



# Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI





# Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

#### Note de la Turquie

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

#### Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

#### **Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2020), *Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI*, Éditions OCDE, Paris,  
<https://doi.org/10.1787/a3f24097-fr>.

ISBN 978-92-64-42362-6 (imprimé)

ISBN 978-92-64-54046-0 (pdf)

**Crédits photo** : Couverture © VanoVasaio/Shutterstock.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : [www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm](http://www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm).

© OCDE 2020

---

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

---

# Avant-propos

Depuis plus de dix ans, la Direction de l'emploi, du travail et des affaires sociales (ELS) de l'OCDE s'implique activement auprès des pays membres de l'Organisation pour les aider à renforcer l'intégration de l'ensemble des composantes de leurs sociétés, aussi diverses soient-elles, par l'intermédiaire de ses travaux consacrés à l'égalité femmes-hommes, au vieillissement démographique et à l'emploi, à l'insertion des jeunes sur le marché du travail, à l'inclusion des personnes souffrant de handicap et à l'intégration des immigrés et de leurs familles. Depuis 2016, suite à un appel à l'action signé par 12 pays membres, ELS est aussi le fer de lance des travaux de l'OCDE sur l'intégration des personnes LGBTI, c'est-à-dire des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

Les premiers grands résultats de ce projet sont parus dans l'édition 2019 du *Panorama de la société*, dont le chapitre thématique proposait une analyse approfondie de la taille des minorités sexuelles et de genre dans les pays de l'OCDE, ainsi que de leur situation socioéconomique. Cette analyse montre que la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI reste omniprésente et compromet les perspectives économiques et la santé mentale de millions de personnes. Pour remédier à ce problème qui touche non seulement les personnes LGBTI directement mais aussi la société dans son ensemble, il est indispensable de mettre en œuvre des lois et des mesures destinées à assurer l'égalité de traitement des personnes LGBTI. Le présent rapport, intitulé « Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI », vise précisément à aider les pays à progresser sur cette voie. En dressant le premier panorama complet des législations visant à assurer l'égalité de traitement des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE, et des mesures complémentaires qui pourraient favoriser cette évolution, ce rapport permet de mesurer les progrès accomplis et le chemin qui reste à parcourir.

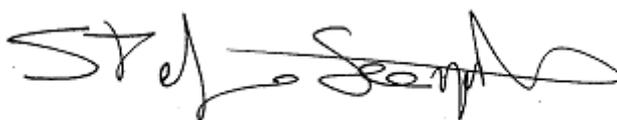
Les principales conclusions du rapport sont encourageantes. L'intégration des personnes LGBTI *n'est pas* hors d'atteinte : tous les pays de l'OCDE ont progressé ces 20 dernières années, et certains pays qui affichaient auparavant de piètres résultats ont réalisé des progrès considérables. Néanmoins, le chemin qui reste à parcourir est encore long : en moyenne, les pays de l'OCDE n'ont adopté que la moitié des dispositions législatives indispensables à l'intégration des personnes LGBTI.

S'il est vrai qu'il est parfois difficile de faire progresser l'intégration des personnes LGBTI, le rapport apporte de nouvelles preuves de la corrélation de cette intégration non seulement avec l'acceptation et la qualité de vie des personnes LGBTI, mais aussi avec l'égalité femmes-hommes et le développement économique. Les pays qui ont adopté le plus grand nombre de lois visant à protéger les personnes LGBTI se distinguent également, en moyenne, par une proportion de femmes parlementaires plus de deux fois supérieure à celles observées dans les pays mauvais élèves en matière d'intégration des personnes LGBTI, ainsi que par une hausse d'un tiers du taux d'activité des femmes, et une baisse de 30 % de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Ces pays champions de l'intégration des personnes LGBTI affichent par ailleurs un PIB réel par habitant supérieur de plus de 3 000 USD.

Pour aider les pays de l'OCDE à continuer d'avancer sur le chemin de l'intégration des personnes LGBTI, le rapport passe aussi en revue les mesures qui peuvent être prises en complément des lois favorables à cette intégration. L'analyse des bonnes pratiques et des plans d'action nationaux en vigueur dans un tiers des pays de l'OCDE met en lumière plusieurs mesures complémentaires : dispositifs visant à assurer

l'application effective des lois anti-discrimination, des lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et des lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI ; mesures visant à instaurer une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé ; et actions menées pour susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI. Par ailleurs, les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI doivent s'accompagner d'une action vigoureuse en vue d'améliorer la représentation et la visibilité de ces personnes dans les statistiques nationales.

Loin d'en signer la fin, ce rapport marque une étape supplémentaire dans les efforts que nous déployons pour accompagner les pays de l'OCDE sur le chemin qui mène à l'intégration complète des personnes LGBTI. À l'heure où la pandémie de COVID-19 touche beaucoup plus durement les catégories de population défavorisées dans nos sociétés, les conseils dispensés par l'OCDE sont plus utiles que jamais.



Stefano Scarpetta

Directeur de la Direction de l'emploi, du travail et des affaires sociales

OCDE

# Remerciements

La Direction de l'emploi, du travail et des affaires sociales (ELS) de l'OCDE a piloté la préparation de ce rapport. Les chapitres 2, 3 et 4 ont été écrits par Marie-Anne Valfort sous la supervision de Stéphane Carcillo (Chef de la Division de l'emploi et des revenus) et de Monika Queisser (Cheffe de la Division des politiques sociales), et sous la direction de Stefano Scarpetta (Directeur d'ELS) et de Mark Pearson (Directeur adjoint d'ELS). Le chapitre de synthèse (chapitre 1) a été co-écrit par Stéphane Carcillo, Monika Queisser et Marie-Anne Valfort. Caroline Medina a apporté son concours précieux pour le travail de recherche réalisé en amont de ce rapport. Lucy Hulett et Maxime Ladaïque, avec Natalie Corry et Alastair Wood, ont préparé le manuscrit en vue de sa publication.

Nous adressons tous nos remerciements aux membres du Groupe de travail sur la politique sociale et du Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales qui ont passé en revue le questionnaire pré-rempli sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI qui étaye le présent rapport, et qui ont formulé des commentaires et propositions utiles après lecture de la version pré-publication.

Nous remercions chaleureusement le Royaume-Uni, la Norvège, le Canada et l'Autriche pour leur soutien financier.

# Table des matières

Avant-propos	3
Remerciements	5
Résumé	11
<b>1 Lois et mesures en faveur de l'intégration des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE : tour d'horizon</b>	<b>14</b>
1.1. Quelles sont les lois qui favorisent l'intégration des personnes LGBTI ?	17
1.2. Les lois en vigueur dans les pays de l'OCDE favorisent-elles l'intégration des personnes LGBTI ?	19
1.3. Pourquoi est-il important d'améliorer l'intégration des personnes LGBTI dans la société ?	26
1.4. Quelles mesures mettre en œuvre, au-delà de l'adoption de lois visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI ?	32
Références	43
Notes	48
<b>2 Quelles sont les lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI ?</b>	<b>49</b>
2.1. Principaux défenseurs des droits de l'homme dans les pays de l'OCDE	53
2.2. Lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI : dispositions générales	58
2.3. Lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI : dispositions catégorielles	73
Références	87
Notes	93
<b>3 Les lois en vigueur dans les pays de l'OCDE favorisent-elles l'intégration des personnes LGBTI ?</b>	<b>98</b>
3.1. Mesurer l'intégration juridique des personnes LGBTI	100
3.2. Niveau d'intégration juridique des personnes LGBTI et évolution	103
3.3. Quelles sont les mesures envisageables pour améliorer l'égalité de traitement des personnes LGBTI ?	117
Références	127
Annexe 3.A. Indices internationaux de l'intégration des personnes LGBTI	129
Annexe 3.B. Questions visant à recenser les dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes LGBTI	132
Annexe 3.C. L'intégration juridique des personnes LGBTI : niveaux et tendances, pour l'ensemble de l'OCDE et par pays, pour chaque composante des dispositions générales et catégorielles	137
Annexe 3.D. Menaces pesant sur les libertés publiques des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE	159

Notes	162
<b>4 Quelles mesures mettre en œuvre, au-delà de l'adoption de lois visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI ?</b>	<b>166</b>
4.1. Appliquer les lois antidiscrimination, les lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et les lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI	169
4.2. Favoriser une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé	181
4.3. Susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI	200
Références	211
Annexe 4.A. Plans d'action nationaux en cours en faveur d'une meilleure intégration des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE	221
Annexe 4.B. Reconnaître les indicateurs de préjugés pour les crimes de haine visant les personnes LGBTI	223
Annexe 4.C. Intégrer les familles, les individus et les thèmes LGBTI dans le programme scolaire : la proposition de Stonewall pour les établissements d'enseignement secondaire	225
Annexe 4.D. Développer une culture favorable à l'intégration des personnes LGBTI au travail : exemples de bonnes pratiques issues du Guide de conversation LGBT de Sodexo	226
Notes	229

## GRAPHIQUES

Graphique 1.1. L'intégration juridique des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE progresse	20
Graphique 1.2. L'intégration juridique des personnes LGBTI varie sensiblement dans le temps et selon les composantes	21
Graphique 1.3. Les pays de l'OCDE accusent un retard en matière d'intégration juridique des personnes transgenres et intersexes, mais ils le comblent lentement	23
Graphique 1.4. L'intégration juridique des personnes LGBTI s'améliore dans <i>tous</i> les pays de l'OCDE	23
Graphique 1.5. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des lesbiennes et des gays	27
Graphique 1.6. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des personnes transgenres et intersexes	28
Graphique 1.7. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'égalité femmes-hommes	29
Graphique 1.8. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée au développement économique	31
Graphique 3.1. L'intégration juridique des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE progresse	104
Graphique 3.2. L'intégration juridique des personnes LGBTI varie sensiblement dans le temps et selon les composantes	105
Graphique 3.3. Les pays de l'OCDE accusent un retard en matière d'intégration juridique des personnes transgenres et intersexes, mais ils le comblent lentement	107
Graphique 3.4. L'intégration juridique des personnes LGBTI s'améliore dans <i>tous</i> les pays de l'OCDE	108
Graphique 3.5. L'intégration juridique des personnes LGBTI varie de manière similaire d'un pays à l'autre, que l'on considère les dispositions spécifiques aux personnes LGB ou les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes	109
Graphique 3.6. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des lesbiennes et des gays	112
Graphique 3.7. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des personnes transgenres et intersexes	113
Graphique 3.8. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'égalité femmes-hommes	114
Graphique 3.9. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée au développement économique	116

Graphique d'annexe 3.C.1. Des progrès notables dans les pays de l'OCDE concernant la création d'organismes de défense des droits de l'homme œuvrant à l'intégration des personnes LGBTI, mais plus modestes en matière de protection de cette population contre la violence	137
Graphique d'annexe 3.C.2. Alors que tous les pays de l'OCDE ont dépénalisé les rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe, trois seulement interdisent les thérapies de conversion (uniquement sur une partie de leur territoire national)	145
Graphique d'annexe 3.C.3. Malgré la hausse du nombre de pays ayant adopté des lois sur la reconnaissance du genre, l'intégration juridique des personnes transgenres et intersexes demeure limitée	153

## INFOGRAPHIES

Infographie 1. Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI	10
--	----

## TABLEAUX

Tableau 1.1 Les dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes transgenres et intersexes sont surreprésentées parmi les dispositions peu adoptées et d'avant-garde	25
Tableau 3.1. Les dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes transgenres et intersexes sont surreprésentées parmi les dispositions peu adoptées et d'avant-garde	119
Tableau d'annexe 3.C.1. Une majorité de pays de l'OCDE protège explicitement les personnes LGBTI contre les discriminations dans l'emploi et dans d'autres domaines, mais la protection formelle des personnes intersexes est encore embryonnaire, de même que l'interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles par la Constitution	139
Tableau d'annexe 3.C.2. La majorité des pays de l'OCDE protègent explicitement les personnes LGB contre la violence, mais une minorité seulement offre la même protection aux personnes transgenres et intersexes	141
Tableau d'annexe 3.C.3. Une majorité de pays de l'OCDE protège explicitement les personnes LGBT qui fuient à l'étranger les persécutions subies dans leur pays, mais seule une minorité d'entre eux offre cette protection aux personnes intersexes	142
Tableau d'annexe 3.C.4. Dans la majorité des pays de l'OCDE, les personnes LGBT sont explicitement protégées par un organisme national de défense des droits de l'homme, mais ce n'est pas le cas des personnes intersexes	143
Tableau d'annexe 3.C.5. Aucun pays de l'OCDE ne pénalise les rapports homosexuels consentants, et un seul fixe un âge de consentement plus élevé pour les rapports homosexuels que pour les rapports hétérosexuels	146
Tableau d'annexe 3.C.6. La majorité des pays de l'OCDE ont légalisé le mariage homosexuel	148
Tableau d'annexe 3.C.7. La majorité des pays de l'OCDE donnent aux couples homosexuels le droit à l'adoption par le deuxième parent et à l'adoption conjointe	149
Tableau d'annexe 3.C.8. Seule une minorité de pays de l'OCDE accordent aux couples homosexuels des droits à la PMA entièrement égaux à ceux des couples hétérosexuels	152
Tableau d'annexe 3.C.9. Cinq pays de l'OCDE seulement ont entièrement dépathologisé le fait d'être transgenre	155
Tableau d'annexe 3.C.10. Huit pays de l'OCDE seulement ont publié des lignes directrices s'adressant aux médecins ou adopté des lois interdisant expressément les interventions médicalement non nécessaires et non consenties sur les mineurs intersexes	158
Tableau d'annexe 4.A.1. Un tiers des pays de l'OCDE ont un plan d'action en faveur d'une meilleure intégration des personnes LGBTI	221

## Suivez les publications de l'OCDE sur :



[http://twitter.com/OECD\\_Pubs](http://twitter.com/OECD_Pubs)



<http://www.facebook.com/OECDPublications>



<http://www.linkedin.com/groups/OECD-Publications-4645871>



<http://www.youtube.com/ocdilibrary>



<http://www.oecd.org/ocddirect/>

## Ce livre contient des...

**StatLinks** 

Accédez aux fichiers Excel® à partir des livres imprimés !

En bas des tableaux ou graphiques de cet ouvrage, vous trouverez des **StatLinks**. Pour télécharger le fichier Excel® correspondant, il vous suffit de retranscrire dans votre navigateur internet le lien commençant par : <https://doi.org>, ou de cliquer sur le lien depuis la version PDF de l'ouvrage.

## Infographie 1. Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI

### L'intégration juridique des personnes LGBTI progresse

% de lois adoptées en faveur de l'intégration des personnes LGBTI\*, entre 1979 et 1999



Les pays de l'OCDE n'ont parcouru que la moitié du chemin vers l'intégration juridique complète des personnes LGBTI, mais d'importants progrès ont été accomplis ces vingt dernières années.

\* Ce corpus législatif de base est défini à partir des normes internationales relatives aux droits humains.

### L'intégration des personnes LGBTI progresse dans tous les pays

% de lois adoptées en faveur de l'intégration des personnes LGBTI, en 1999 et en 2019



Même dans certains pays qui affichaient auparavant de piètres résultats en matière d'intégration des personnes LGBTI, la situation s'est considérablement améliorée.

### Intégration juridique des personnes LGBTI & acceptation sociale

Par rapport aux pays les moins performants, les pays qui ont adopté le plus grand nombre de lois visant à protéger les personnes LGBTI se distinguent également par :

- une hausse de 80 % de l'acceptation de l'homosexualité sur la base de données d'enquête



- un triplement du pourcentage de personnes enquêtées estimant que leur lieu de résidence offre un cadre de vie accueillant aux lesbiennes et aux gays

### Intégration juridique des personnes LGBTI & égalité femmes-hommes

Par rapport aux pays les moins performants, les pays qui ont adopté le plus grand nombre de lois visant à protéger les personnes LGBTI se distinguent également par :

- une proportion de femmes parlementaires plus de deux fois supérieure (34 % contre 15 %)



- une réduction de 30 % de l'écart de rémunération entre hommes et femmes



### Au-delà des lois, d'autres mesures sont aussi cruciales pour renforcer l'intégration des personnes LGBTI dans nos sociétés



Assurer l'application effective des lois visant à protéger les personnes LGBTI contre la discrimination, les crimes et les discours de haine, et les persécutions à l'étranger



Favoriser une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé



Susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI



Collecter des informations sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans les recensements et les autres enquêtes nationales

Pour en savoir plus, cliquer ici : [oe.cd/lgbti-2020](https://oe.cd/lgbti-2020).

# Résumé

Veiller à ce que les personnes LGBTI (c'est-à-dire les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes) puissent vivre librement sans être victimes de discrimination ou d'agressions est un enjeu qui nous concerne tous, et ce pour au moins trois raisons. La première, et la plus importante, est à l'évidence d'ordre moral. L'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles sont des traits inhérents à la personnalité de chacun. Les personnes LGBTI ne doivent pas être condamnées à vivre cachées ou à subir des représailles lorsque leur identité est révélée. La deuxième raison est d'ordre économique. La discrimination à l'encontre des personnes LGBTI entrave le développement économique par de multiples canaux. Elle entraîne ainsi une diminution de l'investissement dans le capital humain en raison du harcèlement scolaire dont sont victimes les jeunes LGBTI, et du moindre rendement de l'investissement consenti dans l'éducation sur le marché du travail. Elle dégrade également les performances économiques en excluant les talents LGBTI du marché du travail, et en minant leur santé mentale et physique, donc leur productivité. La troisième raison pour laquelle l'intégration des personnes LGBTI doit figurer au premier rang des priorités de l'action publique est d'ordre social. Cette intégration est propice à l'émergence de normes de genre moins restrictives, favorables à l'égalité des sexes en général.

Ce rapport dresse un panorama complet des législations visant à assurer l'égalité de traitement des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE, et des mesures complémentaires qui pourraient favoriser cette évolution. Dans un premier temps, il définit le cadre législatif et réglementaire indispensable à l'intégration des minorités sexuelles et de genre. Il passe ensuite en revue les pays de l'OCDE pour déterminer si ces lois sont déjà en vigueur, et étudie les possibilités d'amélioration éventuelles. Pour finir, le rapport présente les mesures plus générales qui devraient accompagner les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI afin de renforcer ce processus.

## Quelles sont les lois qui favorisent l'intégration des personnes LGBTI ?

Pour protéger les individus sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, il n'est pas nécessaire de créer des droits nouveaux ou spéciaux pour les personnes LGBTI mais, tout simplement, d'assurer à ces personnes les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres en vertu des normes internationales relatives aux droits humains. Ces normes sont au cœur des traités, conventions ou chartes édictés par l'Union européenne, les Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des États américains qui ont été signés et ratifiés par les pays de l'OCDE.

L'application de ces normes au cas des personnes LGBTI met en évidence deux grandes catégories de lois visant l'égalité de traitement de cette population :

- Les dispositions générales qui présentent un intérêt pour l'intégration de l'ensemble des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes : (i) protection des personnes LGBTI contre la discrimination ; (ii) protection des libertés publiques des personnes LGBTI ; (iii) protection des personnes LGBTI contre les violences ; (iv) protection des personnes LGBTI qui fuient les persécutions dans leur pays d'origine ; et (v) existence d'un organisme de promotion de l'égalité,

d'un médiateur ou d'une commission des droits humains explicitement chargés de protéger les personnes LGBTI, entre autres groupes;

- Les dispositions catégorielles qui visent à combattre les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent des sous-groupes de cette population, qui peuvent être classées comme suit :
  - Les dispositions spécifiques aux personnes LGB : (i) égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé ; (ii) interdiction des thérapies de conversion ; (iii) reconnaissance juridique des couples de même sexe ; (iv) égalité des droits à l'adoption ; et (v) égalité d'accès à la procréation médicalement assistée.
  - Dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes : (i) ne pas inscrire le fait d'être transgenre au nombre des maladies mentales dans les nomenclatures cliniques nationales ; (ii) reconnaissance juridique du genre ; (iii) ne pas conditionner la reconnaissance juridique du genre à des exigences d'ordre médical ; (iv) choix de genre non binaire sur les certificats de naissance et autres documents d'identité ; et (v) report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes.

## Les lois en vigueur dans les pays de l'OCDE favorisent-elles l'intégration des personnes LGBTI ?

L'intégration des personnes LGBTI *n'est pas* hors d'atteinte : *tous* les pays de l'OCDE ont progressé ces 20 dernières années, quoiqu'à des rythmes et à des degrés différents. En moyenne, l'intégration juridique des personnes LGBTI, c'est-à-dire la proportion de lois en vigueur dans les pays de l'OCDE parmi l'ensemble des dispositions juridiques décrites ci-dessus, s'élevait à 53 % en 2019. Les pays de l'OCDE se répartissent en trois niveaux de performance :

- Le niveau inférieur, caractérisé par des résultats en deçà de la moyenne de l'OCDE, tant sur le plan de l'intégration juridique des personnes LGBTI en 2019 que des progrès réalisés dans ce domaine depuis 1999 (14 pays) ;
- Le niveau intermédiaire, caractérisé par des tendances qui permettent de penser que leur position par rapport à la moyenne de l'OCDE pourrait évoluer prochainement, positivement (1 pays) ou négativement (3 pays) ;
- Le niveau supérieur, caractérisé par des résultats plus élevés que la moyenne de l'OCDE, tant sur le plan de l'intégration juridique des personnes LGBTI en 2019 que des progrès réalisés dans ce domaine depuis 1999 (17 pays) .

Il existe une corrélation positive entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et :

- L'acceptation sociale des personnes LGBTI : alors que les pays où les minorités sexuelles et de genre sont mieux acceptées sont plus susceptibles d'adopter des lois promouvant l'égalité de traitement des personnes LGBTI, les réformes juridiques en faveur de cette population suscitent à leur tour une amélioration des attitudes à l'égard de cette population.
- L'égalité femmes-hommes – qu'elle soit mesurée à l'aune du soutien à l'égalité femmes-hommes, de la proportion de femmes dans les parlements, du taux d'activité des femmes ou de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.
- Le développement économique : une hausse de l'intégration juridique des personnes LGBTI de son niveau moyen dans les trois pays de l'OCDE les moins performants à son niveau moyen dans les trois pays de l'OCDE les plus performants est associée à une progression du PIB réel par habitant d'environ 3 200 USD.

Même les pays situés dans le haut du classement doivent continuer de montrer l'exemple : bon nombre des dispositions légales indispensables à l'intégration des personnes transgenres et intersexes ne sont appliquées que dans une minorité d'entre eux.

### **Quelles mesures mettre en œuvre, au-delà de l'adoption de lois visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI ?**

L'analyse des plans d'action nationaux en vigueur dans un tiers des pays de l'OCDE met en évidence plusieurs mesures complémentaires propres à renforcer l'intégration des personnes LGBTI :

- Des dispositifs pour assurer l'application effective des lois anti-discrimination, des lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et des lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI, comme le fait de former les policiers à traiter de manière adaptée les crimes de haine visant les personnes LGBTI ;
- Des mesures pour favoriser une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé, au-delà de l'application des lois interdisant la discrimination dans ces domaines ;
- Des actions pour susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI, comme des campagnes de sensibilisation bien conçues à destination du grand public.

Par ailleurs, les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI doivent s'accompagner d'efforts importants pour améliorer la représentation et la visibilité de ces personnes dans les statistiques nationales. Faute de données portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, les responsables de l'action publique désireux d'améliorer l'intégration des personnes LGBTI devront poursuivre leurs efforts en ne pouvant s'appuyer que sur des informations très limitées, voire inexistantes.

# 1

## Lois et mesures en faveur de l'intégration des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE : tour d'horizon

---

Ce chapitre d'introduction résume les conclusions du rapport concernant la mesure dans laquelle les lois en vigueur dans les pays de l'OCDE garantissent l'égalité de traitement des personnes LGBTI, et les actions complémentaires qui pourraient favoriser l'intégration de cette population. Le rapport définit d'abord le cadre législatif et réglementaire indispensable à l'intégration des minorités sexuelles et de genre, et examine ensuite si ce cadre s'applique dans les pays de l'OCDE. Il révèle que le processus d'intégration des personnes LGBTI *n'est pas hors d'atteinte* : tous les pays de l'OCDE ont progressé au cours des deux dernières décennies, bien qu'ils n'aient encore parcouru que la moitié du chemin vers l'intégration juridique complète des personnes LGBTI. Pour finir, le rapport présente les mesures plus générales qui devraient accompagner les progrès légaux afin de renforcer l'intégration des personnes LGBTI.

---

Le rapport *Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI* s'inscrit dans le cadre du projet de l'OCDE sur l'intégration des personnes LGBTI<sup>1</sup> qui a été lancé en 2016 suite à un appel à l'action signé par 12 pays membres<sup>2</sup> pour encourager l'inclusion des minorités sexuelles et de genre. Les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI revêtent une importance cruciale pour instaurer une culture prônant l'égalité de traitement à l'égard de ces minorités. Aucune amélioration de leur situation n'est envisageable si la loi ne les met pas d'abord à l'abri des maltraitances, ou les exclut des institutions sociales. L'adoption de lois en matière d'égalité favorise aussi l'intégration des personnes LGBTI car elles influent sur les normes sociales (Valfort, 2017<sup>[1]</sup>).

À ce propos, le rapport montre que l'intégration des personnes LGBTI dans nos sociétés n'a cessé de progresser au cours des dernières décennies. Il y a 20 ans, aucun pays de l'OCDE n'autorisait le mariage homosexuel. Celui-ci est désormais possible dans 20 pays. Il en va de même pour les droits à l'adoption et l'accès à la procréation médicalement assistée des couples de même sexe. En parallèle, la discrimination explicitement fondée sur l'orientation sexuelle a été interdite presque partout dans la zone OCDE. Il n'en demeure pas moins que le chemin à parcourir avant de parvenir à l'intégration complète des personnes LGBTI est long. Les discriminations à leur encontre compromettent encore les perspectives économiques et la santé mentale de millions de personnes dans les pays de l'OCDE, comme le révélait l'édition 2019 du *Panorama de la société*, premier rapport d'importance du projet de l'OCDE sur l'intégration des personnes LGBTI (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>). Ce constat est préoccupant dans un contexte où la proportion de personnes se définissant comme LGBTI augmente, et va sans doute continuer de progresser sous l'influence des cohortes plus jeunes : aux États-Unis, par exemple, 1.4 % des répondants nés avant 1945 se considéraient LGBT en 2017, alors que ce chiffre est de 8.2 % parmi les personnes de la génération Y (nées entre 1980 et 1999).

Il existe au moins trois raisons pour lesquelles il faut assurer aux personnes LGBTI la possibilité de vivre en tant que telles sans être victimes de discrimination ou d'agressions. La première, et la plus importante, est à l'évidence éthique. L'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles sont des traits inhérents à la personnalité de chacun. Les personnes LGBTI ne doivent pas être condamnées à vivre cachées ou à subir des représailles lorsque leur identité est révélée. La deuxième raison est d'ordre économique. La discrimination à l'encontre des personnes LGBTI entrave le développement économique par de multiples canaux. Elle entraîne ainsi une diminution de l'investissement dans le capital humain en raison du harcèlement scolaire dont sont victimes les jeunes LGBTI, et du moindre rendement de l'investissement éducatif sur le marché de l'emploi. Elle dégrade également les performances économiques en excluant les talents LGBTI du marché du travail, et en minant leur santé mentale et physique, donc leur productivité. La troisième raison pour laquelle l'intégration des personnes LGBTI doit figurer au premier rang des priorités de l'action publique est d'ordre social. Les lois qui favorisent leur intégration ont généralement pour effet d'améliorer leur acceptation sociale. Cette intégration est par ailleurs propice à l'émergence de normes de genre moins restrictives, bénéfiques à l'égalité des sexes en général.

Ce rapport dresse le premier panorama complet des législations visant à assurer l'égalité de traitement des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE, et des mesures complémentaires qui pourraient favoriser cette évolution. Il définit le cadre législatif et réglementaire indispensable à l'intégration des minorités sexuelles et de genre, et vérifie, en se fondant sur un questionnaire pré-rempli que les pays de l'OCDE ont passé en revue, si des législations de cette nature sont en vigueur. Le rapport ne se limite pas aux lois et réglementations, mais présente aussi les mesures plus générales qui devraient accompagner les dispositions juridiques pour renforcer l'intégration des personnes LGBTI.

Le rapport révèle que :

- L'objectif d'intégration des personnes LGBTI *n'est pas hors d'atteinte* : même s'ils n'ont parcouru que la moitié du chemin vers l'intégration juridique complète de ces personnes, *tous* les pays de l'OCDE ont progressé au cours des deux dernières décennies, notamment grâce à la

reconnaissance juridique des couples de même sexe, l'égalité des droits à l'adoption et une meilleure protection des personnes LGBTI contre la discrimination ;

- La situation s'est considérablement améliorée, même dans les pays qui affichaient auparavant de piètres résultats en matière d'intégration des personnes LGBTI ;
- Cela dit, même les pays les plus en pointe doivent continuer de montrer la voie à suivre. En particulier, bon nombre des dispositions légales indispensables à l'intégration des personnes transgenres et intersexes ne sont appliquées que dans une minorité d'entre eux.

S'il est vrai qu'il est parfois difficile de faire progresser l'intégration des personnes LGBTI, le rapport apporte de nouvelles preuves de la corrélation de cette intégration avec l'acceptation et la qualité de vie de la population LGBTI, mais aussi avec l'égalité femmes-hommes et le développement économique. Une augmentation du pourcentage des lois adoptées en faveur de l'intégration des personnes LGBTI de son niveau moyen (25 %) dans les trois pays de l'OCDE les moins avancés (Turquie, Japon et Corée) à son niveau moyen (79 %) dans les trois pays les plus avancés (Canada, Portugal et France) va de pair avec :

- Un accroissement de l'acceptation sociale des personnes LGBTI qui se traduit par une hausse de 2.5 points de l'acceptation de l'homosexualité sur une échelle comprise entre 1 et 10 (de 3 à 5.5) ; un quasi triplement de la proportion de répondants estimant que leur lieu de résidence offre un cadre de vie accueillant aux lesbiennes et aux gays (de 28 % à 75 %) ; une progression de plus de 25 % du pourcentage d'enquêtés favorables aux personnes transgenres (de 34 % à 43 %) ; et une hausse de plus de 50 % de ceux favorables aux personnes intersexes (de 28 % à 43 %) ;
- Une amélioration de l'égalité femmes-hommes qui se traduit par une hausse d'un point du soutien à cette égalité sur une échelle comprise entre 1 et 4 (de 2 à 3) ; une proportion de femmes dans les parlements deux fois supérieure (de 15 % à 34 %) ; une progression d'un tiers du taux d'activité des femmes (de 64 % à 85 %) ; et une diminution de 30 % de l'écart salarial entre hommes et femmes (de 22 % à 15 %) ;
- Une augmentation d'environ 3 200 USD du PIB réel par habitant.

Enfin, le rapport définit les actions envisageables pour renforcer l'intégration des personnes LGBTI, au-delà de l'adoption de lois visant leur égalité de traitement. L'analyse des bonnes pratiques et des plans d'action nationaux actuellement en vigueur dans un tiers des pays de l'OCDE met en évidence plusieurs mesures complémentaires susceptibles d'induire des avancées substantielles concernant l'intégration des personnes LGBTI:

- Des dispositifs visant à assurer l'application effective des lois antidiscrimination, des lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et des lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI. Cela suppose : i) de lutter contre la non-déclaration des actes de discrimination, qui est la réaction par défaut des personnes qui les subissent ; ii) de former les agents de police à traiter de manière adaptée les crimes de haine visant les personnes LGBTI, et de s'attaquer aux formes les plus pernicieuses de discours de haine, comme les propos haineux en ligne ; iii) d'aider les agents des services d'asile à gérer les demandes des réfugiés LGBTI et à assurer leur sécurité dans les centres d'accueil et de rétention.
- Des politiques visant à encourager une culture prônant l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, au-delà de l'application des lois interdisant la discrimination dans ces secteurs. Il s'agit : i) de guider le personnel scolaire dans l'application d'un programme d'enseignement visant l'intégration des personnes LGBTI et de mobiliser l'ensemble de chaque établissement dans la lutte contre le harcèlement scolaire à l'encontre des jeunes LGBTI ; ii) d'encourager les employeurs à adopter des mesures visant l'égalité sur le lieu de travail, en particulier pour les personnes LGBTI, grâce à des normes et des standards à respecter ; iii) d'intégrer dans la formation initiale et continue du personnel de santé des modules obligatoires pour informer des besoins particuliers des personnes LGBTI et les sensibiliser aux moyens de traiter ces personnes sans préjugés, notamment lorsqu'elles sont âgées.

- Des interventions visant à susciter et à entretenir une vaste adhésion à l'intégration des personnes LGBTI : i) des campagnes de sensibilisation bien conçues qui trouveront un écho dans la population et exerceront de ce fait une influence favorable sur les attitudes et les comportements individuels ; ou ii) des encouragements à destination de l'administration et des pouvoirs publics pour qu'ils donnent l'exemple par une conduite collective et individuelle irréprochable.

Par ailleurs, les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI doivent s'accompagner d'une action vigoureuse en vue d'améliorer la représentation et la visibilité de ces personnes dans les statistiques nationales.

## 1.1. Quelles sont les lois qui favorisent l'intégration des personnes LGBTI ?

La protection des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles ne doit pas entraîner la création de droits nouveaux ou spéciaux pour les personnes LGBTI. Elle doit plutôt résulter de l'extension à ces personnes des mêmes droits que ceux dont jouissent les autres individus en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces normes sont au cœur des traités, conventions ou chartes édictés par l'Union européenne, les Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des États américains qui ont été signés et ratifiés par les pays de l'OCDE.

L'application de ces normes au cas des personnes LGBTI met en évidence deux grandes catégories de lois visant l'égalité de traitement de cette population : i) les dispositions générales qui présentent un intérêt pour l'intégration de l'ensemble des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ; ii) les dispositions catégorielles qui visent à combattre les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent des sous-groupes de cette population. L'analyse des politiques nationales présentée ici se fonde sur ces deux grandes catégories.

### 1.1.1. Dispositions générales

Les dispositions générales consistent à protéger les personnes LGBTI contre la violence et les persécutions, mais aussi contre la discrimination et, plus généralement, à garantir leurs libertés publiques. En bref :

- Les États doivent garantir le droit des personnes à vivre sans subir de violence, et sont tenus à ce titre de voter des lois contre les crimes de haine qui permettent de considérer comme circonstance aggravante tout acte motivé par un préjugé défavorable envers une liste de critères protégés, soit en qualifiant cet acte d'infraction distincte, soit en renforçant la sanction d'un délit existant. Pour prévenir pleinement les crimes de haine, il convient en parallèle de lutter contre les formes graves de « discours haineux » – en évitant cependant toute restriction inappropriée à la liberté d'expression.
- Assurer la protection des personnes LGBTI contre la discrimination suppose d'élargir aux minorités sexuelles et de genre les réglementations en vigueur concernant les groupes religieux, ethniques ou d'autres catégories protégées. Comme pour ces derniers, la protection des personnes LGBTI contre la discrimination doit s'appliquer au lieu de travail, mais aussi à d'autres secteurs susceptibles de pratiquer l'inégalité de traitement, comme l'éducation, la santé, ou l'accès à divers biens et services, notamment le logement.
- La protection des demandeurs d'asile LGBTI vivant dans l'un des 68 pays où l'homosexualité est encore pénalisée suppose la reconnaissance explicite des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles comme motif valable pour l'octroi de l'asile.

- La garantie universelle des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association signifie qu'aucune disposition juridique ne doit interdire les discours de promotion des droits des personnes LGBTI, ni ériger de barrière à l'organisation de manifestations publiques pacifiques comme les marches des fiertés LGBTI, ou faire obstacle à la création, au fonctionnement ou à l'accès au financement des associations de défense des droits LGBTI.
- Les défenseurs internationaux des droits de l'homme ont également souligné que la mise en œuvre de législations relatives à l'égalité de traitement nécessite des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme - organismes de promotion de l'égalité, médiateurs ou commissions des droits de l'homme par exemple - explicitement chargés de protéger les personnes LGBTI, entre autres groupes.

### **1.1.2. Dispositions catégorielles**

Les dispositions catégorielles visent plus particulièrement à promouvoir l'égalité de traitement des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles par rapport aux personnes hétérosexuelles :

- Les rapports sexuels consentants entre personnes du même sexe et entre personnes de sexe opposé doivent être traités à égalité. Cet objectif suppose en tout premier lieu de dépénaliser les rapports homosexuels consentants. Il exige aussi l'abrogation des lois fixant un âge de consentement plus élevé pour les rapports de cette nature, faute de quoi les jeunes qui ont des pratiques homosexuelles seraient passibles de sanctions pénales qui ne s'appliquent pas aux jeunes du même âge qui ont une activité hétérosexuelle.
- La reconnaissance juridique des couples de même sexe est nécessaire pour assurer l'égalité de traitement des couples homosexuels et hétérosexuels. Elle suppose l'adoption de lois relatives aux unions civiles accordant aux couples homosexuels les mêmes droits financiers qu'aux couples mariés. L'égalité de traitement des couples homosexuels et hétérosexuels doit aussi favoriser l'adoption de lois sur le mariage homosexuel pour conférer aux unions entre personnes de même sexe la même portée sociale que celle liée au mariage hétérosexuel.
- Il convient par ailleurs d'accorder aux couples homosexuels les mêmes droits à l'adoption. Cet objectif suppose l'ouverture de l'adoption au deuxième parent, qui permet à l'un des deux conjoints d'adopter les enfants biologiques ou adoptés de l'autre sans que cela retire à ce dernier son statut de parent légal. L'égalité de traitement des couples homosexuels implique par ailleurs de leur donner accès à l'adoption conjointe.
- La levée des restrictions discriminatoires à l'accès à la parentalité doit aussi aboutir à l'égalité d'accès à la procréation médicalement assistée (PMA). Dans de nombreux pays, les couples hétérosexuels peuvent recourir à la PMA en faisant appel au don de sperme et (ou) d'ovules. Dans un petit nombre de pays, les couples infertiles dont la femme ne peut porter elle-même son enfant peuvent recourir à la gestation pour autrui (GPA). Le principe de non-discrimination exige l'égalité de traitement des couples hétérosexuels et homosexuels dans l'accès à ces techniques, ainsi que concernant la reconnaissance du lien de filiation entre le coparent et l'enfant: le conjoint de même sexe du parent qui donne naissance dans le cadre de la PMA doit être automatiquement reconnu comme deuxième parent légal.
- L'égalité de traitement des personnes LGB et hétérosexuelles est de toute évidence incompatible avec les thérapies de conversion, à savoir les pratiques qui visent à modifier l'orientation sexuelle d'un individu, d'homosexuelle à hétérosexuelle, en se fondant sur l'hypothèse erronée selon laquelle les personnes LGB souffrent d'une pathologie guérissable. Ces thérapies doivent être purement et simplement interdites.

Les dispositions catégorielles visent également à remédier aux problèmes spécifiques auxquels font face les personnes transgenres et intersexes dans leur lutte pour être reconnues en tant que telles. Elles supposent :

- La dépathologisation du fait d'être transgenre. Cet objectif appelle trois mesures :
  - Ne pas inscrire le fait d'être transgenre au nombre des maladies mentales dans les nomenclatures cliniques nationales.
  - Autoriser les personnes transgenres à modifier leurs marqueurs de genre, à savoir le sexe et les prénoms révélateurs du genre des individus, dans le registre de l'État civil. Dans la mesure où le fait d'être transgenre *n'est pas* un trouble mental, une personne dont l'identité de genre est en contradiction avec son sexe à la naissance ne doit pas être soumise à une thérapie psychiatrique visant à modifier le genre ressenti pour résoudre cette contradiction. Les personnes transgenres doivent au contraire bénéficier de la reconnaissance juridique de leur genre.
  - Ne pas conditionner la reconnaissance juridique du genre à des exigences d'ordre médical, notamment la stérilisation, la chirurgie et (ou) le traitement de changement de sexe, et un diagnostic psychiatrique.
- L'autorisation d'un choix de genre non binaire sur les certificats de naissance et autres documents d'identité : cette mesure est indispensable pour assurer la reconnaissance des personnes intersexes et transgenres qui ne se reconnaissent ni homme ni femme.
- Le report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes jusqu'à ce que ceux-ci puissent donner leur consentement éclairé : cette mesure est essentielle pour éviter les souffrances physiques et psychologiques qui accompagnent ces interventions forcées dont les effets sont souvent plus néfastes que ceux d'une éventuelle stigmatisation sociale due à l'absence d'organes génitaux externes suffisamment « normaux » pour que le mineur intersexe puisse être défini comme de sexe masculin ou féminin.

## 1.2. Les lois en vigueur dans les pays de l'OCDE favorisent-elles l'intégration des personnes LGBTI ?

À partir de ce cadre d'analyse, un questionnaire a été établi pour vérifier si, au 30 juin 2019, les pays de l'OCDE avaient adopté les lois et réglementations susmentionnées en faveur des personnes LGBTI. Le questionnaire précise également, pour les dispositions en vigueur, l'année où elles ont pris effet. Ces informations ont été recueillies par l'OCDE, à partir d'une analyse des lois nationales et de leurs amendements qui a été contrôlée par une grande majorité des pays couverts dans le présent rapport (33 sur 35).

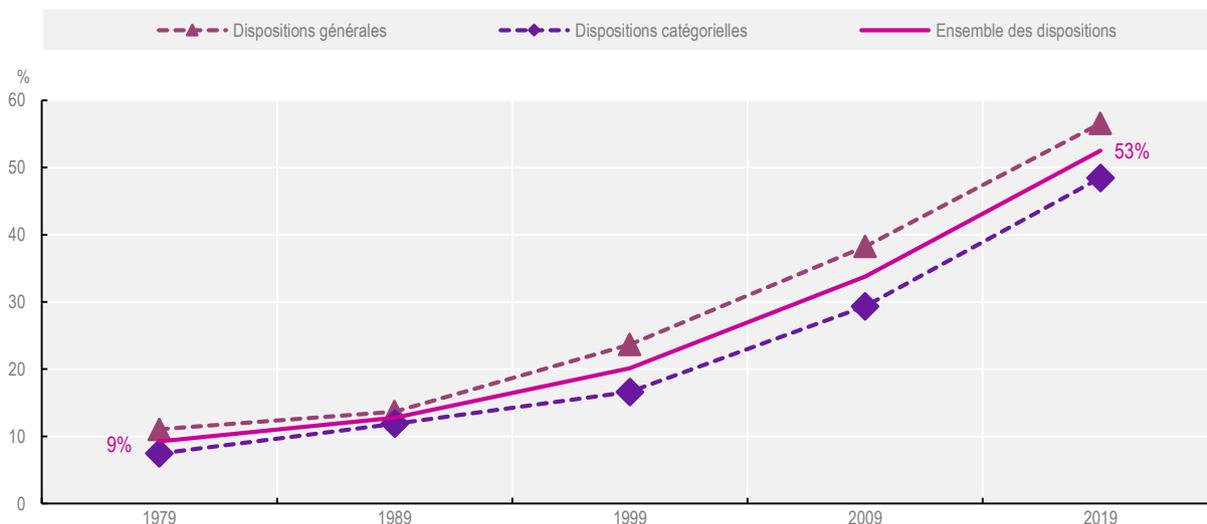
Ces données ont permis de calculer l'intégration juridique des personnes LGBTI, définie comme le pourcentage de lois en vigueur parmi l'ensemble des dispositions juridiques présenté à la section 1.1. Cet indicateur est construit en attribuant le même coefficient de pondération aux dispositions générales et catégorielles et, dans la seconde catégorie, le même coefficient de pondération aux dispositions propres aux personnes lesbiennes, gays et bisexuelles d'une part, et aux personnes transgenres et intersexes d'autre part (Graphique 1.2).

### 1.2.1. Une intégration juridique des personnes LGBTI modérée, mais en hausse, dans l'ensemble de l'OCDE

Les pays de l'OCDE ont accompli un peu plus de la moitié du chemin vers l'acceptation juridique complète des personnes LGBTI : l'intégration juridique de ces personnes s'élevait à 53 % en 2019. Cette intégration progresse cependant fortement : elle a quasiment sextuplé depuis la fin des années 70, quand moins de 10 % des lois indispensables à l'intégration des personnes LGBTI avaient été adoptées. L'essentiel de cette progression est intervenue au cours des 20 dernières années, suite à l'adoption de dispositions générales aussi bien que catégorielles (Graphique 1.1).

## Graphique 1.1. L'intégration juridique des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE progresse

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1979 et 2019 dans la zone OCDE (ensemble des dispositions, dispositions générales et dispositions catégorielles)



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions juridiques définies à la section 1.1 en vigueur dans les pays de l'OCDE entre 1979 et 2019. Il établit une distinction entre l'ensemble des dispositions, les dispositions générales et les dispositions catégorielles.

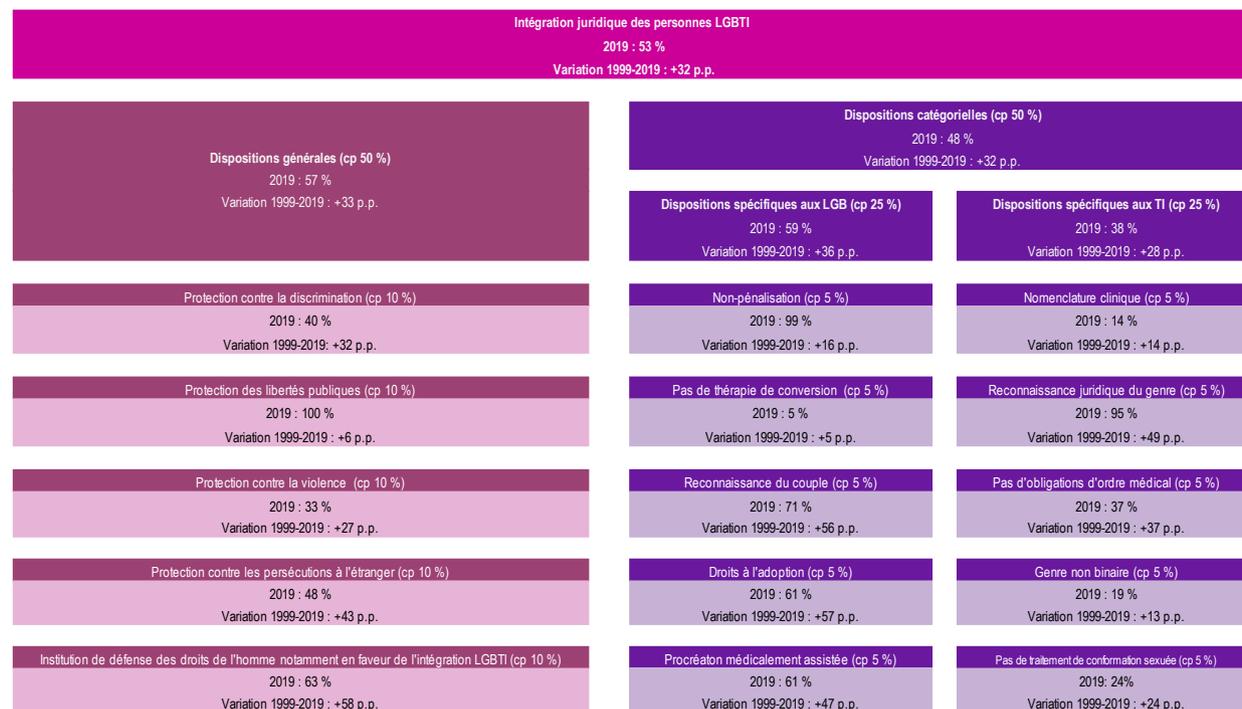
Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/x9v3ie>

Le Graphique 1.2 fournit d'autres renseignements. Il rend compte de l'intégration juridique des personnes LGBTI associée à chacune des 15 composantes du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI en 2019, et de ses variations entre 1999 et 2019. Le graphique révèle que la composante qui contribue le plus à l'intégration juridique de ces personnes en 2019 concerne la protection de leurs libertés publiques. Aucune disposition juridique ne limite explicitement les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association des minorités sexuelles et de genre dans les pays de l'OCDE. Certains pays ont cependant tenté de faire adopter des lois interdisant la soit-disant « propagande homosexuelle ». Par ailleurs, dans certains cas, les pouvoirs publics ont empêché l'organisation de manifestations LGBTI publiques pacifiques comme les marches des fiertés, ou fait planer des menaces sur la création, le fonctionnement et l'accès aux financements des associations de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI.

## Graphique 1.2. L'intégration juridique des personnes LGBTI varie sensiblement dans le temps et selon les composantes

Intégration juridique des personnes LGBTI associée à chacune des 15 composantes du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (niveau 2019 en pourcentage, et variation entre 1999 et 2019 en points de pourcentage)



Note : Ce graphique représente l'intégration juridique des personnes LGBTI associée à chacune des 15 composantes du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI en 2019 (en pourcentage), et sa variation entre 1999 et 2019 (en points de pourcentage). Le calcul de la variation porte sur la période comprise entre 1999 et 2019 pour deux raisons : i) l'intégration juridique des personnes LGBTI a enregistré l'essentiel de sa progression au cours des 20 dernières années (Graphique 1.1) ; ii) la décennie 1999-2009 est celle durant laquelle, pour la première fois, tous les pays de l'OCDE ont connu l'indépendance politique, après l'effondrement des régimes communistes en Europe de l'Est au début des années 90. L'abréviation « cp » correspond à « coefficient de pondération ». Elle rappelle que les dispositions générales et catégorielles se sont vu attribuer un même coefficient de pondération pour le calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI sur l'ensemble des 15 composantes ; autrement dit, un coefficient de pondération de 10 % a été attribué à chacune des cinq composantes des dispositions générales, et un coefficient de pondération de 5 % à chacune des dix composantes des dispositions catégorielles.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/x3m5oy>

Le Graphique 1.2 montre également que les pays de l'OCDE ont le plus progressé entre 1999 et 2019 dans les cinq composantes suivantes :

- *Reconnaissance juridique des couples de même sexe* : en 2019, le mariage homosexuel est légal dans 20 pays de l'OCDE (tout au moins dans certaines parties de leur territoire national), alors qu'aucun d'eux ne l'autorisait en 1999 ;
- *Égalité des droits à l'adoption* : l'adoption par le deuxième parent et l'adoption conjointe sont toutes deux légales pour les couples homosexuels dans 20 pays de l'OCDE en 2019, ce qui n'était le cas que d'un seul d'entre eux en 1999 ;
- *Protection des personnes LGBTI contre la discrimination* : la discrimination dans l'emploi explicitement fondée sur l'orientation sexuelle, par exemple, est interdite dans 32 pays de l'OCDE en 2019, contre 11 en 1999 ;

- *Existence d'un organisme de promotion de l'égalité des personnes LGBTI, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme* : en 2019, il existe une institution de défense des droits de l'homme chargée d'aider les victimes de discrimination explicitement fondée sur l'orientation sexuelle dans 29 pays de l'OCDE, contre six en 1999 ;
- *Protection des personnes LGBTI qui fuient à l'étranger pour échapper aux persécutions dont elles font l'objet dans leur pays* : les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) explicitement fondées sur l'orientation sexuelle sont reconnues constituer un motif valable pour l'octroi de l'asile dans 24 pays de l'OCDE en 2019, contre quatre en 1999.

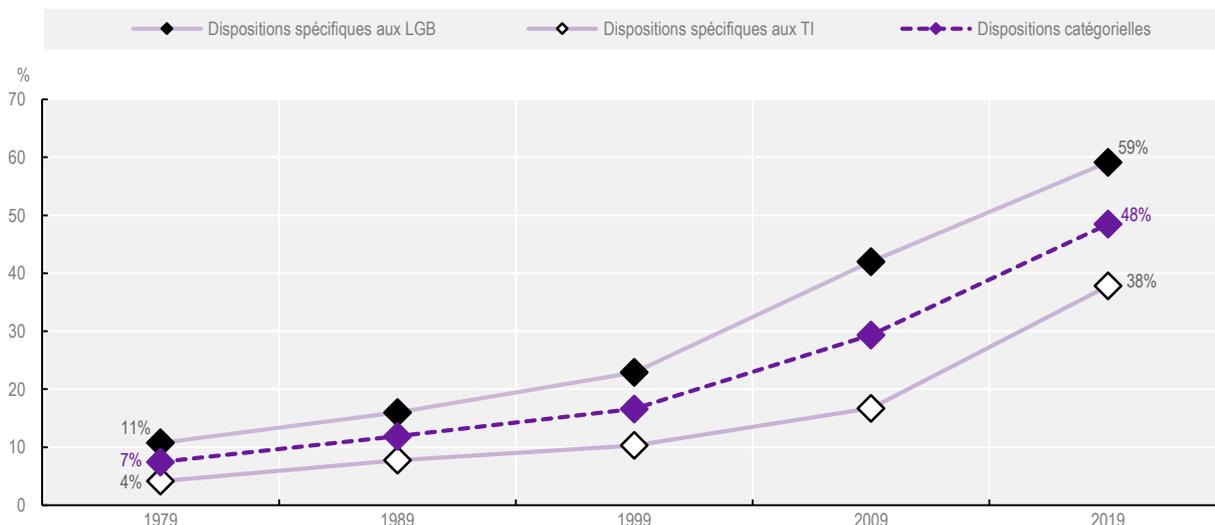
Bien que les dispositions générales et catégorielles contribuent à part quasiment égale aux progrès de l'intégration juridique des personnes LGBTI, les pays de l'OCDE sont moins avancés en ce qui concerne les secondes. Le Graphique 1.3 révèle une pénurie de lois favorisant l'égalité de traitement des personnes transgenres et intersexes. En 2019, 59 % des dispositions spécifiques aux personnes lesbiennes, gays et bisexuelles étaient en vigueur, ce qui n'était le cas que de 38 % des dispositions essentielles à l'intégration des personnes transgenres et intersexes. Les pays de l'OCDE comblent toutefois leur retard : ces dix dernières années, le rythme auquel les dispositions en faveur des personnes transgenres et intersexes ont été adoptées s'est accéléré. Des progrès particulièrement sensibles sont observables en ce qui concerne la dépathologisation du fait d'être transgenre. En 2019, 15 pays de l'OCDE autorisent les personnes transgenres à modifier leur marqueur de genre sur le certificat de naissance et d'autres documents d'identité sans assortir ce processus d'une obligation d'ordre médical (tout au moins sur certaines parties de leur territoire national), alors qu'*aucun* d'entre eux n'autorisait la reconnaissance juridique du genre sans exigence de stérilisation, de chirurgie et (ou) de traitement de changement de sexe, ou de diagnostic psychiatrique en 2009.

### **1.2.2. Des niveaux et des évolutions variables selon les pays, mais des progrès partout**

L'intégration juridique des personnes LGBTI varie sensiblement d'un pays à l'autre, de 25 % dans les trois pays les moins actifs – Japon, Turquie et Corée – à 79 % dans les trois pays les plus actifs – Canada, Portugal et France (Graphique 1.4). Les pays membres de l'UE sont surreprésentés parmi les pays de l'OCDE dont l'intégration juridique des personnes LGBTI est supérieure à la moyenne de l'OCDE en 2019, ce qui tient au cadre normatif en faveur de l'égalité des personnes LGBTI qu'exigent les institutions de l'UE.

### Graphique 1.3. Les pays de l'OCDE accusent un retard en matière d'intégration juridique des personnes transgenres et intersexes, mais ils le comblent lentement

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1979 et 2019 dans la zone OCDE (dispositions catégorielles, dispositions spécifiques aux personnes LGB et dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes)



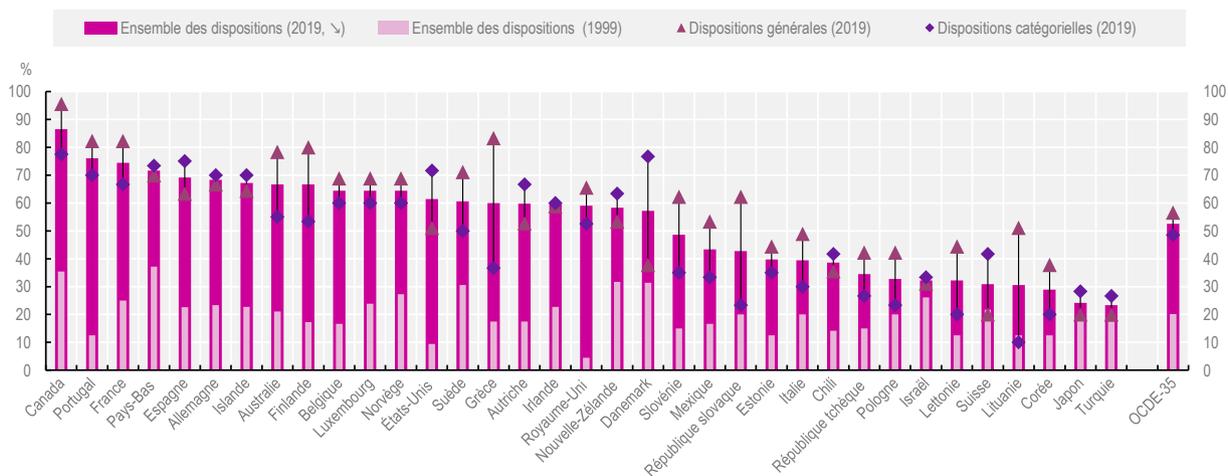
Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions juridiques définies à la section 1.1 en vigueur dans les pays de l'OCDE, entre 1979 et 2019. Il établit une distinction entre les dispositions catégorielles, les dispositions spécifiques aux personnes LGB et les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/g6djyk>

### Graphique 1.4. L'intégration juridique des personnes LGBTI s'améliore dans tous les pays de l'OCDE

Intégration juridique des personnes LGBTI en 1999 et en 2019, par pays de l'OCDE (ensemble des dispositions, dispositions générales et dispositions catégorielles)



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions juridiques définies à la section 1.1 en vigueur dans les pays de l'OCDE en 1999 et en 2019. Le pourcentage pour l'année 1999 concerne l'ensemble des dispositions. Pour l'année 2019, une distinction est établie entre l'ensemble des dispositions, les dispositions générales et les dispositions catégorielles.

Le signe (↘) dans la légende correspond à la variable qui classe les pays par ordre décroissant de gauche à droite.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/17e3w4>

Dans l'ensemble, les pays de l'OCDE se répartissent en trois niveaux de performance :

- Le niveau inférieur, caractérisé par des résultats en deçà de la moyenne de l'OCDE, tant sur le plan de l'intégration juridique des personnes LGBTI en 2019 que des progrès réalisés dans ce domaine depuis 1999 (14 pays : Chili, Corée, Estonie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pologne, République slovaque, République tchèque, Suisse et Turquie) ;
- Le niveau intermédiaire, caractérisé par des tendances qui permettent de penser que leur position par rapport à la moyenne de l'OCDE pourrait évoluer prochainement, positivement (Slovénie) ou négativement (Danemark, Nouvelle-Zélande et Suède) ;
- Le niveau supérieur, caractérisé par des résultats plus élevés que la moyenne de l'OCDE, tant sur le plan de l'intégration juridique en 2019 que des progrès réalisés dans ce domaine depuis 1999 (17 pays : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni).

Cela dit, malgré ces fortes variations d'un pays à l'autre, *tous* les pays de l'OCDE enregistrent des progrès (Graphique 1.4). La plus forte hausse est intervenue au Portugal (+63 points de pourcentage, de 13 % à 76 %), la plus faible en Turquie (+5 points de pourcentage, de 18 % à 23 %).

Le bilan antérieur des pays de l'OCDE en matière d'intégration juridique des personnes LGBTI n'est pas entièrement prédictif de leur bilan actuel ; des évolutions positives aussi bien que négatives se sont produites entre 1999 et 2019. Sept pays qui se situaient en deçà de la moyenne de l'OCDE en 1999 sont parvenus à la dépasser en 2019 : Autriche, Belgique, États-Unis, Finlande, Grèce, Portugal, et Royaume-Uni. Le Portugal et le Royaume-Uni ont accompli des progrès considérables entre 1999 et 2019. L'intégration juridique des personnes LGBTI a par exemple augmenté de 55 points de pourcentage au Royaume-Uni, passant d'un niveau inférieur de 16 points à la moyenne de l'OCDE en 1999 à un niveau supérieur de 6 points à celle-ci en 2019. *A contrario*, deux pays, Israël et la Suisse, affichent un niveau inférieur à la moyenne de l'OCDE en 2019 alors qu'ils se situaient au-dessus en 1999. Leur recul est significatif. Israël, par exemple, se situait 6 points au-dessus de la moyenne de l'OCDE en 1999, mais 21 points en-dessous en 2019. Ces baisses ne tiennent pas à une régression dans les lois visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI, mais à ce que les progrès ont été dans ces pays beaucoup plus lents que dans d'autres pays de l'OCDE.

### **1.2.3. Le chemin à parcourir avant d'atteindre l'intégration juridique complète des personnes LGBTI est encore long, y compris pour les pays les plus performants**

Le Tableau 1.1 analyse la prévalence des dispositions en faveur des personnes LGBTI dans les différents niveaux de performance des pays de l'OCDE. Il classe les différentes catégories de dispositions juridiques selon qu'elles ont été adoptées dans les pays du niveau inférieur, intermédiaire ou supérieur. Le tableau montre que même les pays les plus en pointe ont encore un long chemin à parcourir avant d'atteindre l'intégration juridique complète de cette population.

Plusieurs pays du niveau supérieur n'ont pas adopté toutes les dispositions en vigueur dans la majorité des pays des niveaux inférieur et intermédiaire. En outre, de nombreuses dispositions ont été adoptées dans une minorité de pays seulement. Ainsi, les lois relatives aux crimes et aux discours de haine fondés sur des caractéristiques sexuelles ne sont en vigueur sur l'ensemble du territoire national que dans un pays de l'OCDE (Canada). Par ailleurs, les thérapies de conversion sont illégales dans un nombre très restreint de ces pays (trois), et seulement à l'échelon infranational. Il importe que les pays les plus performants continuent de montrer la voie en adoptant ces dispositions d'avant-garde de manière à ce qu'elles deviennent des standards concernant l'égalité de traitement des personnes LGBTI.

**Tableau 1.1 Les dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes transgenres et intersexes sont surreprésentées parmi les dispositions peu adoptées et d'avant-garde**

Prévalence des dispositions juridiques en faveur des personnes LGBTI dans les différents niveaux de performance de l'OCDE au 30 juin 2019

	Pourcentage de pays où la (les) disposition(s) juridique(s) est (sont) en vigueur sur l'ensemble du territoire national parmi les pays...		
	... du niveau inférieur	... du niveau intermédiaire	... du niveau supérieur
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES MAJORITAIREMENT ADOPTÉES</b>			
<u>Protection des libertés publiques des personnes LGBTI : liberté d'expression, de réunion et d'association</u>	Toutes	Toutes	Toutes
<u>Égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé : pas de pénalisation des premiers ; âge de consentement identique pour les deux catégories de rapports</u>	Majorité : 93 %	Toutes	Toutes
<u>Reconnaissance juridique du genre</u>	Majorité : 86 %	Toutes	Toutes
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines</u>	Majorité : 64 %	Toutes	Majorité : 94 %
<u>Existence d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI : organisme de défense des droits de l'homme chargé d'assister les victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle</u>	Majorité : 64 %	Toutes	Majorité : 94 %
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES MOYENNEMENT ADOPTÉES</b>			
<u>Existence d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI : organisme de défense des droits de l'homme chargé d'assister les victimes de discrimination fondée sur l'identité de genre</u>	Minorité : 50 %	Majorité : 75 %	Majorité : 82 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la violence : lois relatives aux crimes et aux discours de haine fondés sur l'orientation sexuelle</u>	Minorité : 29 %	Majorité : 75 %	Majorité : 59 %
<u>Égalité des droits à l'adoption : l'adoption du deuxième parent et l'adoption conjointe sont légales pour les couples homosexuels</u>	Aucune	Majorité : 75 %	Majorité : 94 %
<u>Reconnaissance juridique des couples homosexuels : le mariage homosexuel est légal</u>	Aucune	Majorité : 75 %	Majorité : 88 %
<u>Égalité d'accès à la procréation médicalement assistée : égalité de traitement dans l'accès à l'insémination artificielle et (ou) la fécondation in vitro (FIV) des couples hétérosexuels et homosexuels ; si l'une ou l'autre de ces techniques est légale pour les couples homosexuels, la reconnaissance du partenaire de même sexe comme deuxième parent légal est automatique ; égalité de traitement dans l'accès à la gestation pour autrui</u>	Minorité : 7 %	Majorité : 75 %	Majorité : 71 %
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES PEU ADOPTÉES</b>			
<u>Protection des personnes LGBTI fuyant les persécutions dans leur pays : les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle sont explicitement reconnues comme un motif valable d'octroi de l'asile</u>	Minorité : 36 %	Minorité : 50 %	Toutes
<u>Protection des personnes LGBTI fuyant les persécutions dans leur pays : les persécutions fondées sur l'identité de genre sont explicitement reconnues comme un motif valable d'octroi de l'asile</u>	Minorité : 29 %	Minorité : 50 %	Majorité : 88 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur l'identité de genre dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines</u>	Minorité : 21 %	Minorité : 50 %	Majorité : 88 %
<u>Existence d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI : organisme de défense des droits de l'homme chargé d'assister les victimes de discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles</u>	Minorité : 7 %	Minorité : 25 %	Majorité : 59 %
<u>La reconnaissance juridique du genre n'est assujettie à aucune obligation d'ordre médical</u>	Minorité : 7 %	Minorité : 25 %	Majorité : 59 %
<u>Report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes</u>	Minorité : 29 %	Minorité : 50 %	Majorité : 53 %
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES D'AVANT-GARDE</b>			
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines</u>	Aucune	Aucune	Minorité : 47 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la violence : lois relatives aux crimes et aux discours de haine fondés sur l'identité de genre</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 35 %

	Pourcentage de pays où la (les) disposition(s) juridique(s) est (sont) en vigueur sur l'ensemble du territoire national parmi les pays...		
	... du niveau inférieur	... du niveau intermédiaire	... du niveau supérieur
<u>Protection des personnes LGBTI fuyant les persécutions dans leur pays: les persécutions fondées sur les caractéristiques sexuelles sont explicitement reconnues comme un motif valable d'octroi de l'asile</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 29 %
<u>Le fait d'être transgenre n'est pas classé parmi les maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 24 %
<u>Choix de genre non binaire sur les certificats de naissance et autres documents d'identité</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 24 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et (ou) les caractéristiques sexuelles inscrite dans la Constitution</u>	Minorité : 7 %	Minorité : 50 %	Minorité : 12 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la violence : lois relatives aux crimes et aux discours de haine fondés sur les caractéristiques sexuelles</u>	Aucune	Aucune	Minorité : 6 %
<u>Interdiction des thérapies de conversion</u>	Aucune	Aucune	Aucune

Note : Les « dispositions juridiques majoritairement adoptées » sont celles qui ont été adoptées par la majorité des pays dans tous les niveaux de performance, y compris le niveau inférieur. Les « dispositions juridiques moyennement adoptées » sont celles qui ont été adoptées par une majorité de pays, mais seulement dans les niveaux intermédiaire et supérieur. Les « dispositions juridiques peu adoptées » sont celles qui ont été adoptées par une majorité de pays, mais seulement dans le niveau supérieur. Les « dispositions juridiques d'avant-garde » sont celles qui n'ont été adoptées que par une minorité de pays dans tous les niveaux de performance, y compris le niveau supérieur. Les cases en rose signalent les cas dans lesquels la (les) disposition(s) analysée(s) est (sont) en vigueur dans une majorité des pays du niveau de performance considéré.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### 1.3. Pourquoi est-il important d'améliorer l'intégration des personnes LGBTI dans la société ?

S'il est vrai qu'il est parfois difficile de faire progresser l'intégration des personnes LGBTI, le rapport apporte de nouvelles preuves de la corrélation de cette intégration avec l'acceptation et la qualité de vie des personnes LGBTI, mais aussi avec l'égalité des sexes et le développement économique.

#### 1.3.1. L'intégration juridique et l'acceptation sociale des personnes LGBTI

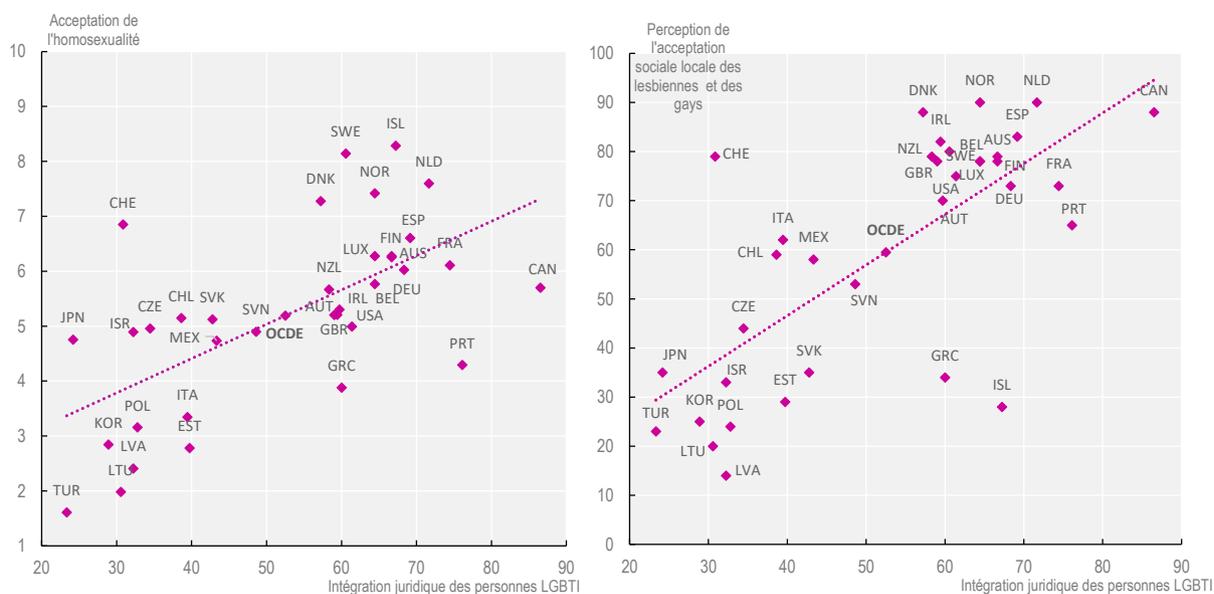
Alors que les pays où les minorités sexuelles et de genre sont mieux acceptées sont plus susceptibles d'adopter des lois promouvant l'égalité de traitement des personnes LGBTI, les données montrent que les réformes juridiques en faveur de cette population suscitent à leur tour des changements d'attitude. En effet, les citoyens perçoivent les changements légaux comme des changements de normes sociales et sont pour beaucoup disposés à se conformer à ces changements (Tankard et Paluck, 2017<sup>[3]</sup>). Ainsi, dans les pays européens où le mariage homosexuel est légal, l'acceptation de l'homosexualité a progressé beaucoup plus rapidement après que ces pays ont adopté des mesures reconnaissant les relations entre personnes du même sexe (Aksoy et al., 2020<sup>[4]</sup>). De même, la légalisation du mariage homosexuel dans les différents États des États-Unis s'est traduite par une hausse du taux d'emploi des personnes de même sexe vivant en couple, évolution qui tient au changement positif d'attitude envers l'homosexualité et, partant, à un recul de la discrimination à l'encontre des lesbiennes, gays et bisexuels (Sansone, 2019<sup>[5]</sup>).

Le Graphique 1.5 et le Graphique 1.6 confirment une corrélation positive significative entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et leur acceptation sociale. Une augmentation de l'intégration juridique des personnes LGBTI de son niveau moyen (25 %) dans les trois pays de l'OCDE les moins performants (Turquie, Japon et Corée) à son niveau moyen (79 %) dans les trois pays de l'OCDE les plus performants (Canada, Portugal et France) est associée à :

- une hausse de 2.5 points de l'acceptation de l'homosexualité sur une échelle comprise entre 1 et 10 (de 3 à 5.5) (Graphique 1.5, partie gauche) ;
- un quasi triplement du pourcentage de répondants estimant que leur lieu de résidence offre un cadre de vie accueillant aux lesbiennes et aux gays (de 28 % à 75 %) (Graphique 1.5, partie droite) ;
- une progression de plus de 25 % de la proportion d'enquêtés favorables aux personnes transgenres (de 34 % à 43 %) (Graphique 1.6, partie gauche) ;
- une hausse de plus de 50 % de la proportion d'enquêtés favorables aux personnes intersexes (de 28 % à 43 %) (Graphique 1.6, partie droite).

### Graphique 1.5. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des lesbiennes et des gays

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI, l'acceptation de l'homosexualité (partie gauche) et la perception de l'intégration sociale locale des lesbiennes et des gays (partie droite)

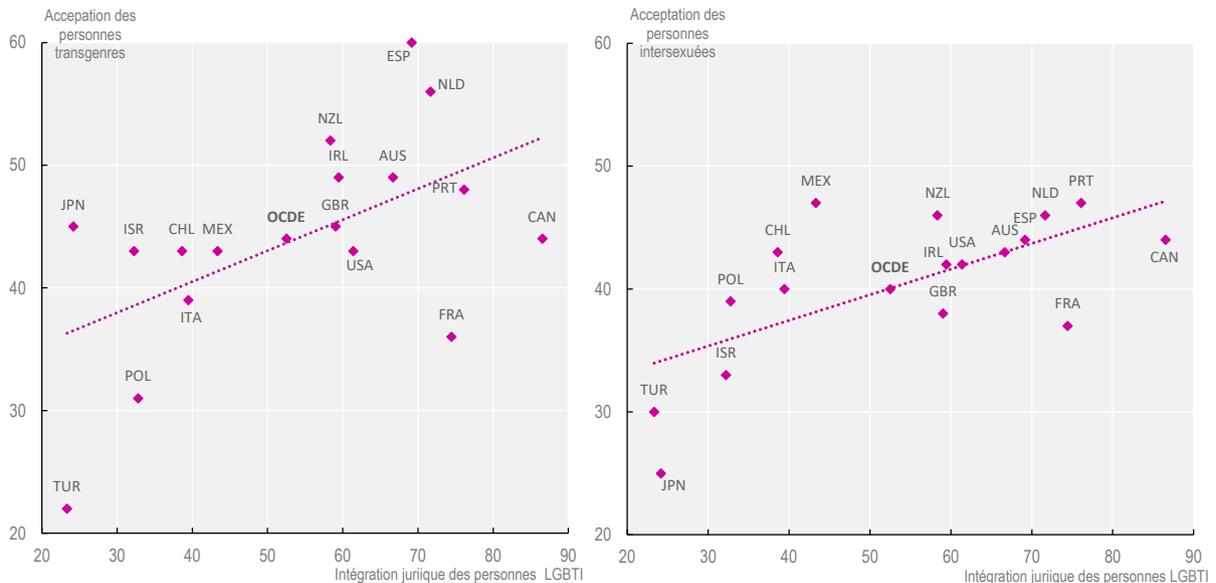


Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies à la section 1.1 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Dans la partie gauche, l'acceptation de l'homosexualité est mesurée sur une échelle de 1 à 10 où 1 signifie que l'homosexualité n'est jamais justifiée, et 10 qu'elle l'est toujours. La mesure se fonde sur la question suivante : *Veillez indiquer si, selon vous, l'homosexualité peut toujours être justifiée, ne peut jamais être justifiée, ou peut parfois être justifiée, en utilisant cette carte.* Cette question fait partie d'un questionnaire portant sur des comportements et des sujets controversés (avortement, divorce, euthanasie, prostitution, etc.) qui a été posé dans le cadre des enquêtes internationales suivantes : *AsiaBarometer*, enquête *European values survey*, *Latinobarometro* et enquête *World Values Survey*. Seuls sont utilisés les résultats des enquêtes réalisées après 2001. Dans la partie droite, la perception de l'acceptation sociale locale des lesbiennes et des gays représente le pourcentage de répondants à l'enquête *Gallup World Poll* de 2018 qui estiment que leur lieu de résidence offre un cadre de vie accueillant à ces personnes. La mesure se fonde sur la question suivante : *La ville ou la région dans laquelle vous vivez offre-t-elle un bon ou un mauvais cadre de vie aux personnes gays et lesbiennes ?*  
 Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019), compilation de l'OCDE basée sur l'*AsiaBarometer*, l'enquête *European Values Survey*, le *Latinobarometro*, l'enquête *World Values Survey*, et le *Gallup World Poll*.

StatLink  <https://stat.link/d28z4w>

## Graphique 1.6. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des personnes transgenres et intersexes

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI, l'acceptation des personnes transgenres (partie gauche) et l'acceptation des personnes intersexes (partie droite)



Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies à la section 1.1 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Dans la partie gauche, l'acceptation des personnes transgenres représente le pourcentage moyen des répondants à l'enquête ILGA de 2016 qui ont répondu « Oui » aux deux questions suivantes : i) *Trouveriez-vous acceptable qu'un enfant de sexe masculin s'habille et s'exprime toujours comme une fille ?* ; ii) *Trouveriez-vous acceptable qu'un enfant de sexe féminin s'habille et s'exprime toujours comme un garçon ?* Dans la partie droite, l'acceptation des personnes intersexes représente le pourcentage des répondants à l'enquête ILGA de 2016 qui ont répondu « Non » à la question suivante : *Selon vous, les enfants dont les organes génitaux sont ambigus à la naissance doivent-ils être assujettis par les médecins à une chirurgie de conformation sexuée ?*

Source : Enquête ILGA 2016.

StatLink  <https://stat.link/mu8whn>

### 1.3.2. Intégration juridique des personnes LGBTI et égalité femmes-hommes

L'exclusion des personnes LGBTI et l'adhésion aux normes de genre traditionnelles dérivent toutes deux de l'idée erronée selon laquelle i) les individus appartiennent à la naissance à l'un ou l'autre de deux sexes biologiques distincts (masculin et féminin), qui correspondent parfaitement à leur identité de genre ; ii) les deux sexes ressentent clairement une attirance sexuelle l'un pour l'autre ; iii) au sein de ces couples, hommes et femmes assument des rôles biologiquement déterminés. On peut donc s'attendre à une forte corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et l'égalité femmes-hommes, puisque toutes deux s'éloignent des normes traditionnelles.

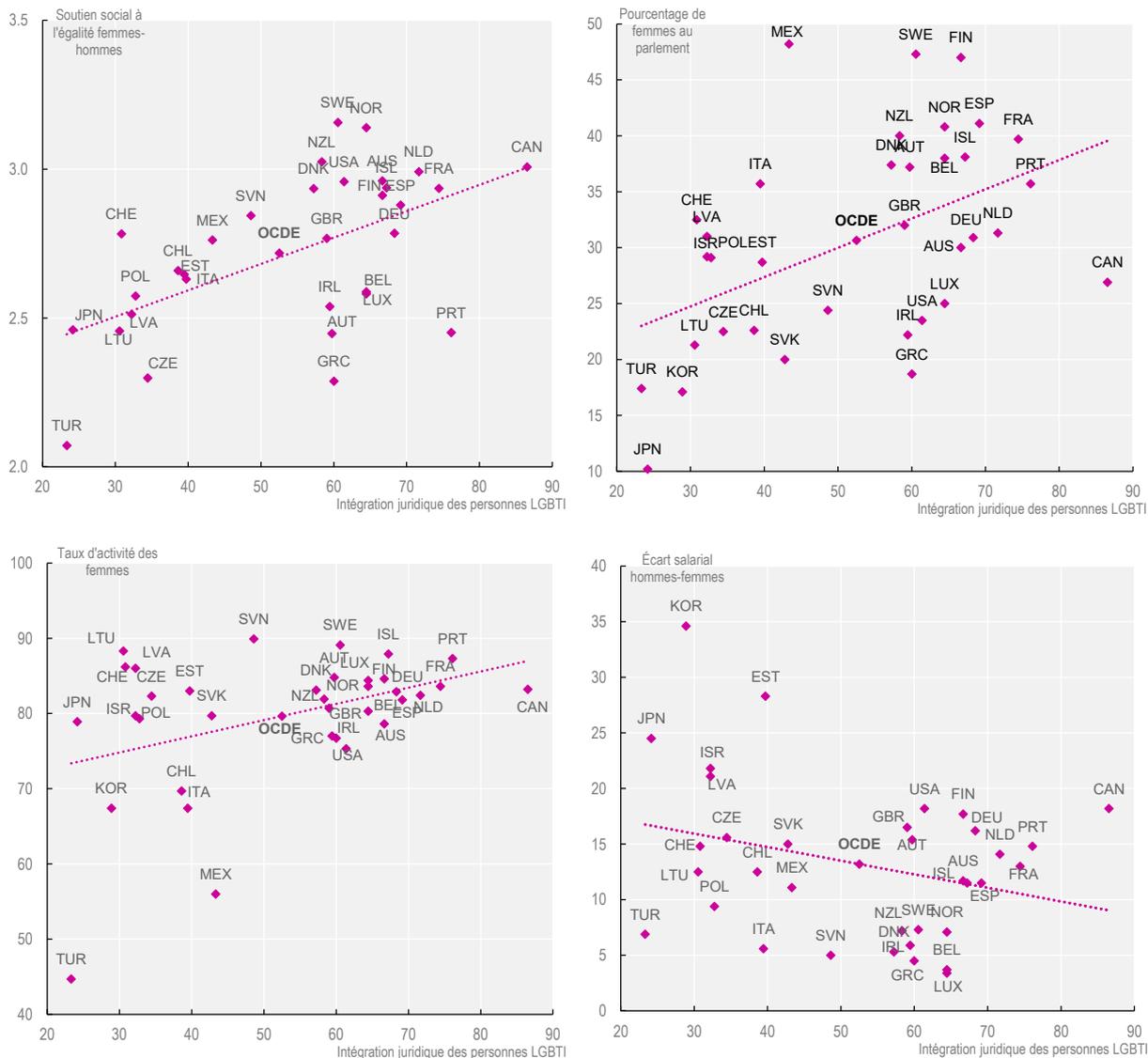
Le Graphique 1.7 fait en effet apparaître une corrélation positive significative entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et l'égalité femmes-hommes. Une hausse de la première, de son niveau moyen parmi les trois pays de l'OCDE les moins performants à son niveau moyen parmi les trois pays de l'OCDE les plus performants, va de pair avec :

- une augmentation d'un point, sur une échelle comprise entre 1 et 4, du soutien à l'égalité femmes-hommes (de 2 à 3) (Graphique 1.7, partie supérieure gauche) ;
- une multiplication par deux de la proportion de femmes dans les parlements (de 15 % à 34 %) (Graphique 1.7, partie supérieure droite) ;

- une hausse d'un tiers du taux d'activité des femmes (de 64 % à 85 %) (Graphique 1.7, partie inférieure gauche) ;
- une diminution de 30 % de l'écart salarial entre hommes et femmes (de 22 % à 15 %) (Graphique 1.7, partie inférieure droite).

### Graphique 1.7. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'égalité femmes-hommes

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI, le soutien à l'égalité femmes-hommes, (partie supérieure gauche), le pourcentage de femmes au parlement (partie supérieure droite), le taux d'activité des femmes (partie inférieure gauche) et l'écart salarial hommes-femmes (partie inférieure droite)



Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies à la section 1.1 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Partie supérieure gauche : le soutien social à l'égalité femmes-hommes correspond à la moyenne des réponses aux trois questions suivantes tirées des enquêtes *European Values Survey* et *World Values Survey* : i) *Quand les emplois sont rares, ils doivent revenir en priorité aux hommes plutôt qu'aux femmes* (=1 tout à fait d'accord, =2 d'accord, =3 pas d'accord, =4 pas du tout d'accord) ; ii) *Dans l'ensemble, les hommes sont de meilleurs responsables politiques que les femmes* (=1 tout à fait d'accord, =2 d'accord, =3 pas d'accord, =4 pas du tout d'accord) ; (iii) *Une formation universitaire est plus importante pour un garçon que pour une fille* (=1 tout à fait d'accord, =2 d'accord, =3 pas d'accord, =4 pas du tout d'accord). Seules les enquêtes réalisées après 2001 sont utilisées. Partie supérieure droite : le pourcentage de femmes siégeant au parlement est calculé pour l'année 2019, à partir de la base de données du *Panorama des administrations* de l'OCDE. Partie inférieure gauche : le taux d'activité des femmes est calculé pour l'année 2018, pour la tranche des 25-54 ans, à partir de la base de données sur l'emploi de l'OCDE. Partie inférieure droite : l'écart salarial entre hommes et femmes est défini comme l'écart entre la rémunération médiane des hommes et celle des femmes divisé par la rémunération médiane des hommes (exprimé en pourcentage), parmi les salariés à temps plein. Il est calculé pour l'année 2017, ou une année antérieure, à partir de la base de données sur l'emploi de l'OCDE.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019), compilation de l'OCDE fondée sur les enquêtes *European Values Survey* et *World Values Survey*, la base de données du *Panorama des administrations* de l'OCDE et la base de données sur l'emploi de l'OCDE.

StatLink  <https://stat.link/7omdq0>

### 1.3.3. Intégration juridique des personnes LGBTI et développement économique

Le développement économique favorise l'éducation (Chevalier et al., 2013<sup>[6]</sup>), et donc l'intégration juridique des personnes LGBTI. L'éducation explique en grande partie les différences de comportement à l'égard des minorités sexuelles et de genre. Ainsi, sur une échelle de 1 à 10 mesurant l'acceptation de l'homosexualité, la note des personnes qui ont suivi des études post-secondaires (6.1) est supérieure de deux points à celle des personnes ayant tout au plus suivi le premier cycle de l'enseignement secondaire (4.1) (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>). Il se peut que ce résultat tienne en partie à la corrélation entre l'éducation et le raisonnement complexe, qui accroît la tolérance des individus envers la non-conformité (Ohlander, Batalova et Treas, 2005<sup>[7]</sup>).

L'intégration juridique des personnes LGBTI favorise également le développement économique en ce qu'elle réduit le coût monumental de la discrimination envers cette population (Carcillo et Valfort, 2018<sup>[8]</sup>). La discrimination a pour effet de diminuer la demande pour la main d'œuvre LGBTI, ce qui entraîne une baisse de la rémunération et de l'accès à l'emploi des minorités sexuelles et de genre, et les confine à des postes moins qualifiés que ceux auxquels elles pourraient prétendre. Les réactions du côté de l'offre accentuent ces conséquences négatives. Les faibles salaires diminuent l'incitation à travailler. La baisse de la demande de main d'œuvre induite par la discrimination réduit également la productivité des personnes LGBTI qui investissent moins dans l'éducation et la formation continue puisqu'elles n'en attendent que de faibles retombées. Cette spirale négative se solde par des pertes de production qui se répercutent sur les finances publiques. En effet, la baisse de la production et des salaires diminue d'autant les recettes publiques dérivant de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les sociétés et des cotisations au régime de sécurité sociale. En parallèle, la discrimination dans l'accès à l'emploi augmente les dépenses publiques compte tenu des prestations de chômage et des transferts sociaux versés aux personnes qui en sont victimes.

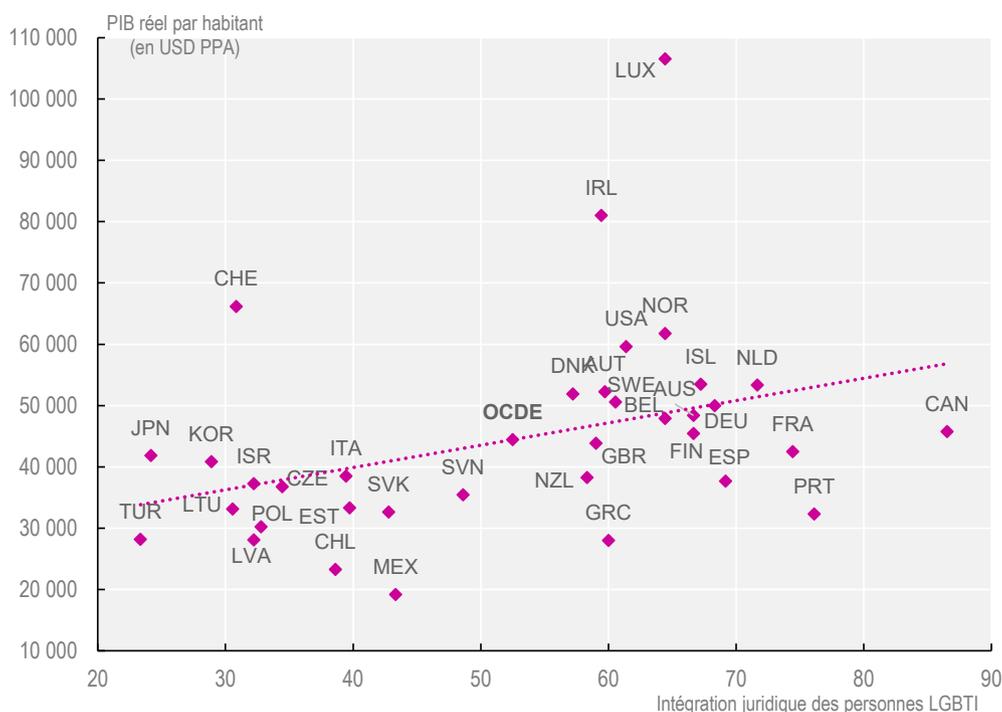
Pour autant, ces retombées négatives immédiates ne représentent qu'une infime partie des effets préjudiciables de l'exclusion des personnes LGBTI du marché du travail et de la société en général. Des données d'enquêtes représentatives mettent notamment en évidence la détresse psychologique dont souffre la majorité de ces personnes en raison – en partie tout du moins – de la stigmatisation dont elles sont victimes (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>). Les minorités sexuelles et de genre vivent pour la plupart dans des milieux sociaux qui, pour l'essentiel, voient dans l'hétérosexualité et l'identité cisgenre – l'adéquation entre le sexe assigné à la naissance et l'identité de genre – la seule normalité. Les personnes LGBTI sont donc exposées à un stress que ne connaissent pas les personnes hétérosexuelles et cisgenres, ce qu'on appelle le « stress minoritaire » (Meyer, 2003<sup>[9]</sup>). Compte tenu des effets qu'il induit – anxiété, dépression, idées suicidaires, consommation abusive d'alcool et de drogues – il est avéré que ce stress compromet

gravement la santé mentale. Aux États-Unis, par exemple, le resserrement de l'écart entre les tentatives de suicide des jeunes LGB et celles des jeunes hétérosexuels est nettement plus prononcé dans les États qui ont voté le mariage homosexuel avant sa légalisation par la Cour suprême en 2015 que dans les autres - tendance qui n'était pas observable avant la mise en œuvre des mesures favorisant l'intégration des personnes LGB. Au total, la légalisation du mariage homosexuel aurait diminué de près de 15 % les tentatives de suicide chez les adolescents qui se reconnaissent gays, lesbiennes ou bisexuels (Raifman et al., 2017<sup>[10]</sup>). Une dégradation de la santé mentale risque à son tour de nuire à la santé physique des personnes LGBTI car elle crée un terrain fertile à d'autres pathologies, comme les maladies cardiovasculaires. Globalement, l'effet néfaste de la discrimination sur la santé mentale des personnes LGBTI concourt à l'érosion du capital humain d'un pays, ainsi qu'à celle de ses finances publiques compte tenu des dépenses considérables consacrées aux services de santé et sociaux pour remédier aux conséquences de cette marginalisation.

Confirmant ces mécanismes, le Graphique 1.8 révèle une corrélation positive entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et le développement économique. Une hausse de l'intégration juridique des personnes LGBTI de son niveau moyen dans les trois pays de l'OCDE les moins performants à son niveau moyen dans les trois pays de l'OCDE les plus performants est associée à une progression du PIB réel par habitant d'environ 3 200 USD.

### Graphique 1.8. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée au développement économique

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et le PIB réel par habitant (en USD PPA)



Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies à la section 1.1 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Le PIB réel par habitant (en USD PPA) est calculé pour l'année 2019 en prenant 2015 pour année de référence, à partir de la base de données des principaux indicateurs économiques de l'OCDE.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019) et base de données des principaux indicateurs économiques de l'OCDE.

StatLink  <https://stat.link/rokd74>

## 1.4. Quelles mesures mettre en œuvre, au-delà de l'adoption de lois visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI ?

L'adoption de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI doit être conjuguée à un véritable élan visant à s'assurer que ces personnes sont mieux représentées et plus visibles dans les statistiques nationales (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>). Faute de données portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, les responsables de l'action publique désireux d'améliorer l'intégration des personnes LGBTI devront poursuivre leurs efforts en ne pouvant s'appuyer que sur des informations très limitées, voire inexistantes.

Dans les pays de l'OCDE, aucun recensement ne contient de questions relatives à l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre permettant d'identifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, et il n'existe aucune donnée représentative sur le statut intersexe des individus. Pourtant, depuis 2018, certains pays ont ajouté une question qui permet aux répondants de définir eux-mêmes leur orientation sexuelle<sup>3</sup> et leur identité de genre<sup>4</sup> (ils sont au nombre de 15 et 3, respectivement), dans au moins une des enquêtes représentatives au niveau national conduites par les offices statistiques nationaux ou d'autres institutions publiques (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>). Par ailleurs, l'amélioration de la collecte de données afin de recenser les tendances en matière de stigmatisation, de discrimination et de violence à l'encontre des personnes LGBTI est un objectif clé dans 10 des 13 plans d'action nationaux en vigueur. Sous réserve de l'approbation du Parlement, la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et Pays de Galles) devrait devenir en 2021 la première région de l'OCDE à inclure, dans son recensement, une question sur l'orientation sexuelle et une question sur l'identité de genre. Ces initiatives contribuent à la diffusion des exemples à suivre pour mettre en œuvre au mieux cette collecte de données.

L'analyse des pratiques exemplaires et des plans d'action nationaux en vigueur dans un tiers des pays de l'OCDE met en lumière plusieurs mesures complémentaires permettant de réaliser des avancées notables au regard de l'intégration des personnes LGBTI : (i) dispositifs visant à assurer l'application effective des lois antidiscrimination, des lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et des lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI ; (ii) mesures visant à instaurer une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé, au-delà de l'application des lois interdisant la discrimination dans ces domaines, et (iii) actions menées pour susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI.

### 1.4.1. Appliquer les lois visant à protéger les personnes LGBTI contre la discrimination, les crimes et les discours de haine, et les persécutions à l'étranger

L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles réelles ou supposées est essentielle pour protéger les droits humains des personnes LGBTI, de même que l'adoption de lois contre les crimes et discours de haine, ou en faveur de l'asile des personnes LGBTI. Toutefois, ces lois ne peuvent être réellement efficaces que si elles sont correctement appliquées.

#### *Appliquer les lois anti-discrimination favorables à l'intégration des personnes LGBTI*

Par défaut, les victimes ne signalent pas les actes de discrimination dont elles font l'objet, quel que soit le motif considéré (Equinet, 2012<sup>[11]</sup>). En 2012, plus d'un tiers (38 %) des personnes LGBT dans l'UE affirmaient avoir subi une discrimination parce qu'elles étaient lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres au cours des 12 mois ayant précédé l'enquête, mais 10 % seulement déclaraient avoir signalé (elles-mêmes ou non) les faits (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014<sup>[12]</sup>). Malheureusement, on ne constate guère d'amélioration dans ce domaine: la part des personnes LGBTI dans l'UE qui déclarent avoir été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles au cours des 12 derniers mois s'élevait à 41 % en

2019, tandis que la proportion de personnes ayant porté plainte (11 %) est restée quasiment inchangée depuis 2012 (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>).

Les organismes nationaux de défense des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer pour mettre un terme au non-signalement des discriminations et veiller ainsi à ce que la menace de sanction associée aux lois anti-discrimination soit crédible (Equinet, 2012<sup>[11]</sup> ; 2013<sup>[14]</sup> ; PNUD, 2016<sup>[15]</sup> ; ECRI et Conseil de l'Europe, 2017<sup>[16]</sup>). La mise en place de sites web interactifs conçus pour encourager les utilisateurs à participer au contenu, comme l'a fait l'Equality Commission for Northern Ireland, constitue une étape décisive dans la mise en œuvre des lois anti-discrimination favorables à l'intégration des personnes LGBTI. Ces sites permettent :

- de diffuser des informations claires sur le contenu et l'objet des lois anti-discrimination ;
- de fournir aux utilisateurs des conseils concrets sur la manière de monter un dossier en cas de discrimination ;
- d'aider les victimes à déposer une plainte même lorsqu'elles hésitent à engager personnellement un recours, de sorte que l'institution nationale en charge de la défense des droits humains puisse saisir les tribunaux en son nom propre.

Aux moyens déployés pour inciter les victimes à signaler les discriminations doivent s'ajouter des initiatives pour rappeler régulièrement au grand public l'existence de ces moyens, leur accessibilité et leur efficacité (Equinet, 2015<sup>[17]</sup> ; 2017<sup>[18]</sup>). Il faut plus particulièrement veiller à informer les populations exposées au risque de discrimination, en tissant des liens solides avec des « intermédiaires » qu'elles considèrent comme des messagers de confiance, comme les associations et les réseaux LGBTI. Il importe aussi de mettre régulièrement en avant l'engagement de l'institution nationale de défense des droits humains, afin de nouer une relation de confiance avec les minorités sexuelles et de genre. Divers moyens existent pour atteindre cet objectif, parmi lesquels la participation aux manifestations en lien avec les marches des fiertés ; ainsi, en Grèce, le Médiateur participe à la Marche des fiertés d'Athènes depuis 2007 (Equinet, 2015<sup>[17]</sup>). Enfin, l'institution nationale de défense des droits humains doit évaluer sa stratégie de communication et l'image qu'ont les principales parties prenantes des travaux qu'elle mène, comme le fait le Bureau du Médiateur pour l'égalité en Finlande.

### *Appliquer les lois contre les crimes et les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI*

Les pouvoirs publics doivent agir pour reconnaître légalement l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles comme des motifs de crimes et délits de haine et de propos haineux. Mais l'efficacité de la mise en œuvre des lois contre cette violence est cruciale. C'est pourquoi il faut (i) former les policiers à traiter sérieusement les crimes de haine visant les personnes LGBTI et (ii) lutter efficacement contre la publication de propos haineux en ligne.

#### **Former les policiers à traiter de manière adaptée les crimes de haine visant les personnes LGBTI**

L'incapacité à instruire comme il se doit les crimes de haine à l'encontre de personnes LGBTI crée un sentiment d'impunité chez leurs auteurs et, partant, peut déboucher sur une montée en puissance des violences contre les minorités sexuelles et de genre. Pour empêcher ce cercle vicieux, il peut être utile de former les agents de police à traiter convenablement les crimes de haine. La police est en première ligne du système de justice pénale et constitue le premier point de contact pour de nombreuses victimes. Pour qu'ils puissent appliquer de manière équitable la législation nationale contre les crimes de haine, il est indispensable de doter les policiers des compétences requises pour recueillir les dépositions détaillées des victimes et être en mesure de déterminer si une infraction pénale constitue un crime de haine (ILGA Europe, 2008<sup>[19]</sup> ; OSCE, 2009<sup>[20]</sup> ; 2014<sup>[21]</sup> ; CoE, 2017<sup>[22]</sup> ; Commission européenne, 2017<sup>[23]</sup> ; Agence

des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2018<sup>[24]</sup>). La formation des policiers est d'autant plus importante que leur réticence et/ou incapacité supposées à instruire les affaires de violence à l'encontre des personnes LGBTI est souvent la principale raison pour laquelle ces dernières refusent de porter plainte (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>).

Pour encourager les personnes LGBTI à signaler les crimes de haine dont elles sont victimes, cette formation doit s'accompagner d'une véritable coopération entre la police et les organisations de la société civile, à l'image de ce qui a été mis en place par les services de police des 32 arrondissements de Londres. Les organisations de la société civile sont souvent les premières instances contactées par les victimes de crimes et délits de haine ; à ce titre, elles peuvent constituer des intermédiaires précieux entre la police et les victimes en augmentant les chances que ces dernières coopèrent à l'enquête et restent mobilisées tout au long de la procédure pénale.

### **Lutter efficacement contre les discours de haine en ligne**

Pour dissuader véritablement les auteurs de crimes et délits de haine, les pouvoirs publics doivent aussi interdire les formes graves d'incitation à la haine. Le vote de lois contre les propos haineux à l'encontre des personnes LGBTI marque un premier pas essentiel dans cette direction. Mais il doit être suivi de stratégies d'attaque contre les formes les plus pernicieuses d'incitations à la haine, comme les propos haineux proférés en ligne (UNESCO, 2015<sup>[25]</sup>).

Les parties prenantes internationales et/ou régionales peuvent notamment définir des normes avec les géants du web hébergeant des réseaux sociaux, à l'instar du Code de conduite conclu entre ces sociétés et l'Union européenne (Commission européenne, 2016<sup>[26]</sup>). Pour inciter les réseaux sociaux à surveiller davantage les contenus qu'ils publient et à réagir plus rapidement à la diffusion de propos haineux, certains pays ont adopté (comme l'Allemagne) ou envisagent d'adopter (Australie, France ou Nouvelle-Zélande) des lois qui imposent aux entreprises privées l'obligation de réguler les propos haineux en ligne sous peine d'amendes élevées.

Puisque la délégation des activités de censure à des entités privées implique un risque de restrictions illégitimes de la liberté d'expression (HCDH, 2017<sup>[27]</sup>), une approche plus décentralisée est envisageable : favoriser la création de groupes organisés relayant un contre-discours. Ces groupes coordonnent leurs efforts afin de répondre aux propos haineux en ligne (par exemple en apportant une nouvelle information permettant de tordre le cou aux idées véhiculées dans les commentaires). En Allemagne, leur action contribue à dissuader les internautes de diffuser des discours de haine (Sonntag, 2019<sup>[28]</sup>).

### *Appliquer un droit d'asile favorable à l'intégration des personnes LGBTI*

Il incombe aux pays de reconnaître les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles comme un motif valable pour accorder l'asile. Pourtant, le traitement des demandes d'asile déposées par des personnes LGBTI reste difficile. Au fil du temps, les parties prenantes ont mis au point des lignes directrices précises (HCR, 2010<sup>[29]</sup> ; 2011<sup>[30]</sup> ; 2012<sup>[31]</sup> ; 2015<sup>[32]</sup> ; COC Nederland, 2011<sup>[33]</sup> ; ILGA Europe, 2014<sup>[34]</sup>). Les documents de référence insistent sur la nécessité, pour les pouvoirs publics, (i) d'aider les instances en charge des demandes d'asile (agents, interprètes ou magistrats) à déterminer le statut de réfugié, et (ii) d'assurer la sécurité des personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention. Pour qu'elles soient plus efficaces, ces actions pourraient être complétées par des mesures de réinstallation ciblées sur les personnes LGBTI ayant obtenu le statut de réfugiées, de sorte qu'elles réussissent leur intégration dans leur pays d'accueil, à l'image des pratiques suivies au Canada ou en Norvège.

## Aider les instances en charge des demandes d'asile à déterminer le statut de réfugié

Pour donner aux instances responsables les moyens d'évaluer la crédibilité des personnes LGBTI demandeuses d'asile, il faut qu'elles puissent accéder facilement à des informations précises, actualisées et fiables sur la situation des personnes LGBTI dans le pays d'origine. Divers éléments peuvent apporter des éclairages à cet égard, notamment les rapports des organisations de défense des droits humains, des Nations Unies et des organisation LGBTI locales (COC Nederland, 2011<sup>[33]</sup>). Dans le cadre de cette procédure, les instances en charge des demandes d'asile doivent garder à l'esprit que les demandeurs ont le droit de vivre tels qu'ils sont, y compris dans leur pays d'origine ; à ce titre, l'argument de la « discrétion » ne peut s'appliquer : ces instances ne peuvent rejeter les demandes d'asile de personnes LGBTI au motif qu'elles pouvaient éviter d'être persécutées en cachant leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, conformément à l'arrêt de 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Minister voor Immigratie en Asiel contre X et Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel*.

## Assurer la sécurité des personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention

La sécurité des personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention représente elle aussi un défi de taille. Si les organismes de défense des droits humains à l'échelle internationale insistent sur le fait que le placement des immigrés et des demandeurs d'asile dans des centres de rétention doit intervenir en dernier recours, cette pratique est de plus en plus fréquente à travers le monde (Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2018<sup>[35]</sup>). Dans ces centres, les personnes LGBTI sont exposées à des risques et des problèmes spécifiques : elles se situent généralement au bas de la hiérarchie informelle caractéristique des lieux d'incarcération et sont donc plus exposées aux violences (HCR, 2012<sup>[36]</sup>). Selon les études, les détenus non-hétérosexuels sont 10 fois plus susceptibles que leurs homologues hétérosexuels d'être agressés sexuellement par d'autres détenus (13 fois plus pour les personnes transgenres) (Comité contre la torture, 2016<sup>[37]</sup>). On observe en outre trop souvent dans ces centres d'accueil une hostilité importante à l'encontre des personnes LGBTI, qui émane principalement de leurs compatriotes (ILGA Europe, 2014<sup>[34]</sup>).

Pour protéger les personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention, il faut accorder une attention particulière à leur lieu d'hébergement. En règle générale, les demandeurs d'asile LGBTI ont fui leur pays seuls et ne bénéficient ni du soutien de membres de leur famille ni de l'aide d'un réseau de compatriotes expatriés (ILGA Europe, 2014<sup>[34]</sup>). Pour assurer leur sécurité, il est essentiel de créer des espaces où ils peuvent résider sans craindre d'être agressés. À cet égard, il semble utile de les transférer dans des centres d'accueil de plus petite taille, et/ou dans des centres où leurs compatriotes sont moins nombreux (ILGA Europe, 2014<sup>[34]</sup>). En Autriche, les demandeuses d'asile transgenres sont principalement placées dans des centres réservés aux femmes seules.

### 1.4.2. Favoriser une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé

Il semble peu probable que les mesures prises pour inciter les victimes à signaler les discriminations qu'elles subissent suffisent à éradiquer totalement la discrimination contre les personnes LGBTI. Pour que la lutte soit efficace dans ce domaine, il est essentiel de favoriser, en parallèle, une culture prônant l'égalité de traitement, en apprenant aux individus à lutter contre leurs préjugés à l'égard des personnes LGBTI. En effet, de manière consciente ou non, les personnes tendent à *favoriser* leur endogroupe (c'est-à-dire le groupe social auquel elles pensent appartenir) et/ou à avoir des préjugés *contre* leur exogroupe (c'est-à-dire le groupe social auquel elles ne s'identifient pas) (Kahneman, 2013<sup>[38]</sup>). Cette pente naturelle les conduit à avoir un avis positif, avant même de les connaître, sur les personnes qui leur ressemblent, et à avoir des préjugés défavorables à l'égard des autres. Elle est aussi la principale cause de l'inexactitude des stéréotypes. En effet, les individus tendent à surestimer les faiblesses de ceux qui ne leur ressemblent

pas et à sous-estimer leurs points forts, et font souvent le contraire à l'égard de ceux qui leur ressemblent. Dans l'ensemble, les préjugés à l'égard des endogroupes et des exogroupes contribuent aux discriminations exercées par la majorité à l'encontre des groupes minoritaires, personnes LGBTI incluses.

Il est plus particulièrement nécessaire de lutter contre les préjugés à l'encontre des minorités sexuelles et de genre dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé. Bien qu'ils soient considérés, dans la Charte internationale des droits de l'homme, comme essentiels à l'épanouissement des individus, ces champs sont touchés par la discrimination contre les personnes LGBTI.

### *Promouvoir l'égalité des personnes LGBTI dans le domaine de l'éducation*

Le harcèlement anti-LGBTI à l'école est un problème d'envergure mondiale (UNESCO, 2016<sup>[39]</sup>). Dans l'UE, près de 60 % des répondants LGBTI déclaraient en 2019 avoir caché être LGBTI à l'école, et 4 sur 10 déclaraient avoir toujours ou souvent été la cible de commentaires ou comportements négatifs à l'école parce qu'ils étaient LGBTI (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>). Pourtant, ces chiffres sous-estiment la véritable fréquence du harcèlement subi par les personnes LGBTI. Les données montrent que les élèves ne doivent pas nécessairement être lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes pour être harcelés : ils sont souvent rejetés uniquement parce qu'ils ont une expression de genre qui, du point de vue de leurs camarades, ne correspond pas à leur sexe à la naissance – des garçons jugés pas assez masculins et des filles jugées pas suffisamment féminines. L'hostilité subie à l'école nuit à la santé mentale et physique des jeunes LGBTI et compromet leurs résultats scolaires, notamment parce qu'ils participent moins en classe ou aux activités scolaires, qu'ils ont de moins bonnes notes et un taux d'assiduité inférieur, ou qu'ils abandonnent purement et simplement leurs études (OCDE, 2019<sup>[2]</sup> ; Sansone, 2019<sup>[40]</sup>). En définitive, les environnements scolaires où les enfants et les jeunes sont victimes de comportements anti-LGBTI sont des facteurs qui contribuent à l'exclusion sociale, à la non-poursuite d'études supérieures et à l'absence de perspectives professionnelles, avec à la clé des effets néfastes non seulement sur les personnes LGBTI mais aussi sur la société dans son ensemble.

Il existe trois moyens d'action principaux pour prévenir et lutter contre le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles : (i) l'enseignement d'une matière obligatoire dédiée à l'intégration des personnes LGBTI, axée sur des objectifs et dont la mise en œuvre est contrôlée; (ii) l'accompagnement du personnel enseignant dans la mise en œuvre de ce programme scolaire favorable à l'intégration des personnes LGBTI ; et (iii) l'adoption d'une stratégie au niveau de chaque établissement dans son ensemble visant à contrer systématiquement les propos et comportements anti-LGBTI (UNESCO, 2013<sup>[41]</sup> ; 2016<sup>[39]</sup> ; GLSEN, 2016<sup>[42]</sup> ; CoE, 2018<sup>[43]</sup> ; IGLYO, 2018<sup>[44]</sup> ; ILGA Europe et OII Europe, 2019<sup>[45]</sup>).

Parallèlement à ces mesures, il est impératif que les parents comprennent pourquoi l'école œuvre à prévenir et à punir le harcèlement anti-LGBTI, afin d'éviter tout phénomène de rejet. Les établissements scolaires doivent préciser que leurs efforts visent à assurer le bien-être et la sécurité de *tous* élèves, et non à parler de sexe ou à convertir les élèves à l'homosexualité – deux motifs d'inquiétude très répandus chez les parents. Il est aussi essentiel de donner aux parents la possibilité de faire part de leurs préoccupations à l'équipe de direction de l'établissement – de manière à les rassurer sur le fait que leurs inquiétudes sont prises au sérieux, mais aussi à envoyer un message fort selon lequel la détermination à prévenir et punir le harcèlement anti-LGBTI est partagée par l'ensemble de la hiérarchie de l'école (Stonewall, 2015<sup>[46]</sup>).

### **Enseigner une matière obligatoire dédiée à l'intégration des personnes LGBTI, axée sur des objectifs et dont la mise en œuvre est contrôlée**

L'introduction d'une matière visant à promouvoir l'intégration des personnes LGBTI, entre autres groupes exposés au risque de discrimination, constitue une offensive cruciale dans la bataille pour l'égalité des personnes LGBTI. Il faut mettre l'accent sur les interventions précoces, tout en veillant bien sûr à ce que

les termes utilisés soient adaptés à l'âge des élèves concernés : les valeurs et les comportements s'acquièrent dès le plus jeune âge, et il est difficile de les faire changer par la suite. Idéalement, cette matière devrait être obligatoire, comme en Angleterre à compter de septembre 2020. Elle doit en outre s'appuyer sur une série d'objectifs clairs afin que le personnel enseignant comprenne ce que l'on attend de lui. Enfin, la mise en œuvre de ce programme doit faire l'objet d'un suivi minutieux par le personnel de l'inspection scolaire.

### **Accompagner le personnel enseignant dans la mise en œuvre de ce programme scolaire favorable à l'intégration des personnes LGBTI**

Il faut aussi conseiller les enseignants sur la manière d'enseigner cette matière, surtout aux élèves les plus jeunes. Pour atteindre cet objectif, il convient de donner aux enseignants accès à des plans de cours détaillés, comme ce que propose le projet « No Outsiders » destiné aux écoles primaires au Royaume-Uni et en dehors.

Il faut aussi apporter des précisions aux enseignants sur la manière d'intégrer les familles, personnes et thèmes LGBTI à l'ensemble du programme scolaire. Si les références aux questions liées aux personnes LGBTI sont limitées à une portion spécifique du programme, elles risquent d'être perçues comme étant marginales ou même comme quelque chose qu'il faut cacher ou dont il faut avoir honte.

Enfin, un soutien doit être fourni aux enseignants quant à la manière de rassurer les parents sur l'enseignement de contenus relatifs aux personnes LGBTI, surtout dans le primaire. Une approche prometteuse consiste à nouer des partenariats avec des organisations LGBTI et des écoles confessionnelles qui ont déjà mis en œuvre des pratiques exemplaires de lutte contre le harcèlement anti-LGBTI.

### **Adopter une approche au niveau de chaque établissement dans son ensemble pour contrer systématiquement les propos et comportements anti-LGBTI**

Il est aussi indispensable d'adopter une approche à l'échelle de chaque établissement pour s'attaquer de manière systématique aux propos et aux comportements anti-LGBTI. Ces propos sont courants mais ne sont pas souvent relevés par le personnel scolaire, parce que les enseignants n'ont pas la confiance nécessaire pour le faire mais aussi parce qu'ils considèrent ces propos comme des plaisanteries sans conséquence (Stonewall, 2017<sup>[47]</sup>). Pour remédier à ce problème, on considère souvent que la meilleure solution consiste à instituer une politique de tolérance zéro vis-à-vis des propos et des comportements anti-LGBTI dans chaque établissement, énonçant clairement qu'ils sont interdits et ne seront tolérés par aucun des membres de la communauté éducative (élèves, enseignants et parents).

Outre la mise en place d'une politique claire à l'échelle de l'établissement, il est important d'informer les enseignants des raisons pour lesquelles les propos anti-LGBTI doivent être dénoncés et de la manière dont il convient de procéder – même s'ils estiment que la personne qui a tenu ces propos n'avait pas l'intention d'être LGBTI-phobe. Ainsi, l'Écosse prévoit de rendre cette formation obligatoire dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (LGBTI Inclusive Education Working Group, 2018<sup>[48]</sup>).

L'alternative à la formation du personnel scolaire consiste à nouer des partenariats avec des ONG LGBTI qui interviennent directement auprès des élèves pour échanger sur leurs représentations des minorités sexuelles et de genre, remettre en question celles qui sont faussées ou stéréotypées, sensibiliser aux conséquences néfastes du harcèlement anti-LGBTI et inciter à l'empathie. En France par exemple, le ministère de l'Éducation a autorisé plusieurs organisations de la société civile (comme SOS homophobie) à intervenir en complément du programme scolaire national.

### *Promouvoir l'égalité des personnes LGBTI dans le domaine de l'emploi*

Les données issues d'expérimentations et d'enquêtes attestent de l'omniprésence de la discrimination subie par les demandeurs d'emploi et les salariés LGBTI. Dans l'UE, plus d'un quart des répondants LGBTI déclaraient en 2019 cacher le fait d'être LGBTI au travail, et plus d'un cinquième indiquaient avoir été victimes de discrimination sur le marché du travail au cours des 12 mois précédant l'enquête parce qu'ils étaient LGBTI (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>). L'analyse comparative des résultats obtenus par des adultes LGBT et non-LGBT sur le marché du travail à partir de données d'enquêtes représentatives corrobore ces déclarations. Elle montre que les personnes LGBT ont 7 % de chances en moins d'occuper un emploi que les personnes non-LGBT et que leurs revenus d'activité sont inférieurs de 4 % (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>)<sup>5</sup>. On peut également mesurer la discrimination sur le marché du travail en comparant la fréquence à laquelle deux candidats fictifs sont invités à passer un entretien d'embauche : un candidat perçu comme étant LGBT par les employeurs et un autre perçu comme non-LGBT. Ces expérimentations montrent que les candidats homosexuels ont, en moyenne, 1.5 fois moins de chances d'être convoqués à un entretien d'embauche lorsque leur orientation sexuelle transparaît *via* du bénévolat dans une organisation gay ou lesbienne. Les données issues d'expérimentations mettent aussi en évidence une discrimination importante à l'encontre des candidats transgenres (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>).

Pour instaurer une culture prônant l'égalité de traitement dans l'emploi, les employeurs publics et privés doivent adopter une politique globale d'égalité au travail, avec un volet spécifiquement dédié aux personnes LGBTI. Dans un premier temps, il convient de communiquer sur l'engagement de l'employeur à embaucher du personnel et à assurer à chaque individu les mêmes avantages, salaires, et possibilités de formation et de promotion, indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles. Ensuite, et il s'agit d'une démarche plus ambitieuse, l'employeur doit mettre en œuvre une série d'actions pour veiller à l'absence de toute discrimination, au premier rang desquelles la formation du personnel, l'adoption de stratégies de gestion des ressources humaines qui ne laissent pas de place aux préjugés conscients ou inconscients, et une politique ambitieuse en matière de prestations et de congés (OIT/ONUSIDA/PNUD, 2015<sup>[49]</sup> ; Commission européenne, 2016<sup>[50]</sup> ; HCDH, 2017<sup>[51]</sup> ; TGEU, 2017<sup>[52]</sup> ; ILGA Europe et OII Europe, 2019<sup>[45]</sup>).

#### **Adopter une politique globale d'égalité au travail, avec un volet spécifiquement dédié aux personnes LGBTI**

Pour y parvenir, il faut notamment former le personnel à se montrer ouvert et favorable à l'intégration des personnes LGBTI dans l'entreprise. Au vu des bonnes pratiques mises en place par plusieurs grandes entreprises (Sodexo, 2012<sup>[53]</sup>), il convient, pour commencer, de diffuser un guide destiné à informer le personnel de ce que signifie être LGBTI, à expliquer pourquoi la lutte contre la discrimination est une priorité, et à promouvoir l'intégration des personnes LGBTI dans les interactions quotidiennes au travail. Ce guide peut ensuite être complété par une formation plus approfondie, notamment pour les managers et les responsables des ressources humaines, afin qu'ils apprennent à contrecarrer leurs préjugés conscients et inconscients à l'encontre de certains groupes. Il ressort d'évaluations rigoureuses que, pour lutter efficacement contre les préjugés, cette formation doit inclure des tests d'associations implicites pour les participants, ainsi que l'apprentissage des techniques d'incitation à l'empathie (Devine et al., 2012<sup>[54]</sup>).

Les entreprises peuvent également investir dans des pratiques visant à objectiver la gestion des ressources humaines (Carcillo et Valfort, 2018<sup>[8]</sup>). Il convient notamment d'accorder une attention particulière à l'étape de l'entretien : c'est en effet lors de l'entretien que le recruteur peut déduire l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou les caractéristiques sexuelles d'un candidat, notamment à partir de son apparence physique. Pour que la procédure d'entretien soit plus objective, il faut veiller à ce que sa structure, les questions posées et les membres du panel d'entretien soient les mêmes pour tous les candidats. Faute de protocole homogène, les recruteurs laissent généralement leurs préjugés prendre

le contrôle : lorsqu'ils ont un a priori positif, ils sont plus susceptibles de commencer l'entretien par les points forts du candidat, ce qui lui donne plus de chances de réussir, et inversement (Bohnet, 2016<sup>[55]</sup>).

### **Inciter les employeurs à adopter des politiques d'égalité au travail favorables à l'intégration des personnes LGBTI au moyen de normes et d'objectifs à atteindre**

Pour les employeurs, il y a un intérêt économique à créer un environnement de travail favorable à l'intégration des personnes LGBTI (HCDH, 2017<sup>[51]</sup>). La discrimination à l'encontre des personnes LGBTI peut entraîner des pertes de parts de marché : en 2018, le pouvoir d'achat des consommateurs LGBT à l'échelle mondiale était estimé à 3 600 milliards USD par an, sans compter le pouvoir d'achat des proches et des familles des personnes LGBT, qui forment une communauté d'alliés<sup>6</sup>. Par ailleurs, la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI pèse de différentes manières sur la productivité : recrutements de qualité moindre (du fait de la mise à l'écart de candidats qualifiés), motivation plus limitée du personnel, taux de rotation du personnel plus élevé, et perte des avantages liés à la diversité – de plus en plus de recherches montrent que plus de diversité au sein des effectifs tend à stimuler le potentiel intellectuel de l'entreprise.

Toutefois, la mise en place d'une politique d'égalité au travail implique aussi des coûts. Dans ce contexte, il est important de fournir aux employeurs des incitations supplémentaires à s'engager en faveur de l'intégration des personnes LGBTI, en leur permettant de communiquer sur les progrès accomplis et, ainsi, d'améliorer leur réputation et leur attractivité auprès des candidats, des salariés, des clients et des fournisseurs.

Jusqu'à présent, plusieurs organisations à but non lucratif ont élaboré des normes pour évaluer la mise en œuvre par les employeurs de politiques d'égalité au travail favorables à l'intégration des personnes LGBTI. Les pouvoirs publics ont à leur disposition plusieurs moyens pour améliorer la diffusion et l'adoption de ces indices auprès des employeurs nationaux. Tout d'abord, ils peuvent parrainer l'élaboration de normes à l'échelon national dans les pays où elles n'existent pas encore, et apporter publiquement leur soutien à ces normes dans les pays où elles existent. Par ailleurs, les pouvoirs publics peuvent donner l'exemple et induire une pression par les pairs en encourageant le secteur public à participer à ces indices, comme c'est déjà le cas en Australie et au Royaume-Uni.

#### *Promouvoir l'égalité des personnes LGBTI dans le domaine de la santé*

L'interdiction de la discrimination pour des motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles dans le secteur de la santé, la prohibition des thérapies de conversion sur les mineurs LGBTI, l'abolition d'exigences médicales dans le cadre de la reconnaissance juridique du genre, ou le report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les bébés intersexes sont autant de mesures qui peuvent contribuer à instaurer une culture prônant l'égalité de traitement des personnes LGBTI dans le domaine de la santé.

Mais d'autres actions peuvent aussi être menées. Les personnes LGBTI sont en effet confrontées à des besoins et des risques spécifiques en matière de santé, qui doivent être pris sérieusement en compte par les professionnels de santé. Des groupes de réflexion organisés avec des personnes LGBTI dans différents pays de l'UE montrent que ces dernières déplorent le manque de connaissances du personnel de santé quant aux problèmes spécifiques aux personnes LGBTI. À cette situation s'ajoute le fait qu'une grande partie des patients LGBTI ne dévoilent pas leur orientation sexuelle, leur identité de genre et/ou leurs caractéristiques sexuelles de crainte d'être victimes de discrimination (Health4LGBTI, 2017<sup>[56]</sup>).

Pour éliminer ces obstacles, les autorités pourraient inclure des modules obligatoires à la formation initiale et continue des professionnels de santé, afin de les informer sur les besoins de santé propres aux personnes LGBTI et sur la manière de prendre en charge ces personnes de manière inclusive (Gay and Lesbian Medical Association, 2006<sup>[57]</sup> ; 2010<sup>[58]</sup> ; Health4LGBTI, 2018<sup>[59]</sup>). Ce type de formation a démontré

son efficacité dans le cadre d'une évaluation d'impact financée par l'UE et conduite en Belgique, en Bulgarie, en Italie, en Lituanie, en Pologne et au Royaume-Uni (Health4LGBTI, 2018<sup>[60]</sup> ; Donisi et al., 2019<sup>[61]</sup>).

### **Renforcer les connaissances sur les besoins de santé des personnes LGBTI**

Les personnes LGBTI sont plus susceptibles de souffrir de troubles mentaux. La tendance générale observée dans les systèmes de santé qui consiste à ne pas donner la priorité à la santé mentale pèse plus lourdement sur la population LGBTI. Il est indispensable que le personnel soignant soit sensibilisé à cette question afin de mieux prendre en compte les besoins des personnes LGBTI.

Les problèmes psychiques plus fréquents ne sont qu'une des nombreuses inégalités subies par les personnes LGBTI en matière de santé, et qui doivent par conséquent être prises en compte par le personnel soignant (Health4LGBTI, 2017<sup>[62]</sup>) :

- Les femmes lesbiennes et bisexuelles sont moins susceptibles d'être soumises au dépistage du cancer du col de l'utérus.
- Les hommes gays et bisexuels sont davantage touchés par le cancer de l'anus et sont plus susceptibles de contracter une infection sexuellement transmissible, comme la syphilis ou le HIV.
- Les personnes transgenres sont elles aussi plus susceptibles de contracter une infection sexuellement transmissible, dans la mesure où la stigmatisation subie à la fois au sein de la famille et en dehors les contraint parfois à se livrer à la prostitution.
- Les personnes intersexes qui ont subi des traitements ou des actes chirurgicaux de conformation sexuée sans consentement dès leur plus jeune âge ont plus de risques de souffrir de pathologies de longue durée.

### **Former à la prise en charge inclusive des patients LGBTI**

Lorsqu'elles se rendent dans un service de santé, nombre de personnes LGBTI déclarent rechercher des signaux leur permettant de détecter s'il s'agit d'un service inclusif des personnes LGBTI. D'après les patients LGBTI, les termes utilisés dans ces services les mettent souvent mal à l'aise ou même les heurtent dans la mesure où ils supposent que tous les patients sont hétérosexuels, cisgenres et non-intersexes ; ces termes peuvent même parfois être perçus comme moralisateurs (Health4LGBTI, 2018<sup>[59]</sup>). Pour encourager les personnes LGBTI à accéder aux services de santé sans hésiter à divulguer leur identité le cas échéant, il est essentiel que le personnel soignant soit formé à leur proposer un environnement accueillant.

Le respect de ces lignes directrices est particulièrement important dans le cadre des interactions entre le personnel de santé et les personnes LGBTI âgées. Ces personnes ont en effet des besoins plus importants en termes de soins et sont moins susceptibles d'assumer au grand jour leur orientation sexuelle que la génération plus jeune, puisqu'elles ont vécu à des périodes marquées par une marginalisation et des discriminations plus importantes, voire des persécutions. Dans ce contexte, il conviendrait peut-être de former en priorité le personnel en contact avec des personnes âgées, notamment dans les établissements de soins de longue durée comme les maisons de retraite. Cette stratégie est d'autant plus cruciale que les personnes LGBTI âgées sont plus susceptibles de résider dans ce type d'établissements : elles sont moins nombreuses à être prises en charge à domicile par un conjoint et/ou des enfants (MAP et SAGE, 2017<sup>[63]</sup>).

Dans la mesure où les personnes LGBTI âgées qui résident dans des maisons de retraite sont souvent victimes de comportements d'exclusion de la part des autres résidents – ce qui en pousse beaucoup à rester ou à retourner « dans le placard », i.e. à cacher leur identité (SAGE, 2018<sup>[64]</sup>) – une autre stratégie consiste à soutenir les projets de co-habitat favorables à l'intégration des personnes LGBTI âgées, comme il en existe par exemple en Allemagne, en Espagne et en France.

### **1.4.3. Susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI**

En dépit des progrès accomplis, l'acceptation sociale des personnes LGBTI reste limitée dans les pays de l'OCDE (OCDE, 2019<sup>[21]</sup>). L'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI est indispensable pour que les pouvoirs publics puissent adopter les dispositions juridiques définies et analysées à la Section 1.1 et à la Section 1.2, et éviter tout phénomène de rejet des lois déjà en place. Pour susciter cette adhésion, il faut d'abord mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation bien conçues à destination du grand public. Il est aussi crucial que l'administration et les pouvoirs publics se comportent, collectivement et individuellement, de manière à assurer l'égalité de traitement aux personnes LGBTI.

#### *Mener des campagnes de sensibilisation bien conçues auprès du grand public*

Il est difficile de communiquer efficacement sur les droits humains. Des lignes directrices détaillées publiées par les principales parties prenantes recensent une série de conditions à respecter pour que les campagnes de promotion de l'égalité des personnes LGBTI trouvent un écho auprès du grand public et, partant, influent de manière positive sur les mentalités et les comportements individuels. (Equinet et PIRC, 2017<sup>[65]</sup> ; ILGA-Europe et PIRC, 2017<sup>[66]</sup> ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2018<sup>[67]</sup>)

#### **Mettre l'humain en avant**

Pour promouvoir l'égalité des personnes LGBTI, toute stratégie de communication doit chercher à raconter des histoires individuelles qui mettent l'aspect humain au premier plan. Les campagnes de défense et de sensibilisation doivent ainsi s'appuyer, plutôt que sur des statistiques relatives à l'omniprésence de la stigmatisation, de la discrimination et des violences subies par les personnes LGBTI, sur des témoignages individuels et des récits qui permettent de mettre un visage sur ces phénomènes. C'est cette stratégie qu'a choisie l'Union européenne pour sa campagne de sensibilisation baptisée « We all share the same dreams » lancée en 2016 en vue d'améliorer l'acceptation des personnes LGBTI.

#### **Définir les questions plus générales présentant un intérêt pour le grand public**

Il est impératif que les campagnes de sensibilisation ne soient pas uniquement axées sur des sujets perçus comme spécifiques aux minorités sexuelles et de genre mais qu'elles se concentrent plutôt sur des thèmes présentant un intérêt pour le grand public. Pour être efficace, la stratégie de communication ne doit pas se contenter de faire appel à la compassion de la population à l'égard des minorités. Dans cette optique, il convient de recenser les valeurs qui étayent les droits des personnes LGBTI et qui comptent aussi pour les personnes non-LGBTI, qui leurs sont chères dans leur vie quotidienne et qu'elles sont prêtes à défendre. Tels sont les enseignements tirés de la campagne « Freedom to Marry » menée aux États-Unis : un grand nombre de votes sur le droit au mariage pour tous avaient en effet été perdus avant que l'on décide de lancer une campagne « fondée sur des valeurs » en 2010 (Freedom to Marry, 2016<sup>[68]</sup>).

#### **Inciter le grand public à modifier sa vision des choses**

Une campagne bien conçue de promotion de l'égalité des droits des personnes LGBTI doit inciter le grand public à modifier sa vision des choses, en lui montrant comment la perception des autres a évolué. Parmi les messagers chargés de relayer la campagne, il est important d'inclure des personnes auxquelles le grand public peut s'identifier. Les témoignages utilisés ne doivent pas toujours être ceux de modèles à suivre, d'experts, de militants ou de personnes ayant survécu à des traumatismes : il faut aussi faire entendre des citoyens ordinaires dont le parcours peut inspirer l'opinion publique. Il est aussi essentiel de trouver des messagers « improbables », comme des leaders religieux, car les personnes indécises

cherchent souvent leur « autorisation ». C'est cette capacité à nouer des partenariats avec un vaste panel de messagers capables d'aider le grand public à modifier sa vision des choses qui a contribué au succès de la campagne « Yes Equality » menée en Irlande (Conseil de l'Europe, 2017<sup>[69]</sup>).

### *L'administration et les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple*

Pour s'assurer de l'appui de la population à l'intégration des personnes LGBTI, il faut aussi que l'administration et les pouvoirs publics montrent l'exemple au moyen de comportements collectifs et individuels irréprochables.

#### **Des pratiques officielles exemplaires**

Les politiques de réparation sont un levier important à la disposition de l'administration et des pouvoirs publics afin de reconnaître les actes de discrimination, d'oppression et de violence passés commis à l'encontre de personnes LGBTI sous l'égide de l'État. Une telle stratégie favorise la cicatrisation des plaies tout en contribuant à sensibiliser l'opinion publique aux injustices subies tout au long de l'histoire par les personnes LGBTI, afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Ainsi, des politiques de réparation se multiplient dans les pays qui sont en première ligne de la lutte pour l'intégration des personnes LGBTI, comme l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.

Par ailleurs, les hauts fonctionnaires représentant les pays qui ont pris des mesures pour protéger et promouvoir l'intégration des personnes LGBTI sont bien placés pour défendre l'élargissement de ces mesures à d'autres pays dans le cadre des relations internationales et de la diplomatie. Par exemple, les diplomates américains s'engagent à dénoncer les atteintes aux droits humains fondées sur l'orientation sexuelle depuis le lancement, début 2019, de l'initiative des États-Unis visant à dépenaliser l'homosexualité dans le monde.

#### **Des comportements individuels exemplaires**

Les parlementaires défendent non seulement les avancées sur le plan légal mais ils jouent aussi un rôle décisif, à travers leurs comportements individuels, dans la promotion de l'intégration et de l'acceptation des personnes LGBTI, comme en témoigne le Global LGBT+ Caucus, un réseau international de parlementaires et d'élus lancé en 2019 pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBT+. En intervenant directement et en prenant position publiquement, au parlement et dans leurs circonscriptions, les parlementaires peuvent dissuader les comportements LGBTI-phobes et encourager la défense des droits des personnes LGBTI (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016<sup>[70]</sup>).

## Références

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2020), *A long way to go for LGBTI equality*. [13]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2018), *10 clés pour bien communiquer sur les droits de l'homme*, <http://dx.doi.org/10.2811/93536>. [67]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2018), *Hate crime recording and data collection practice across the EU*, <http://dx.doi.org/10.2811/239809>. [24]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2016), *Professionally speaking: challenges to achieving equality for LGBT people*, <http://dx.doi.org/10.2811/872353>. [70]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014), *EU LGBT survey - European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey - Main results | European Union Agency for Fundamental Rights*, <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/eu-lgbt-survey-european-union-lesbian-gay-bisexual-and-transgender-survey-main> (consulté le 5 février 2019). [12]
- Aksoy, C. et al. (2020), « Do laws shape attitudes? Evidence from same-sex relationship recognition policies in Europe », *European Economic Review*, vol. 124, p. 103399, <http://dx.doi.org/10.1016/j.euroecorev.2020.103399>. [4]
- Chevalier, A. et al. (2013), « The impact of parental income and education on the schooling of their children », *IZA Journal of Labor Economics*, vol. 2/1, p. 8, <http://dx.doi.org/10.1186/2193-8997-2-8>. [6]
- COC Nederland (2011), *Fleeing Homophobia*, [https://www.coc.nl/wp-content/uploads/2013/11/Fleeing-Homophobia-report-EN\\_tcm22-232205.pdf](https://www.coc.nl/wp-content/uploads/2013/11/Fleeing-Homophobia-report-EN_tcm22-232205.pdf). [33]
- CoE (2018), *Safe at school: Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe*. [43]
- CoE (2017), *Policing Hate Crime against LGBTI persons: Training for a Professional Police Response*. [22]
- Comité contre la torture (2016), *Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, <https://digitallibrary.un.org/record/1306972?ln=fr> (consulté le 13 février 2020). [37]
- Commission européenne (2017), *Improving the recording of hate crime by law enforcement authorities. Key guiding principles*. [23]
- Commission européenne (2016), *The Business Case for Diversity in the Workplace: Sexual orientation and gender identity. Report on good practices*. [50]
- Commission européenne (2016), *The EU Code of conduct on countering illegal hate speech online*, [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online\\_en](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online_en) (consulté le 13 février 2020). [26]
- Conseil de l'Europe (2017), *Good Practice Guide on Values Based Campaigning for Legal Recognition of Same-Sex Partnerships*. [69]

- Devine, P. et al. (2012), « Long-term reduction in implicit race bias: A prejudice habit-breaking intervention », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 48/6, pp. 1267-1278, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jesp.2012.06.003>. [54]
- Donisi, V. et al. (2019), « Training healthcare professionals in LGBTI cultural competencies: Exploratory findings from the Health4LGBTI pilot project », *Patient Education and Counseling*, <http://dx.doi.org/10.1016/j.pec.2019.12.007>. [61]
- ECRI et Conseil de l'Europe (2017), *Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national*. [16]
- Equinet (2017), *Communicating Equality Through Social Media: A Guide For Equality Bodies*. [18]
- Equinet (2015), *The Public Profile of Equality Bodies*, <http://www.equineteurope.org> (consulté le 13 février 2020). [17]
- Equinet (2013), *Equality bodies promoting equality and non-discrimination for LGBTI people*, <http://www.equineteurope.org> (consulté le 13 février 2020). [14]
- Equinet (2012), *Tackling the « Known Unknown ». How Equality Bodies Can Address Under-Reporting of Discrimination Through Communications*, <http://www.equineteurope.org> (consulté le 13 février 2020). [11]
- Equinet et PIRC (2017), *Framing Equality. Communication Handbook for Equality Bodies*. [65]
- Freedom to Marry (2016), *Winning at the Ballot*, <http://www.freedomtomarry.org/pages/Winning-at-the-Ballot> (consulté le 13 février 2020). [68]
- Gay and Lesbian Medical Association (2010), *Healthy People 2010*, <http://www.lgbthealth.net> (consulté le 17 février 2020). [58]
- Gay and Lesbian Medical Association (2006), *Guidelines for Care of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Patients*. [57]
- GLSEN (2016), *Educational Exclusion. Drop Out, Push Out, and the School-to-Prison Pipeline among LGBTQ Youth*. [42]
- Groupe de travail sur la détention arbitraire (2018), *Revised Deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants*. [35]
- Harvard University Press (dir. pub.) (2016), *What Works: Gender Equality by Design*, <http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=ecn&AN=1575235&site=ehost-live> (consulté le 14 février 2020). [55]
- HCDH (2017), *Lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Normes de conduite à l'intention des entreprises*. [51]
- HCDH (2017), *Mandate of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression. Letter to Germany concerning the draft law "Netzdurchführungsgesetz"*, <http://www.ohchr.org> (consulté le 13 février 2020). [27]
- HCR (2015), *Protéger les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre. Un rapport global sur les efforts du HCR pour protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués*. [32]

- HCR (2012), *Principes directeurs sur la protection internationale N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4> (consulté le 26 novembre 2019). [31]
- HCR (2012), *Principes directeurs. Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, <https://www.refworld.org/docid/503489533b8.html> (consulté le 13 février 2020). [36]
- HCR (2011), *Travailler avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées en situations de déplacement forcé*, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=577b6ee64> (consulté le 13 février 2020). [30]
- HCR (2010), *The protection of lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum-seekers and refugees*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5660.html>. (consulté le 13 février 2020). [29]
- Health4LGBTI (2018), *Piloting the Health4LGBTI training course in 6 European countries: Evaluation report*, [http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 17 février 2020). [60]
- Health4LGBTI (2018), *Reducing Health Inequalities Experienced by LGBTI People: Trainers' Manual*, [http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 17 février 2020). [59]
- Health4LGBTI (2017), *Focus groups studies with LGBTI people and health professionals*, [http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 14 février 2020). [56]
- Health4LGBTI (2017), *State-of-the-art study focusing on the health inequalities faced by LGBTI people*, [http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 14 février 2020). [62]
- IGLYO (2018), *Inclusive Education Report*, <https://www.education-index.org/wp-content/uploads/2018/01/LGBTQI-Inclusive-Education-Report-Preview.pdf> (consulté le 6 février 2019). [44]
- ILGA Europe (2014), *Good Practices Related to LGBTI Asylum Applicants in Europe*. [34]
- ILGA Europe (2008), *Handbook on monitoring and reporting homophobic and transphobic incidents*, [https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/handbook\\_monitoring\\_reporting\\_homophobic\\_crimes.pdf](https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/handbook_monitoring_reporting_homophobic_crimes.pdf) (consulté le 13 février 2020). [19]
- ILGA Europe et OII Europe (2019), *Protecting Intersex People in Europe: A toolkit for law and policymakers*, <https://oii-europe.org/fr/protecting-intersex-people-in-europe-a-toolkit-for-law-and-policy-makers/> (consulté le 14 février 2020). [45]

- ILGA-Europe et PIRC (2017), *Framing Equality Toolkit*. [66]
- Kahneman, D. (2013), *Thinking, Fast and Slow*, <https://us.macmillan.com/books/9780374533557> (consulté le 6 février 2019). [38]
- LGBTI Inclusive Education Working Group (2018), *LGBTI Inclusive Education Working Group. Report to the Scottish Ministers*. [48]
- MAP et SAGE (2017), *Understanding Issues Facing LGBT Older Adults*, <http://www.missmajorfilm.com> (consulté le 17 février 2020). [63]
- Meyer, I. (2003), « Prejudice, social stress, and mental health in lesbian, gay, and bisexual populations: Conceptual issues and research evidence. », *Psychological Bulletin*, vol. 129/5, pp. 674-697, <http://dx.doi.org/10.1037/0033-2909.129.5.674>. [9]
- OCDE (2019), *Panorama de la société 2019 : Les indicateurs sociaux de l'OCDE*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/e9e2e91e-fr>. [2]
- Ohlander, J., J. Batalova et J. Treas (2005), « Explaining educational influences on attitudes toward homosexual relations », *Social Science Research*, vol. 34/4, pp. 781-799, <http://dx.doi.org/10.1016/j.ssresearch.2004.12.004>. [7]
- OIT/ONUSIDA/PNUD (2015), *The promotion of LGBT human rights in the workplace*. [49]
- OSCE (2014), *Prosecuting Hate Crimes*, <https://www.osce.org/odihr/prosecutorsguide> (consulté le 13 février 2020). [21]
- OSCE (2009), *Les crimes de haine : Prévention et Réponses. Guide de référence pour les ONG de la zone OSCE*, <https://www.osce.org/odihr/39821> (consulté le 13 février 2020). [20]
- PNUD (2016), *Promoting and Protecting Human Rights in relation to Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics*. [15]
- Raifman, J. et al. (2017), « Difference-in-Differences Analysis of the Association Between State Same-Sex Marriage Policies and Adolescent Suicide Attempts », *JAMA Pediatrics*, vol. 171/4, p. 350, <http://dx.doi.org/10.1001/jamapediatrics.2016.4529>. [10]
- SAGE (2018), *Public Attitudes Toward Aging Sexual and Gender Minorities Around the World*. [64]
- Sansone, D. (2019), « LGBT students: New evidence on demographics and educational outcomes », *Economics of Education Review*, vol. 73, p. 101 933, <http://dx.doi.org/10.1016/j.econedurev.2019.101933>. [40]
- Sansone, D. (2019), « Pink work: Same-sex marriage, employment and discrimination », *Journal of Public Economics*, vol. 180, p. 104 086, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jpubeco.2019.104086>. [5]
- Sciences Po Les Presses (dir. pub.) (2018), *Les discriminations au travail : Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, Presses de Sciences Po. [8]
- Sodexo (2012), *LGBT Conversation Guide*. [53]
- Sonntag, J. (2019), *Social Norms and Xenophobia: Evidence from Facebook*. [28]

- Stonewall (2017), *School Report. The experiences of lesbian, gay, bi an trans young people in Britain's schools in 2017*, <http://www.stonewall.org.uk/get-involved/education> (consulté le 14 février 2020). [47]
- Stonewall (2015), *Tackling homophobic language*, <http://www.stonewall.org.uk/atschool> (consulté le 14 février 2020). [46]
- Tankard, M. et E. Paluck (2017), « The Effect of a Supreme Court Decision Regarding Gay Marriage on Social Norms and Personal Attitudes », *Psychological Science*, vol. 28/9, pp. 1334-1344, <http://dx.doi.org/10.1177/0956797617709594>. [3]
- TGEU (2017), *Trans-inclusive workplaces. Guidelines for Employers and Businesses*, <https://tgeu.org/trans-peoples-eu-employment-rights-gender-> (consulté le 14 février 2020). [52]
- UNESCO (2016), *Out in the Open : Education Sector Responses to Violence Based on Sexual Orientation and Gender Identity/expression*, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000244756> (consulté le 5 février 2019). [39]
- UNESCO (2015), *Combattre les discours de haine sur internet*, <https://fr.unesco.org/news/unesco-presente-sa-publication-combattre-discours-haine-internet> (consulté le 13 février 2020). [25]
- UNESCO (2013), *Réponses du secteur de l'éducation au harcèlement homophobe*, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000219220> (consulté le 14 février 2020). [41]
- Valfort, M. (2017), *LGBTI in OECD Countries : A Review*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/d5d49711-en>. [1]

## Notes

<sup>1</sup> Voir [oe.cd/lgbti](https://oe.cd/lgbti).

<sup>2</sup> À savoir l'Australie, le Chili, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Danemark, des États-Unis, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède.

<sup>4</sup> Chili, Danemark et États-Unis.

<sup>5</sup> Ces estimations constituent sans doute une sous-évaluation du handicap subi par les minorités sexuelles et de genre, dans la mesure où les personnes LGBT qui acceptent de divulguer leur orientation sexuelle et leur identité de genre dans les enquêtes sont généralement favorisées sur le plan économique.

<sup>6</sup> Voir [http://www.lgbt-capital.com/index.php?menu\\_id=2](http://www.lgbt-capital.com/index.php?menu_id=2).

# 2

## Quelles sont les lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI ?

---

Les pays membres de l'OCDE ont signé et ratifié de nombreux traités, conventions et chartes au cœur desquels figurent les normes internationales relatives aux droits de l'homme notamment applicables aux personnes LGBTI. Ces pays sont également influencés par les nombreuses recommandations et rapports non coercitifs sur l'égalité des droits des personnes LGBTI publiés par les principaux défenseurs des droits de l'homme. Ce chapitre débute par une présentation de ces parties prenantes, à savoir l'Union européenne, les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains. Il met ensuite l'accent sur les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI, qui résultent de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au cas des personnes LGBTI. Il traite des dispositions générales présentant un intérêt pour l'intégration de l'ensemble des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes, avant de se pencher sur les dispositions catégorielles visant à combattre les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent des sous-groupes de cette population.

---

## Qui sont les personnes LGBTI+ ?

LGBTI est l'acronyme de « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ». Les personnes LGBTI sont définies en fonction de trois caractéristiques distinctes : l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. L'orientation sexuelle fait référence à la capacité d'une personne à ressentir une attirance émotionnelle et sexuelle profonde pour des personnes de sexe opposé, des personnes de même sexe, ou les deux, et à avoir des relations intimes et sexuelles avec ces personnes. L'orientation sexuelle permet de distinguer les hétérosexuels, les lesbiennes, les gays et les bisexuels. L'identité de genre fait référence au sentiment intime d'être un homme, une femme ou androgyne, ou rien de tout cela. L'identité de genre permet de distinguer les personnes transgenres des personnes cisgenres, une personne transgenre/cisgenre étant une personne dont l'identité de genre est différente de/conforme à son sexe biologique à la naissance. Les caractéristiques sexuelles font référence aux structures chromosomique et hormonale, aux organes reproducteurs et à l'anatomie sexuelle, qui déterminent le sexe d'un individu. Parfois, les caractéristiques sexuelles ne correspondent pas aux définitions médicales strictes de ce qu'est une personne de sexe masculin ou féminin. Un individu dont les caractéristiques sexuelles ne sont ni entièrement féminines ni entièrement masculines est dit « intersexe ». Même si ces variations concernent une minorité d'individus, elles ne sont pas pathologiques. Seule une faible proportion d'entre eux souffrent de pathologies qui peuvent mettre leur vie en danger si elles ne sont pas prises en charge rapidement (Agence des droits fondamentaux, 2015<sup>[1]</sup>). Parce qu'elles se distinguent de la population majoritaire en termes d'orientation sexuelle et d'identité de genre, les personnes LGBTI sont également qualifiées de « minorités sexuelles et de genre ».

Même si la taille d'un groupe ne devrait pas avoir d'incidence sur son accès aux droits de l'homme, il est important de noter que la proportion de personnes s'identifiant comme LGBTI est non négligeable et en hausse. Aux États-Unis, par exemple, le pourcentage de personnes se définissant comme LGBT auprès des enquêteurs est passé de 3.5 % en 2012 à 4.5 % en 2017. Cette tendance devrait se poursuivre à l'avenir, sous l'influence des jeunes générations : en 2017, seuls 1.4 % des répondants nés avant 1945 se considéraient comme LGBT aux États-Unis, contre 8.2 % des personnes appartenant à la génération Y, c'est-à-dire nées entre 1980 et 1999 (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>). Le groupe des personnes intersexes n'inclut pas seulement les individus nés avec des organes génitaux atypiques immédiatement détectables à la naissance, voire avant. Il se compose également d'individus nés avec des caractéristiques physiques, hormonales ou génétiques plus subtiles qui en font des personnes intersexes mais qui ne seront « découvertes », le cas échéant, que plus tard dans la vie, à la puberté par exemple<sup>1</sup>. Jusqu'à présent, deux études ont tenté de réaliser une estimation exhaustive de la population intersexe, sur la base d'une méta-analyse d'articles de recherche médicale. Cette estimation est comprise entre 0.5 % (van Lisdonk, 2014<sup>[3]</sup>) et 1.7 % (Blackless et al., 2000<sup>[4]</sup>) de la population totale.

Un « + » est souvent ajouté à l'acronyme LGBTI pour inclure les personnes qui ne s'identifient pas comme hétérosexuelles et/ou cisgenres, mais ne se qualifieraient pas non plus de LGBTI. Il s'agit notamment des personnes en questionnement (qui ne sont pas sûres de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre), des personnes pansexuelles (pour lesquelles le sexe et le genre ne sont pas pertinents pour déterminer leur attirance émotionnelle ou sexuelle envers d'autres personnes), ou des personnes asexuelles (qui n'éprouvent aucune attirance sexuelle pour qui que ce soit, ou montrent peu ou pas d'intérêt pour l'activité sexuelle).

<sup>1</sup> Par exemple, le dramaturge et cinéaste canadien intersexe Alec Butler explique que, né femme et élevé comme une fille, sa vie a soudainement changé à l'âge de 12 ans lorsque sa barbe a poussé et qu'il a eu ses règles. Voir <https://www.bbc.com/news/magazine-36092431> (consulté le 24 octobre 2019).

Il existe au moins trois raisons pour lesquelles les gouvernements des pays de l'OCDE devraient veiller à ce que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les personnes transgenres et les personnes intersexes – communément appelés « personnes LGBTI » – puissent vivre en tant que telles sans être victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'agressions. La première, et la plus importante, est à l'évidence éthique. L'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles sont des traits inhérents à la personnalité de chacun. Les personnes LGBTI ne doivent pas être condamnées à vivre cachées ou à subir des représailles lorsque leur identité est révélée. La deuxième raison est d'ordre économique. La discrimination à l'encontre des personnes LGBTI entrave le développement économique par de multiples canaux. Elle entraîne ainsi une diminution de l'investissement dans le capital humain en raison du harcèlement scolaire dont sont victimes les jeunes LGBTI, et du moindre rendement de l'investissement éducatif sur le marché de l'emploi. Elle dégrade également les performances économiques en excluant les talents LGBTI du marché du travail, et en minant leur santé mentale et physique, donc leur productivité. La troisième raison pour laquelle l'intégration des personnes LGBTI doit figurer au premier rang des priorités de l'action publique est d'ordre social. L'intégration de ces personnes serait propice à l'émergence de normes de genre moins restrictives, bénéfiques à l'égalité des sexes en général et, par conséquent, à un élargissement des rôles socio-économiques, celui des femmes en particulier. En effet, l'intégration des personnes LGBTI peut contribuer à remettre en question les idées erronées selon lesquelles (i) les individus appartiennent à la naissance à l'un ou l'autre de deux sexes biologiques distincts (masculin et féminin), qui correspondent parfaitement à leur identité de genre ; (ii) ces deux sexes ressentent clairement une attirance sexuelle l'un pour l'autre ; (iii) au sein des couples ainsi formés, hommes et femmes assument des rôles biologiquement déterminés. Les données confirment que l'acceptation de l'homosexualité est fortement corrélée au soutien à l'égalité femmes-hommes à travers le monde (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>).

La garantie de l'égalité des droits des personnes LGBTI est d'une importance capitale pour leur intégration dans la société dans son ensemble. Aucune amélioration de leur situation n'est envisageable si la loi ne les met pas d'abord à l'abri d'une inégalité de traitement. L'adoption de lois en matière d'égalité favorise aussi l'intégration des personnes LGBTI car elles influent sur les normes sociales. Les citoyens perçoivent les changements légaux comme des changements de normes sociales et sont pour beaucoup disposés à se conformer à ces changements (voir le chapitre 3 pour plus de détails). Des études récentes ont confirmé la forte corrélation entre les lois favorisant l'égalité de traitement des personnes LGBTI et le PIB par habitant, ce qui est cohérent avec leur importance pour l'intégration des personnes LGBTI et donc le développement économique (Encadré 2.1).

### Encadré 2.1. Les lois en faveur de l'intégration des personnes LGB sont fortement corrélées au développement économique

Une étude récente analyse la corrélation entre l'« Indice global de reconnaissance juridique de l'orientation homosexuelle » (Global Index on Legal Recognition of Homosexual Orientation – GILRHO) et le développement économique de 132 pays, de 1966 à 2011. Le GILRHO porte sur huit catégories de droits légaux correspondant aux principales mesures juridiques mises en œuvre par différents pays pour renforcer les droits des personnes LGB : (1) légalité des rapports homosexuels consentants entre adultes ; (2) égalité des limites d'âge pour les rapports homosexuels et hétérosexuels consentants ; (3) interdiction légale explicite de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'emploi ; (4) interdiction légale explicite de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'accès à des biens et/ou des services ; (5) reconnaissance légale de l'union libre pour les couples homosexuels ; (6) possibilité de partenariat enregistré pour les couples homosexuels ; (7) possibilité d'adoption par le second parent et/ou d'adoption conjointe par des partenaires homosexuels ; et (8) possibilité légale de mariage pour les couples homosexuels. Chaque pays doté d'une loi correspondant à chacune de ces huit catégories se voit attribuer un point entier par an depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Si la loi en question n'est appliquée que dans une partie du pays, un demi-point est attribué, quel que soit le nombre d'États, de provinces ou de régions où elle est en vigueur. D'après l'étude, chaque point supplémentaire sur l'échelle GILRHO des droits légaux des personnes LGB, qui comporte 8 points, est associé à une hausse d'environ 2000 USD du PIB réel par habitant. Une série de tests de robustesse confirme qu'une corrélation positive et statistiquement significative persiste entre cet indice et le PIB réel par habitant après prise en compte des estimateurs du développement économique corrélés avec le GILRHO, comme les mesures juridiques en faveur de l'égalité des sexes.

Source : Gadget, Waaldijk et Rodgers (2019<sup>[5]</sup>), « The relationship between LGBT inclusion and economic development », World Development.

Mais qu'entend-on par « lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI » ? Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi est universel, comme l'énonce sans équivoque l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » Dans ce contexte, la protection des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles ne doit pas entraîner la création de droits nouveaux ou spéciaux pour les personnes LGBTI, mais simplement étendre à ces personnes les droits dont jouissent les autres individus en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Ce chapitre présente un ensemble essentiel de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI, qui résultent de l'application de ces normes relatives aux droits de l'homme aux questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles. Ces normes incluent le droit à la non-discrimination, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à ne pas subir de violence, le droit à demander et recevoir l'asile dans d'autres pays pour fuir des persécutions, et le droit au respect de la vie privée et familiale. Ces normes sont au cœur des traités, conventions ou chartes signés et ratifiés par les pays de l'OCDE, et sont donc contraignantes pour ces signataires, au moins moralement. La section 2.1 présente les principales sources des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les pays de l'OCDE. Les sections 2.2 et 2.3 se concentrent sur les lois qui résultent de l'application de ces normes internationales relatives aux droits de l'homme au cas des personnes LGBTI<sup>1</sup>. Ces lois peuvent être divisées en deux catégories : les dispositions générales qui présentent un intérêt pour l'intégration de l'ensemble des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (section 2.2), et les dispositions catégorielles qui visent à combattre les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent des sous-groupes de cette population (section 2.3).

## 2.1. Principaux défenseurs des droits de l'homme dans les pays de l'OCDE

Dans les pays de l'OCDE, les lois régissant les droits de l'homme sont soumises aux organes compétents de plusieurs organisations internationales et régionales. Parce qu'elle bénéficie de la plus forte légitimité démocratique, l'Union européenne (UE), dont font partie 22 pays de l'OCDE, est la plus puissante de ces parties prenantes. Toutefois, d'autres organisations jouent également un rôle essentiel, notamment dans les pays de l'OCDE non membres de l'UE : l'Organisation des Nations Unies, dont tous les pays de l'OCDE sont membres ; le Conseil de l'Europe, qui regroupe les 27 pays européens de l'OCDE (les 22 membres de l'UE ainsi que l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie) ; et l'Organisation des États américains, qui regroupe les quatre pays de l'OCDE situés en Amérique du Nord et du Sud (Canada, Chili, Mexique et États-Unis)<sup>2</sup>.

### 2.1.1. L'Union européenne

Depuis 2009, la Charte des droits fondamentaux (CDF) est l'instrument de l'Union européenne dédié à la protection des droits de l'homme<sup>3</sup>. La CDF contribue à l'établissement de solides normes relatives aux droits de l'homme dans les pays membres. Elle inspire le droit communautaire, notamment les règlements et les directives, que les pays membres sont non seulement tenus de mettre en œuvre, mais également d'appliquer en conformité avec la CDF. La Commission européenne est en charge de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux s'alignent sur les exigences du droit communautaire. Dans le cas contraire, la Commission peut engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres. Une lettre de mise en demeure est alors envoyée, par laquelle la Commission permet à l'État membre de présenter son point de vue concernant l'infraction constatée. En l'absence de réponse à cette lettre, ou si les observations présentées par l'État membre ne sont pas jugées satisfaisantes, la Commission passe à l'étape suivante de la procédure d'infraction, à savoir l'avis motivé, qui est une demande formelle de se conformer au droit communautaire. Si l'État membre ne se conforme toujours pas, la Commission peut décider de porter l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, la plupart des affaires sont réglées avant d'être renvoyées devant la Cour.

L'égalité des personnes LGBTI est une priorité de l'Union européenne depuis 2014, lorsque le Parlement européen a publié une résolution sur la « Feuille de route de l'UE contre l'homophobie et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », et a demandé à la Commission européenne d'élaborer « une politique pluriannuelle exhaustive en matière de protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI » (Parlement européen, 2014<sup>[6]</sup>). Suite à cette résolution, la Commission européenne a présenté en 2015 une liste de mesures visant à faire progresser l'égalité de traitement des personnes LGBTI (List of actions to advance LGBTI equality), approuvée en 2016 par le Conseil de l'Union européenne. Cette liste présente les mesures concrètes que la Commission s'est engagée à prendre entre 2015 et 2019 pour intensifier les efforts de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Elle se compose des volets suivants :

- « Améliorer les droits et assurer la protection légale des personnes LGBTI et de leurs familles dans les principaux domaines de compétence de l'UE » : adopter à l'échelle européenne une législation de premier plan relative aux personnes LGBTI ;
- « Surveiller et respecter rigoureusement les droits existants des personnes LGBTI et de leurs familles en vertu de la législation de l'UE » : garantir que les problématiques spécifiques liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont correctement prises en compte lors de la transposition et de la mise en œuvre de la législation de l'UE ;
- « Sensibiliser les citoyens, encourager la diversité et la non-discrimination », c'est-à-dire améliorer l'acceptation sociale des personnes LGBTI grâce à de vastes campagnes de communication en faveur de leur intégration ;

- « Soutenir les principaux acteurs chargés de promouvoir et de faire progresser l'égalité des droits des personnes LGBTI dans l'UE » (États membres, organisations publiques et privées) ;
- « Faits et chiffres à l'intention des décideurs concernant les enjeux LGBTI au sein de l'UE : collecte de données et activités de recherche » : améliorer les données disponibles sur la situation des personnes LGBTI ;
- « Agir en dehors de l'UE : les enjeux LGBTI dans les pays visés par l'élargissement, les pays voisins et les pays tiers » : aborder les questions préoccupantes concernant la situation des personnes LGBTI dans ces pays.

Suite à cette liste de mesures, de nombreux efforts ont été déployés pour s'assurer que les personnes LGBTI ne soient pas laissées pour compte – un grand nombre d'entre eux sont détaillés dans ce rapport. Pour renforcer ces mesures, un groupe de 19 États membres<sup>4</sup> a présenté conjointement en 2018 un document officiel sur l'avenir de la liste de mesures, demandant l'adoption d'une stratégie en faveur des personnes LGBTI. En 2019, le Parlement européen a également demandé à la Commission européenne d'adopter un nouveau document stratégique pour faire progresser l'égalité des personnes LGBTI, actuellement en préparation.

### **2.1.2. Autres acteurs essentiels**

Outre l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains jouent un rôle essentiel pour faire progresser les droits des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE. Bien que leur capacité à sanctionner les États membres soit plus limitée, ces organisations contribuent tout de même à encourager les États à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme (Carraro, 2019<sup>[7]</sup>).

#### *Système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*

Les mécanismes d'application des droits de l'homme font défaut à l'échelle mondiale. Le seul tribunal international prenant en charge les violations des droits de l'homme est la Cour pénale internationale, mais sa compétence est limitée aux violations flagrantes des droits de l'homme, comme les génocides et les crimes de guerre.

Néanmoins, bien qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir coercitif, l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup> (ONU) s'est engagée à susciter une adhésion mondiale aux obligations en matière de droit de l'homme, par le biais de quatre entités de premier plan :

- Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) – créé en 1993 : le HCDH aide les gouvernements à remplir les obligations énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soutient les individus dans la revendication de leurs droits. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la Déclaration universelle des droits de l'homme a énoncé pour la première fois dans l'histoire de l'humanité les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir. Au fil des ans son statut de norme fondamentale des droits de l'homme, que tous les hommes devraient respecter et protéger, a été largement reconnu ;
- Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) – créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies : le CDH est chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les États membres des Nations Unies, notamment par le biais de l'Examen périodique universel, un examen par les pairs qui analyse la situation des 193 pays membres tous les quatre ans et formule des recommandations d'amélioration (un premier cycle a eu lieu entre 2007 et 2011, un deuxième entre 2012 et 2016 et un troisième entre 2017 et 2021) ;

- Les organes de traités des Nations Unies, des comités internationaux composés d'experts indépendants qui surveillent l'application par les États parties des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), neuf grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Avec la DUDH, ces deux pactes forment la Charte internationale des droits de l'homme. Ils ont été ratifiés par tous les pays membres de l'OCDE<sup>6</sup> – à l'exception des États-Unis, qui ont signé le PIDESC mais ne l'ont pas ratifié. Les organes de traités des Nations Unies ont pour principale mission d'analyser les rapports soumis par les États. À cette occasion, les États sont évalués par rapport à la mise en œuvre de leurs obligations en vertu des traités, puis des recommandations d'amélioration leur sont faites ;
- Les agences des Nations Unies œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme : le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

Les Examens périodiques universels du CDH et la procédure de soumission de rapports des organes de traités sont jugés particulièrement efficaces pour faire respecter l'application des traités (Carraro, 2019<sup>[7]</sup>). Ils poussent les pairs et l'opinion publique à exercer une certaine pression sur les pays, ce qui peut les inciter à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme par crainte de pertes matérielles ou des risques pour leur réputation. Parallèlement, ces mécanismes favorisent les progrès en enseignant aux pays comment respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, au moyen de recommandations transposables dans la pratique, aussi réalistes que détaillées.

Depuis 2011, le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies a renforcé son engagement envers la protection des droits des personnes LGBTI, comme il ressort des étapes ci-après :

- En 2011, le CDH a adopté une résolution demandant au HCDH de réaliser « une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre » (CDH, 2011<sup>[8]</sup>). C'était la première fois qu'un organe des Nations Unies approuvait une résolution affirmant les droits des personnes LGBT. À noter que cette résolution a été approuvée à une étroite majorité mais qu'elle a reçu un soutien notable de membres du CDH de toutes les régions. Le rapport du HCDH révèle que la violence à l'égard des personnes LGBT est omniprésente dans le monde (HCDH, 2011<sup>[9]</sup>). Ce rapport a ouvert la voie à la première publication phare du HCDH sur les droits des personnes LGBTI, intitulée « Nés libres et égaux » (HCDH, 2012<sup>[10]</sup>).
- En 2014, le CDH a adopté une deuxième résolution demandant au HCDH d'établir un rapport sur les bonnes pratiques pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (CDH, 2014<sup>[11]</sup>). C'était la première fois qu'une résolution sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre était adoptée par le CDH avec le soutien d'une majorité de ses membres. Le rapport du HCDH établit une liste de recommandations visant à protéger les personnes LGBT contre les violations des droits de l'homme, qui s'inspire des meilleures pratiques des États membres de l'ONU (HCDH, 2015<sup>[12]</sup>). Ce rapport constituait le premier pas vers la deuxième publication phare du HCDH sur les droits des personnes LGBTI, intitulée « Living Free and Equal » (Vivre libres et égaux, en anglais uniquement) (HCDH, 2016<sup>[13]</sup>).

En 2015, le HCDH, en association avec l'OIT, l'ONUSIDA, le PNUD, l'UNESCO, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, ONU Femmes et l'OMS, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(ONUDC) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont publié une déclaration commune appelant les gouvernements à agir de toute urgence pour mettre fin aux violences et aux discriminations à l'encontre des adultes, des adolescents et des enfants LGBTI (HCDH et al., 2015<sup>[14]</sup>). Cette initiative a été saluée par le chef de l'ONU – à l'époque Secrétaire général, Ban Ki-moon – dans un discours historique prononcé devant le Core Group LGBTI des Nations Unies, un groupe informel d'États membres des Nations Unies créé en 2008 pour promouvoir les droits des personnes LGBTI, principalement au moyen d'une collaboration continue entre les diplomates des pays du Sud et des pays du Nord : « Lorsque les droits humains des personnes LGBT sont bafoués, nous sommes tous diminués. (...) Il ne s'agit pas seulement d'un engagement personnel, c'est un engagement institutionnel. Certains disent que je suis le premier Secrétaire général à défendre cette cause – mais je préfère dire que je suis le premier d'une longue série. Diriger cette Organisation signifie remplir sa mission sacrée, qui est de faire respecter les droits de l'homme pour tous les peuples. » (Secrétaire général des Nations Unies, 2015<sup>[15]</sup>)

- En 2016, le CDH a adopté une troisième résolution visant à nommer un expert indépendant chargé d'identifier les causes de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et de débattre avec les gouvernements des moyens de protéger les victimes (CDH, 2016<sup>[16]</sup>). Cette même année, le Conseil de sécurité de l'ONU a publié un communiqué de presse qui « condamn[e] avec la plus grande fermeté l'attentat terroriste perpétré le 12 juin 2016 à Orlando (Floride), lors duquel 49 personnes visées en raison de leur orientation sexuelle ont trouvé la mort et 53 ont été blessées. » C'était la première fois que le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaissait verbalement la violence à l'encontre de la communauté LGBTI (Conseil de Sécurité de l'ONU, 2016<sup>[17]</sup>).
- En 2018, à l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Secrétaire général António Guterres a réaffirmé que « les Nations Unies défendent les droits de la communauté LGBTI » (Secrétaire général des Nations Unies, 2018<sup>[18]</sup>).
- En 2019, le CDH a adopté une quatrième résolution visant à renouveler le mandat de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

### *Le Conseil de l'Europe*

Depuis 1953, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est l'instrument du Conseil de l'Europe dédié aux droits de l'homme<sup>7</sup>. Cette Convention bénéficie de solides mécanismes d'application : la Cour européenne des droits de l'homme est chargée de statuer sur les requêtes individuelles ou étatiques alléguant de violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention (après épuisement de toutes les voies de recours disponibles à l'échelle nationale), et les États membres sont tenus d'exécuter les arrêts de la Cour.

Le Conseil de l'Europe est doté de deux organes statutaires, qui sont les gardiens des valeurs fondamentales du Conseil :

- Le Comité des ministres, composé des ministres des Affaires étrangères de chaque pays membre : ce Comité surveille notamment l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier pour garantir le paiement des sommes accordées par la Cour aux plaignants en réparation du préjudice qu'ils ont subi ;
- L'Assemblée parlementaire, composée de 324 membres issus des parlements nationaux des États membres : les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire afin de maintenir des normes solides en matière de droits de l'homme sont politiquement contraignantes (mais juridiquement non contraignantes), ce qui signifie qu'elles peuvent être invoquées dans le cadre d'activités de sensibilisation au sein de chaque État membre.

Le Commissaire aux droits de l'homme est le troisième organe essentiel chargé des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe. Établi en 1999, il est indépendant et chargé de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres. Pour remplir sa mission, le Commissaire aux droits de l'homme effectue des visites dans tous les États membres afin d'évaluer la situation des droits de l'homme, et émet des rapports, des avis et des recommandations à l'intention des gouvernements.

L'engagement de longue date du Conseil de l'Europe envers la protection des droits des personnes LGBTI remonte à 1981, lorsque l'Assemblée parlementaire a adopté une résolution exhortant les États membres à mettre fin aux violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes homosexuelles (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 1981<sup>[19]</sup>). Cette résolution a été complétée en 1989 par une résolution relative à « la condition des personnes transsexuelles » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 1989<sup>[20]</sup>) et en 2000 par une résolution relative à « la situation des lesbiennes et des gays ». (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2000<sup>[21]</sup>). Le rôle du Conseil de l'Europe dans la création d'un cadre normatif visant à promouvoir l'égalité de traitement des personnes LGBTI s'est renforcé depuis 2010 lorsque :

- Le Comité des ministres a publié un document de référence formulant des recommandations à l'intention des États membres afin de « combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2010<sup>[22]</sup>);
- L'Assemblée parlementaire a adopté une résolution appelant les pays membres à mettre fin à la « discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2010<sup>[23]</sup>).

Ces deux initiatives ont ouvert la voie à la première publication phare du Conseil de l'Europe sur les droits des personnes LGBTI, intitulée « Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity » (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2011<sup>[24]</sup>).<sup>8</sup>

### *L'Organisation des États américains*

Depuis 1978, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) est l'instrument de l'Organisation des États américains (OEA) dédié aux droits de l'homme<sup>9</sup>. Cette Convention a été signée et ratifiée par le Chili et le Mexique, mais pas par le Canada et les États-Unis<sup>10</sup>. Les organes chargés de surveiller le respect de la Convention par les signataires sont les suivants :

- La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dont la principale mission est de recevoir, analyser et traiter les pétitions individuelles contenant des allégations de violation des droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;
- La Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a une fonction d'arbitrage (elle entend et règle des cas spécifiques de violations des droits humains qui lui sont soumis) et de conseil (elle émet des avis sur des questions d'interprétation juridique qui ont été portées à son attention par d'autres organes de l'OEA ou les États membres).

En 2008, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution exhortant les pays membres à lutter contre « les actes de violence et autres violations des droits humains perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre » (Assemblée générale de l'OEA, 2008<sup>[25]</sup>). La Commission interaméricaine des droits de l'homme a ensuite publié un document de référence sur la protection et la promotion des droits des personnes LGBTI afin de donner aux pays membres des conseils sur les actions à mener pour lutter contre la violence et la discrimination généralisées à l'encontre des personnes LGBTI (CIDH, 2015<sup>[26]</sup> ; 2018<sup>[27]</sup>).

## 2.2. Lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI : dispositions générales

Cette section et la suivante se concentrent sur l'ensemble des lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI qui résultent de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au cas de ces personnes. La section 2.2 traite des dispositions générales qui présentent un intérêt pour l'intégration de l'ensemble des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Ces dispositions générales comptent cinq composantes : (i) protection des personnes LGBTI contre la discrimination ; (ii) protection des libertés publiques des personnes LGBTI ; (iii) protection des personnes LGBTI contre la violence ; (iv) protection des personnes LGBTI qui fuient à l'étranger pour échapper aux persécutions dont elles font l'objet dans leur pays ; et (v) existence d'un organisme de promotion de l'égalité, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme explicitement chargés de protéger les personnes LGBTI, entre autres groupes.

### 2.2.1. Protection des personnes LGBTI contre la discrimination

Les instruments contraignants de l'Union européenne ainsi que la résolution de 2019 du Parlement européen sur les droits des personnes intersexes garantissent aux personnes LGBTI une solide protection contre la discrimination (Encadré 2.2).

#### Encadré 2.2. Le cadre normatif de l'Union européenne visant à interdire la discrimination contre les personnes LGBTI

##### De la protection des personnes LGB contre la discrimination

Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne cite explicitement l'orientation sexuelle comme une catégorie protégée contre la discrimination : « Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. » En outre, en 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2000/78/CE du Conseil, connue sous le nom de directive européenne en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit la discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi. En 2008, la Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à appliquer le principe de l'égalité de traitement en dehors du marché du travail, indépendamment de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle ou des convictions religieuses (dite « directive horizontale » qui prohibe la discrimination dans l'éducation, la protection sociale, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services). Cette proposition n'a pas encore reçu l'accord unanime requis au sein du Conseil.

##### De la protection des personnes transgenres contre la discrimination

Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne contient pas de disposition interdisant explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre, mais l'énumération de la Charte n'est pas exhaustive et est ouverte à une interprétation plus large, comme l'indiquent le terme « notamment » et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Plus précisément, dans l'affaire P. c. S et Cornwall County Council 1996, la CJUE a été invitée à examiner la portée des protections contre la discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de la directive 76/207/CEE, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi. La CJEU a statué que la catégorie du sexe protège l'identité de genre, bien que dans un sens plus restreint. Elle a estimé que le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination ne saurait être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Plutôt, « il a vocation à s'étendre

aux discriminations qui trouvent leur origine dans la conversion sexuelle, [...] car licencier une personne au motif qu'elle a l'intention de subir ou qu'elle a subi une conversion sexuelle, c'est lui infliger un traitement défavorable par rapport aux personnes du sexe auquel elle était réputée appartenir avant cette opération. » Le droit à la protection contre les discriminations trouvant leur origine dans le changement de sexe d'une personne est également mis en avant dans la directive 2006/54/CE (paragraphe 3), relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. En outre, bien que la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ne fasse pas expressément référence au changement de sexe, la Commission européenne fait valoir que la directive devrait être interprétée comme offrant une telle protection.<sup>1</sup>

### **De la protection des personnes intersexes contre la discrimination**

La protection des personnes intersexes contre la discrimination n'est pas explicitement mentionnée dans les documents contraignants produits par l'Union européenne. Toutefois, en février 2019, le Parlement européen a adopté une résolution sur les droits des personnes intersexes dans laquelle il (i) « regrette que les caractéristiques sexuelles ne soient pas reconnues comme un motif de discrimination dans l'ensemble de l'Union, et souligne dès lors l'importance de ce critère pour garantir l'accès à la justice des personnes intersexes ; (ii) invite la Commission à renforcer l'échange de bonnes pratiques en la matière ; (iii) invite les États membres à adopter la législation nécessaire pour protéger, respecter et promouvoir de manière adéquate les droits fondamentaux des personnes intersexes, y compris des enfants intersexes, notamment en assurant une protection complète contre les discriminations » (Parlement européen, 2019<sub>[28]</sub>).

<sup>1</sup> Voir par exemple la page 4 du Rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil.

Bien que les instruments des droits de l'homme des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains n'interdisent pas explicitement la discrimination des personnes LGBTI<sup>11</sup>, ils incluent une large catégorie protégée (« toute autre situation » ou « toute autre condition sociale ») qui montre que la liste des motifs de discrimination prohibés est censée être ouverte, illustrative et non exhaustive. Au fil du temps, cette catégorie a été interprétée comme s'appliquant à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et enfin aux caractéristiques sexuelles. Plus précisément :

- Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a souligné à plusieurs reprises que les motifs de discrimination doivent évoluer avec le contexte, et que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ne sauraient fonder une quelconque distinction dans le droit international des droits de l'homme (HCDH, 2012<sub>[10]</sub>). En outre, les organes des Nations Unies chargés des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme comportant un article général sur la discrimination ont largement confirmé que les minorités sexuelles et de genre sont protégées contre la discrimination en vertu de ces traités. Par exemple, en 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par ses États parties, a publié un commentaire général dans lequel l'expression « toute autre situation » est explicitement définie comme incluant les personnes LGBTI : « La catégorie "toute autre situation" reconnue au paragraphe 2 de l'article 2 comprend l'orientation sexuelle. Les États parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité de genre est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2009<sub>[29]</sub>).

Depuis 1991, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'appuie de plus en plus sur la définition suivante de la discrimination dans ses arrêts relatifs aux violations de l'article 14 de la CEDH : « traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées en la matière dans des situations comparables » (Fredin c. Suède 1991<sup>12</sup>), ce qui signifie que *toute* identité de groupe est considérée comme un motif possible de discrimination illégale. En concordance avec cette norme, la Cour européenne des droits de l'homme a explicitement déclaré que « l'interdiction de discrimination prévue à l'article 14 de la Convention couvre dûment les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » (Identoba et autres c. Géorgie 2015<sup>13</sup>). Aucun cas de discrimination à l'égard des personnes intersexes n'a encore été soumis à la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, il ne fait guère de doute que la Cour européenne des droits de l'homme établirait à cette occasion que les caractéristiques sexuelles sont également un motif de discrimination prohibé relevant de la catégorie « autre situation » visée à l'article 14 de la CEDH. Anticipant cette prise de position, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié en 2017 une résolution qui exhorte les pays membres à « veiller à ce que les lois antidiscrimination s'appliquent effectivement aux personnes intersexes et les protègent, en faisant en sorte d'interdire expressément la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles dans tous les textes pertinents et/ou en sensibilisant [...] sur la possibilité de réagir aux actes de discrimination à [l']encontre [des personnes intersexes] en invoquant une discrimination fondée sur le sexe ou encore “sur tout autre motif” (non précisé) lorsque la liste des motifs interdits dans les dispositions nationales antidiscrimination applicables n'est pas exhaustive » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2017<sup>[30]</sup>).

- En 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a précisé dans un avis consultatif historique que l'expression « toute autre condition sociale » figurant à l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme interdit les lois, actes ou pratiques discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'un individu (CIDH, 2017<sup>[31]</sup>). Cet avis consultatif appelle également à une meilleure intégration de toutes les minorités sexuelles et de genre, y compris les personnes intersexes.

Le droit des personnes LGBTI à ne pas être victimes de discrimination a été présenté comme potentiellement en conflit avec d'autres droits fondamentaux. Notamment, certains individus invoquent leur droit à la liberté de religion ou de croyance pour justifier la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles et de genre, par exemple en refusant de leur fournir des biens ou des services. Les officiers d'état civil peuvent refuser de délivrer les certificats de publication des bans, les hôteliers de louer des chambres, et les boulangers de préparer des gâteaux pour les couples de même sexe en raison de leur foi.

Le droit à la liberté de religion ou de conviction est profondément ancré dans le droit international des droits de l'homme, comme le montrent la Charte internationale des droits de l'homme (article 18 de la DUDH et article 18 du PIDCP), ainsi que l'article 10 de la CDF, l'article 9 de la CEDH et l'article 12 de la CADH. Le droit à la liberté de religion ou de conviction comporte deux volets. Le premier volet est le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou conviction de son choix, ou de changer de religion ou de conviction. Cette liberté ne peut en aucun cas être restreinte. Le deuxième volet implique le droit de manifester sa religion ou ses convictions. Selon le droit international des droits de l'homme, il peut faire l'objet de restrictions dans un nombre limité de circonstances. En particulier, pour être admissible, une restriction à la liberté de religion ou de conviction doit viser à protéger les droits et libertés d'autrui, le terme « autrui » désignant d'autres personnes individuellement, ou les membres d'une communauté. Dans ce contexte, de nombreux tribunaux (par exemple au Canada, en Espagne ou au Royaume-Uni) ont estimé que les demandes de dérogation aux lois antidiscrimination sous prétexte que ces lois interfèrent avec le droit de manifester sa religion ou ses convictions pouvaient être rejetées<sup>14</sup>. On considère en effet que le préjudice subi par les personnes LGBTI rejetées en raison de ce qu'elles sont (et par la société dans son ensemble en raison de la négation du principe même d'égalité devant la loi) l'emporte sur le préjudice causé aux personnes dont la manifestation

discriminatoire des croyances religieuses ne peut être prise en compte (Donald et Howard, 2015<sup>[32]</sup> ; INCLO, 2015<sup>[33]</sup> ; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, 2017<sup>[34]</sup>).

Conformément à cette interprétation, la déclaration conjointe du HCDH et des entités des Nations Unies sur la fin de la violence et de la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI insiste sur le fait que « les pratiques et croyances culturelles, religieuses et morales et les attitudes sociales ne peuvent être invoquées pour justifier des violations des droits de l'homme à l'encontre d'un groupe quelconque, y compris les personnes LGBTI » (HCDH et al., 2015<sup>[14]</sup>). De même, dans les deux affaires opposant liberté de religion et droit à la non-discrimination jugées par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a statué en faveur de ce dernier (Encadré 2.3). Enfin, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé dans son avis consultatif historique que les convictions philosophiques ou religieuses « ne peuvent conditionner ce qu'établit la Convention à propos de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle » (CIDH, 2017<sup>[31]</sup>).

Cela étant, la liberté de religion est un droit fondamental qui doit être vigoureusement défendu, ce qui signifie que lorsque des cas limites se présentent, c'est-à-dire des cas dans lesquels les conséquences discriminatoires de la liberté de religion pour les personnes LGBTI sont plus difficiles à établir, une approche diligente et prudente est essentielle pour éviter d'amplifier les tensions autour des questions liées aux personnes LGBTI. En cas de doute, il peut être conseillé de s'abstenir de recourir à des sanctions légales ou à d'autres mesures restrictives (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, 2017<sup>[34]</sup>). Cette position a été adoptée à l'unanimité par la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire « Lee c. Ashers Baking Company Ltd et autres », actuellement examinée par la Cour européenne des droits de l'homme (Encadré 2.3).

### Encadré 2.3. Tension entre la liberté de religion ou de conviction et la non-discrimination à l'égard des personnes LGBTI : résumé de trois affaires soumises à la Cour européenne des droits de l'homme

#### Affaire 1 : Ladele c. London Borough of Islington (2009)

Lillian Ladele était employée par l'arrondissement londonien d'Islington, une autorité locale, depuis 1992. Islington appliquait une politique d'égalité et de diversité intitulée « Dignité pour tous », qui vise en particulier à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, le handicap, le sexe, la race, la religion et la sexualité. En 2002, Mme Ladele devient officier d'état civil (*registrar*) pour les naissances, les décès et les mariages. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur l'union civile, l'autorité locale décide d'affecter tous les officiers d'état civil à l'enregistrement des unions civiles. Mme Ladele refuse qu'on l'oblige à célébrer des cérémonies d'union civile, en raison de ses convictions chrétiennes. Au départ, elle est autorisée à s'arranger informellement avec ses collègues pour se répartir les tâches de manière qu'elle n'ait pas à conduire de cérémonies d'union civile. Toutefois, en mars 2006, deux de ses collègues se plaignent que son refus d'exercer de telles fonctions est discriminatoire. Mme Ladele est avisée qu'aux yeux de l'autorité locale, son refus de s'occuper des unions civiles risque d'être constitutif d'une violation par elle du code de bonne conduite et de la politique d'égalité. Elle est priée de confirmer par écrit qu'elle célébrerait dorénavant les unions civiles. Mme Ladele refuse et prie l'autorité locale de prendre des dispositions pour s'accommoder avec ses convictions. En mai 2007, l'autorité locale ouvre une enquête préliminaire, à l'issue de laquelle – en juillet 2007 – le dépôt d'une plainte disciplinaire formelle contre Mme Ladele est recommandé au motif que, en refusant de célébrer les unions libres en raison de l'orientation sexuelle des parties, elle ne respecte pas le code de conduite et la politique d'égalité et de diversité de l'autorité locale. Un entretien disciplinaire a lieu le 16 août 2007. À la suite de cet entretien, Mme Ladele est priée d'accepter une nouvelle description de poste lui imposant expressément d'enregistrer les unions libres et d'exécuter les tâches administratives connexes, mais la dispensant de conduire les cérémonies. Mme Ladele saisit le tribunal du travail, se

plaignant d'une discrimination directe et indirecte fondée sur la religion ou les convictions et d'un harcèlement. Le tribunal du travail juge fondés les griefs de discrimination religieuse directe et indirecte et de harcèlement. Islington saisit la Cour du travail qui infirme le jugement du tribunal du travail, et Mme Ladele dépose un recours devant la Cour d'appel. Selon Mme Ladele, les griefs de discrimination directe et de harcèlement auraient dû être confirmés. En revanche, Islington fait valoir qu'il n'y avait pas d'autre choix, compte tenu du règlement de 2007 relatif à la loi sur l'égalité (orientation sexuelle), que d'exiger de Mme Ladele qu'elle exerce pleinement ses fonctions. La Cour d'appel confirme la décision de la Cour du travail le 15 décembre 2009. La décision de la Cour d'appel est confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme en 2013 dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*.

### **Affaire 2 : McFarlane c. Relate Avon Ltd (2010)**

Gary McFarlane était employé en tant que conseiller relationnel par la branche Avon de Relate, une organisation privée nationale prestataire de services relationnels – comme des conseils individuels, aux couples, aux familles, aux jeunes, des thérapies sexuelles, des services de médiation et des formations. Il rejoint l'organisation en août 2003, et une condition de son emploi était l'adhésion à la politique d'égalité des chances du groupe, qui lui imposait de s'assurer que « personne [...] ne reçoive un traitement moins favorable en raison de caractéristiques tenant à l'individu ou à un groupe, par exemple [...] l'orientation sexuelle... » Relate était également membre de la British Association for Sexual and Relationship Therapy, une association disposant d'un code de déontologie, en vertu duquel le thérapeute doit « éviter toute discrimination [...] fondée sur [...] l'orientation sexuelle. » M. McFarlane est quelque peu hésitant au départ à fournir des services de conseil à des couples homosexuels, mais après en avoir discuté avec son supérieur, il accepte l'idée que conseiller un couple homosexuel ne revient pas à cautionner une relation de ce type, et il est donc prêt à continuer. En 2007, M. McFarlane reprend ses études pour obtenir le diplôme d'enseignement supérieur de Relate en thérapie psychosexuelle. À l'automne de cette même année, on perçoit chez Relate qu'il est réticent à travailler sur les questions sexuelles avec les couples homosexuels. En réaction à ces inquiétudes, le directeur général de Relate s'entretient avec M. McFarlane en octobre 2007. Ce dernier confirme qu'il a des difficultés à concilier le travail avec des couples homosexuels et son devoir de suivre les enseignements de la Bible. Le directeur lui dit qu'il ne serait malheureusement pas possible de filtrer les clients de manière qu'il n'ait pas à pratiquer de thérapie psychosexuelle avec les couples lesbiens, homosexuels ou bisexuels. Bien qu'il ait affirmé par la suite qu'il accepterait de conseiller les couples homosexuels en matière de relations et de thérapie psychosexuelle, M. McFarlane semble bien incapable de fournir sans réserve tous les services de conseil à l'ensemble des clients. En 2008, il est démis de ses fonctions. Il saisit alors le tribunal du travail, plaidant notamment une discrimination fondée sur ses croyances religieuses. Le grief de discrimination est écarté. M. McFarlane attaque devant la Cour du travail les conclusions du tribunal du travail, mais la Cour du travail les confirme. Il demande à la Cour d'appel l'autorisation de former devant elle un recours contre l'arrêt de la Cour du travail. Le 20 janvier 2010, la Cour d'appel rejette cette demande au motif que, à la lumière de son arrêt de décembre 2009 dans l'affaire *Ladele c. London Borough of Islington*, le recours n'avait aucune chance réaliste d'aboutir. La décision de la Cour d'appel est confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme en 2013 dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*.

### **Affaire 3 : Lee c. Ashers Baking Company Ltd et autres (2018)**

En 2014, Gareth Lee, un militant des droits des homosexuels, passe commande à la Ashers Baking Company, une boulangerie de Belfast, d'un gâteau décoré du slogan « Soutenez le mariage homosexuel », le mariage entre personnes du même sexe étant alors illégal en Irlande du Nord. Les McArthur, propriétaires de la Ashers Baking Company, de confession chrétienne, refusent la commande et remboursent M. Lee, en arguant qu'ils ne peuvent pas confectionner un gâteau en soutien à une cause qu'ils jugent offensante à l'égard de leurs croyances religieuses. M. Lee porte plainte auprès de la Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord pour discrimination directe en raison

de son orientation sexuelle, et la Commission pour l'égalité l'aide à intenter un procès pour discrimination contre Ashers et les McArthur. Le tribunal du comté donne raison à M. Lee et condamne Ashers à 500 GBP de dommages et intérêts. Ashers dépose un recours devant la Cour d'appel, qui confirme le verdict initial sur la base d'une discrimination directe. Ashers fait ensuite appel devant la Cour suprême du Royaume-Uni. Dans un arrêt unanime, la Cour suprême infirme les décisions du tribunal du comté de Belfast et de la Cour d'appel selon lesquelles Ashers avait fait preuve de discrimination à l'encontre de M. Lee en raison de son homosexualité. La Cour suprême établit une distinction entre le fait de refuser de confectionner un gâteau en raison du message qu'on demande d'y apposer, et le fait de refuser de confectionner un gâteau parce que le client qui le demande appartient à une catégorie protégée. Elle estime que les McArthur n'ont pas refusé de confectionner le gâteau en raison de l'orientation sexuelle de M. Lee, mais au motif qu'ils étaient en désaccord avec le message qu'on leur demandait d'y apposer. Elle statue en faveur de l'absence de discrimination directe. La Cour examine également la discrimination associative, mais statue de nouveau en faveur de l'absence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de M. Lee, les McArthur n'ayant pas refusé le service pour ces motifs personnels : les juges ont estimé que les McArthur auraient refusé de faire figurer ce message sur le gâteau de n'importe quel client, quelle que soit son orientation sexuelle. En août 2019, cette affaire dite du « gâteau gay » a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'a pas encore rendu sa décision.

### **2.2.2. Protection des libertés publiques des personnes LGBTI**

La garantie universelle des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques constitue le fondement de toute société libre et démocratique. Ces droits sont inscrits dans le droit international des droits de l'homme, notamment :

- La Charte internationale des droits de l'homme : article 19 (liberté d'expression) et article 20 (liberté de réunion et d'association pacifiques) de la DUDH, article 19 (liberté d'expression), article 21 (droit de réunion pacifique) et article 22 (droit d'association) du PIDCP ;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : article 11 (liberté d'expression) et article 12 (liberté de réunion et d'association) ;
- La Convention européenne des droits de l'homme : article 10 (liberté d'expression) et article 11 (liberté de réunion et d'association) ;
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme : article 13 (liberté d'expression) et article 15 (droit de réunion pacifique) et article 16 (liberté d'association).

Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme autorisent à restreindre les droits d'expression, de réunion et d'association pacifiques. Toutefois, toute restriction doit répondre à trois critères pour être valide (Comité des droits de l'homme, 2011<sup>[35]</sup> ; Conseil de l'Europe, 2017<sup>[36]</sup> ; CIDH, 2015<sup>[26]</sup>). Plus précisément, toute restriction doit :

- Être légale, c'est-à-dire « prévue par la loi ». Toute ingérence dans l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique ou d'association doit avoir une base dans le droit national. En d'autres termes, la loi doit fixer les conditions dans lesquelles les droits peuvent être limités, et énoncer ces conditions avec suffisamment de précision pour qu'un individu comprenne ce qui caractérise un comportement licite.
- Chercher à atteindre un but légitime, ce qui signifie que les États ne sont en droit d'imposer des restrictions à la liberté d'association que pour atteindre un nombre limité de buts légitimes. Les termes exacts de cette liste varient en fonction de la convention des droits fondamentaux, mais les principaux motifs de restriction des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association se rapportent aux cinq dimensions suivantes :

- Protection de la sécurité nationale : par exemple, il est possible de restreindre la liberté d'expression lorsqu'elle consiste à divulguer des informations confidentielles ;
- Protection de l'ordre public : par exemple, il est possible de restreindre la liberté d'expression lorsqu'elle consiste à crier faussement au feu dans une salle de cinéma bondée ;
- Protection de la moralité publique : par exemple, il est possible de restreindre la liberté d'expression lorsqu'elle consiste à afficher des contenus pornographiques accessibles au grand public, gratuitement et sans restriction d'âge ;
- Protection de la réputation d'autrui : par exemple, il est possible de restreindre la liberté d'expression lorsqu'elle consiste à falsifier des faits pour porter atteinte à l'honneur d'une personne ;
- Protection des droits d'autrui : par exemple, il est possible de restreindre la liberté d'expression lorsqu'elle consiste à intimider les électeurs dans le cadre d'une campagne électorale.
- Être nécessaire dans une société démocratique. Cette condition a deux conséquences.
  - Tout d'abord, les États doivent démontrer que les restrictions imposées au droit sont véritablement nécessaires pour écarter un danger réel, et pas seulement hypothétique. Par exemple, deux des exemples cités ci-dessus devraient être précisés pour pouvoir être jugés nécessaires. La restriction de la liberté d'expression, lorsqu'elle consiste à divulguer des informations confidentielles, ne sera considérée comme véritablement nécessaire pour écarter un danger réel que si le statut « confidentiel » est accordé de manière appropriée, c'est-à-dire appliqué à des informations dont la divulgation constituerait effectivement une menace grave pour la sécurité nationale. De même, la restriction de la liberté d'expression lorsqu'elle consiste à afficher un contenu pornographique accessible au grand public ne sera considérée comme véritablement nécessaire que si le terme « pornographique » n'est pas utilisé de manière abusive, ce qui implique qu'il désigne des adultes se livrant à des actes sexuels destinés à provoquer une excitation sexuelle, et non s'embrassant de manière non provocatrice.
  - Deuxièmement, les États doivent veiller à ce que toute mesure restrictive se situe dans la limite de ce qui est acceptable dans une « société démocratique », c'est-à-dire une société caractérisée par la tolérance, le pluralisme et l'ouverture d'esprit<sup>15</sup>. En particulier, ces mesures restrictives doivent être proportionnelles au but légitime qu'elles visent et être les instruments les moins intrusifs parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction de protection. Cette obligation vise à garantir que le rapport entre le droit et la restriction ne soit pas inversé, ce qui est une caractéristique essentielle des démocraties.

Certains pays ont cherché à justifier les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association des personnes LGBTI en invoquant plusieurs motifs, dont le principal est la sauvegarde de la moralité publique (Secrétaire général des Nations Unies, 2016<sup>[37]</sup>). Ces restrictions ont récemment pris la forme de lois interdisant la soit-disant « propagande homosexuelle », similaires aux dispositions adoptées par plusieurs entités fédérales russes dès 2006, un processus qui a débouché en 2013 sur l'adoption de la loi fédérale « visant à protéger les enfants contre les informations qui favorisent le déni des valeurs traditionnelles de la famille » (Encadré 2.4). Pourtant, les lois interdisant la propagande homosexuelle ne sont pas conformes aux trois critères susmentionnés, comme le montrent les jugements du Comité des droits de l'homme des Nations Unies chargé de s'assurer du respect par les États parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Irina Fedotova c. Fédération de Russie* 2010<sup>16</sup>), et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (*Bayev et autres c. Russie* 2017<sup>17</sup>).

#### Encadré 2.4. Interdiction législative de la propagande homosexuelle en Russie

La loi fédérale russe « visant à protéger les enfants contre les informations qui favorisent le déni des valeurs traditionnelles de la famille » (loi fédérale n° 135-FZ du 29 juin 2013) a été votée à l'unanimité par la Douma russe et promulguée par le président Vladimir Poutine en 2013. Cette loi vise à protéger les enfants contre l'exposition à des contenus présentant l'homosexualité comme une norme. Elle modifie deux lois sur la protection de l'enfance (loi fédérale n° 124-FZ du 24 juillet 1998 et loi fédérale n° 436-F3 du 29 décembre 2010) afin d'ajouter les « informations qui font la promotion des relations sexuelles non traditionnelles » à la liste des « informations dont la diffusion est interdite aux mineurs ». En outre, la loi modifie le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie en introduisant l'article 6.21 relatif à la « Promotion des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs ». Cet article 6.21 dispose que : « La promotion des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs par la diffusion d'informations destinées à susciter chez eux une orientation sexuelle non traditionnelle, à promouvoir l'attrait des relations sexuelles non traditionnelles, à créer une image faussée d'équivalence sociale entre relations sexuelles traditionnelles et relations sexuelles non traditionnelles ou à imposer des informations sur les relations sexuelles non traditionnelles, à susciter de l'intérêt pour pareilles relations, si ces activités n'impliquent pas des actes réprimés par le droit pénal, sera passible d'une amende administrative de 4 000 à 5 000 roubles pour les particuliers, de 40 000 à 50 000 roubles pour les fonctionnaires et, pour les personnes morales, d'une amende de 800 000 à 1 000 000 roubles ou d'une suspension administrative de leurs activités pendant 90 jours au maximum. »

Plus précisément, ces jugements ont établi que les lois interdisant la propagande homosexuelle imposent des restrictions qui ne sont pas considérées comme nécessaires dans une société démocratique, pour deux raisons. Premièrement, ces lois reposent sur des termes ambigus qui peuvent être utilisés pour interdire toute mention de l'homosexualité dans l'espace public. La portée de cette interdiction est d'une ampleur inacceptable dans une démocratie censée promouvoir la tolérance, le pluralisme et l'ouverture d'esprit. Dans le cas de la Russie, par exemple, la formulation « susciter de l'intérêt pour des relations sexuelles non traditionnelles » peut inclure des informations même neutres sur l'homosexualité. En outre, l'expression « auprès des mineurs » est également vague et ne permet pas de déterminer si les restrictions s'appliquent au fait de s'exprimer en présence de mineurs ou dans tout lieu dans lequel des mineurs pourraient être présents. Plusieurs condamnations confirment que l'interdiction législative de la propagande homosexuelle en Russie vise à appliquer un large éventail de restrictions aux libertés publiques des personnes LGBTI. À titre d'exemple, un homme a été condamné à payer une amende pour avoir brandi une bannière portant la citation « L'homosexualité n'est pas une perversion » devant l'administration municipale de Saint-Pétersbourg, un lieu public qui n'est pas spécifiquement réservé aux mineurs.

Ensuite, les pays qui adoptent des lois interdisant la propagande homosexuelle invoquent généralement deux objectifs pour justifier la restriction des libertés d'expression, de réunion et d'association des personnes LGBTI : la protection de la morale publique, et la protection des droits d'autrui. Ces objectifs déclarés s'inscrivent parmi les buts légitimes mentionnés ci-dessus, mais au vu de la manière dont ils sont définis, aucun d'entre eux ne semble nécessaire dans une société démocratique. En ce qui concerne la protection de la morale publique, la formulation vague qui caractérise les lois interdisant la propagande homosexuelle montre clairement que l'interdiction n'est pas limitée à la représentation pornographique de l'homosexualité. En d'autres termes, la morale publique est implicitement assimilée aux valeurs et traditions de la majorité (hétérosexuelle). Une telle définition n'est pas admissible dans une démocratie, car elle implique que l'exercice par un groupe minoritaire des droits garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme soit soumis à l'acceptation de la majorité. Comme l'a indiqué le Comité des

droits de l'homme dans son observation générale sur l'article 19 du PIDCP, « la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses », ce qui signifie que les restrictions imposées « pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique » (Comité des droits de l'homme, 2011<sup>[35]</sup>). Le second objectif mis en avant pour justifier les lois interdisant la propagande homosexuelle est la nécessité de protéger les mineurs contre une information susceptible de transmettre une image positive de l'homosexualité, et, partant, les convertir à un « mode de vie homosexuel ». Pourtant, il n'existe aucune preuve scientifique donnant à penser que la simple mention de l'homosexualité dans le domaine public nuirait aux enfants<sup>18</sup>. Par conséquent, les restrictions imposées par les lois interdisant la propagande homosexuelle ne sont pas nécessaires puisqu'elles visent à éviter un danger hypothétique et non réel.

Dans l'ensemble, les organismes internationaux des droits de l'homme ont conclu que les lois interdisant la propagande homosexuelle sont discriminatoires dans la mesure où « les auteurs des dispositions examinées n'ont pas avancé de critère raisonnable et objectif pour justifier l'interdiction de la "propagande de l'homosexualité" plutôt que de la "propagande de l'hétérosexualité" » (Commission de Venise, 2013<sup>[38]</sup>).<sup>19</sup> Le fait d'empêcher la promotion des droits des personnes LGBTI, l'organisation d'événements publics LGBTI pacifiques, comme les marches des fiertés, ou l'enregistrement, l'exploitation et l'accès au financement d'associations de défense des droits des personnes LGBTI sous prétexte de préserver la morale publique et de protéger les enfants est incompatible avec les valeurs fondamentales des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient de souligner que l'invocation de la protection de l'ordre public pour interdire les marches des fiertés ou les associations de défense des droits des personnes LGBTI est jugée tout aussi infondée par les défenseurs internationaux des droits de l'homme. Dans une démocratie, il incombe en effet aux pouvoirs publics de garantir le droit à la liberté de réunion et d'association des individus en les protégeant contre la violence physique de leurs opposants. Cette protection est particulièrement nécessaire lorsque les personnes exposées à des représailles appartiennent à des groupes minoritaires, car leurs opinions sont plus susceptibles d'être jugées impopulaires par la majorité (voir *Alekseyev c. Russie* 2011<sup>20</sup> concernant la liberté de réunion pacifique des personnes LGBTI et *Zhdanov et autres c. Russie* 2019<sup>21</sup> concernant la liberté d'association des personnes LGBTI).

### **2.2.3. Protection des personnes LGBTI contre la violence**

Les gouvernements ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger les personnes contre la privation arbitraire de leur vie par d'autres, ainsi que contre la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cette obligation est clairement énoncée dans :

- La Charte internationale des droits de l'homme : article 3 (droit à la vie) et article 5 (interdiction de la torture) de la DUDH, article 6 (droit à la vie) et article 7 (protection contre la torture) du PIDCP ;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : article 2 (droit à la vie) et article 4 (interdiction de la torture) ;
- La Convention européenne des droits de l'homme : article 2 (droit à la vie) et article 3 (interdiction de la torture) ;
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme : article 4 (droit à la vie) et article 5 (interdiction de la torture).

#### *Lois sur les crimes de haine*

Les États doivent garantir le droit des personnes à vivre sans subir de violence, et sont tenus à ce titre de prendre des mesures spécifiques de protection à l'égard des groupes vulnérables, comme celles visant à prévenir les crimes de haine, c'est-à-dire les crimes motivés par la haine contre des groupes de personnes marginalisées auxquels l'agresseur pense que la victime appartient. La meilleure façon d'atteindre cet

objectif, dans un premier temps du moins, consiste à voter des lois dites « contre les crimes de haine », qui permettent de considérer comme circonstance aggravante tout acte motivé par un préjugé défavorable envers une liste de critères protégés, soit en qualifiant cet acte d'infraction distincte, soit en renforçant la sanction d'un délit existant. Les défenseurs internationaux des droits de l'homme militent unanimement pour l'inclusion des minorités sexuelles et de genre au sein des groupes protégés.

- L'Union européenne (UE) a appelé à protéger les personnes LGBTI contre la violence dans un ensemble de résolutions et de recommandations non contraignantes (Parlement européen, 2014<sup>[6]</sup>). En outre, l'UE suit de près la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE (directive sur les droits des victimes) qui garantit à toutes les victimes – y compris celles faisant l'objet d'une criminalité motivée par des préjugés homophobes et transphobes – le droit de recevoir des informations, un soutien et une protection appropriés, et de participer aux procédures pénales. La directive fixe un ensemble de droits contraignants en faveur des victimes, ainsi que l'obligation pour les États membres de les mettre en œuvre.
- En 2011, le HCDH a constaté que la violence à l'égard des personnes LGBT était marquée par un « degré élevé de cruauté et de brutalité, et pren[d] la forme de passages à tabac, d'actes de torture, de mutilations, de castrations et d'agressions sexuelles » (HCDH, 2011<sup>[9]</sup>). En 2015, le HCDH a explicitement recommandé aux États de faire face à cette violence « en adoptant un arsenal législatif de répression des crimes de haine qui fasse de l'homophobie et de la transphobie des circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine » (HCDH, 2015<sup>[12]</sup>). En 2018, dans son Observation générale sur l'article 6 (droit à la vie) du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a invité les États à prendre des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les « personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes (LGBTI) », en particulier via l'adoption de lois sur les crimes de haine (Comité des droits de l'homme, 2018<sup>[39]</sup>).
- En 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres (i) « [d']enquêter efficacement, rapidement et de manière impartiale sur les allégations d'infractions pénales et autres incidents pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'une des motivations de l'auteur du crime » ; et (ii) que « lors de la détermination d'une peine, un mobile fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante » (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2010<sup>[22]</sup>). L'Assemblée parlementaire a adopté de nombreuses résolutions et recommandations qui condamnent également la violence à l'encontre des personnes LGBT, et préconise l'adoption de lois sur les crimes de haine comme principale mesure de prévention et de protection (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2010<sup>[23]</sup> ; 2013<sup>[40]</sup>). En 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a explicitement inclus les personnes intersexes dans sa recommandation relative à la législation sur les crimes de haine. Il stipule que « la législation nationale sur l'égalité de traitement et la lutte contre les infractions motivées par la haine devrait être révisée pour garantir la protection des personnes intersexes. Les caractéristiques sexuelles devraient y figurer en tant que motif de discrimination interdit à part entière, ou, à tout le moins, le motif "sexe/genre" devrait être interprété d'autorité comme incluant les caractéristiques sexuelles » (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015<sup>[41]</sup>).
- En 2015, dans son rapport historique sur la violence à l'égard des personnes LGBTI, la Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande aux États membres d'adopter une législation sur les crimes de haine afin « de mettre en lumière, de poursuivre et de punir la violence à l'égard des personnes fondée sur les préjugés liés à leur orientation sexuelle et leur identité de genre réelles ou présumées ». (CIDH, 2015<sup>[26]</sup>). Ces recommandations sont également reprises dans le rapport de la CIDH de 2018 sur la reconnaissance des droits des personnes LGBTI (CIDH, 2018<sup>[27]</sup>). Dans ce rapport, la CIDH reconnaît que plusieurs pays membres « ont adopté

une législation qui pénalise spécifiquement la violence fondée sur les préjugés à l'encontre des personnes LGBTI, ou qui établit des circonstances aggravantes pour les crimes commis contre cette population ». La CIDH souligne expressément son soutien à ces mesures en insistant sur le fait qu'elles constituent « un premier pas vers une lutte efficace contre la violence fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ou la diversité corporelle des victimes ».

### *Lois sur les discours de haine*

Pour prévenir pleinement les crimes de haine, il convient en parallèle de lutter contre les formes graves de « discours de haine ». Les preuves de l'existence d'une relation de cause à effet entre l'incitation à la haine et les crimes de haine se multiplient (Mueller et Schwarz, 2017<sup>[42]</sup>). L'article 20(2) du PIDCP dispose que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi »<sup>22</sup>. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme précisent que les dispositions relatives au « discours de haine » devraient inclure un éventail plus large de caractéristiques protégées que celui initialement envisagé par l'article 20(2) du PIDCP, notamment l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles. La déclaration commune de 2015 du HCDH et des agences de l'ONU insiste sur l'importance d'une législation sur les discours de haine pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI (HCDH et al., 2015<sup>[14]</sup>), comme le font plusieurs documents de référence publiés par le Conseil de l'Europe (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2010<sup>[22]</sup> ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2010<sup>[23]</sup> ; 2013<sup>[40]</sup> ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015<sup>[41]</sup>) et l'OEA (CIDH, 2015<sup>[26]</sup> ; 2018<sup>[27]</sup>). L'UE a également intensifié ses efforts de prévention et de lutte contre les discours de haine dans le cadre de la directive 2018/1808, qui modifie la directive 2010/13/UE (directive dite « Services de médias audiovisuels »). Cette directive révisée met l'accent sur la lutte contre les discours de haine dans tous les contenus audiovisuels. Elle invite notamment les pays membres à veiller à ce que les services de médias audiovisuels ne contiennent pas d'incitation à la violence ou à la haine fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris l'orientation sexuelle.

### **Encadré 2.5. Tracer la frontière entre la liberté d'expression et le discours de haine**

L'interdiction prévue à l'article 20, paragraphe 2, du PIDCP porte sur les éléments suivants :

- L'orateur s'adresse à un public, et son discours contient un appel à la haine contre un groupe protégé sur la base de caractéristiques protégées, ce qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.
- L'orateur a spécifiquement l'intention de lancer un appel à la haine et la discrimination et d'inciter le public à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et a conscience du risque de passage à l'acte au sein de l'auditoire. L'imprudence et la négligence ne suffisent pas à qualifier un discours d'incitation à la haine qui signifie qu'il faut envisager de protéger les communications simplement maladroites ou désinvoltes (comme une mauvaise blague), ou dont l'intention est plus nuancée (faire une satire, provoquer une réflexion ou remettre en cause le statu quo, y compris par le biais de l'art).
- Le risque que le public soit effectivement incité à un acte proscrit à la suite d'un appel à la haine est probable et imminent. Il doit exister une probabilité raisonnable de discrimination, d'hostilité ou de violence comme conséquence directe du discours, mais le passage à l'acte n'est pas requis. Pour évaluer si cette condition est remplie, il faut notamment examiner :
  - Si le public comprend l'appel à la haine comme un appel à des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence ;

- Si l'orateur était en mesure d'influencer le public. Des mesures particulières doivent être prises lorsque l'orateur est un homme politique ou un membre éminent d'un parti politique, un chef religieux, un enseignant ou une personne de statut similaire, en raison de l'influence plus forte que ces personnes exercent sur les autres et de l'attention qu'elles suscitent ;
- Si le public a les moyens de recourir à des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence ;
- Les cas récents d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence subis par le groupe cible à la suite d'une incitation ;
- Le délai qui s'écoule entre le discours et le moment où la discrimination, l'hostilité ou la violence pourraient avoir lieu n'est pas suffisamment long pour mettre en doute le lien de cause à effet.

Source : Plan d'action de Rabat (HCDH, 2013<sup>[43]</sup>) et publications suivantes d'Article 19 : Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité (Article 19, 2009<sup>[44]</sup>), Prohibiting incitement to discrimination, hostility or violence (Article 19, 2012<sup>[45]</sup>) et 'Hate Speech' Explained. A Toolkit (Article 19, 2015<sup>[46]</sup>).

Bien entendu, il est essentiel que la législation sur les discours de haine ne soit pas utilisée pour justifier des restrictions inappropriées du droit à la liberté d'expression. Cet objectif implique que toute restriction du discours de haine soit conforme aux trois critères décrits dans la Section 2.2.2, ce qui signifie qu'elle doit (i) être prévue par la loi, (ii) poursuivre des buts légitimes et (iii) être nécessaire dans une société démocratique. L'Encadré 2.5 définit des orientations sur la manière de satisfaire concrètement cette exigence, sur la base du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine (HCDH, 2013<sup>[43]</sup>), ainsi que des documents de référence élaborés par Article 19<sup>23</sup>, en collaboration avec différents experts du droit international des droits de l'homme, dont des hauts fonctionnaires des Nations Unies.

Pour que la législation sur les crimes et les discours de haine soit pleinement efficace, les gouvernements doivent abroger toute disposition légale susceptible d'être utilisée pour justifier la violence à l'égard des personnes LGBTI, au premier rang desquelles celles qui pénalisent l'homosexualité (voir 2.3.1). Les gouvernements doivent également réduire l'efficacité de certaines tactiques juridiques comme la « gay and trans panic defense » (ou argument de la panique homosexuelle ou trans), par laquelle l'auteur d'un délit prétend que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de sa victime non seulement explique, mais excuse aussi sa perte de maîtrise de soi et l'agression qui s'ensuit. L'action législative pour lutter contre cette tactique devrait notamment consister à : « (i) exiger des tribunaux lors de tout procès ou procédure pénale, à la demande d'une partie, de demander au jury de ne pas laisser les préjugés, la compassion, ou l'opinion publique influencer sa décision concernant les victimes, les témoins ou les accusés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ; et (ii) préciser que ni une avance sexuelle non violente, ni la découverte du sexe ou de l'identité de genre d'une personne ne constituent une provocation juridiquement adéquate pour requalifier un meurtre en homicide involontaire, ou pour atténuer la gravité de tout crime non capital » (American Bar Association, 2013<sup>[47]</sup>).

#### **2.2.4. Protection des personnes LGBTI fuyant à l'étranger pour échapper aux persécutions dont elles font l'objet dans leur pays**

Le droit international des réfugiés plonge ses racines dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951), également connue sous le nom de Convention sur les réfugiés. La Convention sur les réfugiés définit ce qu'est un réfugié, en s'appuyant sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays<sup>24</sup>. » En 1967, la Convention sur les réfugiés a été complétée par le Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés. La Convention sur les réfugiés accordait la qualité de réfugié aux personnes ayant fui leur pays « par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier

1951 ». Elle donnait également aux États signataires le choix d'interpréter ces événements comme « survenus en Europe ou ailleurs ». Le protocole de 1967 a supprimé ces restrictions temporelles et géographiques. En conséquence, le droit international des réfugiés définit un réfugié comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner<sup>25</sup>. » Tous les pays membres de l'OCDE sont parties au protocole de 1967.

En 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a précisé que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes sont membres d'un « certain groupe social », qui est défini comme « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. » Cette caractéristique, comme le rappelle le HCR, « sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains. » (HCR, 2012<sup>[48]</sup>)

Dans ce contexte, les défenseurs internationaux des droits de l'homme encouragent les pays à reconnaître explicitement la persécution (ou une crainte fondée de persécution) pour raison d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de caractéristiques sexuelles comme un motif valable d'octroi de l'asile. Cette approche est essentielle pour protéger les personnes LGBTI contre la violence, dans un contexte où un nombre considérable de pays se livrent encore à de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des minorités sexuelles et de genre (HCDH et al., 2015<sup>[14]</sup> ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2018<sup>[49]</sup> ; CIDH, 2015<sup>[26]</sup>). Le cadre normatif établi par l'Union européenne est particulièrement contraignant. Les pays membres sont tenus de transposer dans leur droit national un ensemble de directives qui visent notamment à protéger les demandeurs d'asile LGB et transgenres. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un certain nombre d'arrêts qui clarifient les protections dont bénéficient les demandeurs d'asile LGBTI (Encadré 2.6).

### **Encadré 2.6. Cadre normatif de l'Union européenne visant à protéger les personnes LGBTI fuyant à l'étranger pour échapper aux persécutions dont elles font l'objet dans leur pays**

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté plusieurs directives qui clarifient la protection dont bénéficient les demandeurs d'asile LGBTI dans l'Union européenne. En vertu de la directive 2004/83/CE, les pays membres ont l'obligation de tenir compte de l'orientation sexuelle lors de l'évaluation des motifs de persécution des demandeurs d'asile. Bien que l'identité de genre ne soit pas explicitement mentionnée, la formulation fait référence aux « aspects liés au genre », ce qui donne à penser que l'« appartenance à un certain groupe social » peut également être interprétée comme incluant l'identité de genre. La directive 2011/95/UE révisé et remplace la directive 2004/83/CE. Elle indique explicitement que les motifs des persécutions fondées sur l'« appartenance à un certain groupe social » comprennent l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui doivent être dûment prises en considération lors de l'évaluation de la crainte fondée d'un demandeur d'asile d'être persécuté. Enfin, la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale demande que les personnes compétentes qui procèdent aux évaluations prennent en considération l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la personne interrogée. Toutes ces directives établissent des normes juridiques et des politiques définissant la meilleure façon de soutenir et de protéger les droits des demandeurs d'asile LGBTI, et les pays membres ont l'obligation de les transposer dans le droit national.<sup>1</sup>

Dans le même ordre d'idée, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un certain nombre d'arrêts qui clarifient les protections dont bénéficient les demandeurs d'asile LGBTI. Dans l'affaire *Minister voor Immigratie en Asiel c. X et Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel* (2013), la CJUE a estimé que les demandeurs d'asile homosexuels constituent un « certain groupe social » au sens de la directive 2004/83/CE pouvant être persécutés ou sanctionnés par une peine d'emprisonnement en raison de leur orientation sexuelle s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine. La Cour a en outre affirmé que les personnes LGBTI ne devraient pas être tenues de dissimuler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre pour échapper aux violations des droits de l'homme, si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine. Dans l'affaire *A et autres c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* (2014), la CJUE a statué que lors de l'établissement de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur d'asile, il est interdit aux autorités nationales de procéder à un interrogatoire détaillé sur les pratiques sexuelles des demandeurs d'asile ou de les soumettre à des « tests » en vue d'établir leur homosexualité, car de telles preuves porteraient atteinte, par nature, à la dignité humaine. Enfin, citant la directive 2011/95/UE dans l'affaire *F. c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* (2018), la CJUE a estimé qu'un demandeur d'asile ne peut être soumis à un test psychologique afin de déterminer son orientation sexuelle. La réalisation d'un tel test constitue une ingérence démesurée dans la vie privée du demandeur d'asile. Si les autorités nationales peuvent commander une expertise pour déterminer le besoin de protection du demandeur d'asile et évaluer sa crédibilité, il leur est interdit de le faire selon des modalités non conformes aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En outre, il est interdit aux autorités et juridictions nationales de fonder leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise ou de se considérer comme liées par celles-ci.

<sup>1</sup> Le Danemark n'est lié par aucune de ces directives en vertu du protocole 22 sur sa position annexé au traité de Lisbonne. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E/PRO/22>.

### **2.2.5. Existence d'un organisme de promotion de l'égalité, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme explicitement chargés de protéger les personnes LGBTI**

Les défenseurs internationaux des droits de l'homme ont également souligné que la mise en œuvre de législations relatives à l'égalité de traitement nécessite des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, comme des organismes de promotion de l'égalité, des médiateurs ou des commissions des droits de l'homme. Par exemple, les principes de Paris adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies encouragent les États à mettre en place une institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le premier volet de cette mission consiste à « veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective ». Selon le deuxième volet de cette mission, l'institution nationale doit être dotée de « compétences à caractère quasi juridictionnel », ce qui signifie qu'elle doit être habilitée à entendre et à examiner les plaintes et les requêtes qui lui sont soumises par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives (Assemblée générale de Nations Unies, 1993<sup>[50]</sup>). Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe précise davantage le rôle essentiel des institutions nationales de défense des droits de l'homme en distinguant cinq domaines d'expertise complémentaires (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2011<sup>[51]</sup>) :

- Promotion : les institutions nationales de défense des droits de l'homme encouragent le développement d'une culture du respect de cette législation auprès des employeurs, des prestataires de services et des responsables politiques, et les aident à élaborer des stratégies, des procédures et des pratiques efficaces en matière d'égalité au sein de leurs organisations ;

- Application : les institutions nationales de défense des droits de l'homme permettent aux individus d'exercer leurs droits en vertu de la législation sur l'égalité de traitement, notamment en fournissant une assistance aux personnes victimes de discrimination ;
- Communication : les institutions nationales de défense des droits de l'homme contribuent au développement d'une culture de droits dans la société ;
- Recherche : les institutions nationales de défense des droits de l'homme élaborent une base de connaissances sur les questions de discrimination et d'inégalité en réalisant des travaux de recherche et des études ;
- Effet multiplicateur : les institutions nationales de défense des droits de l'homme aident diverses organisations partenaires à s'investir dans la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination.

De même, parmi les principaux objectifs du Plan stratégique 2017-21 de la CIDH figure le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme (CIDH, 2017<sup>[52]</sup>).

Les défenseurs internationaux des droits de l'homme ne cessent de souligner que le mandat des institutions nationales de défense des droits de l'homme doit explicitement couvrir l'égalité de traitement des personnes LGBTI. Les pays membres de l'UE sont invités à « désigne[r] un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique » (directive 2000/43/CE), ainsi que « sur le sexe » (directive 2004/113/CE et directive 2006/54/CE). Bien que l'« orientation sexuelle », l'« identité de genre » et les « caractéristiques sexuelles » ne soient pas explicitement mentionnées dans ces directives, l'UE fait pression sur ses membres pour qu'ils mettent en œuvre la législation antidiscrimination protégeant les personnes LGBTI (Encadré 2.2), ce qui a facilité l'inclusion de ces motifs parmi ceux relevant de la responsabilité des organismes nationaux de promotion de l'égalité. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe reconnaît également que « les possibilités offertes par les structures nationales de promotion de l'égalité pour traiter les réclamations en cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et, plus généralement, pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme des personnes LGBT sont considérables » (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2011<sup>[24]</sup>). Fait important, le Commissaire a également recommandé que les médiateurs, les organismes de promotion de l'égalité et les commissions des droits de l'homme soient mandatés pour travailler sur les questions concernant les personnes intersexes (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015<sup>[41]</sup>). Conformément à ces positions, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont mis en place Equinet, le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, qui joue un rôle essentiel dans la coordination de ces organismes et leur apporte un soutien en matière d'interprétation juridique et de mise en œuvre des directives relatives à l'égalité de traitement. Il est présent dans 36 pays européens, et notamment tous les États membres de l'UE. Au sein de ce réseau, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est explicitement présentée comme un type de discrimination contre lequel les organismes de promotion de l'égalité doivent lutter<sup>26</sup>.

Les Nations Unies et l'Organisation des États américains encouragent également les institutions nationales de défense des droits de l'homme à protéger les personnes LGBTI. Le HCDH souligne qu'elles doivent combattre « toutes les formes de violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles » (HCDH, 2016<sup>[13]</sup>). De même, la CIDH cite expressément les personnes LGBTI parmi les groupes prioritaires dont l'inclusion est visée par le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme (CIDH, 2017<sup>[52]</sup>).

## 2.3. Lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI : dispositions catégorielles

Les dispositions générales définies à la section 2.2 présentent un intérêt pour l'intégration de l'ensemble des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Toutefois, les sous-groupes de la population LGBTI se heurtent également à des difficultés spécifiques. Les dispositions générales devraient donc être complétées par des dispositions visant à éliminer ces obstacles. On compte deux types de dispositions catégorielles : celles qui visent à assurer l'égalité de traitement des personnes LGB (« dispositions concernant les personnes LGB », ci-après) et celles qui visent à assurer l'égalité de traitement des personnes transgenres et intersexes (« dispositions concernant les personnes transgenres et intersexes », ci-après).

### 2.3.1. Dispositions concernant les personnes LGB

Les dispositions découlant des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui visent à promouvoir l'égalité de traitement des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles plus spécifiquement, peuvent être réparties en cinq composantes : (i) égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé ; (ii) interdiction des thérapies de conversion ; (iii) reconnaissance juridique des couples homosexuels ; (iv) égalité des droits à l'adoption ; et (v) égalité d'accès à la procréation médicalement assistée.

#### *Égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé*

Deux types de lois sont contraires à l'égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé. Le premier type consiste à pénaliser les rapports homosexuels entre adultes consentants en punissant les actes « contre nature », allant à l'encontre de la « morale », de la « décence », ou les actes de « débauche ». Le deuxième type de lois préjudiciables à l'égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé fixe un âge de consentement plus élevé pour les rapports homosexuels consentants. Dans ce cas, les jeunes qui ont des rapports homosexuels font l'objet de sanctions pénales qui ne s'appliquent pas aux jeunes du même âge ayant des rapports hétérosexuels.

Ces lois violent évidemment le droit à la vie des individus lorsque les actes homosexuels entre adultes consentants sont punis de la peine de mort. Ils violent également le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination, et constituent une atteinte inadmissible au droit à la vie privée, que le droit international des droits de l'homme défend fermement. Selon l'article 12 de la DUDH, l'article 17 du PIDCP, l'article 7 de la CDF, l'article 8 de la CEDH et l'article 11 de la CADH, « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. » Même dans les pays où ces lois sont adoptées mais non appliquées, leur simple existence favorise un environnement d'intolérance, d'hostilité et de violence à l'égard des personnes LGBTI en renforçant les préjugés, la stigmatisation et la légitimation de la discrimination à leur encontre (HCDH, 2011<sup>[9]</sup>).

Les publications phares des organismes internationaux des droits de l'homme mettent clairement l'accent sur l'obligation des gouvernements d'abroger les lois qui pénalisent les rapports homosexuels et fixent des âges de consentement différents pour les rapports homosexuels et hétérosexuels consentants. Cette obligation a également été soulignée dans une série de décisions juridiques (Encadré 2.7).

### Encadré 2.7. Décisions des défenseurs internationaux des droits de l'homme exhortant les États membres à garantir l'égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé

En 1994, dans sa décision historique dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que le Code pénal de l'État, qui pénalisait les relations homosexuelles entre adultes consentants, portait atteinte au droit à la vie privée de l'individu (PIDCP, article 17), même si ces dispositions n'étaient plus appliquées depuis une décennie. Le Comité a également décidé que l'orientation sexuelle est un motif de discrimination prohibé en vertu de l'expression « autre situation » figurant dans l'article 26 et l'article 2 du PIDCP. En outre, le Comité a également rejeté l'argument de l'État selon lequel la pénalisation des pratiques homosexuelles est raisonnablement justifiée pour des motifs de santé publique ou de morale.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu plusieurs arrêts importants concernant les rapports homosexuels. Dans l'arrêt historique *Dudgeon c. Royaume-Uni* de 1981, la pénalisation des rapports homosexuels entre deux hommes adultes consentants en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord a été considérée comme une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la Convention. Dans cet arrêt, la Cour a souligné qu'il n'existe pas de « besoin social impérieux » d'ériger de tels actes en infractions, ni de preuve qu'ils nuisent à des segments vulnérables de la société, et que si l'accomplissement d'actes homosexuels par autrui et en privé peut heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale, cela seul ne saurait autoriser le recours à des sanctions pénales quand les partenaires sont des adultes consentants. En 2001, dans l'affaire *Sutherland c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé que le fait de fixer un âge minimal différent pour des rapports consentants entre des personnes de même sexe et entre des personnes de sexe opposé était discriminatoire (article 14) et portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), et a donc estimé que l'âge minimal de consentement pour les personnes de même sexe devait être égal à celui des personnes de sexe différent. De même, en 2003, dans les affaires *L. et V. c. Autriche* et *S.L. c. Autriche*, la Cour a estimé que la fixation par l'État d'un âge minimal de consentement plus élevé pour les relations homosexuelles masculines que pour les relations hétérosexuelles ou lesbiennes violait l'interdiction de discrimination (article 14) et le droit au respect de la vie privée (article 8).

Dans l'affaire *Flor Freire c. Équateur* (2013), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la différence entre les sanctions imposées aux actes hétérosexuels et celles frappant les actes homosexuels violait l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prévue à l'article 1(1) de la Convention américaine des droits de l'homme.

#### *Interdiction des thérapies de conversion*

La thérapie dite « de conversion » fait référence aux pratiques visant à changer l'orientation sexuelle d'un individu d'homosexuel ou bisexuel à hétérosexuel<sup>27</sup>. Ces pratiques englobent un large éventail d'approches : thérapies de conversion individuelles ou de groupe où le « patient » se fait dire à plusieurs reprises que l'homosexualité n'existe pas, que tout le monde naît hétérosexuel, que l'attirance pour le même sexe est le résultat de traumatismes subis pendant l'enfance ou de relations familiales dysfonctionnelles, etc. ; des interventions spirituelles où le « patient » est traité comme une personne démoniaque ayant besoin d'être exorcisée ; des méthodes physiques plus invasives ou extrêmes telles que la thérapie d'aversion (chocs électriques, médicaments provoquant des nausées), les coups, la détention ou le viol « correctif », dont on pense qu'il conforme l'orientation sexuelle des victimes aux normes hétérosexuelles. Ces techniques peuvent être pratiquées par des auteurs aussi variés que des

professionnels médicaux ou de la santé mentale, du personnel religieux, des guérisseurs ou des praticiens traditionnels ou spirituels, ou d'autres entités comme des groupes sociaux ou d'entraide (OutRight Action International, 2019<sup>[53]</sup>).

La thérapie de conversion est fondée sur la croyance (i) que les personnes LGBT souffrent d'une pathologie et (ii) que l'homosexualité peut être soignée. Aucune de ces hypothèses n'est vraie. L'homosexualité n'est pas une pathologie. Elle a été officiellement rayée de la liste des troubles mentaux dès 1973, lorsque la troisième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) de l'American Psychiatric Association a conclu que l'attirance envers les personnes de même sexe faisait partie du spectre normal de la sexualité humaine. Cette évolution importante vers la dépathologisation de l'homosexualité a été confirmée en 1992, lorsque l'Organisation mondiale de la santé a supprimé l'homosexualité de la dixième édition de la Classification internationale des maladies (CIM). L'homosexualité n'est ni répressible ni modifiable. En 2009, le groupe de travail de l'American Psychological Association (APA) sur les réponses thérapeutiques appropriées à l'orientation sexuelle (*Task Force on Appropriate Therapeutic Responses to Sexual Orientation*) a procédé à un examen systématique des publications des revues à comité de lecture portant sur les interventions visant à modifier l'orientation sexuelle (*sexual orientation change efforts*, SOCE). Il est parvenu à la conclusion que « les résultats des recherches scientifiquement valides indiquent qu'il est peu probable que des individus soient en mesure d'atténuer l'attirance envers les personnes de même sexe ou de renforcer l'attirance envers les personnes de sexe opposé grâce aux SOCE » (American Psychological Association, 2009<sup>[54]</sup>). De même, des études récentes montrent que l'orientation sexuelle est déterminée par un mélange complexe d'influences génétiques et environnementales qui échappent au contrôle des individus (Ganna et al., 2019<sup>[55]</sup>).

Pourtant, malgré leurs effets extrêmement nocifs, les thérapies de conversion existent encore partout dans le monde. Elles visent généralement les mineurs, dont le consentement est obtenu par la coercition ou la tromperie. Le déni total et les tentatives d'effacement de leur véritable personnalité par leurs proches engendrent des sentiments profonds de haine de soi, une dépression et des pensées suicidaires chez les « survivants » (OutRight Action International, 2019<sup>[53]</sup>).

Les thérapies de conversion sont vivement condamnées par les défenseurs internationaux des droits de l'homme. Par exemple, dans son rapport de 2015, le HCDH écrit : « L'inquiétude grandit face aux thérapies dites "de conversion", qui visent à "guérir" l'homosexualité. Ces thérapies se sont avérées contraires à l'éthique, dénuées de fondement scientifique, inefficaces et, pour certaines d'entre elles, constitutives de torture » (HCDH, 2015<sup>[12]</sup>). En 2018, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a publié un rapport dans lequel il réaffirme son inquiétude quant à la mise en œuvre de thérapies de conversion, et recommande aux États d'« interdire les traitements dits de conversion » (CDH, 2018<sup>[56]</sup>). De même, la résolution de janvier 2019 du Parlement européen est la première à « condamne[r] avec force la promotion et la pratique de thérapies de conversion pour les personnes LGBTI et encourage[r] les États membres à ériger ces pratiques en infractions pénales » (Parlement européen, 2019<sup>[57]</sup>).

### *Reconnaissance juridique des couples homosexuels*

La reconnaissance juridique des couples homosexuels vise principalement à éviter la discrimination des couples de même sexe dans l'accès aux droits financiers dans un large éventail de domaines, comme la fiscalité, les prestations sociales, les soins de santé, la location, la propriété, la retraite ou l'héritage. Cette reconnaissance prend trois formes : de principe, avancée et totale. La reconnaissance juridique de principe des couples homosexuels consiste à légaliser le partenariat de fait entre des personnes de même sexe (également appelé cohabitation), afin d'accorder aux partenaires cohabitants de même sexe au moins une partie des droits dont bénéficient les partenaires cohabitants de sexe différent. La reconnaissance juridique avancée des couples homosexuels suppose la légalisation du partenariat civil/enregistré/domestique (également appelé union civile), afin d'offrir plus de droits aux couples de

même sexe. Pourtant, ces types de partenariats n'accordent généralement pas aux partenaires homosexuels l'ensemble des droits dont jouissent les couples mariés hétérosexuels : trop souvent, les partenaires homosexuels ne sont pas traités à égalité par rapport aux époux hétérosexuels, notamment concernant les droits de succession, même après avoir partagé et acquis conjointement des biens tout au long de leur vie<sup>28</sup>. En l'absence de mariage homosexuel, cette situation constitue une discrimination indirecte fondée sur l'orientation sexuelle dans la mesure où les partenaires de même sexe ne peuvent pas accéder aux droits réservés aux couples mariés parce que le type de partenariat qui leur permettrait de le faire n'est pas légal. Par conséquent, la reconnaissance juridique totale des couples homosexuels suppose la légalisation du mariage homosexuel.

Les défenseurs internationaux des droits de l'homme ont réaffirmé qu'il ne devrait y avoir aucune différence de traitement entre les couples de même sexe et les couples de sexe opposé (HCDH, 2016<sup>[13]</sup> ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2009<sup>[58]</sup> ; CIDH, 2017<sup>[31]</sup>). Notamment, dans les juridictions où les couples hétérosexuels non mariés jouissent de certains avantages financiers, ces mêmes avantages devraient être étendus aux couples homosexuels non mariés (p. ex. *Young c. Australie* 1999 (Comité des droits de l'homme, 2003<sup>[59]</sup>), *Karner c. Autriche* 2003<sup>29</sup> et *P.B. Et J.S. c. Autriche* 2010<sup>30</sup>). De même, il faudrait créer des partenariats civils pour les couples homosexuels lorsqu'ils existent pour les couples de sexe opposé (par exemple, *Valliatanos et autres c. Grèce* 2013<sup>31</sup>). En outre, lorsque le mariage homosexuel n'est pas légal, les pays devraient accorder des avantages et des droits financiers équivalents à ceux associés au mariage (par exemple, *Oliari et autres c. Italie* 2015<sup>32</sup>).

Les États membres de l'UE n'ont aucune obligation de légaliser le mariage homosexuel. L'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. » Pourtant, les États membres de l'UE font l'objet de pressions croissantes pour reconnaître les partenariats entre personnes de même sexe – le mariage homosexuel en particulier – suite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire dite « Coman » (2018) (Encadré 2.8). Dans cette affaire, la CJUE a décidé que le terme « conjoint » dans la directive sur la libre circulation dans l'Union européenne est « neutre du point de vue du genre » et englobe le « conjoint de même sexe », ce qui signifie que tous les États membres de l'UE sont obligés de traiter le conjoint de même sexe d'un citoyen de l'UE de la même manière qu'un conjoint de sexe opposé – indépendamment du fait que les lois des États membres prévoient ou non des possibilités de mariage ou de partenariat civil entre personnes de même sexe. En d'autres termes, les pays de l'UE où les partenariats de même sexe ne sont pas reconnus sont invités à modifier leur législation nationale afin de mettre en place un cadre juridique garantissant la bonne application de l'arrêt de la CJUE.

### Encadré 2.8. L'affaire Coman (2018)

L'affaire *Coman et autres contre Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne* est un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date de 2018 impliquant Adrian Coman, un citoyen roumain qui a épousé son mari (un citoyen américain) en Belgique lorsque ce couple y résidait. Lors de son retour en Roumanie, le couple a découvert que la Roumanie ne reconnaissait pas son mariage, et les autorités ont refusé de délivrer un permis de séjour à l'époux américain. Le recours introduit par A. Coman a fait son chemin devant les tribunaux roumains jusqu'à ce que, en 2016, la Cour constitutionnelle roumaine demande à la CJUE d'interpréter le mot « conjoint » dans le contexte de la législation européenne sur la libre circulation.

L'arrêt de la CJUE a confirmé le droit de résidence des couples de même sexe dans les pays de l'UE ne reconnaissant pas les unions de ce type, si au moins un des partenaires est citoyen de l'UE et si le mariage a été célébré légalement dans un pays membre de l'UE.

Le droit international des droits de l'homme découlant de la Charte internationale des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme (CED) n'a pas encore créé d'obligation pour les pays d'autoriser les couples de même sexe à se marier. L'article 16 de la DUDH, l'article 23 du PIDCP et l'article 12 de la CEDH définissent un droit au mariage spécifiquement pour « les hommes et les femmes », une formulation qui, au moment de la rédaction de ces instruments, visait délibérément à accorder le droit de se marier uniquement aux partenaires de sexe biologique opposé<sup>33</sup>. Cette signification initiale a été rappelée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Joslin c. Nouvelle-Zélande* 2002 et par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche* 2010, deux affaires marquantes dans lesquelles le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Cour européenne des droits de l'homme ont rejeté l'argument selon lequel l'égalité du mariage pouvait être déduite de la Charte internationale des droits de l'homme ou de la CEDH. Toutefois, reconnaissant que ces conventions sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière du contexte actuel, les organismes des droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil de l'Europe encouragent les pays à interpréter de plus en plus le droit au mariage énoncé dans leurs conventions comme se référant simplement au fait que « les deux sexes ont un droit égal de se marier, plutôt que de stipuler qu'ils doivent se marier avec une personne du sexe opposé » – voir par exemple HCDH (2018<sup>[60]</sup>) et *Schalk et Kopf c. Autriche* 2010. En effet, comme l'a déclaré le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, une « réelle volonté de garantir la pleine égalité » nécessite que les pays « envisage[nt] sérieusement d'ouvrir le droit au mariage civil aux couples de même sexe » (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2017<sup>[61]</sup>). Non seulement l'égalité du mariage garantit une égalité de traitement à part entière des couples homosexuels en ce qui concerne l'accès aux droits financiers, mais elle garantit également à leur partenariat la même signification sociale que celle attachée au mariage hétérosexuel. Le mariage est en effet une institution sociale dotée d'une longue histoire, qui est considérée comme plus « symbolique » que les partenariats civils (REFJ, 2018<sup>[62]</sup>). Des chercheurs ont récemment confirmé que les couples homosexuels qui ont la possibilité de passer d'un partenariat civil à un mariage civil sont avantagés, même dans des pays comme les Pays-Bas où le partenariat civil et le mariage civil sont strictement identiques en termes de droits et d'obligations. Ils montrent que les partenaires de même sexe qui ont transformé leur partenariat civil en mariage enregistrent un taux de séparation nettement plus faible à la suite de ce changement que des partenaires homosexuels similaires restés dans un partenariat civil, ce qui suggère que la symbolique du mariage est réelle et exerce un effet stabilisateur sur les partenariats de même sexe (Chen et van Ours, 2019<sup>[63]</sup>).

À l'instar des organismes des droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains reconnaît que la pleine égalité des partenariats entre personnes de même sexe et de sexe opposé ne peut être atteinte qu'avec l'égalité du mariage. Mais cette organisation régionale a fait un pas de plus en faveur du mariage homosexuel. Dans son avis consultatif de 2017, la CIDH a statué que les signataires de la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont *tenus* d'autoriser les couples de même sexe à se marier. Bien que l'article 17 de la Convention adopte une formulation similaire à celle des instruments des droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, en affirmant que « le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme », la CIDH souscrit à une interprétation plus progressiste en affirmant que l'article 17 n'est pas limité à un modèle familial particulier. Selon la CIDH : « Les États doivent garantir le plein accès à tous les mécanismes qui existent dans leur législation nationale, y compris le droit au mariage, afin de garantir la protection des droits des familles formées par des couples homosexuels, sans discrimination par rapport à celles formées par des couples hétérosexuels » (CIDH, 2017<sup>[31]</sup>).

La légalisation du mariage homosexuel entraîne des avantages qui ne se limitent pas aux personnes LGB. En effet, elle permet d'éviter que des personnes transgenres mariées ne soient contraintes de divorcer pour pouvoir modifier leur marqueur de genre sur leur acte de naissance et/ou d'autres documents d'identité. Dans la plupart des pays, la reconnaissance juridique du genre nécessitait à l'origine que la personne transgenre soit célibataire. Cette obligation *de facto* de divorcer a depuis été supprimée dans

tous les pays où le mariage homosexuel a été légalisé. Mais elle reste en vigueur dans les pays qui ne prévoient pas l'égalité du mariage.

### *Égalité des droits à l'adoption*

Les articles 16 de la DUDH, 23 du PIDCP, 9 de la CDF, 12 de la CEDH et 17 de la CADH reconnaissent non seulement le droit de se marier, mais également de fonder une famille, une disposition qui est réinterprétée de manière à garantir le droit au respect de la vie privée et familiale de toutes les personnes, y compris les couples homosexuels (HCDH, 2018<sup>[60]</sup>). Cette évolution implique notamment la suppression des restrictions discriminatoires à l'accès à la parentalité fondées sur l'orientation sexuelle (HCDH, 2016<sup>[13]</sup>).

La suppression de ces restrictions nécessite d'abord de garantir l'égalité des droits à l'adoption aux couples de sexe opposé et de même sexe (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2018<sup>[64]</sup>). Dans tous les pays, les partenaires de sexe opposé bénéficient de droits à l'adoption, sous la forme d'une adoption conjointe par les deux partenaires<sup>34</sup>, et d'une adoption par l'un des deux partenaires (le second parent). Dans ce dernier cas, l'un des deux partenaires devient le second parent légal des enfants biologiques ou adoptés de son partenaire, sans mettre fin au statut de parent légal de son partenaire<sup>35</sup>. L'adoption par le second parent est essentielle au bien-être des enfants élevés par les deux partenaires. Sans cette possibilité, les enfants et le parent non légal sont privés de droits si le partenaire qui est le parent légal décède, ou en cas de divorce, de séparation ou d'autres circonstances qui empêcheraient le parent légal d'exercer ses responsabilités parentales.

La discrimination à l'encontre des couples homosexuels dans l'accès aux droits à l'adoption ne serait justifiée que si les enfants étaient moins bien lotis lorsqu'ils sont élevés par des parents de même sexe plutôt que par des parents de sexe opposé. En effet, les organismes internationaux de défense des droits de l'homme ont souligné à plusieurs reprises que le droit à l'enfant n'existe pas. En d'autres termes, il convient de considérer que l'adoption consiste à « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille » (Pini et autres c. Roumanie 2004), ce qui suppose de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque fois qu'il est en concurrence avec celui des candidats à l'adoption. Pourtant, selon des données empiriques convaincantes, on ne constate aucun déficit de bien-être chez les enfants vivant avec des parents homosexuels. Bien au contraire, ces enfants obtiennent généralement de meilleurs résultats en termes d'éducation et de santé (Encadré 2.9).

#### **Encadré 2.9. Les enfants ne sont pas plus mal lotis lorsqu'ils sont élevés par des parents de même sexe plutôt que par des parents de sexe opposé (ils sont en fait mieux lotis)**

L'analyse de la situation des enfants ayant des parents de sexe opposé et de même sexe est délicate car les familles avec deux parents de sexe opposé sont difficilement comparables aux familles avec deux parents de même sexe. Les couples homosexuels sont moins susceptibles d'être mariés que les couples hétérosexuels, parce que les obstacles juridiques au mariage homosexuel persistent ou n'ont été que récemment supprimés. En outre, contrairement aux partenaires hétérosexuels, les partenaires homosexuels ne peuvent avoir tous deux un lien biologique avec leurs enfants. En fait, jusqu'à récemment du moins, la plupart des enfants élevés par des parents homosexuels étaient nés de parents de sexe opposé, dont l'un entretient désormais une relation homosexuelle (Gates, 2015<sup>[65]</sup>). En d'autres termes, l'un des parents de même sexe est leur parent biologique, tandis que l'autre est leur beau-parent (ou leur parent adoptif en cas d'adoption par le second parent). Le reste des enfants élevés par des parents homosexuels ont été soit adoptés conjointement, soit conçus par le biais de techniques de procréation médicalement assistée.

Si elles ne sont pas neutralisées, ces différences de type de famille peuvent introduire des biais statistiques conduisant à constater un déficit de bien-être chez les enfants élevés par des parents homosexuels. L'accès plus restreint des parents homosexuels au mariage favorise une plus grande instabilité familiale et, par conséquent, de moins bons résultats en termes de santé et d'éducation chez leurs enfants. En outre, les enfants de parents homosexuels issus d'une ancienne union hétérosexuelle ont généralement subi une rupture parentale qui peut avoir des répercussions négatives sur leur développement psychosocial. Enfin, les enfants adoptés conjointement et les enfants conçus au moyen de techniques de procréation médicalement assistée peuvent souffrir de vivre séparés d'au moins un de leurs parents biologiques (Valfort, 2017<sup>[66]</sup>).

En raison du manque de données, seules quelques études ont comparé les enfants de ménages homosexuels et hétérosexuels de même type familial, sur la base de données représentatives ou administratives. Elles mettent toutes en évidence que les enfants de couples homosexuels obtiennent de meilleurs résultats en termes d'éducation et de santé. Aux États-Unis, des données représentatives montrent que le taux de redoublement est plus faible chez les enfants issus de relations hétérosexuelles antérieures vivant avec des parents mariés homosexuels plutôt qu'avec des parents mariés hétérosexuels (Watkins, 2018<sup>[67]</sup>). Aux Pays-Bas, qui ont été le premier pays du monde à légaliser le mariage homosexuel en 2001, les enfants élevés dès leur naissance par des parents homosexuels (qui ont donc probablement été conçus grâce à une technique de procréation médicalement assistée) obtiennent des résultats nettement supérieurs à ceux des enfants élevés dès leur naissance par des parents hétérosexuels aux tests standardisés menés à la fin de l'école primaire. Selon les données administratives, ce résultat persiste même après avoir pris en compte des différences de statut socio-économique entre les parents de même sexe et ceux de sexe opposé. En effet, étant donné les procédures longues et coûteuses auxquelles les couples homosexuels doivent recourir pour procréer artificiellement, ceux qui ont recours à ces techniques enregistrent généralement des niveaux de revenu et d'éducation plus élevés et sont plus âgés que les parents biologiques de sexe opposé (Mazrekaj, De Witte et Cabus, 2019<sup>[68]</sup>). Enfin, d'après les données administratives suédoises, qui permettent de suivre les enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de dix ans, les enfants de couples lesbiens conçus par des techniques de procréation médicalement assistée ont moins de risques de souffrir de maladies du système respiratoire jusqu'à l'âge de dix ans que les enfants biologiques de couples hétérosexuels, même si leur poids à la naissance est plus faible en raison de leur exposition aux traitements de fertilité (Aldén, Björklund et Hammarstedt, 2017<sup>[69]</sup>).

Ces résultats positifs donnent à penser que les parents homosexuels investissent davantage dans l'éducation de leurs enfants afin de compenser les facteurs de stress propres aux familles homosexuelles, comme leur stigmatisation persistante par la société. Les données concordent avec cette hypothèse, car les parents homosexuels passent plus de temps avec leurs enfants que les parents de sexe opposé. Les femmes (quel que soit le sexe de leur partenaire) et les hommes homosexuels en couple passent autant de temps avec leurs enfants (environ 100 minutes par jour). En revanche, les hommes hétérosexuels en couple consacrent en moyenne moins d'une heure à leurs enfants (Prickett, Martin-Storey et Crosnoe, 2015<sup>[70]</sup>). Les meilleurs résultats en termes d'éducation et de santé des enfants de parents homosexuels conçus par procréation médicalement assistée (par rapport aux enfants biologiques de parents de sexe opposé) peuvent également découler du fait que les parents homosexuels qui recourent à cette technique choisissent d'être parents. Comme le souligne le sociologue Michael Rosenfeld, « les couples homosexuels ne peuvent pas devenir parents par une mauvaise utilisation ou un échec de la contraception, contrairement aux couples hétérosexuels. Il est plus difficile de devenir parents pour les couples homosexuels que pour les couples hétérosexuels, d'où un effet de sélection plus marqué pour les parents de même sexe. Si les gays et les lesbiennes doivent déployer plus d'efforts pour devenir parents, peut-être que ceux qui y parviennent sont, en moyenne, plus dévoués à la dure tâche de la parentalité que leurs homologues hétérosexuels, ce qui pourrait être bénéfique pour leurs enfants » (Rosenfeld, 2010<sup>[71]</sup>).

Au vu de ces résultats, les tribunaux internationaux des droits de l'homme ont rendu un certain nombre de décisions établissant l'égalité des droits parentaux pour les couples de même sexe. En Europe, cette tendance a débuté en 1999, avec l'affaire *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, dans laquelle l'ex-femme du plaignant, un homosexuel vivant avec un autre homme, l'empêchait de rendre visite à sa fille, en violation d'un accord conclu au moment de leur divorce. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le refus de l'État d'accorder la garde et le droit de visite à un parent vivant dans une relation homosexuelle violait le droit au respect de la vie familiale (article 8) et l'interdiction de discrimination (article 14) garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Deux arrêts concordants relatifs aux droits à l'adoption ont suivi. Dans l'affaire *E.B. c. France* 2008, la Cour a estimé que, dans le contexte de la loi française, qui permet aux personnes seules d'adopter un enfant, le rejet de la demande d'agrément en vue d'adopter de la plaignante au motif qu'elle vit avec une autre femme « opér[ait] une distinction dictée par des considérations tenant à son orientation sexuelle, distinction qu'on ne saurait tolérer d'après la Convention ». Dans l'affaire *X et autres c. Autriche* 2013, la Cour a jugé que l'impossibilité d'étendre l'adoption par un second parent à un couple homosexuel non marié alors que la législation nationale reconnaît ce droit aux couples hétérosexuels non mariés constituait une violation de l'interdiction de discrimination.

### *Égalité d'accès à la procréation médicalement assistée*

La suppression des restrictions discriminatoires à l'accès à la parentalité implique non seulement l'égalité des droits à l'adoption entre les couples de sexe opposé et de même sexe, mais également l'égalité d'accès aux techniques de procréation médicalement assistée (PMA) (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2018<sup>[64]</sup>). Dans plusieurs pays, les couples infertiles de sexe opposé ont accès à l'insémination médicalement assistée avec le sperme d'un donneur, ou à la fécondation in vitro avec un don de sperme et/ou d'ovocytes. Dans quelques pays, les couples infertiles de sexe opposé dont la femme ne peut pas porter d'enfant ont également accès à la maternité de substitution ou gestation pour autrui<sup>36</sup>.

Dans la mesure où le droit à l'enfant n'existe pas, il appartient à chaque pays de légaliser ou non les techniques de procréation médicalement assistée. Toutefois, le principe de non-discrimination inscrit dans le droit international des droits de l'homme impose une égalité de traitement entre les couples de même sexe et de sexe opposé dans l'accès à ces techniques, à moins qu'il n'existe des preuves solides que les enfants élevés par des parents homosexuels sont moins bien lotis que ceux élevés par des parents de sexe opposé. En d'autres termes, dans la mesure où les recherches empiriques mettent en évidence le résultat inverse (Encadré 2.9), l'accès aux techniques de procréation assistée devrait être légal pour les couples de même sexe dès lors qu'il est légal pour les couples de sexe opposé.

Enfin, en raison de l'égalité de traitement des couples de même sexe et des couples de sexe opposé dans l'accès à la PMA, la reconnaissance automatique de la coparentalité dans ce contexte devrait être non discriminatoire. En d'autres termes, le partenaire du même sexe du parent qui donne naissance à un enfant conçu par insémination médicalement assistée ou par fécondation in vitro devrait être automatiquement reconnu comme le deuxième parent légal, à l'instar du conjoint masculin d'une femme qui procréerait par ces techniques (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2018<sup>[64]</sup>).

### **2.3.2. Dispositions concernant les personnes transgenres et intersexes**

Les dispositions catégorielles visant à remédier aux problèmes spécifiques auxquels font face les personnes transgenres et intersexes poursuivent les trois objectifs suivants : (i) la dépathologisation du fait d'être transgenre ; (ii) l'autorisation d'un choix de genre non binaire sur les certificats de naissance et autre documents d'identité afin d'assurer la reconnaissance des personnes intersexes et transgenres qui ne se reconnaissent ni homme ni femme ; (iii) le report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes jusqu'à ce que ceux-ci puissent donner leur consentement éclairé.

### *La dépathologisation du fait d'être transgenre*

En 2016, différents organes des Nations Unies, en association avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont publié une déclaration commune qui rappelle que le fait d'être lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre « fait partie de la grande diversité de la nature humaine » et que la pathologisation des adultes et des enfants LGBT, à savoir les étiqueter comme malades sur la base de leur orientation sexuelle, identité ou expression de genre, doit cesser ». En particulier, la déclaration commune exprime une profonde préoccupation quant à la « pathologisation médicale continue des enfants et des adultes transgenres sur la base de classifications médicales nationales et internationales » (HCDH et al., 2016<sup>[72]</sup>).

La dépathologisation du fait d'être transgenre appelle trois mesures. La première est de ne pas inscrire le fait d'être transgenre au nombre des maladies mentales dans les nomenclatures cliniques nationales. Cette mesure a été préconisée pour la première fois par le Parlement européen dans sa résolution de 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans laquelle il invitait la Commission européenne à « continuer de travailler avec l'Organisation mondiale de la santé en vue de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement, et de veiller à la reclassification desdits troubles en troubles non pathologiques lors des négociations sur la onzième version de la classification internationale des maladies (CIM-11) » (Parlement européen, 2014<sup>[6]</sup>). En 2019, les États membres de l'Organisation mondiale de la santé ont adopté la CIM-11, qui supprime en effet de la liste des maladies mentales l'« incongruité de genre », selon le terme utilisé pour désigner l'identité transgenre. La CIM-11 doit entrer en vigueur dans tous les pays membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, cette importante évolution vers la dépathologisation du fait d'être transgenre n'entraînera pas nécessairement de changements significatifs à l'échelle nationale. La date d'entrée en vigueur est indicative, et non obligatoire, ce qui signifie que les États membres sont libres de s'adapter à la CIM-11 à leur propre rythme.

La dépathologisation du fait d'être transgenre nécessite également d'autoriser les personnes transgenres à modifier leurs marqueurs de genre, à savoir le sexe et les prénoms révélateurs du genre des individus, dans le registre de l'État civil. Dans la mesure où le fait d'être transgenre n'est *pas* un trouble mental, une personne dont l'identité de genre est en contradiction avec son sexe à la naissance ne doit pas être soumise à une thérapie psychiatrique visant à modifier le genre ressenti pour résoudre cette contradiction. Au contraire, les personnes transgenres doivent avoir le droit de vivre en tant que telles et, par conséquent, de modifier leur marqueur de genre sur leur certificat de naissance et leurs autres documents d'identité. Il est essentiel de veiller à ce que le sexe légal corresponde à l'identité de genre afin que les personnes transgenres puissent vivre dans la dignité et le respect. En l'absence de reconnaissance juridique du genre, les activités de la vie quotidiennes (par exemple, la récupération d'un colis au bureau de poste), l'accès au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux soins, les voyages (par exemple, l'embarquement à bord d'un avion) ou même le dépôt d'une plainte pour harcèlement peuvent devenir une source répétée de harcèlement, de suspicion non fondée, voire de violence. La nécessité de reconnaître juridiquement l'identité de genre des personnes transgenres a été affirmée à plusieurs reprises par les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, dans l'affaire *B. c. France* 1992, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la non-reconnaissance juridique par l'État de la nouvelle identité de genre d'une personne transgenre née avec un sexe masculin mais se définissant comme femme constituait une violation du droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH), et plaçait quotidiennement cette personne « dans une situation incompatible avec le respect dû à sa vie privée ».

Enfin, la dépathologisation du fait d'être transgenre nécessite de ne pas conditionner la modification du marqueur de genre sur le certificat de naissance et les autres documents d'ordre médical à des exigences d'ordre médical. Toutefois, parce qu'ils considèrent l'identité transgenre comme pathologique, de nombreux pays conditionnent la reconnaissance juridique du genre à des obligations eugéniques comme

la stérilisation et/ou la chirurgie et (ou) le traitement de changement de sexe qui conduisent généralement à l'infertilité. La plupart des pays demandent également un diagnostic psychiatrique confirmant l'état médical de la personne transgenre. En 2018, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a fermement condamné le fait que les procédures de reconnaissance juridique du genre obligent souvent les personnes transgenres à se soumettre « à des évaluations psychiatriques, [...] subir des interventions chirurgicales, une stérilisation forcée ou d'autres procédures médicales réalisées contre leur gré, bien souvent sur la base de classifications médicales discriminatoires » (CDH, 2018<sup>[56]</sup>). Les organes du Conseil de l'Europe sont également actifs dans la promotion de la reconnaissance juridique de l'identité de genre fondée sur l'autodétermination, c'est-à-dire le principe selon lequel la déclaration d'identité de genre des personnes transgenres en vue d'obtenir la reconnaissance de leur identité de genre ne devrait pas nécessiter la validation d'un tiers, comme un expert ou un juge (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2009<sup>[73]</sup> ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2010<sup>[22]</sup> ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2015<sup>[74]</sup>). En 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'obligation de stérilisation en contrepartie de la reconnaissance juridique du genre viole l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée). Elle exhorte ainsi l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec cette décision (A. P., Garçon et Nicot c. France 2017). Dans son avis consultatif OC-24/17 qui a fait date, la CIDH tire également des conclusions détaillées concernant la reconnaissance juridique du genre interprétée à travers le prisme de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour déclare que la reconnaissance juridique du genre ne peut imposer de subir une intervention chirurgicale, une thérapie hormonale, une stérilisation ou des modifications corporelles, car cela porterait atteinte aux droits de l'individu à l'intégrité de la personne (article 5), à la vie privée (article 11) et à la liberté de la personne (article 7), ainsi qu'à l'interdiction de discrimination (article 24). En outre, la Cour demande que la reconnaissance juridique du genre soit rapide, abordable et fondée uniquement sur le consentement libre et éclairé du demandeur, ce qui exclut des conditions préalables comme des évaluations ou des certifications médicales, psychologiques ou psychiatriques (CIDH, 2017<sup>[31]</sup>).

Il est évident que l'accès à une procédure souple de reconnaissance du genre revêt également une importance cruciale pour les personnes intersexes. En effet, elles risquent de développer une identité de genre en contradiction avec le sexe qui leur a été assigné à la naissance, dans un contexte où les chirurgies esthétiques de conformation sexuée sont encore très répandues (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2015<sup>[74]</sup>).

*Autorisation d'un choix de genre non binaire sur les certificats de naissance afin d'assurer la reconnaissance des personnes intersexes et transgenres qui ne se reconnaissent ni homme ni femme*

La classification de l'humanité en deux catégories – « F » (féminin) et « M » (masculin) – et la pérennisation de ces catégories dans les registres d'état civil et les documents d'identité constituent des pratiques organisationnelles incontournables dans n'importe quelle société. Pourtant, ces pratiques sont fondées sur la croyance fallacieuse selon laquelle chaque individu appartient aux catégories binaires de genre (femme ou homme). En tant que telles, elles exposent les personnes qui ne peuvent être clairement classées dans l'une de ces catégories à des violations des droits de l'homme, au premier rang desquelles les personnes intersexes et les personnes transgenres qui ne se considèrent ni femme ni homme, ou à la fois femme et homme.

L'obligation des gouvernements de protéger, respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes ayant une identité de genre non binaire a été soulignée à plusieurs reprises par les défenseurs internationaux des droits de l'homme. Dans son rapport « Vivre libres et égaux », le HCDH exhorte les pays à adopter une législation permettant la reconnaissance de ces identités (HCDH, 2016<sup>[13]</sup>). Quant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, elle a adopté de nombreuses résolutions sur la

reconnaissance juridique des identités de genre, qui visent notamment l'intégration des personnes non binaires. La résolution 2048 encourage les pays à envisager de faire figurer une troisième option de genre sur les papiers d'identité « des personnes qui le souhaitent » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2015<sup>[74]</sup>). La résolution 2191 demande aux pays, lorsque les pouvoirs publics recourent à des classifications en matière de genre, de veiller à ce qu'il existe un ensemble d'options pour tous, y compris pour les personnes intersexes qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2017<sup>[30]</sup>). La CIDH reconnaît également, dans son avis consultatif OC-24/17, que « certaines personnes ne s'identifient ni comme homme ni comme femme, ou s'identifient aux deux » et que le droit des personnes non binaires à se voir reconnaître officiellement leur identité de genre est inscrit dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CIDH, 2017<sup>[31]</sup>). Enfin, dans sa résolution de 2019 sur les droits des personnes intersexes, le Parlement européen a salué les « procédures souples pour changer les marqueurs de genre [...] (y compris la possibilité de noms neutres du point de vue du genre) » (Parlement européen, 2019<sup>[28]</sup>).

L'autorisation d'un choix de genre non binaire sur les certificats de naissance offre un avantage supplémentaire important en ce qui concerne le respect des droits humains des personnes intersexes. En atténuant la pression pesant sur la catégorisation des bébés intersexes, cette disposition légale contribue à réduire la nécessité médicale perçue d'un traitement ou d'une intervention chirurgicale de conformation sexuée (Agence des droits fondamentaux, 2015<sup>[1]</sup>), une question qui est examinée en détail à la section suivante.

*Report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes jusqu'à ce que ceux-ci puissent donner leur consentement éclairé*

Bien que le fait d'être transgenre ait été retiré de la liste des maladies mentales de la CIM-11, les variations des caractéristiques sexuelles sont toujours désignées comme des « troubles du développement sexuel » et, par conséquent, codifiées comme des pathologies (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2019<sup>[75]</sup>). Dans ce contexte, même les variations saines des caractéristiques sexuelles – qui ne mettent pas en danger la vie du nouveau-né intersexe – sont considérées comme nécessitant une « réparation » ou, plus précisément, une « désambiguïsation » afin que l'enfant soit clairement assigné au sexe féminin ou masculin.

Selon une étude publiée en 2015 par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, les interventions chirurgicales de « conformation sexuée » médicalement non nécessaires sur les nourrissons et les enfants intersexes sont très répandues. Elles sont pratiquées dans au moins 21 des États membres de l'UE (Agence des droits fondamentaux, 2015<sup>[1]</sup>). Ces interventions cosmétiques non urgentes sur des corps sains sont néanmoins présentées par les médecins comme « médicalement nécessaires », dans la mesure où elles sont considérées comme bénéfiques pour le développement psychosocial de l'enfant dans une société qui, autrement, le stigmatiserait en raison de sa non-conformation au système binaire féminin-masculin. Toutefois, les données recueillies par les défenseurs internationaux des droits de l'homme montrent que les interventions chirurgicales de conformation sexuée engendrent des souffrances physiques et psychologiques qui dépassent de loin les effets négatifs d'une exposition potentielle à une stigmatisation liée au fait de ne pas posséder des organes génitaux externes suffisamment « normaux » selon les conceptions sociétales et médicales pour passer pour des organes génitaux féminins ou masculins.

Ces interventions sont souvent profondément invasives, et entraînent de multiples chirurgies de suivi, des problèmes d'équilibre hormonal, ainsi que des cicatrices et douleurs lors des rapports sexuels. Par exemple, alors que la vaginoplastie est fréquemment pratiquée du fait qu'un vagin fonctionnel est plus facile à construire qu'un pénis fonctionnel, cette procédure de féminisation s'est avérée traumatisante. Comme l'explique le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « lorsque cette

intervention est pratiquée dans la petite enfance, le néovagin doit être maintenu ouvert à l'aide d'un dilateur, lequel est, en règle générale, introduit régulièrement par la mère de l'enfant. Cette procédure est répétée tout au long des jeunes années ; les personnes intersexes soulignent qu'elle est extrêmement douloureuse et comparable à une forme de viol. De plus, il est parfois nécessaire de poursuivre cette dilatation plus tard dans la vie, ainsi que le décrivent les personnes intersexes » (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015<sup>[41]</sup>).

L'issue négative des interventions de conformation sexuée est aggravée par le fait qu'elles sont irréversibles, ce qui signifie qu'aucun « remède » ne peut être proposé lorsque l'identité de genre de l'enfant ne se développe pas conformément au sexe qui lui a été assigné à la naissance. La possibilité d'une divergence entre l'identité de genre et le sexe assigné à la naissance a longtemps été niée par les médecins qui croyaient en la théorie de John Money (Encadré 2.10). Pourtant, il n'existe pas suffisamment de preuves démontrant que l'identité de genre est conforme au sexe à la naissance lorsqu'on assigne un sexe spécifique à un enfant intersexe et qu'on l'élève comme un enfant de ce sexe. Par exemple, en Australie, sur un échantillon de 272 personnes intersexes, 8 % se sont identifiées comme transgenres. Cette proportion est bien supérieure aux estimations les plus généreuses du pourcentage de personnes transgenres fondées sur des données représentatives à l'échelle nationale (0.6 %), ce qui donne à penser que le risque d'attribuer le mauvais genre aux enfants intersexes est beaucoup plus élevé que prévu (Jones et al., 2016<sup>[76]</sup> ; Flores et al., 2016<sup>[77]</sup> ; OCDE, 2019<sup>[2]</sup>).

### **Encadré 2.10. Popularité des interventions chirurgicales de conformation sexuée sur les nourrissons intersexes**

L'opinion prédominante chez les médecins est que l'ambiguïté sexuelle peut et doit être « fixée » ; les chirurgies génitales sur les bébés intersexes sont du reste une pratique courante, bien qu'elles soient rarement nécessaires d'un point de vue médical. L'accent est donc mis sur la capacité du nouveau-né à s'adapter à un sexe ou à l'autre – et donc à répondre aux attentes de la société –, et non sur l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant.

Les approches actuelles de changement ou de « fixation » du sexe des personnes intersexes trouvent leur origine dans les théories scientifiques des années 1950, époque à laquelle une attention toute particulière a été portée à l'influence de la construction sociale du genre sur la formation de l'identité de genre des individus. John Money est notamment parvenu à la conclusion que les gonades, les hormones et les chromosomes ne déterminaient pas automatiquement le genre d'un enfant et que, par conséquent, l'on pouvait assigner le « bon genre » aux « enfants de sexe mixte » dès le plus jeune âge et les éduquer dans le rôle associé à ce genre à condition de respecter un certain nombre de bonnes pratiques. Convaincu que les opérations de conformation sexuée donnaient les meilleurs résultats sur les bébés âgés de moins de 2 ans, Money a créé la Johns Hopkins Gender Identity Clinic en 1965, qui a commencé à pratiquer ce type d'interventions en 1966.

Money a accru sa notoriété après son intervention dans le cas David Reimer (prénommé initialement Bruce), un garçon dont le pénis avait été brûlé accidentellement au cours d'une circoncision ratée. Soumis à un processus de transition, David Reimer a été élevé comme une fille (Brenda) dès l'âge de 22 mois. Après avoir annoncé que son intervention était une réussite, Money a continué de suivre l'enfant tous les ans pendant une dizaine d'années. Durant cette période, sa conviction de la malléabilité du genre est devenue prédominante dans le monde médical, et les opérations de changement de sexe sont devenues monnaie courante. Mais pendant son adolescence, Reimer a renoué avec son identité masculine, indiquant que malgré les robes qu'on l'avait obligé à porter et les œstrogènes qu'on lui avait administrés, il ne s'était jamais senti femme. Ravagé par le profond traumatisme psychologique provoqué par cette expérience, il s'est suicidé en 2004 à l'âge de 38 ans.

En dépit de l'issue tragique de l'affaire Reimer [...], la théorie de Money a eu une incidence disproportionnée sur le traitement médical des personnes intersexes. Aujourd'hui encore, elle constitue le fondement des pratiques médicales appliquées à ces personnes à leur naissance. Dans une affaire instruite aux États-Unis en 2013, Mark et Pam Crawford, parents de M. C. (un enfant adopté), ont poursuivi l'État de Caroline du Nord au sujet d'une intervention chirurgicale, alléguant que « l'État de Caroline du Sud avait violé les droits constitutionnels de M. C. lorsque les médecins étaient intervenus chirurgicalement pour lui retirer son pénis pendant son placement en famille d'accueil, risquant ainsi de le rendre stérile et réduisant considérablement si ce n'est totalement ses fonctions sexuelles ». M.C. est né avec ce qu'on appelle un « trouble ovotesticulaire du développement sexuel », se traduisant notamment par un pénis de 2 centimètres à la naissance, une petite ouverture vaginale, du tissu ovarien et testiculaire, et un taux élevé de testostérone dans le sang. Bien que les médecins aient d'abord dit que « l'un ou l'autre sexe » serait possible, ils ont fini par opérer le bébé pour faire apparaître les organes génitaux plus féminins, en retirant le pénis et les tissus testiculaires. Pam Crawford a expliqué qu'elle « était vraiment triste que cette décision concernant son enfant ait été prise » et que « les choses devenaient de plus en plus difficiles maintenant que son identité se faisait manifestement plus masculine. L'idée qu'il avait été mutilé devenait de plus en plus réelle. À l'époque, aucune raison médicale ne justifiait une telle décision. » Dans le cas des personnes intersexes, on estime que l'erreur d'assignation du sexe varie entre 8.5 et 40 %. Ces enfants finissent par rejeter le sexe qui leur a été assigné à la naissance, preuve d'une atteinte majeure à leur intégrité psychologique.

Source : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2015<sup>[41]</sup>), « Droits humains et personnes intersexes », [www.coe.int](http://www.coe.int).

L'opinion selon laquelle le traitement médical et chirurgical des mineurs intersexes est nécessaire et souhaitable tant pour la société que pour les personnes concernées est de plus en plus remise en question et contestée. Un changement de perspective médicale à l'égard des personnes intersexes est perceptible chez un certain nombre de praticiens, suite à l'avis publié en 2012 par la Commission suisse d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (NEK-CNE). La NEK-CNE indique clairement que « le fait que le milieu familial, scolaire ou social ait de la peine à accepter l'enfant avec le corps qu'il a naturellement reçu ne saurait justifier une opération d'assignation sexuelle irréversible entraînant des dommages physiques et psychiques ». La NEK-CNE recommande donc que tout traitement irréversible d'assignation sexuelle soit reporté jusqu'à ce que « la personne concernée [puisse] prendre elle-même la décision ». Font exception à ce principe les interventions médicales urgentes visant à prévenir des atteintes sévères à l'organisme et à la santé. Selon la commission, un enfant « est capable de discernement entre 10 et 14 ans » et même avant cet âge, les enfants peuvent prendre des décisions raisonnables concernant des traitements médicaux. La NEK-CNE souligne également la nécessité de protéger l'intégrité de l'enfant, en indiquant qu'« une consultation et un accompagnement psychosociaux personnalisés et gratuits par des spécialistes devraient être proposés à tous les enfants concernés ainsi qu'à leurs parents » (NEK-CNE, 2012<sup>[78]</sup>).

Cette approche est fortement encouragée par les défenseurs internationaux des droits de l'homme, qui considèrent unanimement que les traitements ou les interventions de conformation sexuée non consentis et non nécessaires sur le plan médical, pratiqués sur des mineurs intersexes, s'apparentent à (i) la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; (ii) une violation du droit à la vie privée. L'une des ressources les plus complètes des Nations Unies est la déclaration interinstitutions rédigée par sept organes des Nations Unies, dont le HCDH et l'Organisation mondiale de la santé. Dans leurs recommandations d'actions, les organes exhortent les pays « à offrir des garanties juridiques en vue d'une prise de décision complète, libre et éclairée et de l'élimination de la stérilisation forcée, coercitive et non volontaire, et à examiner, modifier et développer les lois, règlements et politiques à cet égard ». Il note en outre qu'« en l'absence de nécessité médicale, lorsque le bien-être physique d'une personne intersexe est en danger », le traitement devrait être reporté « jusqu'à ce que la personne dispose d'une maturité

suffisante pour participer à la décision et au consentement en toute connaissance de cause » (HCDH et al., 2014<sup>[79]</sup>). Par ailleurs, dans son rapport sur les bonnes pratiques pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le HCDH invite explicitement les pays membres à interdire « de faire subir aux enfants intersexes des traitements non nécessaires d'un point de vue médical » (HCDH, 2015<sup>[12]</sup>). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié deux résolutions qui ont fait date. La résolution 1952 invite les États membres à « s'assurer que personne n'est soumis pendant l'enfance à des traitements médicaux ou chirurgicaux esthétiques et non cruciaux pour la santé, garantir l'intégrité corporelle, l'autonomie et l'autodétermination aux personnes concernées, et fournir des conseils et un soutien adéquats aux familles ayant des enfants intersexes » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2013<sup>[80]</sup>). La résolution 2191 invite plus explicitement les États membres « à interdire les actes chirurgicaux de "conformation sexuée" sans nécessité médicale ainsi que les stérilisations et autres traitements pratiqués sur les enfants intersexes sans leur consentement éclairé » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2017<sup>[30]</sup>). Quant à l'Organisation des États américains, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions qui appellent largement les États membres à protéger les personnes intersexes au moyen de lois et de politiques garantissant que les pratiques médicales sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme (Assemblée générale de l'OEA, 2013<sup>[81]</sup> ; 2016<sup>[82]</sup> ; 2017<sup>[83]</sup> ; 2018<sup>[84]</sup>). Dans son rapport sur la reconnaissance des personnes LGBTI, la CIDH recommande explicitement aux États membres d'interdire toute intervention médicale inutile qui serait effectuée sans le consentement libre, préalable et éclairé de la personne intersexe concernée. Ce rapport et le rapport de la CIDH sur les violences à l'encontre des personnes LGBTI soutiennent que de telles interventions chirurgicales sur des nourrissons intersexes devraient être reportées jusqu'à ce que la personne soit en mesure de donner son consentement (CIDH, 2015<sup>[26]</sup> ; 2018<sup>[27]</sup>). Enfin, dans sa résolution historique de 2019 sur les droits des personnes intersexes, le Parlement européen (i) « condamne fermement les traitements et la chirurgie de conformation sexuée » ; (ii) « salue les lois qui interdisent de telles interventions chirurgicales, comme à Malte et au Portugal », et (iii) « encourage les autres États membres à adopter dès que possible une législation similaire » (Parlement européen, 2019<sup>[28]</sup>).

## Références

- Agence des droits fondamentaux (2015), *The fundamental rights situation of intersex people*, [1]  
<https://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersex-people>  
 (consulté le 25 novembre 2019).
- Aldén, L., A. Björklund et M. Hammarstedt (2017), « Early Health and School Outcomes for [69]  
 Children with Lesbian Parents: Evidence from Sweden » IZA DP n° 0616, <http://www.iza.org>  
 (consulté le 26 novembre 2019).
- American Bar Association (2013), *Resolution on Gay Panic and Trans Panic Defenses*. [47]
- American Psychological Association (2009), *Appropriate Therapeutic Responses to Sexual [54]  
 Orientation Task Force Members*, <http://www.apa.org/pi/lgbcc/publications/> (consulté le  
 26 novembre 2019).
- Article 19 (2015), *'Hate Speech' Explained. A toolkit*, <http://www.article19.org> (consulté le [46]  
 26 novembre 2019).
- Article 19 (2012), *Prohibiting incitement to discrimination, hostility or violence*, [45]  
<http://www.article19.org> (consulté le 26 novembre 2019).
- Article 19 (2009), *The Camden Principles on Freedom of Expression and Equality*. [44]
- Assemblée générale de l'OEA (2018), *AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18). Promotion et protection des [84]  
 droits de la personne*, <http://www.oas.org/fr/council/AG/ResDec/> (consulté le  
 26 novembre 2019).
- Assemblée générale de l'OEA (2017), *AG/RES. 2908 (XLVII-O/17). Promotion et protection des [83]  
 droits de la personne*, <http://www.oas.org/fr/council/AG/ResDec/> (consulté le  
 26 novembre 2019).
- Assemblée générale de l'OEA (2016), *AG/RES. 2887 (XLVI-O/16). Promotion et protection des [82]  
 droits de la personne*.
- Assemblée générale de l'OEA (2013), *AG/RES. 2807 (XLIII-O/13). Droits de la personne, [81]  
 orientation sexuelle et identité et expression de genre*.
- Assemblée générale de l'OEA (2008), *AG/RES. 2435 (XXXVIII-O/08). Droits de la personne, [25]  
 orientation sexuelle et identité de genre*.
- Assemblée générale de Nations Unies (1993), *Institutions nationales pour la promotion et la [50]  
 protection des droits de l'homme. A/RES/48/134*.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2018), *Résolution 2239. Vie privée et [64]  
 familiale: parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle*,  
<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=25166&lang=FR>  
 (consulté le 26 novembre 2019).
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2017), *Résolution 2191. Promouvoir les droits [30]  
 humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*,  
<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24232&lang=FR>  
 (consulté le 25 novembre 2019).

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2015), *Résolution 2048. La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe*, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21736&lang=FR> (consulté le 26 novembre 2019). [74]
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2013), *Résolution 1948. Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre*, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=20010&lang=FR> (consulté le 26 novembre 2019). [40]
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2013), *Résolution 1952. Le droit des enfants à l'intégrité physique*, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=20174&lang=FR> (consulté le 26 novembre 2019). [80]
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2010), *Résolution 1728. Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17853&lang=FR> (consulté le 25 novembre 2019). [23]
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2009), *Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, <http://assembly.coe.int> (consulté le 26 novembre 2019). [58]
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2000), *Recommandation 1474. Situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=16829&lang=fr> (consulté le 25 novembre 2019). [21]
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (1989), *Recommandation 1117. Condition des transsexuels*, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=15151&lang=FR> (consulté le 25 novembre 2019). [20]
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (1981), *Recommandation 924. Discrimination à l'égard des homosexuels*, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=14958&lang=FR> (consulté le 25 novembre 2019). [19]
- Badgett, M., K. Waaldijk et Y. Rodgers (2019), « The relationship between LGBT inclusion and economic development: Macro-level evidence », *World Development*, vol. 120, pp. 1-14, <http://dx.doi.org/10.1016/j.worlddev.2019.03.011>. [5]
- Blackless, M. et al. (2000), « How sexually dimorphic are we? Review and synthesis », *American Journal of Human Biology*, vol. 12/2, pp. 151-166, [http://dx.doi.org/10.1002/\(SICI\)1520-6300\(200003/04\)12:2<151::AID-AJHB1>3.0.CO;2-F](http://dx.doi.org/10.1002/(SICI)1520-6300(200003/04)12:2<151::AID-AJHB1>3.0.CO;2-F). [4]
- Carraro, V. (2019), « Promoting Compliance with Human Rights: The Performance of the United Nations' Universal Periodic Review and Treaty Bodies », *International Studies Quarterly*, vol. 63/4, pp. 1 079-1 093, <http://dx.doi.org/10.1093/isq/sqz078>. [7]
- CDH (2018), *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, [https://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/38/43](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/38/43) (consulté le 26 novembre 2019). [56]

- CDH (2016), *Conseil des droits de l'homme, Trente-deuxième session, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2016 Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.* [16]
- CDH (2014), *Conseil des droits de l'homme, Vingt-septième session, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre.* [11]
- CDH (2011), *Conseil des droits de l'homme, Dix-septième session, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre.* [8]
- Chen, S. et J. van Ours (2019), « Symbolism Matters: The Effect of Same-Sex Marriage Legalization on Partnership Stability », [https://cepr.org/active/publications/discussion\\_papers/dp.php?dpno=13901#](https://cepr.org/active/publications/discussion_papers/dp.php?dpno=13901#) (consulté le 26 novembre 2019). [63]
- CIDH (2018), *Recognition of the Rights of LGBTI Persons.* [27]
- CIDH (2017), *Avis consultatif OC-24/17 de novembre 2017 demandé par la République du Costa Rica. Identité de genre, et égalité et non-discrimination des couples de même sexe,* [http://www.corteidh.or.cr/docs/solicitudoc/solicitud\\_17\\_05\\_16\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/solicitudoc/solicitud_17_05_16_esp.pdf) (consulté le 25 novembre 2019). [31]
- CIDH (2017), *Strategic Plan 2017-2021,* <http://www.iachr.org/StrategicPlan> (consulté le 26 novembre 2019). [52]
- CIDH (2015), *Violence against LGBTI Persons,* <http://www.iachr.org> (consulté le 25 novembre 2019). [26]
- Comité des droits de l'homme (2018), *Observation générale n° 36. Article 6 : droit à la vie.* [39]
- Comité des droits de l'homme (2011), *Observation générale n° 34. Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression.* [35]
- Comité des droits de l'homme (2003), *Young c. Australie, Communication n° 941/2000,* <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/CCPR/C/78/D/941/2000> (consulté le 26 novembre 2019). [59]
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, C. (2009), *Observation générale n° 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),* <https://www.refworld.org/docid/4a60961f2.html> (consulté le 25 novembre 2019). [29]
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2010), *Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre,* [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805b1652](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b1652) (consulté le 25 novembre 2019). [22]
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2019), *CIM-11 : des progrès réels, mais insuffisants, vers la dépathologisation des personnes transgenres,* <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/icd11-is-a-stride-toward-depathologisation-of-trans-people-but-more-is-needed> (consulté le 26 novembre 2019). [75]

- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2018), *Faire preuve d'ouverture d'esprit pour améliorer la protection des demandeurs d'asile LGBTI en Europe*, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/open-minds-are-needed-to-improve-the-protection-of-lgbti-asylum-seekers-in-europe> (consulté le 26 novembre 2019). [49]
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2017), *Accès à la reconnaissance juridique pour les couples de même sexe : c'est une question d'égalité*, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/access-to-registered-same-sex-partnerships-it-s-a-question-of-equality> (consulté le 26 novembre 2019). [61]
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2015), *Droits de l'homme et personnes intersexes*, <https://book.coe.int/fr/commissaire-aux-droits-de-l-homme/6680-droits-de-l-homme-et-personnes-intersexes.html> (consulté le 26 novembre 2019). [41]
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2011), *Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur les structures nationales de promotion de l'égalité*. [51]
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2011), *Discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in Europe*, <http://book.coe.int> (consulté le 25 novembre 2019). [24]
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2009), *Droits de l'homme et identité de genre*, <https://rm.coe.int/16806da5d0> (consulté le 26 novembre 2019). [73]
- Commission de Venise (2013), *On the issue of the prohibition of so-called « propaganda of homosexuality » in the light of recent legislation in some Member States of the Council of Europe*, <http://www.venice.coe.int> (consulté le 25 novembre 2019). [38]
- Conseil de l'Europe (2017), *Protecting the right to freedom of expression under the European Convention on Human Rights. A handbook for legal practitioners*, <http://www.coe.int/en/web/help/help-training-platform> (consulté le 25 novembre 2019). [36]
- Conseil de Sécurité de l'ONU (2016), *Security Council Press Statement on Terrorist Attack in Orlando, Florida*, <https://www.un.org/press/en/2016/sc12399.doc.htm> (consulté le 25 novembre 2019). [17]
- Donald, A. et E. Howard (2015), *The right to freedom of religion or belief and its intersection with other rights*. [32]
- Flores, A. et al. (2016), *How many adults identify as transgender in the United States?*. [77]
- Ganna et al. (2019), « Large-scale GWAS reveals insights into the genetic architecture of same-sex sexual behavior », *Science*, vol. 365/6456, p. eaat7693, <http://dx.doi.org/10.1126/science.aat7693>. [55]
- Gates, G. (2015), « Marriage and Family: LGBT Individuals and Same-Sex Couples », *The Future of Children*, vol. 25/2, pp. 67-87, <http://dx.doi.org/10.1353/foc.2015.0013>. [65]
- HCDH (2018), *Article 16: Right to Marry and to Found a Family*, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23927&LangID=E> (consulté le 26 novembre 2019). [60]
- HCDH (2016), *Living Free and Equal. What states are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people*. [13]

- HCDH (2015), *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, <https://digitallibrary.un.org/record/797193> (consulté le 25 novembre 2019). [12]
- HCDH (2013), *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse*, <https://undocs.org/fr/A/HRC/22/17/Add.4> (consulté le 26 novembre 2019). [43]
- HCDH (2012), *Nés libres et égaux. Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*. [10]
- HCDH (2011), *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*. [9]
- HCDH et al. (2016), *Pathologisation: être lesbienne, gay, bisexuel et/ou transgenre n'est pas une maladie*, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19956&LangID=F> (consulté le 26 novembre 2019). [72]
- HCDH et al. (2015), *Mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*. [14]
- HCDH et al. (2014), *Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization. An interagency statement*, [https://www.who.int/reproductivehealth/publications/gender\\_rights/eliminating-forced-sterilization/en/](https://www.who.int/reproductivehealth/publications/gender_rights/eliminating-forced-sterilization/en/) (consulté le 26 novembre 2019). [79]
- HCR (2012), *Principes directeurs sur la protection internationale N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4> (consulté le 26 novembre 2019). [48]
- INCLIO (2015), *Drawing the Line: Tackling Tensions Between Religious Freedom and Equality*. [33]
- Jones, T. et al. (2016), *Intersex: Stories and Statistics from Australia*, Open Book Publishers, <http://dx.doi.org/10.11647/obp.0089>. [76]
- Mazrekaj, D., K. De Witte et S. Cabus (2019), *School Outcomes of Children Raised in Same-Sex Families: Evidence from Administrative Panel Data*. [68]
- Mueller, K. et C. Schwarz (2017), « Fanning the Flames of Hate: Social Media and Hate Crime », *SSRN Electronic Journal*, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3082972>. [42]
- NEK-CNE (2012), *On the management of differences of sex development. Ethical issues relating to « intersexuality »*, <http://www.nek-cne.ch> (consulté le 26 novembre 2019). [78]
- OCDE (2019), *Panorama de la société 2019 : Les indicateurs sociaux de l'OCDE*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/e9e2e91e-fr>. [2]
- OutRight Action International (2019), *Harmful Treatment. The Global Reach of So-Called Conversion Therapy*, <http://www.OutRightInternational.org> (consulté le 26 novembre 2019). [53]

- Parlement européen (2019), *Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées (2018/2878(RSP))*, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0128\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0128_FR.html) (consulté le 4 décembre 2019). [28]
- Parlement européen (2019), *Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2019 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2017*, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0032\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0032_FR.html) (consulté le 4 décembre 2019). [57]
- Parlement européen (2014), *Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*. [6]
- Prickett, K., A. Martin-Storey et R. Crosnoe (2015), « A Research Note on Time With Children in Different- and Same-Sex Two-Parent Families », *Demography*, vol. 52/3, pp. 905-918, <http://dx.doi.org/10.1007/s13524-015-0385-2>. [70]
- Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2017), *Special Rapporteur's Compilation of Articles on Freedom of religion or belief and Sexuality*. [34]
- REFJ (2018), *The Role of the European Courts in Developing Same-Sex Couples' Rights*. [62]
- Rosenfeld, M. (2010), « Nontraditional Families and Childhood Progress Through School », *Demography*, vol. 47/3, pp. 755-775, <http://dx.doi.org/10.1353/dem.0.0112>. [71]
- Secrétaire général des Nations Unies (2018), *Secretary-General's video message to the Ministerial Level meeting of the UN LGBTI Core Group*, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-09-25/secretary-generals-video-message-ministerial-level-meeting-un-lgbti> (consulté le 25 novembre 2019). [18]
- Secrétaire général des Nations Unies (2016), *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, <https://undocs.org/A/71/373> (consulté le 25 novembre 2019). [37]
- Secrétaire général des Nations Unies (2015), *Secretary-General's remarks at the High Level LGBT Core Group Event « Leaving No-One Behind: Equality & Inclusion in the Post-2015 Development Agenda »*, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2015-09-29/secretary-generals-remarks-high-level-lgbt-core-group-event-leaving>. [15]
- Valfort, M. (2017), *LGBTI in OECD Countries : A Review*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/d5d49711-en>. [66]
- van Lisdonk, J. (2014), *Living with intersex / DSD - An exploratory study of the social situation of persons with intersex/DSD*, The Netherlands Institute for Social Research, [https://www.scp.nl/english/Publications/Publications\\_by\\_year/Publications\\_2014/Living\\_with\\_intersex\\_DSD](https://www.scp.nl/english/Publications/Publications_by_year/Publications_2014/Living_with_intersex_DSD) (consulté le 5 février 2019). [3]
- Watkins, C. (2018), « School Progress Among Children of Same-Sex Couples », *Demography*, vol. 55/3, pp. 799-821, <http://dx.doi.org/10.1007/s13524-018-0678-3>. [67]

## Notes

<sup>1</sup> Il en résulte un vaste ensemble de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI. Ces lois englobent la plupart des dispositions légales promues par les Principes de Yogyakarta, un ensemble historique de préceptes élaborés en 2007 et 2017 par des spécialistes internationaux des droits de l'homme afin de lutter contre les violations des droits des personnes LGBTI dans le monde entier. On comptait parmi ces spécialistes la Commission internationale de juristes, l'International Service for Human Rights, ainsi que d'autres défenseurs des droits de l'homme représentant 25 pays différents et divers milieux. Le rapporteur en charge de la rédaction des Principes de Yogyakarta était le spécialiste irlandais des droits de l'homme Michael O'Flaherty, actuellement directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'organe de l'Union européenne chargé de collecter et d'analyser les données relatives aux droits fondamentaux.

<sup>2</sup> Seuls cinq pays de l'OCDE ne dépendent pas d'un système régional des droits de l'homme et suivent donc uniquement les directives des Nations Unies : Israël et quatre pays de l'OCDE de la région Asie-Pacifique (Australie, Corée, Japon, et Nouvelle-Zélande).

<sup>3</sup> L'Union européenne (UE) a été créée lors de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, en 1993. Il s'agit d'une union politique et économique entre 28 pays membres, régie par le Conseil européen, la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Cour de justice de l'Union européenne (également appelée Cour de justice européenne). Bien qu'il ne dispose d'aucun pouvoir législatif, le Conseil européen définit l'orientation politique générale et les priorités de l'Union européenne. Alors que la Commission européenne propose les nouvelles lois, le Parlement européen, qui joue le rôle de co-législateur avec le Conseil de l'Union européenne, a le pouvoir d'adopter et de modifier les propositions législatives, de négocier les politiques et de décider du budget de l'Union européenne. La Cour de justice européenne assure l'application uniforme du droit communautaire, résout les litiges entre les institutions de l'UE et les États membres, et examine les affaires introduites par les particuliers contre les institutions de l'UE.

<sup>4</sup> Ces 19 États membres sont les suivants : Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.

<sup>5</sup> L'Organisation des Nations Unies (ONU) est une organisation intergouvernementale créée en 1945. Elle compte 193 États membres chargés de traiter les problèmes les plus pressants auxquels l'humanité est confrontée, y compris la question des droits de l'homme. Le système des Nations Unies repose sur cinq organes principaux : (i) l'Assemblée générale, assemblée délibérante de tous les États membres de l'ONU chargée d'adopter des résolutions non contraignantes pour les États ou de faire des suggestions au Conseil de sécurité ; (ii) le Conseil de sécurité, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui peut adopter des résolutions contraignantes ; (iii) le Conseil économique et social, responsable de la coopération économique et sociale internationale ; (iv) la Cour internationale de justice, qui règle les différends juridiques entre les États qui reconnaissent sa compétence ; (v) le Secrétariat de l'ONU, organe administratif chargé de rédiger des rapports et des études pour l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

<sup>6</sup> Ce faisant, les pays de l'OCDE s'engagent à faire en sorte que chaque individu jouisse des droits qui lui sont reconnus par ces instruments, et acceptent qu'il puisse faire valoir ces droits devant un tribunal national ou international.

<sup>7</sup> Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale créée en 1949 dans le but de défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe. Il compte 47 États membres.

<sup>8</sup> Voir également le document de référence à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/discrimination-on-grounds-of-sexual-orientation-and-gender-identity-in/16809079e2>.

<sup>9</sup> L'Organisation des États américains est une organisation intergouvernementale créée en 1948 afin d'instaurer une solidarité et une coopération entre ses 35 États membres, dont le Canada, le Chili, les États-Unis et le Mexique.

<sup>10</sup> Les États-Unis ont signé la Convention américaine relative aux droits de l'homme mais ne l'ont pas ratifiée, tandis que le Canada ne l'a ni signée ni ratifiée.

<sup>11</sup> Les instruments fondamentaux des droits de l'homme des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains invitent les pays membres à interdire la discrimination sur la base d'une liste de motifs prohibés. Plus précisément : (i) L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) dispose que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » Une liste similaire de motifs de discrimination prohibés figure dans certains des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant fait suite à la DUDH, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'article 7 de la DUDH garantit un droit autonome à la non-discrimination qui peut être invoqué sans être obligatoirement lié à un autre droit protégé : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ; (ii) l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dispose que : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » En outre, l'article 1 du protocole 12 à la CEDH entré en vigueur en 2005 prévoit une clause d'interdiction générale de la discrimination et offre ainsi un champ de protection qui va au-delà de la « jouissance des droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ». Plus précisément, l'article 12 du protocole 12 dispose que « la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune » et que « nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur [l'un de ces] motifs » ; l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) dispose que : « Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. » En outre, l'article 24 de la CADH garantit un droit autonome à la non-discrimination : « Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte. »

<sup>12</sup>: *Fredin c. Suède*, 12033/86, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57651>.

<sup>13</sup> Identoba et autres c. Géorgie, 73235/12, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 18 mai 2015, disponible à l'adresse suivante : [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001\\_154400](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001_154400). Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a précisé pour la première fois que les personnes transgenres sont protégées contre la discrimination fondée sur l'identité de genre en vertu de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'orientation sexuelle est un motif de discrimination prohibé relevant de la catégorie « autre situation » visée à l'article 14 de la Convention dans plusieurs arrêts, le premier étant l'affaire Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal, dans laquelle la Cour a été contrainte de conclure qu'« il y a eu une différence de traitement [...] qui reposait sur l'orientation sexuelle du requérant, notion qui est couverte, à n'en pas douter, par l'article 14 de la Convention. » (Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal, 33290/96, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 21 décembre 1999, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/tur?i=001-58404>).

<sup>14</sup> Ce code de conduite est particulièrement pertinent lorsque ces demandes émanent de fonctionnaires ou de fournisseurs de biens et de services. En revanche, le coût du non-respect des lois antidiscrimination peut être moins élevé, et le coût du non-respect du droit à la liberté de religion ou de conviction plus élevé dans d'autres contextes, en rapport avec les affaires internes d'une communauté religieuse par exemple (comme le recrutement autonome du clergé).

<sup>15</sup> Ces caractéristiques justifient l'établissement par les défenseurs internationaux des droits de l'homme d'une vaste jurisprudence assurant aux médias une protection quasi absolue de leur liberté d'expression. Ce privilège est particulièrement visible lorsque les médias diffusent des informations sur les hommes politiques et les hauts fonctionnaires, notamment dans le cadre d'une controverse publique ou concernant des questions d'intérêt général (par exemple, le débat politique pendant les campagnes électorales).

<sup>16</sup> Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CaseLaw/CCPR-C-106-D-1932-2010.doc>.

<sup>17</sup> Bayev et autres c. Russie, 67667/09, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 20 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174422>.

<sup>18</sup> Bien au contraire, une littérature universitaire en plein essor apporte des preuves irréfutables que le fait de faire obstacle à la promotion des droits des personnes LGBTI augmente le taux de suicide chez les personnes LGBTI, surtout à l'adolescence (OCDE, 2019<sup>[2]</sup>).

<sup>19</sup> La Commission de Venise, dont le nom officiel est la Commission européenne pour la démocratie par le droit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe, composé d'experts indépendants dans le domaine du droit constitutionnel.

<sup>20</sup> Alekseyev c. Russie, 4916/07, 25924/08 et 14599/09, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 11 avril 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-101257>.

<sup>21</sup> Zhdanov et autres c. Russie, 12200/08, 35949/11 et 58282/12, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 16 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-12561>.

<sup>22</sup> La Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas aux États une obligation positive d'interdire l'expression dans les mêmes termes que l'article 20(2) du PIDCP. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que certaines formes d'expression préjudiciable doivent nécessairement être limitées pour respecter les objectifs de la Convention dans son ensemble : « [E]n principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi. » (Erbakan c. Turquie, no 59405/00, 6 juin 2006, para 56). En ce qui concerne la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'article 13(5) impose aux États l'obligation positive d'« interdi[re] par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. »

<sup>23</sup> Article 19 est une organisation britannique de défense des droits de l'homme fondée en 1987 avec un mandat spécifique, qui se concentre sur la défense et la promotion de la liberté d'expression dans le monde. L'organisation tire son nom de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce le droit à la liberté d'expression.

<sup>24</sup> L'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme fait écho à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en disposant que : « 7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droit commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque État et aux conventions internationales. 8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques. »

<sup>25</sup> Une personne obtient le statut de demandeur d'asile dès lors qu'elle dépose une demande officielle de droit de séjour dans un autre pays, et conserve ce statut jusqu'à ce que sa demande ait été traitée. Le demandeur obtient le statut de « bénéficiaire d'asile » si sa demande est acceptée et que l'asile lui est accordé.

<sup>26</sup> Voir <https://equineteurope.org/>.

<sup>27</sup> Des prises de position et législations plus récentes utilisent également le terme « thérapie de conversion » pour décrire les tentatives visant à changer l'identité de genre d'un individu de transgenre à cisgenre.

<sup>28</sup> Voir <https://www.lawsandfamilies.eu/>.

<sup>29</sup> Karner c. Autriche, 40016/98, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 24 octobre 2003, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-61263>.

<sup>30</sup> P.B. et J.S. c. Autriche, 18984/02, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 22 octobre 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-100042>.

<sup>31</sup> Valliatanos et autres c. Grèce, 29381/09 et 32684/09, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 7 novembre 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-128294>.

<sup>32</sup> Oliari et autres c. Italie, 18766/11 et 36030/11, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 21 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-156265>.

<sup>33</sup> L'article 16 de la DUDH dispose que : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille », tandis que l'article 23 du PIDCP affirme que : « Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. » En outre, l'article 12 de la CEDH dispose que : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

<sup>34</sup> Dans ce rapport, l'adoption conjointe désigne un processus par lequel (i) la relation juridique entre un enfant et ses parents biologiques est éteinte ; (ii) les partenaires adoptants deviennent les deux parents légaux de l'enfant.

<sup>35</sup> Dans le présent rapport, l'adoption par le second parent fait référence à ce que l'on appelle « l'adoption *plénière* par le second parent », ce qui signifie que le partenaire qui adopte les enfants biologiques ou adoptés de son partenaire devient le second parent *légal*. Certains pays reconnaissent un second type d'adoption par le second parent, qui est qualifiée de « simple ». On parle d'adoption simple par le second parent (i) lorsqu'il y a déjà deux parents légaux (un des deux partenaires et une autre personne extérieure au couple – par exemple, l'ex-épouse ou époux) et (ii) lorsque le nombre de parents légaux est limité à deux (ce qui est la règle dans la plupart des pays). Dans ce cas, le partenaire qui adopte les enfants biologiques ou adoptés de son partenaire se voit accorder la garde légale, mais ne devient pas un parent légal. Le Japon fait exception. Il peut y avoir plus de deux parents légaux, ce qui signifie que dans ce pays, l'adoption par le second parent désigne toujours une adoption plénière par le second parent.

<sup>36</sup> La gestation pour autrui est un procédé, souvent régi par un contrat, par lequel une femme (la mère porteuse) accepte de mener une grossesse et de donner naissance à un enfant pour une autre personne (le(s) futur(s) parent(s) qui est (sont) ou deviendra (deviendront) le(s) parent(s) de l'enfant). La maternité de substitution peut être « traditionnelle », auquel cas la mère porteuse est inséminée artificiellement, ou « gestationnelle », auquel cas un embryon créé par fécondation in vitro est implanté dans l'utérus de la mère porteuse.

# 3

## Les lois en vigueur dans les pays de l'OCDE favorisent-elles l'intégration des personnes LGBTI ?

---

Ce chapitre examine en profondeur dans quelle mesure les lois indispensables pour assurer l'égalité des personnes LGBTI étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019. Le chapitre explique d'abord comment est mesurée l'intégration juridique de ces personnes, définie comme le pourcentage de lois en vigueur parmi l'ensemble des dispositions juridiques définies au chapitre 2. Il analyse ensuite le niveau d'intégration juridique de cette population et son évolution, pour la zone OCDE et par pays, et étudie notamment comment l'intégration juridique des personnes LGBTI est liée à leur acceptation sociale, à l'égalité femmes-hommes et au développement économique. Pour finir, le chapitre propose une série d'actions concrètes pour améliorer l'intégration juridique des personnes LGBTI dans chaque pays, ainsi que des orientations pour adopter au mieux certaines lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI, à partir des bonnes pratiques dans la zone OCDE et au-delà.

---

### Encadré 3.1. Examen comparatif des indices internationaux de l'intégration des personnes LGBTI

Les trois principaux indices internationaux de l'intégration des personnes LGBTI sont : i) l'indice de l'homophobie d'État établi par l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA) ; ii) l'indice des droits transgenres pour l'Europe et l'Asie centrale (*Trans Rights Europe & Central Asia Index*) de Transgender Europe ; iii) l'indice arc-en-ciel d'ILGA Europe, la branche européenne de l'ILGA. L'ensemble de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI défini au chapitre 2 comprend quasiment toutes les dispositions juridiques jugées indispensables par ces indices renommés pour assurer l'égalité de traitement de cette population, et comporte en outre des indicateurs qui ne figurent pas dans ces derniers (voir l'Annexe 3.A pour plus de détails).

#### Indice de l'homophobie d'État de l'ILGA

L'indice de l'homophobie d'État consiste en une étude mondiale de ce que l'ILGA appelle « l'homophobie institutionnalisée », à savoir les « lois homophobes ». Il est publié chaque année depuis 2006. L'ensemble de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI défini au chapitre 2 couvre toutes ses composantes, et ajoute les éléments pertinents suivants (parmi de nombreux autres critères promouvant l'égalité de traitement des personnes transgenres et intersexes) : i) la protection des demandeurs d'asile LGB ; ii) l'existence d'organismes de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGB ; iii) l'égalité d'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples homosexuels et hétérosexuels.

#### *Trans Rights Europe & Central Asia Index* de Transgender Europe

L'indice des droits transgenres pour l'Europe et l'Asie centrale est publié tous les ans depuis 2013. L'ensemble de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI défini au chapitre 2 couvre explicitement ou implicitement toutes ses composantes, à l'exception de la possibilité pour les mineurs transgenres de bénéficier des mêmes conditions que les adultes pour que leur genre soit reconnu légalement. L'ensemble de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI défini au chapitre 2 comprend en revanche d'autres critères portant sur le respect des libertés publiques des personnes transgenres, un aspect de l'égalité et de la non-discrimination que l'indice *Trans Rights Europe & Central Asia* ne prend pas en considération.

#### Indice arc-en-ciel d'ILGA Europe

Cet indice fait l'objet d'une publication annuelle depuis 2009. Il s'agit de l'indice international le plus complet concernant l'intégration des minorités sexuelles et de genre puisqu'il couvre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. L'édition 2019 en présente une version considérablement amplifiée par rapport aux éditions précédentes. Pour autant, l'ensemble de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI défini au chapitre 2 recouvre, explicitement ou implicitement, tous les éléments de l'édition 2019, à deux exceptions près : i) l'existence d'une interdiction de don de sang ou de tout type de tissu organique fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; ii) l'accès des personnes célibataires à l'insémination artificielle indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. L'ensemble de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI défini au chapitre 2 comprend en revanche deux critères ne figurant pas dans l'indice arc-en-ciel, à savoir : i) l'égalité de traitement des conjoints homosexuels et hétérosexuels en ce qui concerne la gestation pour autrui (GPA) ; ii) l'existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance, outre « masculin » et « féminin ».

Les rapports homosexuels consentants ont été légalisés dans tous les pays de l'OCDE où ils étaient auparavant pénalisés, de même que les traitements et/ou interventions chirurgicales de changement de sexe pour les personnes transgenres. Néanmoins, la moitié seulement des pays de l'OCDE ont légalisé le mariage homosexuel sur l'ensemble de leur territoire national, et moins d'un tiers autorisent les personnes transgenres à modifier leur état civil afin de le mettre en conformité avec leur identité de genre sans les obliger à subir une stérilisation, une intervention chirurgicale de changement de sexe, des traitements hormonaux ou des examens psychiatriques. Un recul des droits a également été observé. En effet, certains pays de l'OCDE ont inscrit l'interdiction du mariage homosexuel dans leur constitution, et d'autres remettent en question la possibilité même de reconnaître légalement une personne comme étant transgenre (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). Enfin, les droits des personnes intersexes sont généralement ignorés.

À partir d'une analyse des lois nationales et de leurs amendements qui a été contrôlée par une grande majorité des pays couverts dans le présent rapport (33 sur 35)<sup>2</sup>, le chapitre 3 examine en profondeur lesquelles, parmi les lois indispensables pour assurer l'égalité des personnes LGBTI, étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019. Cet ensemble de lois est très complet : il comprend quasiment toutes les dispositions juridiques jugées indispensables par les trois principaux indices internationaux relatifs à l'intégration des personnes LGBTI, et contient en outre des critères essentiels non couverts par ces derniers (Encadré 3.1).

La section 3.1 explique comment est mesurée l'intégration juridique des personnes LGBTI, définie comme le pourcentage de lois en vigueur parmi l'ensemble des dispositions présenté au chapitre 2. La section 3.2 analyse le niveau d'intégration juridique de cette population et son évolution, pour la zone OCDE et par pays, et examine notamment comment l'intégration des personnes LGBTI est liée à leur acceptation sociale, à l'égalité femmes-hommes et au développement économique. La section 3.3 se penche sur les moyens d'améliorer l'intégration juridique de cette population. Elle propose une série d'actions concrètes tenant compte de la situation actuelle de chaque pays de l'OCDE et, selon cette dernière, de la possibilité pour le pays considéré d'adopter des dispositions qui ne seraient pas encore en vigueur sur son territoire national. La section 3.3 présente aussi des lignes directrices pour adopter au mieux certaines lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI, à partir des bonnes pratiques dans la zone OCDE et au-delà.

### 3.1. Mesurer l'intégration juridique des personnes LGBTI

L'intégration juridique des personnes LGBTI est définie comme le pourcentage de lois visant l'égalité de traitement de cette population parmi l'ensemble de dispositions présenté au chapitre 2. La section 3.1.1 présente dans un premier temps le questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI sur lequel repose le calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI. La section 3.1.2 explique ensuite comment les réponses ont été traitées pour calculer l'intégration juridique de cette population.

#### **3.1.1. Le questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI**

Le questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI a été conçu aux fins du présent rapport, à la demande de 12 pays membres<sup>3</sup> qui ont signé un appel à l'action demandant à l'OCDE d'examiner, entre autres travaux, dans quelle mesure les lois et politiques en vigueur dans les pays membres assurent l'égalité de traitement des minorités sexuelles et de genre. Il examine si les pays de l'OCDE avaient adopté les dispositions énumérées au chapitre 2 au 30 juin 2019 et, pour celles qui sont en vigueur, précise l'année où elles ont pris effet. Ces informations ont été recueillies par l'OCDE, à partir d'une analyse des lois nationales et de leurs amendements qui a été contrôlée par une grande majorité des pays couverts dans le présent rapport (33 sur 35)<sup>4</sup>.

Suivant le chapitre 2, le questionnaire s'articule en deux parties. La première porte sur les dispositions générales qui présentent un intérêt pour l'intégration de l'ensemble des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. La seconde traite des dispositions catégorielles qui visent à combattre les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent des sous-groupes de cette population. Elle se compose de deux sous-parties : l'une portant sur les dispositions spécifiques aux personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (LGB), l'autre sur les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes.

Les dispositions générales, les dispositions spécifiques aux personnes LGB et les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes sont elles-mêmes divisées, chacune, en cinq composantes, comme l'illustre le Graphique 3.2 :

- *Dispositions générales* : i) protection des personnes LGBTI contre la discrimination ; ii) protection des libertés publiques des personnes LGBTI ; iii) protection des personnes LGBTI contre la violence ; iv) protection des personnes LGBTI fuyant à l'étranger les persécutions dont elles sont victimes dans leur pays ; v) existence d'un organisme de promotion de l'égalité, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI;
- *Dispositions catégorielles* :
  - *Dispositions spécifiques aux personnes LGB* : i) égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé; ii) interdiction des thérapies de conversion ; iii) reconnaissance juridique des couples homosexuels ; iv) égalité des droits à l'adoption ; v) égalité d'accès à la procréation médicalement assistée;
  - *Dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes* : i) le fait d'être transgenre n'est pas classé au nombre des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale ; ii) reconnaissance juridique du genre ; iii) la reconnaissance juridique du genre n'est assujettie à aucune exigence d'ordre médical ; iv) existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité ; v) report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes.

Les questions rattachées à chacune des 15 (3x5) composantes figurent à l'Annexe 3.B.

### **3.1.2. Traitement des réponses au questionnaire de l'OCDE**

L'intégration juridique des personnes LGBTI est calculée à partir des réponses au questionnaire de l'OCDE décrit ci-dessus. La composante « Protection des personnes LGBTI contre la violence » est utilisée à titre d'illustration. Comme le montre l'Annexe 3.B, l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme à cette question supposerait l'adoption de six dispositions juridiques : trois pour protéger les personnes LGBTI contre les crimes de haine (une fondée sur l'orientation sexuelle pour les personnes LGB, une fondée sur l'identité de genre pour les personnes transgenres, et une fondée sur les caractéristiques sexuelles pour les personnes intersexes), et trois pour les protéger contre les discours de haine (une pour chaque sous-catégorie également). Imaginons un pays où les crimes et les discours de haine explicitement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont pénalisés et/ou jugés constituer une circonstance aggravante par le droit national, mais où aucune disposition n'existe concernant les caractéristiques sexuelles. Dans ce cas, l'intégration juridique des personnes LGBTI associée à la composante « Protection des personnes LGBTI contre la violence » sera de 2/3 dans ce pays puisque quatre des six dispositions nécessaires pour atteindre cet objectif y sont en vigueur.

Une fois calculée l'intégration juridique des personnes LGBTI liée à chacune des 15 composantes, on peut établir la moyenne arithmétique pour chaque catégorie de dispositions. Plus précisément :

- l'intégration juridique des personnes LGBTI associée aux « dispositions générales » est la moyenne arithmétique de l'intégration juridique de ces personnes liée à chacune des cinq composantes de ces dispositions;

- l'intégration juridique des personnes LGBTI associée aux « dispositions catégorielles » est la moyenne arithmétique de l'intégration juridique de ces personnes liée à chacune des dix composantes de ces dispositions, sachant qu'elle peut également être calculée pour des sous-catégories. Dans ce cas :
  - l'intégration juridique des personnes LGBTI associée aux « dispositions spécifiques aux personnes LGB » est la moyenne arithmétique de l'intégration juridique de ces personnes liée à chacune des cinq composantes de ces dispositions ;
  - l'intégration juridique des personnes LGBTI associée aux « dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes » est la moyenne arithmétique de l'intégration juridique de ces personnes liée à chacune des cinq composantes de ces dispositions.

À ce stade, il est possible de calculer l'intégration juridique des personnes LGBTI pour l'ensemble des dispositions, générales et catégorielles. Ce chiffre correspond simplement à la moyenne arithmétique de l'intégration juridique des personnes LGBTI liée aux « dispositions générales » et de celle associée aux « dispositions catégorielles ». En effet, comme les deux catégories de dispositions sont indispensables à l'intégration de cette population, on leur affecte le même coefficient de pondération dans la moyenne. Par conséquent, un coefficient de pondération de 10 % est attribué à chacune des cinq composantes des dispositions générales, et un coefficient de pondération de 5 % à chacune des dix composantes des dispositions catégorielles (Encadré 3.2).

### Encadré 3.2. Calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI : note méthodologique

Pour un pays donné, on appelle :

- G1, G2, G3, G4 et G5 le niveau d'intégration juridique des personnes LGBTI associé à chacune des cinq composantes des dispositions générales ;
- LGB1, LGB2, LGB3, LGB4, LGB5, TI1, TI2, TI3, TI4 et TI5 le niveau d'intégration juridique des personnes LGBTI lié à chacune des dix composantes des dispositions catégorielles : cinq se rapportent aux dispositions spécifiques aux LGB (de LGB1 à LGB5), et cinq aux dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes (de TI1 à TI5).

$G_m$  est le degré d'intégration juridique des personnes LGBTI associé aux « dispositions générales ». Il est calculé comme suit :

$$G_m = 1/5 * (G_1 + G_2 + G_3 + G_4 + G_5).$$

Pareillement,  $C_m$  est le degré d'intégration juridique des personnes LGBTI associé aux « dispositions catégorielles ». Il est calculé comme suit :

$$C_m = 1/10 * (LGB_1 + LGB_2 + LGB_3 + LGB_4 + LGB_5 + TI_1 + TI_2 + TI_3 + TI_4 + TI_5).$$

Le degré d'intégration juridique des personnes LGBTI lié aux deux catégories de dispositions, générales et catégorielles, conjuguées est simplement la moyenne arithmétique de  $G_m$  et  $C_m$ .

Dans certains pays fédéraux, ou dans des pays dont le système de gouvernance est décentralisé, une partie des questions abordées dans le questionnaire de l'OCDE ne sont réglementées qu'à l'échelon infranational<sup>5</sup>. Il s'agit des pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Mexique et Royaume-Uni. Dans ce cas, les informations concernant l'existence de lois qui favorisent l'intégration des personnes LGBTI sont recueillies pour chacune des quatre régions les plus peuplées. Dans ce contexte :

- Si la loi visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI considérée n'est en vigueur dans aucune de ces quatre régions, elle sera considérée inexistante au niveau national ;

- Si elle est en vigueur dans une, deux ou trois de ces quatre régions, elle sera considérée en vigueur sur 25 %, 50 % ou 75 %, respectivement, du territoire national ;
- Si elle est en vigueur dans les quatre régions, elle sera considérée en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

Cette démarche présente l'avantage de couvrir la totalité, ou une grande majorité, de la population dans la plupart des pays où les questions relatives aux personnes LGBTI sont réglementées à l'échelon infranational :

- les États des Nouvelles-Galles du Sud, de Victoria, du Queensland et d'Australie occidentale accueillent 85 % de la population australienne
- Vienne, la Basse-Autriche, la Haute-Autriche et la Styrie représentent 71 % de la population autrichienne
- la région de Bruxelles-Capitale, la Flandre et la Wallonie englobent la totalité de la population belge
- l'Ontario, le Québec, la Colombie britannique et l'Alberta comptent pour 85 % de la population canadienne
- l'Andalousie, la Catalogne, la Communauté de Madrid et Valence représentent 60 % de la population espagnole
- l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Écosse et le Pays de Galles recouvrent l'ensemble de la population britannique.

Les deux exceptions sont le Mexique et les États-Unis. L'État de Mexico, la ville de Mexico, et les États de Veracruz et de Jalisco ne comptent que pour 35 % de la population mexicaine, tandis que la Californie, le Texas, la Floride et New York ne représentent que 33 % de la population des États-Unis. Cela dit, les quatre régions les plus peuplées de ces deux pays semblent représentatives de l'existence de lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI à l'échelle nationale. Ainsi, deux des quatre régions les plus peuplées du Mexique avaient légalisé le mariage homosexuel au 30 juin 2019, proportion proche de celle des régions qui l'ont fait au niveau national (18 sur 32). De même, deux des quatre États les plus peuplés des États-Unis font partie de ceux qui, selon le *Movement Advancement Project*<sup>6</sup>, se situent au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne la mise en application de lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI aux États-Unis, ce qui coïncide exactement avec le pourcentage des États les mieux placés à cet égard sur l'ensemble des territoires des États-Unis (25 sur 50).

## 3.2. Niveau d'intégration juridique des personnes LGBTI et évolution

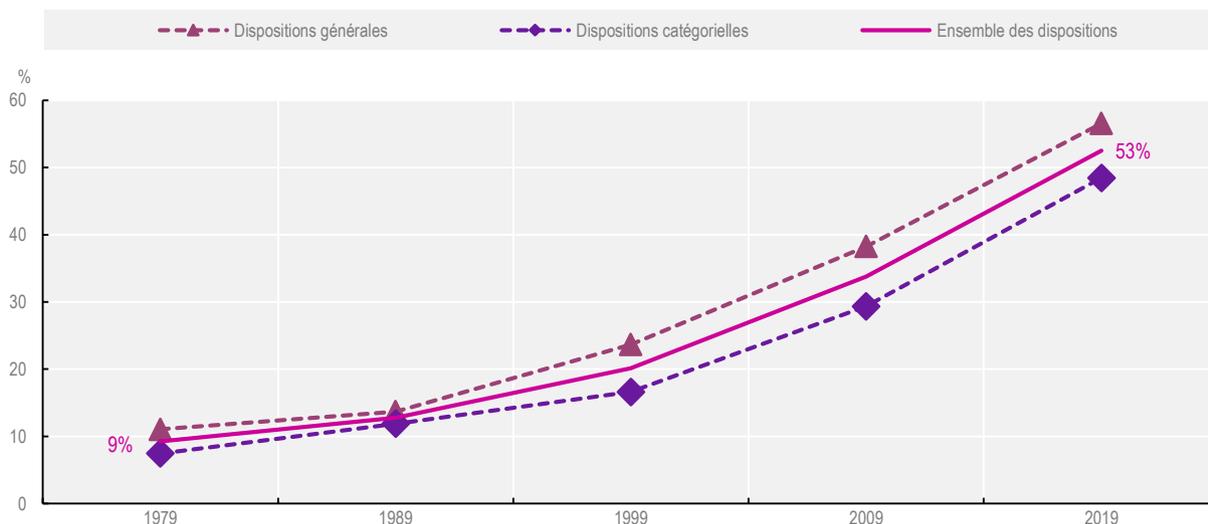
La section 3.2 analyse l'intégration juridique des personnes LGBTI et son évolution dans la zone OCDE (section 3.2.1) et par pays (section 3.2.2). Elle examine en conclusion dans quelle mesure cette intégration est corrélée aux indicateurs d'inclusion sociale et de développement économique (section 3.2.3).

### 3.2.1. Une intégration juridique des personnes LGBTI modérée, mais en hausse, dans la zone OCDE

Les pays de l'OCDE ont accompli un peu plus de la moitié du chemin vers l'acceptation juridique complète des personnes LGBTI : l'intégration juridique de ces personnes s'élevait à 53 % en 2019. Cette intégration progresse cependant fortement : elle a quasiment sextuplé depuis la fin des années 70, quand moins de 10 % des lois indispensables à l'intégration des personnes LGBTI avaient été adoptées. L'essentiel de cette progression est intervenue au cours des 20 dernières années, suite à l'adoption de dispositions générales aussi bien que catégorielles (Graphique 3.1).

### Graphique 3.1. L'intégration juridique des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE progresse

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1979 et 2019 dans la zone OCDE (ensemble des dispositions, dispositions générales et dispositions catégorielles)



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions juridiques définies au chapitre 2 en vigueur dans les pays de l'OCDE entre 1979 et 2019. Il établit une distinction entre l'ensemble des dispositions, les dispositions générales et les dispositions catégorielles – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

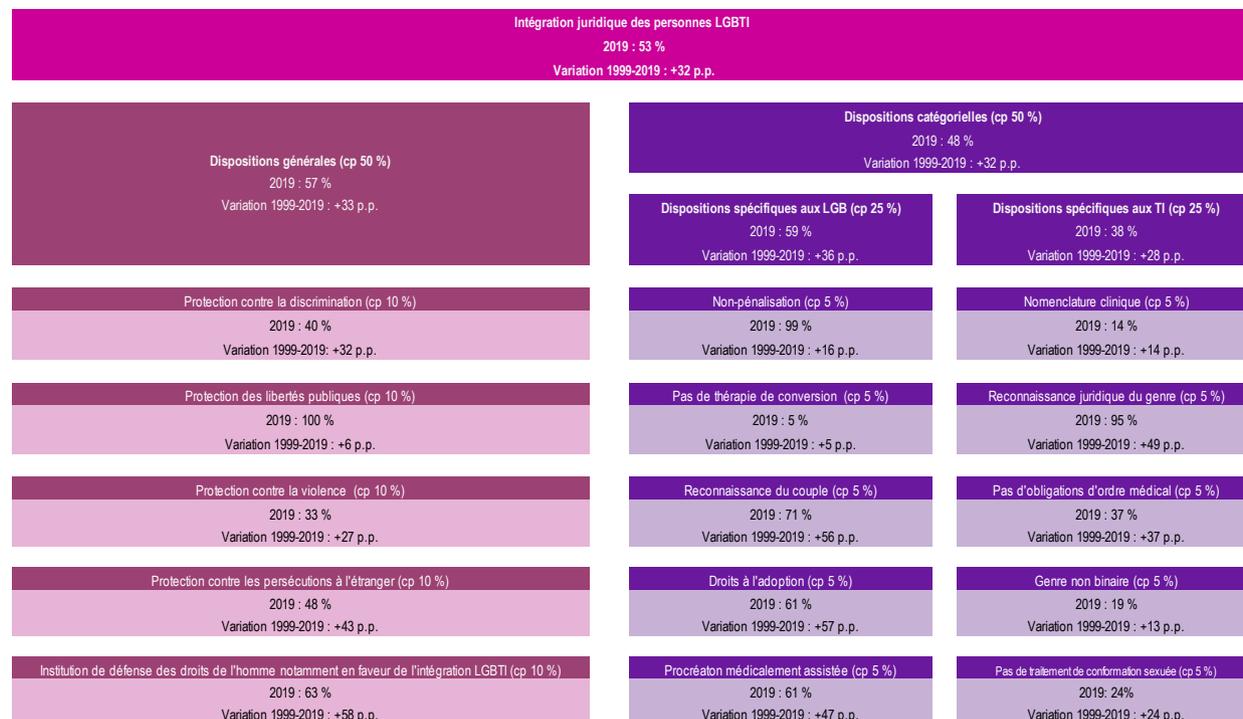
Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/jjay83>

Le Graphique 3.2 fournit d'autres renseignements. Il rend compte de l'intégration juridique des personnes LGBTI associée à chacune des 15 composantes du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI en 2019, et de ses variations entre 1999 et 2019<sup>7</sup> (voir l'Annexe 3.C pour une analyse détaillée des niveaux d'intégration juridique des personnes LGBTI et de leur évolution par composante, pour la zone OCDE et par pays).

## Graphique 3.2. L'intégration juridique des personnes LGBTI varie sensiblement dans le temps et selon les composantes

Intégration juridique des personnes LGBTI associée à chacune des 15 composantes du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (niveau 2019 en pourcentage, et variation entre 1999 et 2019 en points de pourcentage)



Note : Ce graphique représente l'intégration juridique des personnes LGBTI associée à chacune des 15 composantes du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI en 2019 (en pourcentage), et sa variation entre 1999 et 2019 (en points de pourcentage) – voir l'Annexe 3.C pour une analyse détaillée des niveaux d'intégration juridique des personnes LGBTI et de leur évolution par composante, pour la zone OCDE et par pays.

Le calcul de la variation porte sur la période comprise entre 1999 et 2019 pour deux raisons : i) l'intégration juridique des personnes LGBTI a enregistré l'essentiel de sa progression au cours des 20 dernières années (Graphique 3.1) ; ii) la décennie 1999-2009 est celle durant laquelle, pour la première fois, tous les pays de l'OCDE ont connu l'indépendance politique, après l'effondrement des régimes communistes en Europe de l'Est au début des années 90.

L'abréviation « cp » correspond à « coefficient de pondération ». Elle rappelle que les dispositions générales et catégorielles se sont vu attribuer un même coefficient de pondération pour le calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI sur l'ensemble des 15 composantes ; autrement dit, un coefficient de pondération de 10 % a été attribué à chacune des cinq composantes des dispositions générales, et un coefficient de pondération de 5 % à chacune des dix composantes des dispositions catégorielles – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/bfa5vg>

Le Graphique 3.2 révèle que la composante qui contribue le plus à l'intégration juridique des personnes LGBTI en 2019 concerne la protection de leurs libertés publiques. Aucune disposition juridique ne limite explicitement les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques des minorités sexuelles et de genre dans les pays de l'OCDE. Mais la partie est loin d'être gagnée s'agissant des libertés publiques, et une vigilance constante s'impose pour éviter des reculs. Certains pays de l'OCDE ont tenté de faire adopter des lois interdisant la soi-disant « propagande homosexuelle », bien que les lois de cette nature soient vigoureusement condamnées par les organismes internationaux de défense des droits de l'homme au motif qu'elles limitent la liberté d'expression sur les

questions liées aux personnes LGBTI, comme le rappelle le chapitre 2. Par ailleurs, dans certains cas, les pouvoirs publics ont empêché l'organisation de manifestations LGBTI publiques pacifiques comme les marches des fiertés, ou fait planer des menaces sur l'enregistrement, le fonctionnement et l'accès aux financements des associations de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI (voir l'Annexe 3.D pour des précisions).

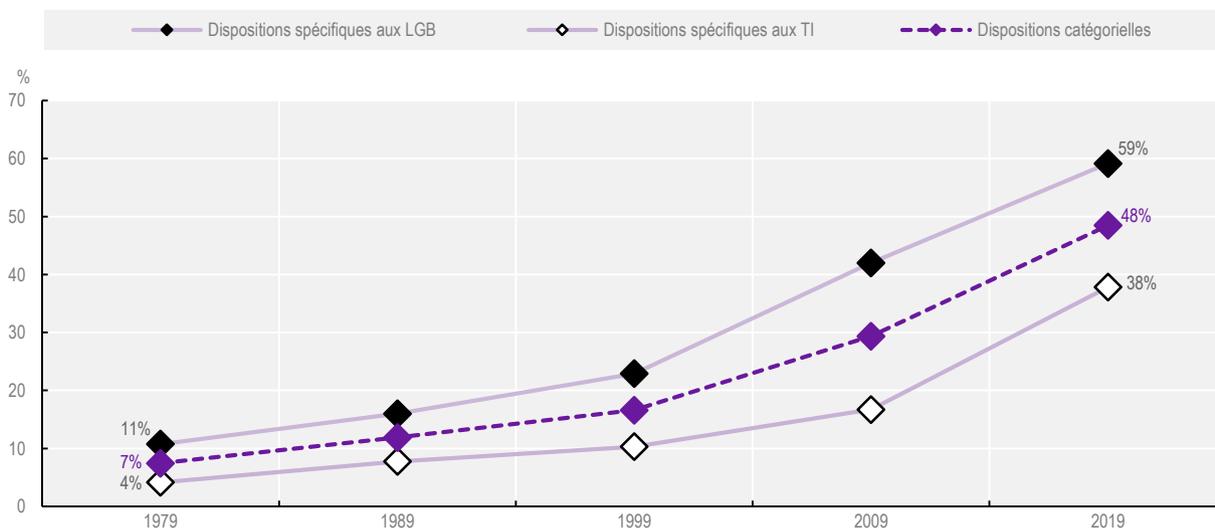
Le Graphique 3.2 montre également que les pays de l'OCDE ont le plus progressé entre 1999 et 2019 dans les cinq composantes suivantes<sup>8</sup> :

- *Existence d'un organisme de promotion de l'égalité des personnes LGBTI, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme* : en 2019, il existe un organisme de défense des droits de l'homme chargé d'aider les victimes de discrimination explicitement fondée sur l'orientation sexuelle dans 29 pays de l'OCDE, contre six en 1999 ;
- *Protection des personnes LGBTI qui fuient à l'étranger pour échapper aux persécutions dont elles font l'objet dans leur pays* : les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) explicitement fondées sur l'orientation sexuelle sont reconnues constituer un motif valable pour l'octroi de l'asile dans 24 pays de l'OCDE en 2019, contre quatre en 1999 ;
- *Protection des personnes LGBTI contre la discrimination* : la discrimination dans l'emploi explicitement fondée sur l'orientation sexuelle, par exemple, est interdite dans 32 pays de l'OCDE en 2019, contre 11 en 1999 ;
- *Égalité des droits à l'adoption* : l'adoption par le deuxième parent et l'adoption conjointe sont toutes deux légales pour les couples homosexuels dans 20 pays de l'OCDE en 2019, ce qui n'était le cas que d'un seul d'entre eux en 1999 ;
- *Reconnaissance juridique des couples de même sexe* : en 2019, le mariage homosexuel est légal dans 20 pays de l'OCDE (tout au moins dans certaines parties de leur territoire national), alors qu'*aucun* d'eux ne l'autorisait en 1999.

Bien que les dispositions générales et catégorielles contribuent à part quasiment égale aux progrès de l'intégration juridique des personnes LGBTI, les pays de l'OCDE sont moins avancés en ce qui concerne les secondes. Le Graphique 3.3 ventile les dispositions catégorielles selon qu'elles concernent spécifiquement les personnes LGB ou les personnes transgenres et intersexes, et rend compte de leur évolution dans le temps. Il révèle une pénurie de lois favorisant l'égalité de traitement des personnes transgenres et intersexes. En 2019, 59 % des dispositions spécifiques aux personnes lesbiennes, gays et bisexuelles étaient en vigueur, ce qui n'était le cas que de 38 % des dispositions essentielles à l'intégration des personnes transgenres et intersexes. Les pays de l'OCDE comblent toutefois leur retard : ces dix dernières années, le rythme auquel les dispositions en faveur des personnes transgenres et intersexes ont été adoptées s'est accéléré. Des progrès particulièrement sensibles sont observables en ce qui concerne la dépathologisation du fait d'être transgenre. En 2019, 15 pays de l'OCDE autorisent les personnes transgenres à modifier leur marqueur de genre sur l'acte de naissance et d'autres documents d'identité sans assortir ce processus d'une obligation d'ordre médical (tout au moins sur certaines parties de leur territoire national), alors qu'*aucun* d'entre eux n'autorisait la reconnaissance juridique du genre sans exigence de stérilisation, de chirurgie et/ou de traitement de changement de sexe, ou de diagnostic psychiatrique en 2009.

### Graphique 3.3. Les pays de l'OCDE accusent un retard en matière d'intégration juridique des personnes transgenres et intersexes, mais ils le comblent lentement

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1979 et 2019 dans la zone OCDE (dispositions catégorielles, dispositions spécifiques aux LGB et dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes)



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions juridiques définies au chapitre 2 en vigueur dans les pays de l'OCDE, entre 1979 et 2019. Il établit une distinction entre les dispositions catégorielles, les dispositions spécifiques aux personnes LGB et les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

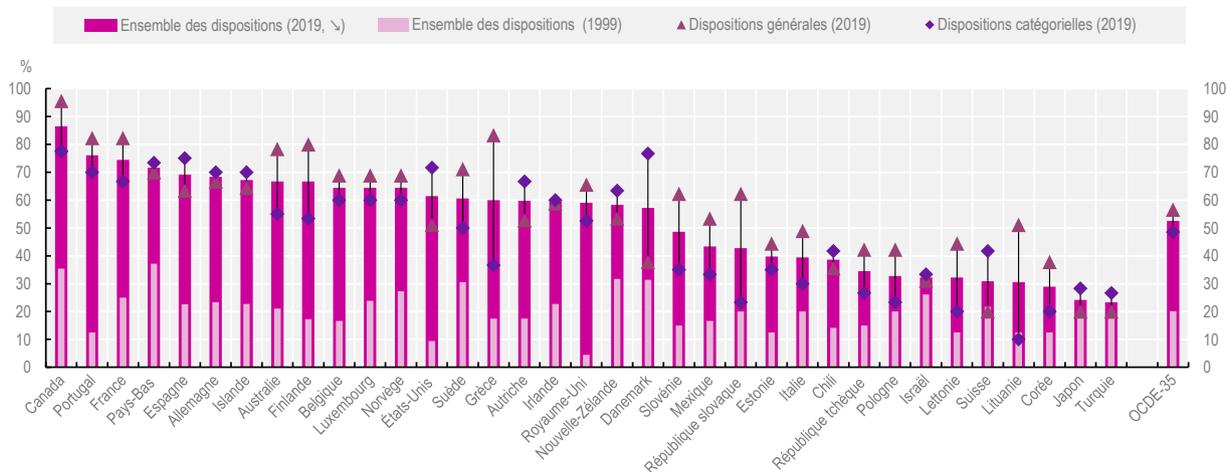
StatLink  <https://stat.link/wzco2a>

#### 3.2.2. Des niveaux et des évolutions variables selon les pays, mais des progrès partout

L'intégration juridique des personnes LGBTI varie sensiblement d'un pays à l'autre, de 25 % dans les trois pays les moins actifs – Japon, Turquie et Corée – à 79 % dans les trois pays les plus actifs – Canada, Portugal et France (Graphique 3.4). Cette disparité tient principalement aux dispositions catégorielles : l'intégration juridique des personnes LGBTI est, dans ce cas, près de huit fois plus élevée au Canada (78 %) qu'en Lituanie (10 %). À l'intérieur de cette catégorie, en revanche, elle ne varie guère d'un pays à l'autre selon que l'on considère les dispositions spécifiques aux personnes LGB ou celles concernant les personnes transgenres et intersexes (Graphique 3.5). Quasiment toutes les dispositions essentielles à l'intégration des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles sont en vigueur en Espagne (95 %), contre 20 % seulement en Corée, en Lettonie et en Lituanie. De même, environ trois quarts des dispositions nécessaires à l'intégration des personnes transgenres et intersexes sont en vigueur au Danemark (73 %), contre 20 % seulement dans près d'un tiers des pays de l'OCDE<sup>9</sup> – aucune d'entre elles n'a encore été adoptée en Lituanie.

### Graphique 3.4. L'intégration juridique des personnes LGBTI s'améliore dans tous les pays de l'OCDE

Intégration juridique des personnes LGBTI en 1999 et en 2019, par pays de l'OCDE (ensemble des dispositions, dispositions générales et dispositions catégorielles)



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions juridiques définies au chapitre 2 en vigueur dans les pays de l'OCDE en 1999 et en 2019. Le pourcentage pour l'année 1999 concerne l'ensemble des dispositions. Pour l'année 2019, une distinction est établie entre l'ensemble des dispositions, les dispositions générales et les dispositions catégorielles – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Le signe (v) dans la légende, correspond à la variable qui classe les pays par ordre décroissant de gauche à droite.

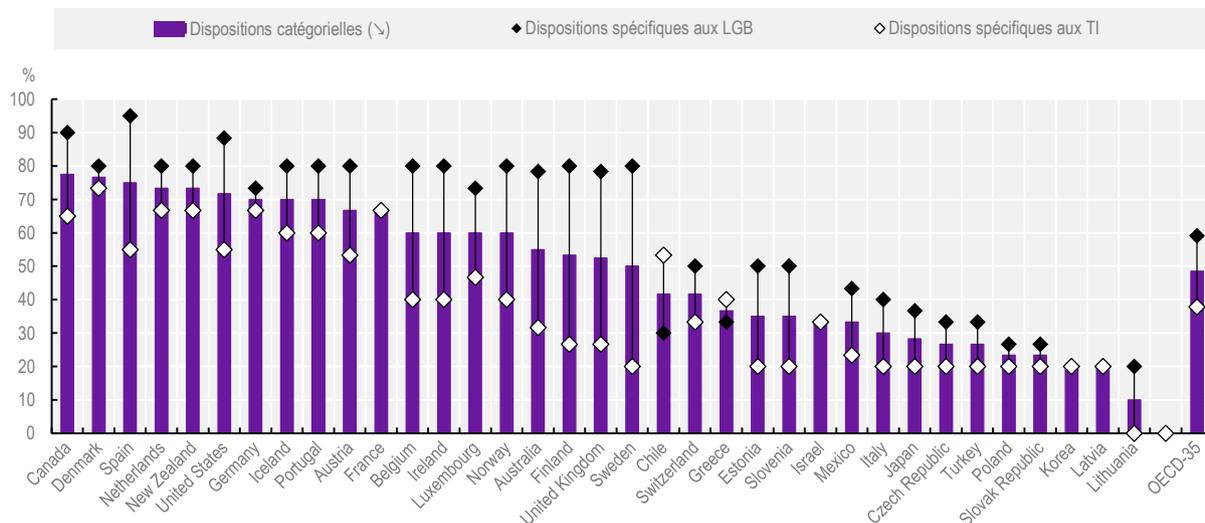
Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/qxutw7>

Les pays membres de l'UE sont surreprésentés parmi les pays de l'OCDE où l'intégration juridique des personnes LGBTI est supérieure à la moyenne de l'OCDE en 2019, ce qui tient au cadre normatif solide en faveur de l'égalité de ces personnes qu'exigent les institutions de l'UE (Chapitre 2)<sup>10</sup>. En particulier, tous avaient transposé la Directive sur l'égalité en matière d'emploi qui interdit la discrimination au motif, entre autres, d'orientation sexuelle en 2019 (interdiction en vigueur dans trois quarts des pays de l'OCDE non-membres de l'UE seulement). De surcroît, plus de 80 % des pays membres de l'UE reconnaissent que les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) explicitement fondées sur l'orientation sexuelle constituent un motif valable pour l'octroi de l'asile suivant la Directive 2011/95/UE (ce qui n'est le cas que d'une minorité de pays de l'OCDE non-membres de l'UE).

### Graphique 3.5. L'intégration juridique des personnes LGBTI varie de manière similaire d'un pays à l'autre, que l'on considère les dispositions spécifiques aux personnes LGB ou les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes

Intégration juridique des personnes LGBTI en 2019, par pays de l'OCDE (dispositions catégorielles, dispositions spécifiques aux personnes LGB et dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes)



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions juridiques définies au chapitre 2 en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Il établit une distinction entre les dispositions catégorielles, les dispositions spécifiques aux personnes LGB et les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Le signe (\\) dans la légende, correspond à la variable qui classe les pays par ordre décroissant de gauche à droite.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/z21sgw>

Globalement, l'analyse du degré d'intégration juridique des personnes LGBTI et de son évolution permet de classer les pays de l'OCDE en trois niveaux de performance, du plus bas au plus élevé (Encadré 3.3). Néanmoins, malgré ces fortes variations d'un pays à l'autre, *tous* les pays de l'OCDE enregistrent des progrès (Graphique 3.4). La plus forte hausse est intervenue au Portugal (+63 points de pourcentage, de 13 % à 76 %), la plus faible en Turquie (+5 points de pourcentage, de 18 % à 23 %).

La dépendance historique est substantielle ; autrement dit, les pays qui se situaient au-dessus (au-dessous) de la moyenne de l'OCDE en 1999 sont plus susceptibles de se situer au-dessus (au-dessous) de cette moyenne en 2019 : 13 des 20 pays qui affichaient une performance supérieure à la moyenne en 2019 s'inscrivaient déjà au-dessus en 1999<sup>11</sup>, tandis que 13 des 15 pays qui enregistrent une performance inférieure à cette moyenne en 2019 se situaient déjà en-deçà en 1999<sup>12</sup>.

### Encadré 3.3. Les trois niveaux de performance de l'OCDE

Les degrés d'intégration juridique des personnes LGBTI et leur évolution font apparaître trois niveaux de performance parmi les pays de l'OCDE :

- *Niveau inférieur* : les pays de ce groupe n'affichent que de modestes progrès par rapport aux autres pays de l'OCDE<sup>1</sup>. Ils se caractérisent par des résultats inférieurs à la moyenne, tant sur le plan de l'intégration juridique des personnes LGBTI en 2019 que des progrès réalisés dans ce domaine depuis 1999. Quatorze pays appartiennent à cette catégorie : Chili, Corée, Estonie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pologne, République slovaque, République tchèque, Suisse et Turquie.
- *Niveau intermédiaire* : les pays de ce groupe connaissent une évolution qui permet de penser que leur position par rapport à la moyenne de l'OCDE pourrait changer dans un avenir proche. Cette catégorie comprend les pays où l'intégration juridique des personnes LGBTI était inférieure à la moyenne en 2019, mais où sa progression a été supérieure à la moyenne entre 1999 et 2019 (Slovénie), et les pays où cette intégration était supérieure à la moyenne en 2019, mais où sa progression a été inférieure à la moyenne entre 1999 et 2019 (Danemark, Nouvelle-Zélande et Suède) ;
- *Niveau supérieur* : les pays de ce groupe ont enregistré des avancées considérables ces dernières décennies, et continuent de progresser à un rythme soutenu. Ils se caractérisent par une performance plus élevée que la moyenne tant sur le plan de l'intégration juridique en 2019 que des progrès accomplis depuis 1999. Cette catégorie compte 17 pays : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

<sup>1</sup> Quelques pays de ce groupe ont récemment enregistré des améliorations notables en matière de droits LGBTI ; ces progrès ne peuvent cependant pas être pris en compte dans le niveau d'intégration juridique des personnes LGBTI analysé ici car ils sont postérieurs au 30 juin 2019. En Suisse, par exemple, 63,1 % des électeurs ont approuvé l'interdiction de discrimination et des discours de haine (incitation à la haine) fondés sur l'orientation sexuelle lors d'un référendum qui s'est tenu le 9 février 2020. La disposition du Code pénal suisse résultant de ce vote entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Pour autant, le bilan antérieur des pays de l'OCDE en matière d'intégration juridique des personnes LGBTI n'est pas entièrement prédictif de leur bilan actuel ; des évolutions positives aussi bien que négatives se sont produites entre 1999 et 2019. Sept pays qui se situaient en deçà de la moyenne de l'OCDE en 1999 sont parvenus à la dépasser en 2019 : Autriche, Belgique, États-Unis, Finlande, Grèce, Portugal, et Royaume-Uni. Le Portugal et le Royaume-Uni ont accompli des progrès véritablement spectaculaires entre 1999 et 2019. L'intégration juridique des personnes LGBTI a par exemple augmenté de 63 points de pourcentage au Portugal (passant d'un niveau inférieur de 7 points à la moyenne de l'OCDE en 1999 à un niveau supérieur de 23 points à celle-ci en 2019), et de 55 points de pourcentage au Royaume-Uni (de 16 points en-dessous de la moyenne de l'OCDE en 1999 à 6 points au-dessus en 2019). *A contrario*, deux pays, Israël et la Suisse, affichent un niveau inférieur à la moyenne de l'OCDE en 2019 alors qu'ils se situaient au-dessus en 1999. Leur recul est significatif. Israël, par exemple, se situait 6 points au-dessus de cette moyenne en 1999, mais 21 points en-dessous en 2019 ; la Suisse affichait un niveau supérieur de deux points en 1999, mais inférieur de 22 points en 2019. Ces baisses ne tiennent pas à une régression dans les lois visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI, mais à ce que les progrès ont été dans ces pays beaucoup plus lents que dans d'autres pays de l'OCDE.

Des pays se situant juste au-dessous et au-dessus de la moyenne de l'OCDE suivent des évolutions qui permettent de penser que leur position par rapport à celle-ci pourrait changer prochainement – dans un sens ou dans l'autre. La Slovénie, qui affiche une évolution positive, est près de passer au-dessus de la

moyenne de l'OCDE. Dans ce pays, l'intégration juridique des personnes LGBTI est passée de 15 % en 1999 à 49 % en 2019, soit seulement 4 points de pourcentage en-dessous de la moyenne de l'OCDE (52 %). À l'inverse, le Danemark et la Nouvelle-Zélande risquent de passer en dessous de la moyenne de l'OCDE. Malgré une performance constamment supérieure à celle-ci, leur avantage relatif diminue : l'intégration juridique des personnes LGBTI était de 11 à 12 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l'OCDE en 1999, mais ne la dépassait plus que de 4 à 5 points en 2019.

### **3.2.3. L'intégration juridique des personnes LGBTI est-elle associée aux indicateurs d'inclusion sociale et au développement économique ?**

La section 3.2.3 étudie la corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et deux indicateurs de l'inclusion sociale : i) l'acceptation sociale des personnes LGBTI ; et ii) l'égalité femmes-hommes. Elle analyse aussi son lien avec le développement économique.

#### *L'intégration juridique des personnes LGBTI et leur acceptation sociale*

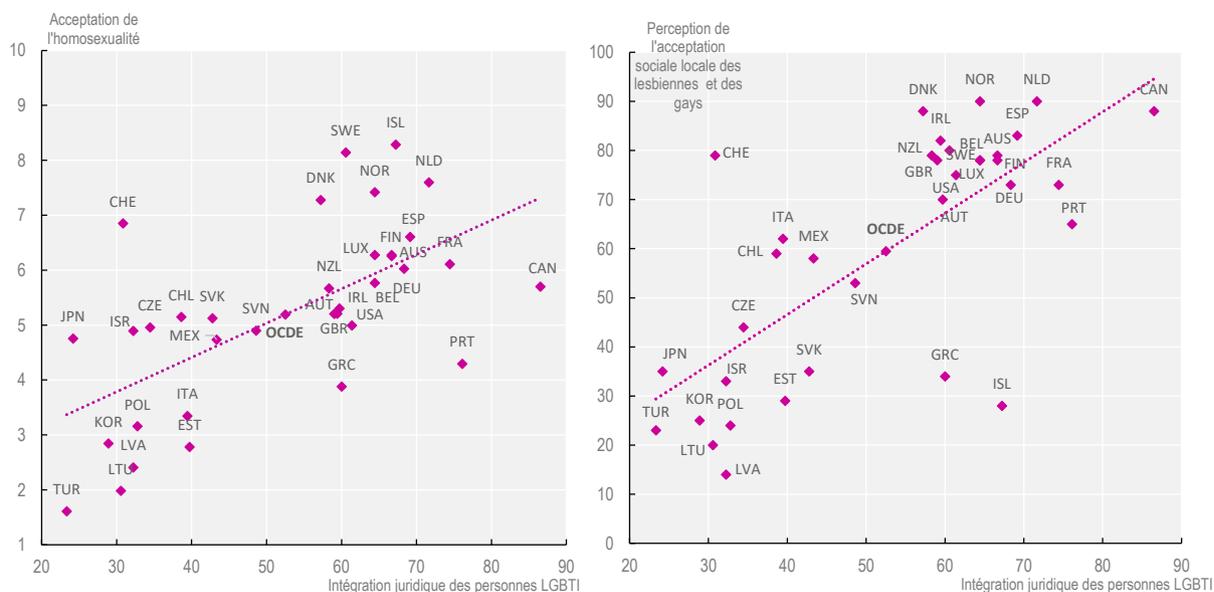
Alors que les pays où les minorités sexuelles et de genre sont mieux acceptées sont plus susceptibles d'adopter des lois promouvant l'égalité de traitement des personnes LGBTI, il apparaît que les réformes juridiques en faveur de cette population suscitent à leur tour des changements d'attitude. En effet, les citoyens perçoivent les changements légaux comme des changements de normes sociales et sont pour beaucoup disposés à s'y conformer (Tankard et Paluck, 2017<sup>[2]</sup>). Ainsi, dans les pays européens où le mariage homosexuel est légal, l'acceptation de l'homosexualité a progressé beaucoup plus rapidement après que ces pays ont adopté des mesures reconnaissant les relations entre personnes de même sexe (Aksoy et al., 2020<sup>[3]</sup>). De même, la légalisation du mariage homosexuel dans les différents États des États-Unis s'est traduite par une hausse du taux d'emploi des personnes de même sexe vivant en couple, évolution qui tient au changement positif d'attitude envers l'homosexualité et, partant, à un recul de la discrimination à l'encontre des lesbiennes, gays et bisexuels (Sansone, 2019<sup>[4]</sup>).

Le Graphique 3.6 et le Graphique 3.7 confirment une corrélation positive significative entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et leur acceptation sociale. Une augmentation de l'intégration juridique des personnes LGBTI de son niveau moyen (25 %) dans les trois pays de l'OCDE les moins performants (Turquie, Japon et Corée) à son niveau moyen (79 %) dans les trois pays de l'OCDE les plus performants (Canada, Portugal et France) est associée à :

- une hausse de 2.5 points de l'acceptation de l'homosexualité sur une échelle comprise entre 1 et 10 (de 3 à 5.5) (Graphique 3.6, partie gauche) ;
- un quasi triplement du pourcentage de répondants estimant que leur lieu de résidence offre un cadre de vie accueillant aux lesbiennes et aux gays (de 28 % à 75 %) (Graphique 3.6, partie droite)<sup>13</sup> ;
- une progression de plus de 25 % de la proportion d'enquêtés favorables aux personnes transgenres (de 34 % à 43 %) (Graphique 3.7, partie gauche)<sup>14</sup> ;
- une hausse de plus de 50 % de la proportion d'enquêtés favorables aux personnes intersexes (de 28 % à 43 %) (Graphique 3.7, partie droite)<sup>15</sup>.

### Graphique 3.6. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des lesbiennes et des gays

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI, l'acceptation de l'homosexualité (partie gauche) et la perception de l'intégration sociale locale des lesbiennes et des gays (partie droite)



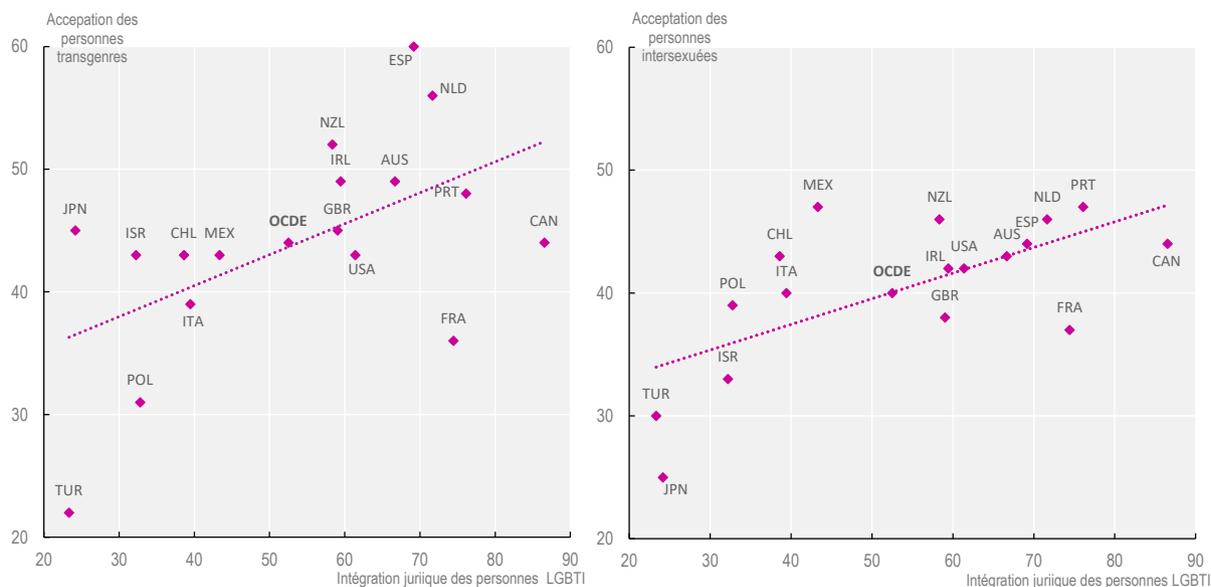
Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies au chapitre 2 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Dans la partie gauche, l'acceptation de l'homosexualité est mesurée sur une échelle de 1 à 10 où 1 signifie que l'homosexualité n'est jamais justifiée, et 10 qu'elle l'est toujours. La mesure se fonde sur la question suivante : *Veillez indiquer si, selon vous, l'homosexualité peut toujours être justifiée, ne peut jamais être justifiée, ou peut parfois être justifiée, en utilisant cette carte.* Cette question fait partie d'un questionnaire portant sur des comportements et des sujets controversés (avortement, divorce, euthanasie, prostitution, etc.) qui a été posé dans le cadre des enquêtes internationales suivantes : *AsiaBarometer*, enquête *European values survey*, *Latinobarometro* et enquête *World Values Survey*. Seuls sont utilisés les résultats des enquêtes réalisées après 2001. Dans la partie droite, la perception de l'acceptation sociale locale des lesbiennes et des gays représente le pourcentage de répondants à l'enquête *Gallup World Poll* de 2018 qui estiment que leur lieu de résidence offre un cadre de vie accueillant à ces personnes. La mesure se fonde sur la question suivante : *La ville ou la région dans laquelle vous vivez offre-t-elle un bon ou un mauvais cadre de vie aux personnes gays et lesbiennes ?*

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019), compilation de l'OCDE basée sur l'*AsiaBarometer*, l'enquête *European Values Survey*, le *Latinobarometro*, l'enquête *World Values Survey*, et le *Gallup World Poll*.

StatLink  <https://stat.link/y8bov2>

### Graphique 3.7. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'acceptation des personnes transgenres et intersexes

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI, l'acceptation des transgenres (partie gauche) et l'acceptation des personnes intersexes (partie droite)



Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies au chapitre 2 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Dans la partie gauche, l'acceptation des transgenres représente le pourcentage moyen des répondants à l'enquête ILGA de 2016 qui ont répondu « Oui » aux deux questions suivantes : i) *Trouveriez-vous acceptable qu'un enfant de sexe masculin s'habille et s'exprime toujours comme une fille ?* ; ii) *Trouveriez-vous acceptable qu'un enfant de sexe féminin s'habille et s'exprime toujours comme un garçon ?* Dans la partie droite, l'acceptation des personnes intersexes représente le pourcentage des répondants à l'enquête ILGA de 2016 qui ont répondu « Non » à la question suivante : *Selon vous, les enfants dont les organes génitaux sont ambigus à la naissance doivent-ils être assujettis par les médecins à une chirurgie de conformation sexuée ?*

Source : Enquête ILGA 2016.

StatLink  <https://stat.link/93jwi7>

#### *Intégration juridique des personnes LGBTI et égalité femmes-hommes*

L'exclusion des personnes LGBTI et l'adhésion aux normes de genre traditionnelles dérivent toutes deux de l'idée erronée selon laquelle i) les individus appartiennent à la naissance à l'un ou l'autre de deux sexes biologiques distincts (masculin et féminin), qui correspondent parfaitement à leur identité de genre ; ii) les deux sexes ressentent clairement une attirance sexuelle l'un pour l'autre ; iii) au sein de ces couples, hommes et femmes assument des rôles biologiquement déterminés. On peut donc s'attendre à une forte corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et l'égalité femmes-hommes.

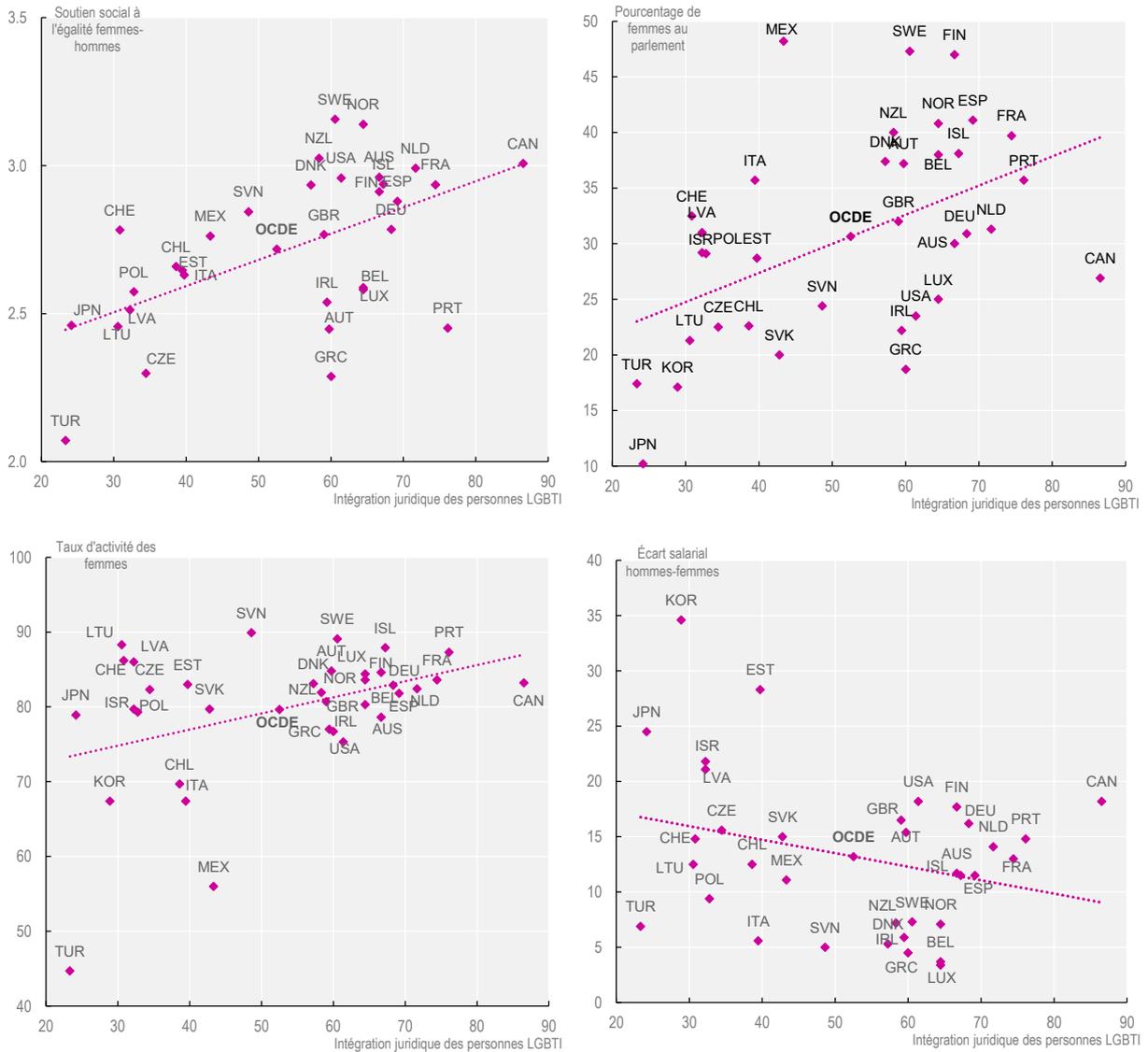
Le Graphique 3.8 fait en effet apparaître une corrélation positive significative entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et l'égalité femmes-hommes. Une hausse de la première, de son niveau moyen parmi les trois pays de l'OCDE les moins performants (25 %) à son niveau moyen parmi les trois plus performants (79 %), va de pair avec :

- une augmentation d'un point, sur une échelle comprise entre 1 et 4, du soutien à l'égalité femmes-hommes (de 2 à 3) (Graphique 3.8, partie supérieure gauche) ;
- une multiplication par deux de la proportion de femmes dans les parlements (de 15 % à 34 %) (Graphique 3.8, partie supérieure droite) ;
- une hausse d'un tiers du taux d'activité des femmes (de 64 % à 85 %) (Graphique 3.8, partie inférieure gauche) ;

- une diminution de 30 % de l'écart salarial entre hommes et femmes (de 22 % à 15 %) (Graphique 3.8, partie inférieure droite).

### Graphique 3.8. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée à l'égalité femmes-hommes

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI, le soutien à l'égalité femmes-hommes, (partie supérieure gauche), le pourcentage de femmes au parlement (partie supérieure droite), le taux d'activité des femmes (partie inférieure gauche) et l'écart salarial hommes-femmes (partie inférieure droite)



Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies au chapitre 2 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Partie supérieure gauche : le soutien social à l'égalité femmes-hommes correspond à la moyenne des réponses aux trois questions suivantes tirées des enquêtes *European Values Survey* et *World Values Survey* : i) *Quand les emplois sont rares, ils doivent revenir en priorité aux hommes plutôt qu'aux femmes* (=1 tout à fait d'accord, =2 d'accord, =3 pas d'accord, =4 pas du tout d'accord) ; ii) « *Dans l'ensemble, les hommes sont de meilleurs responsables politiques que les femmes* » (=1 tout à fait d'accord, =2 d'accord, =3 pas d'accord, =4 pas du tout d'accord) ; (iii) *Une formation universitaire est plus importante pour un garçon que pour une fille* » (=1 tout à fait d'accord, =2 d'accord, =3 pas d'accord, =4 pas du tout d'accord). Seules les enquêtes réalisées après 2001 sont utilisées. Partie supérieure droite : le pourcentage de femmes siégeant au parlement est calculé pour l'année 2019, à partir de la base de données du *Panorama des administrations* de l'OCDE. Partie inférieure gauche : le taux d'activité des femmes est calculé pour l'année 2018, pour la tranche des 25-54 ans, à partir de la base de données sur l'emploi de l'OCDE. Partie inférieure droite : l'écart salarial entre hommes et femmes est défini comme l'écart entre la rémunération médiane des hommes et celle des femmes divisé par la rémunération médiane des hommes (exprimé en pourcentage), parmi les salariés à temps plein. Il est calculé pour l'année 2017, ou une année antérieure, à partir de la base de données sur l'emploi de l'OCDE.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019), compilation de l'OCDE fondée sur les enquêtes *European Values Survey* et *World Values Survey*, la base de données du *Panorama des administrations* de l'OCDE et la base de données sur l'emploi de l'OCDE.

StatLink  <https://stat.link/lyntjko>

### *Intégration juridique des personnes LGBTI et développement économique*

Le développement économique favorise l'éducation (Chevalier et al., 2013<sup>[5]</sup>), et donc l'intégration juridique des personnes LGBTI. L'éducation explique en grande partie les différences de comportement à l'égard des minorités sexuelles et de genre. Ainsi, sur une échelle de 1 à 10 mesurant l'acceptation de l'homosexualité, la note des personnes qui ont suivi des études post-secondaires (6.1) est supérieure de deux points à celle des personnes ayant tout au plus suivi le premier cycle de l'enseignement secondaire (4.1) (OCDE, 2019<sup>[11]</sup>). Il se peut que ce résultat tienne en partie à la corrélation entre l'éducation et le raisonnement complexe, qui accroît la tolérance des individus envers la non-conformité (Ohlander, Batalova et Treas, 2005<sup>[6]</sup>).

L'intégration juridique des personnes LGBTI favorise également le développement économique en ce qu'elle réduit le coût monumental de la discrimination envers cette population (Carcillo et Valfort, 2018<sup>[7]</sup>). La discrimination a pour effet de diminuer la demande pour la main d'œuvre LGBTI, ce qui entraîne une baisse de la rémunération et de l'accès à l'emploi des minorités sexuelles et de genre, et les confine à des postes moins qualifiés que ceux auxquels elles pourraient prétendre. Les réactions du côté de l'offre accentuent ces conséquences négatives. Les faibles salaires diminuent l'incitation à travailler. La baisse de la demande de main d'œuvre induite par la discrimination réduit également la productivité des personnes LGBTI qui investissent moins dans l'éducation et la formation continue puisqu'elles n'en attendent que de faibles retombées. Cette spirale négative se solde par des pertes de production qui se répercutent sur les finances publiques. En effet, la baisse de la production et des salaires diminue d'autant les recettes publiques dérivant de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les sociétés et des cotisations au régime de sécurité sociale. En parallèle, la discrimination dans l'accès à l'emploi augmente les dépenses publiques compte tenu des prestations de chômage et des transferts sociaux versés aux personnes qui en sont victimes.

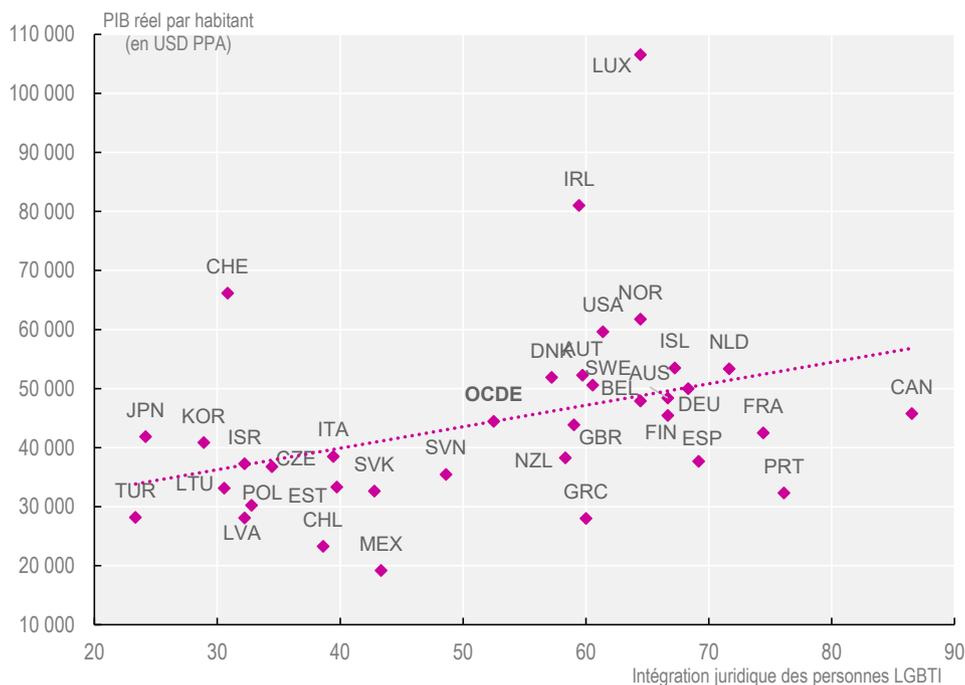
Pour autant, ces retombées négatives immédiates ne représentent qu'une infime partie des effets préjudiciables de l'exclusion des personnes LGBTI du marché du travail et de la société en général. Des données d'enquêtes représentatives mettent notamment en évidence la détresse psychologique dont souffre la majorité de ces personnes en raison – en partie tout du moins – de la stigmatisation dont elles sont victimes (OCDE, 2019<sup>[11]</sup>). Les minorités sexuelles et de genre vivent pour la plupart dans des milieux sociaux qui, pour l'essentiel, voient dans l'hétérosexualité et l'identité cisgenre – l'adéquation entre le sexe assigné à la naissance et l'identité de genre – la seule normalité. Les personnes LGBTI sont donc exposées à un stress que ne connaissent pas les personnes hétérosexuelles et cisgenres, ce qu'on appelle le « stress minoritaire » (Meyer, 2003<sup>[8]</sup>). Compte tenu des effets qu'il induit – anxiété, dépression, idées suicidaires, consommation abusive d'alcool et de drogues – il est avéré que ce stress compromet

gravement la santé mentale. Aux États-Unis, par exemple, le resserrement de l'écart entre les tentatives de suicide des jeunes LGB et celles des jeunes hétérosexuels est nettement plus prononcé dans les États qui ont voté le mariage homosexuel avant sa légalisation par la Cour suprême en 2015 que dans les autres - tendance qui n'était pas observable avant la mise en application des mesures favorisant l'intégration des personnes LGB. Au total, la légalisation du mariage homosexuel aurait diminué de près de 15 % les tentatives de suicide chez les adolescents qui se reconnaissent gays, lesbiennes ou bisexuels (Raifman et al., 2017<sup>[9]</sup>). Une dégradation de la santé mentale risque à son tour de nuire à la santé physique des personnes LGBTI car elle crée un terrain fertile à d'autres pathologies, comme les maladies cardiovasculaires. Globalement, l'effet néfaste de la discrimination sur la santé mentale des personnes LGBTI concourt à l'érosion du capital humain d'un pays, ainsi qu'à celle de ses finances publiques compte tenu des dépenses considérables consacrées aux services sanitaires et sociaux pour remédier aux conséquences de cette marginalisation.

Confirmant ces mécanismes, le Graphique 3.9 révèle une corrélation positive entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et le développement économique. Une hausse de l'intégration juridique des personnes LGBTI de son niveau moyen dans les trois pays de l'OCDE les moins performants à son niveau moyen dans les trois pays de l'OCDE les plus performants est associée à une progression du PIB réel par habitant d'environ 3 200 USD.

### Graphique 3.9. L'intégration juridique des personnes LGBTI est positivement corrélée au développement économique

Corrélation entre l'intégration juridique des personnes LGBTI et le PIB réel par habitant (en USD à PPA)



Note : L'intégration juridique des personnes LGBTI représente le pourcentage de dispositions juridiques définies au chapitre 2 qui sont en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019. Le PIB réel par habitant (en USD à PPA) est calculé pour l'année 2019 en prenant 2015 pour année de référence, à partir de la base de données des principaux indicateurs économiques de l'OCDE.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019) et base de données des principaux indicateurs économiques de l'OCDE.

### 3.3. Quelles sont les mesures envisageables pour améliorer l'égalité de traitement des personnes LGBTI ?

Pour définir les mesures envisageables, il convient de tenir compte de la situation actuelle de chaque pays de l'OCDE et, selon cette dernière, de la possibilité pour le pays considéré d'adopter des dispositions favorisant l'intégration des personnes LGBTI qui ne seraient pas encore en vigueur sur son territoire national. Un moyen simple d'évaluer cette possibilité consiste à examiner la prévalence des dispositions de cette nature dans les différents niveaux de performance de l'OCDE. Plus précisément, il est possible d'établir une distinction entre :

- les dispositions juridiques *majoritairement adoptées* : les dispositions juridiques votées par une majorité de pays dans tous les niveaux de performance, y compris le niveau inférieur ;
- les dispositions juridiques *moyennement adoptées* : les dispositions juridiques votées par une majorité de pays, mais seulement dans les niveaux intermédiaire et supérieur ;
- les dispositions juridiques *peu adoptées* : les dispositions juridiques votées par une majorité de pays, mais seulement dans le niveau supérieur ;
- les dispositions juridiques *d'avant-garde* : les dispositions juridiques adoptées par une minorité de pays seulement, dans tous les niveaux de performance, y compris le niveau supérieur.

Cette catégorisation permet de dégager pour chaque pays une série concrète de mesures à mettre en œuvre. Pour éviter aux pays de stagner à leur niveau ou, pire, d'être rétrogradé, la première étape consisterait, pour chacun d'eux, à adopter les dispositions juridiques déjà mises en application par la majorité des pays du même niveau de performance, ou du niveau inférieur (le cas échéant). Il s'agirait ensuite de voter les dispositions juridiques déjà mises en œuvre par une majorité de pays des niveaux plus élevés, en commençant par le niveau immédiatement supérieur. Concrètement, cette approche se traduirait par une séquence de quatre étapes pour les pays les moins performants, de trois étapes pour les pays intermédiaires, et de deux étapes pour les plus performants (Encadré 3.4).

À l'évidence, cette séquence est purement indicative. Les pays sont libres de voter toutes les lois visant à améliorer l'égalité de traitement des personnes LGBTI qui ne sont pas encore en vigueur sur leur territoire national simultanément ou dans l'ordre qu'ils souhaitent. Mais les étapes suggérées peuvent être utiles à ceux qui souhaitent le faire de manière progressive et rationnelle. Pour les aider à mettre ces mesures en application, la section 3.3.1 décrit les dispositions juridiques s'inscrivant dans chacune des quatre catégories évoquées plus haut, depuis les dispositions majoritairement adoptées aux dispositions d'avant-garde, et la section 3.3.2 fournit des orientations pour leur adoption fondées sur les bonnes pratiques de pays de l'OCDE et d'autres pays.

### Encadré 3.4. Une série d'actions concrètes à adopter dans chaque pays

Pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'intégration juridique des personnes LGBTI de manière progressive et raisonnée, les pays de l'OCDE pourraient envisager de suivre les étapes ci-dessous, selon leur niveau de performance :

- Pays du niveau inférieur :
  - *Étape 1* : voter les dispositions majoritairement adoptées qui sont manquantes (le cas échéant)
  - *Étape 2* : voter toutes les dispositions moyennement adoptées
  - *Étape 3* : voter toutes les dispositions peu adoptées
  - *Étape 4* : voter toutes les dispositions d'avant-garde
- Pays du niveau intermédiaire :
  - *Étape 1* : voter les dispositions majoritairement adoptées et moyennement adoptées qui sont manquantes (le cas échéant)
  - *Étape 2* : voter toutes les dispositions peu adoptées
  - *Étape 3* : voter toutes les dispositions d'avant-garde
- Pays du niveau supérieur :
  - *Étape 1* : voter les dispositions majoritairement, moyennement et peu adoptées qui sont manquantes (le cas échéant)
  - *Étape 2* : voter toutes les dispositions d'avant-garde

#### 3.3.1. Classer les dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes LGBTI selon la possibilité de les mettre en œuvre

L'analyse de la prévalence de dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes LGBTI dans les différents niveaux de performance de l'OCDE permet de recenser celles qui sont majoritairement adoptées, moyennement adoptées, peu adoptées ou d'avant-garde. Le Tableau 3.1 montre que la possibilité d'appliquer ces dispositions dépend en grande partie des sous-catégories de la population LGBTI qu'elles visent. En effet, si les dispositions juridiques visant à améliorer l'égalité de traitement des personnes LGB sont surreprésentées parmi les dispositions majoritairement et moyennement adoptées, celles qui promeuvent l'intégration des personnes transgenres et intersexes figurent pour la plupart parmi les dispositions peu adoptées et d'avant-garde. Cette constatation fait écho à un constat important de la section 3.2.1 selon lequel les pays de l'OCDE accusent un retard en ce qui concerne l'adoption de lois visant spécifiquement l'intégration des personnes transgenres et intersexes. Le Tableau 3.1 révèle aussi que même les pays les plus en pointe ont encore un long chemin à parcourir avant d'atteindre l'intégration juridique complète des personnes LGBTI. Plusieurs n'ont pas encore voté les dispositions majoritairement et moyennement adoptées. En outre, le nombre de dispositions d'avant-garde qu'une minorité de pays seulement a mis en application est à ce stade substantiel. Parmi elles, deux catégories, à savoir les lois contre les crimes et les discours de haine fondés sur les caractéristiques sexuelles et celles interdisant les thérapies de conversion, sont particulièrement rares : les premières ne sont en vigueur sur l'ensemble du territoire national que dans un pays de l'OCDE (le Canada), et les secondes n'ont été votées que dans un nombre très restreint d'entre eux, et seulement au niveau infranational (voir l'Annexe 3.C pour des détails). Il importe que les pays les plus performants continuent de montrer la voie en votant ces dispositions d'avant-garde de manière à ce qu'elles deviennent des standards concernant l'égalité de traitement des personnes LGBTI.

**Tableau 3.1. Les dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes transgenres et intersexes sont surreprésentées parmi les dispositions peu adoptées et d'avant-garde**

Prévalence des dispositions juridiques en faveur des personnes LGBTI dans les différents niveaux de performance de l'OCDE au 30 juin 2019

	Pourcentage de pays où la (les) disposition(s) juridique(s) est (sont) en vigueur sur l'ensemble du territoire national parmi les pays...		
	... du niveau inférieur	... du niveau intermédiaire	... du niveau supérieur
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES MAJORITAIREMENT ADOPTÉES</b>			
<u>Protection des libertés publiques des personnes LGBTI : liberté d'expression, de réunion et d'association</u>	Toutes	Toutes	Toutes
<u>Égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé : pas de pénalisation des premiers ; âge de consentement identique pour les deux catégories de rapports</u>	Majorité : 93 %	Toutes	Toutes
<u>Reconnaissance juridique du genre</u>	Majorité : 86 %	Toutes	Toutes
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines</u>	Majorité : 64 %	Toutes	Majorité : 94 %
<u>Existence d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI : organisme de défense des droits de l'homme chargé d'assister les victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle</u>	Majorité : 64 %	Toutes	Majorité : 94 %
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES MOYENNEMENT ADOPTÉES</b>			
<u>Existence d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI : organisme de défense des droits de l'homme chargé d'assister les victimes de discrimination fondée sur l'identité de genre</u>	Minorité : 50 %	Majorité : 75 %	Majorité : 82 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la violence : lois relatives aux crimes et aux discours de haine fondés sur l'orientation sexuelle</u>	Minorité : 29 %	Majorité : 75 %	Majorité : 59 %
<u>Égalité des droits à l'adoption : l'adoption par le deuxième parent et l'adoption conjointe sont légales pour les couples homosexuels</u>	Aucune	Majorité : 75 %	Majorité : 94 %
<u>Reconnaissance juridique des couples homosexuels : le mariage homosexuel est légal</u>	Aucune	Majorité : 75 %	Majorité : 88 %
<u>Égalité d'accès à la procréation médicalement assistée : égalité de traitement dans l'accès à l'insémination artificielle et (ou) la fécondation in vitro (FIV) des couples hétérosexuels et homosexuels ; si l'une ou l'autre de ces techniques est légale pour les couples homosexuels, la reconnaissance du partenaire de même sexe comme deuxième parent légal est automatique ; égalité de traitement dans l'accès à la gestation pour autrui</u>	Minorité : 7 %	Majorité : 75 %	Majorité : 71 %
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES PEU ADOPTÉES</b>			
<u>Protection des personnes LGBTI fuyant les persécutions dans leur pays : les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle sont explicitement reconnues comme un motif valable d'octroi de l'asile</u>	Minorité : 36 %	Minorité : 50 %	Toutes
<u>Protection des personnes LGBTI fuyant les persécutions dans leur pays : les persécutions fondées sur l'identité de genre sont explicitement reconnues comme un motif valable d'octroi de l'asile</u>	Minorité : 29 %	Minorité : 50 %	Majorité : 88 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur l'identité de genre dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines</u>	Minorité : 21 %	Minorité : 50 %	Majorité : 88 %
<u>Existence d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur des personnes LGBTI : organisme de défense des droits de l'homme chargé d'assister les victimes de discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles</u>	Minorité : 7 %	Minorité : 25 %	Majorité : 59 %
<u>La reconnaissance juridique du genre n'est assujettie à aucune obligation d'ordre médical</u>	Minorité : 7 %	Minorité : 25 %	Majorité : 59 %
<u>Report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes</u>	Minorité : 29 %	Minorité : 50 %	Majorité : 53 %
<b>DISPOSITIONS JURIDIQUES D'AVANT-GARDE</b>			
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines</u>	Aucune	Aucune	Minorité : 47 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la violence : lois relatives aux crimes et aux discours de haine fondés sur l'identité de genre</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 35 %

	Pourcentage de pays où la (les) disposition(s) juridique(s) est (sont) en vigueur sur l'ensemble du territoire national parmi les pays...		
	... du niveau inférieur	... du niveau intermédiaire	... du niveau supérieur
<u>Protection des personnes LGBTI fuyant les persécutions dans leur pays : les persécutions fondées sur les caractéristiques sexuelles sont explicitement reconnues comme un motif valable d'octroi de l'asile</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 29 %
<u>Le fait d'être transgenre n'est pas classé parmi les maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 24 %
<u>Choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité</u>	Aucune	Minorité : 25 %	Minorité : 24 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la discrimination : interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et (ou) les caractéristiques sexuelles inscrite dans la Constitution</u>	Minorité : 7 %	Minorité : 50 %	Minorité : 12 %
<u>Protection des personnes LGBTI contre la violence : lois relatives aux crimes et aux discours de haine fondés sur les caractéristiques sexuelles</u>	Aucune	Aucune	Minorité : 6 %
<u>Interdiction des thérapies de conversion</u>	Aucune	Aucune	Aucune

Note : Les cases en rose signalent les cas dans lesquels la (les) disposition(s) analysée(s) est (sont) en vigueur dans une majorité des pays du niveau de performance considéré.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### 3.3.2. Bonnes pratiques en matière d'adoption de dispositions juridiques visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI

Pour que les dispositions juridiques adoptées en vue d'améliorer l'égalité de traitement des personnes LGBTI soient suivies d'effet, elles doivent être compatibles avec les autres lois et être rédigées avec soin de manière à assurer la protection intégrale de cette population. L'analyse des lois visant l'intégration des personnes LGBTI en vigueur dans les pays de l'OCDE révèle que ces conditions ne sont pas toujours remplies. C'est particulièrement le cas concernant les cinq dispositions suivantes : i) non-pénalisation des pratiques homosexuelles consentantes ; ii) interdiction des thérapies de conversion ; iii) non-assujettissement de la reconnaissance juridique du genre à des exigences d'ordre médical ; iv) existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité ; v) report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes.

#### *Non-pénalisation des rapports homosexuels consentants*

Les rapports homosexuels consentants sont légaux dans tous les pays de l'OCDE, situation qui diffère radicalement de celle observée au niveau mondial : 68 pays continuent de pénaliser les rapports homosexuels entre adultes consentants, dont huit peuvent les sanctionner par la peine de mort (Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Iran, Mauritanie, Nigéria, Somalie, Soudan, et Yémen) (ILGA World, 2019<sup>[10]</sup>). Cela dit, si, dans la plupart des pays de l'OCDE, la légalité de ces rapports n'est pas contestée par des lois concurrentes, il existe deux exceptions : les personnes ouvertement gays, lesbiennes et bisexuelles ne peuvent servir dans l'armée en Corée et en Turquie.

#### **Encadré 3.5. La politique « ne pas demander, ne pas révéler » des États-Unis**

La politique « ne pas demander, ne pas révéler » (*Don't ask, don't tell*) était la politique officielle des États-Unis concernant l'accès des personnes gays, bisexuelles et lesbiennes au service militaire instituée par le gouvernement Clinton en 1994. Elle interdisait toute discrimination ou harcèlement à l'encontre des soldats ou aspirants à l'armée homosexuels ou bisexuels non affichés, et interdisait dans

le même temps aux personnes ouvertement gays, lesbiennes ou bisexuelles de s'engager au motif que leur présence « créerait un risque inacceptable pour les normes élevées en matière de moral, de bon ordre, de discipline et la cohésion des unités qui sont l'essence même des capacités militaires ». Cette politique garantissait que les rapports homosexuels consentants, qu'ils aient lieu sur une base militaire ou à l'extérieur, pouvaient être un motif de radiation de l'armée. En 2008, plus de 13 000 soldats avaient été radiés en application de cette politique.

En 2010, celle-ci a été soumise à un examen législatif et judiciaire approfondi. En mai, la Chambre des représentants votait son abrogation. En novembre, le *Department of Defense* publiait un rapport qui établissait que cette abrogation ne présenterait guère de risque pour l'efficacité de l'armée. Le rapport examinait des études portant sur les forces armées de plusieurs pays – Allemagne, Australie, Canada, Israël, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni – qui acceptaient depuis des années les personnes LGBT sans aucune restriction. Le rapport soulignait qu'aucune de ces études n'avait constaté que la présence de personnes LGBT dans les forces armées avait nui à la performance des unités. L'abrogation officielle de la politique « ne pas demander, ne pas révéler » a pris effet en 2011.

En Corée, l'article 92-6 du Code pénal militaire de 1962 prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison pour toute personne commettant un acte de sodomie ou tout autre acte indécent avec « un militaire ». L'armée coréenne a invoqué cet article pour sanctionner des rapports sexuels entre militaires masculins bien qu'ils aient été consentants, et qu'ils aient eu lieu à l'extérieur des établissements militaires (Human Rights Watch, 2019<sup>[11]</sup>). La disposition du Code pénal militaire qui interdit les pratiques homosexuelles dans l'armée a été récemment (en 2016) confirmée par la Cour constitutionnelle par cinq voix contre quatre.

En Turquie, le Règlement sanitaire des forces armées définit l'homosexualité comme une pathologie « psychosexuelle » et établit que les homosexuels sont inaptes au service militaire (Commission of the European Communities, 2009<sup>[12]</sup>). Or, le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens turcs de sexe masculin âgés de 18 à 41 ans. Dans ce contexte, les personnes dont l'homosexualité est découverte durant l'année de service militaire ne sont pas autorisées à l'accomplir jusqu'au bout. Au lieu de recevoir une attestation des services accomplis, ils reçoivent un certificat de libération de leur obligation de service militaire pour homosexualité (familièrement dénommé « certificat rose »). Une autre possibilité consiste pour les personnes homosexuelles à « déposer une demande » de « certificat rose » pour être exemptées de service militaire après une série d'évaluations psychologiques incluant tests de personnalité et entretiens avec les recrues et leurs familles. Un « certificat rose » est synonyme de profonde stigmatisation sociale. Celle-ci peut durer toute la vie car elle compromet gravement la possibilité de trouver un emploi, les employeurs demandant généralement aux candidats à un poste ou à leurs employés de prouver qu'ils ont effectué leur service militaire.

Les arguments en faveur de l'exclusion des personnes ouvertement gays, lesbiennes et bisexuelles de l'armée font généralement valoir que leur intégration porterait atteinte à un principe fondamental du service militaire, à savoir veiller à ce que rien ne vienne distraire les soldats de leur mission. Or, ces arguments ne sont pas fondés. Notamment, alors que plusieurs études ont analysé l'incidence du recrutement sans restriction des personnes LGBTI dans les forces armées (en Allemagne, en Australie, au Canada, en Israël, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni), aucune n'a constaté que cette politique portait préjudice aux résultats des unités militaires (Rostker et al., 2011<sup>[13]</sup>). Le constat selon lequel une armée ouverte aux personnes LGBTI ne présente aucun risque pour l'efficacité militaire a favorisé l'abrogation de la politique « ne rien demander, ne rien révéler » aux États-Unis en 2011 (Encadré 3.5). Plus fondamentalement, l'exclusion des personnes gays, lesbiennes et bisexuelles de l'armée viole le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination, et constitue une infraction inadmissible au droit à la vie privée, comme en a jugé par deux fois la Cour européenne des droits de l'homme en 1999 (Encadré 3.6).

### Encadré 3.6. Deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : Lustig-Prean c. Royaume-Uni (1999) et Smith et Grady c. Royaume-Uni (1999)

Avant 2000, les politiques militaires du ministère de la Défense du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne interdisaient aux militaires ouvertement LGBT de servir dans l'armée, quels que soient leur conduite ou leurs états de service.

Ces deux pays ont réformé leurs politiques en 2000, suite aux arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cadre des affaires Lustig-Prean c. Royaume-Uni (1999) et Smith et Grady c. Royaume-Uni (1999) – les deux affaires étant collectivement dénommées « Smith ». La CEDH a arrêté que la politique du Royaume-Uni qui autorisait la révocation de personnel militaire des forces armées après des enquêtes sur leur sexualité violait le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a estimé que la position du gouvernement britannique tenait uniquement à des attitudes négatives qui « vont d'expressions stéréotypées traduisant de l'hostilité envers les personnes homosexuelles à un vague malaise engendré par la présence de collègues homosexuels ». La Cour a conclu qu'il n'existait pas de preuve concrète que des rapports sexuels entre adultes consentants menacent la cohésion des unités ou posent un risque en matière de sécurité. Suite aux arrêts Smith du 27 septembre 1999, le gouvernement britannique a abrogé cette interdiction le 12 janvier 2000. L'Allemagne a fait de même peu après, en décembre 2000.

#### *Interdiction des thérapies de conversion*

Bien que l'interdiction des thérapies de conversion soit encore embryonnaire, le nombre de projets de lois en préparation ou en cours d'examen qui prévoient la prohibition de cette pratique à l'échelon *national* progresse. De tels projets ont notamment été déposés en Allemagne, en Australie, en Autriche, au Canada, en France, en Irlande, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, en Pologne ou en Suisse. Cette évolution tient en grande partie aux pressions croissantes exercées par les défenseurs internationaux des droits de l'homme sur leurs pays membres pour qu'ils s'opposent aux mesures visant à modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre (chapitre 2). La multiplication des études portant sur la nature, l'ampleur et l'incidence de ces thérapies au niveau national a également contribué à mettre cette question à l'avant-scène du débat sur les droits des personnes LGBTI. Ces études montrent clairement que les thérapies de conversion visant cette population sont préjudiciables et demeurent très répandues. En Australie, par exemple, même si les autorités sanitaires s'opposent fermement à toute forme de pratique en santé mentale qui traite l'homosexualité comme un trouble ou vise à modifier l'orientation sexuelle d'une personne, un rapport de 2018 indique que pas moins de 10 % des Australiens LGBTI demeurent exposés à des thérapies de conversion préjudiciables, l'Australie et la Nouvelle-Zélande comptant au moins dix organismes qui préconisent ces pratiques (Jones et al., 2018<sup>[14]</sup>). Confirmant cette observation, une enquête menée en 2018 sur les mesures à prendre pour renforcer l'intégration des personnes LGBTI a constaté que l'interdiction nationale des thérapies de conversion pour cette population figurait au premier rang des priorités des Australiens LGBTI (Just.Equal and Pflag Australia, 2018<sup>[15]</sup>).

Néanmoins, la réglementation de ces pratiques peut être compliquée par son interférence avec le droit à la liberté de religion. La législation maltaise est la seule au monde qui accorde aux personnes LGBTI une protection intégrale contre les thérapies de conversion en visant à la fois les professionnels (médecins et spécialistes en santé mentale agréés par l'État par exemple) et les non-professionnels (organismes religieux) (Encadré 3.7). Dans d'autres pays le champ des interdictions est limité aux professionnels, à moins que des non-professionnels ne perçoivent une rémunération pour un « traitement », auquel cas ils peuvent être condamnés pour violation de la protection des consommateurs contre la fraude puisqu'ils font de la publicité pour un service qu'ils ne peuvent assurer (publicité mensongère)<sup>16</sup>.

### Encadré 3.7. L'interdiction nationale des thérapies de conversion de Malte

La loi de 2015 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (*Affirmation of Sexual Orientation, Gender Identity and Gender Expression Act 2015*) est entrée en vigueur en 2016. Elle vise « à interdire les thérapies de conversion, en tant qu'acte ou pratique trompeurs et nocifs contre l'orientation sexuelle, l'identité et/ou l'expression de genre d'une personne, et à affirmer de telles caractéristiques » ; elle est la plus complète au monde à ce propos. Elle pénalise les thérapies de conversion pratiquées par les professionnels (médecins et spécialistes en santé mentale agréés par l'État par exemple) et les non-professionnels (organismes religieux). S'il est interdit aux premiers de pratiquer une thérapie de conversion sur quiconque, les seconds n'ont pas le droit i) de pratiquer une thérapie de conversion sur une personne vulnérable, notamment les mineurs et les personnes souffrant d'une infirmité physique ou mentale, et ii) de pratiquer une thérapie de conversion contrainte ou forcée sur qui que ce soit.

Source : *The Affirmation of Sexual Orientation, Gender Identity and Gender Expression Act 2015* (Malte).

Malte pourrait servir d'exemple aux pays de l'OCDE qui n'ont pas encore voté l'interdiction des thérapies de conversion au niveau national. Dans ceux où des interdictions sont déjà en vigueur à l'échelon infranational, les autorités pourraient envisager des mesures complémentaires visant les non-professionnels qui offrent gratuitement ces thérapies aux mineurs, comme les organismes religieux. Une possibilité consiste à renforcer les organismes confessionnels LGBT qui mènent des activités de sensibilisation auprès des jeunes exposés au risque d'être assujettis à des traitements de conversion licites par des groupes religieux anti-LGBT. Cette approche globale est indispensable pour que les gouvernements fassent comprendre aux jeunes LGBTI qu'ils les soutiennent et défendent leur droit à être ce qu'ils sont.

#### *Non-assujettissement de la reconnaissance juridique du genre à des exigences d'ordre médical*

Parmi les 14 pays de l'OCDE où la modification du marqueur de genre sur l'acte de naissance et les autres documents d'identité est légale et non assujettie à des exigences d'ordre médical, la majorité (9) a fondé cette modification sur l'auto-détermination, à savoir le principe selon lequel la déclaration par les personnes transgenres de leur identité de genre aux fins de reconnaissance du genre ne requiert pas la validation d'une tierce partie, un expert ou un juge par exemple. Il s'agit de la Belgique, du Chili, du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, du Mexique (Mexico), de la Norvège, des Pays-Bas et du Portugal<sup>17</sup>.

En revanche, dans les cinq autres pays où la reconnaissance juridique du genre est formellement démedicalisée, la procédure ne se fonde pas sur cette bonne pratique : elle exige la validation d'un tiers. Cette condition entraîne un risque de remédicalisation de la reconnaissance juridique du genre car les demandeurs sont tentés d'accompagner leur requête d'évaluations médicales pour augmenter les chances que celle-ci soit validée. En Allemagne, bien que l'obligation de stérilisation et de chirurgie de changement de sexe ait été retirée en 2011 de la loi relative aux personnes transsexuelles suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle, la procédure mobilise encore la participation de deux experts qui sont notamment tenus de déterminer si le sentiment d'appartenance des demandeurs à un genre qui ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance est irréversible. Aux États-Unis (Californie), en France, en Grèce ou au Luxembourg, les demandeurs doivent soumettre à un tribunal ou à un organisme administratif une requête dans laquelle ils doivent établir la preuve, « par n'importe quel moyen », qu'ils sont publiquement connus comme vivant selon un autre genre que celui mentionné sur leur acte de naissance original. Bien que la loi dispose explicitement que « l'absence de traitement, d'opération ou de stérilisation ne peut

motiver un refus », ces interventions peuvent consolider le dossier et, partant, convaincre le juge et les autres tiers chargés d'avaliser le changement de marqueur de genre<sup>18</sup>.

Pour éviter une remédicalisation *de facto* de la reconnaissance juridique du genre, les pays de l'OCDE qui souhaitent démedicaliser pleinement cette procédure sont encouragés à éviter l'intervention d'un tiers et à fonder plutôt la reconnaissance juridique du genre sur l'autodétermination. Le chapitre 4 présente des exemples de pratiques optimales sur la façon d'anéantir les mythes entourant l'autodétermination et d'assurer ainsi un soutien populaire aux lois de cette nature.

#### *Existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité*

Huit pays de l'OCDE autorisent le choix d'un genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité, tout au moins sur certaines parties de leur territoire national : l'Allemagne, l'Australie (Nouvelles-Galles du Sud<sup>19</sup>), l'Autriche, le Canada (Alberta, Colombie britannique et Ontario)<sup>20</sup>, les États-Unis (Californie et ville de New York), l'Islande, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas).

La majorité de ces collectivités territoriales réservent cependant cette possibilité aux personnes intersexes (Allemagne, Autriche, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas). Or, pour être universel, ce choix doit également être offert aux personnes transgenres non binaires, autrement dit celles qui ne s'identifient ni au sexe masculin ni au sexe féminin, ou s'identifient aux deux sexes à la fois, comme c'est le cas en Alberta (2018), en Colombie britannique (2018), en Californie (2019), en Islande (2019), aux Nouvelles-Galles du Sud (2014), à New York (ville) (2018), et en Ontario (2018).

#### *Report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes*

Deux pays de l'OCDE seulement ont voté des lois interdisant explicitement les traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes, tout au moins sur certains de leurs territoires. Il s'agit du Portugal (loi n° 38/2018 sur le droit à l'autodétermination de l'identité de genre et de l'expression de genre et la protection des caractéristiques sexuelles de chaque personne) et l'Espagne, où plusieurs régions autonomes ont voté des lois sur les « droits, l'égalité de traitement et la non-discrimination des personnes LGBTI » qui portent notamment sur la situation des mineurs intersexes. Ces lois sont cependant nettement moins claires et complètes que la législation maltaise, dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme voient une pratique optimale (Encadré 3.8). Ainsi, au lieu d'interdire les traitements et interventions chirurgicales médicalement non nécessaires qui pourraient être différés jusqu'à ce que le mineur concerné soit en mesure de décider et de donner son consentement éclairé, certaines disposent que ces interventions peuvent être réalisées lorsque l'identité de genre du mineur intersexe « se manifeste ». Or, cette expression est ambiguë et ne précise pas dans quelle mesure la manifestation de l'identité de genre coïncide avec la capacité du mineur à donner son consentement éclairé.

#### **Encadré 3.8. Malte : un pays pionnier dans la protection des droits des mineurs intersexes**

En 2015, Malte a adopté la loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (*Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act*), qui marque un tournant législatif et garantit le droit à l'intégrité corporelle et à l'autonomie physique des mineurs intersexes âgés de moins de 16 ans. La loi a été favorablement accueillie par les défenseurs des droits de l'homme car elle renferme certains des droits légaux les plus progressistes au monde pour les mineurs intersexes.

Plus précisément, la loi établit qu'il est illégal pour les médecins ou autres professionnels de procéder à un traitement de conformation sexuée et/ou à une intervention chirurgicale sur les caractéristiques sexuelles d'un mineur qui peuvent être différés jusqu'à ce que la personne amenée à être traitée soit en mesure de donner un consentement éclairé (§14.1). Ces traitements et interventions ne peuvent être exécutés que si le mineur donne son consentement éclairé par l'intermédiaire de la personne exerçant l'autorité parentale ou d'un tuteur (§14.1). Dans des circonstances médicales exceptionnelles, un accord peut être conclu entre une équipe interdisciplinaire désignée et les personnes exerçant l'autorité parentale ou le tuteur du mineur qui n'est toujours pas en mesure de donner son consentement mais, point crucial, la loi interdit que des traitements et interventions « motivés par des facteurs sociaux » soient réalisés sans le consentement du mineur (§14.3). Ces dispositions sont essentielles en ce qu'elles établissent une distinction formelle entre les traitements nécessaires à la santé d'un individu et les traitements de pure forme, motivés par des influences sociales, qui peuvent être différés, et garantissent dans le même temps l'appui d'une équipe interdisciplinaire de professionnels dans le cadre d'une approche globale. Dans les cas où un mineur consent à un traitement et fait part de cette décision aux personnes exerçant l'autorité parentale ou au tuteur, les médecins sont légalement tenus de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant et de tenir compte de son avis eu égard à son âge et sa maturité (§14.6). La loi exige en outre que toutes les personnes (les mineurs et leur famille) qui souhaitent une aide psychosociale bénéficient, à compter de la date du diagnostic ou de la consultation spontanée, d'un soutien personnalisé aussi longtemps que nécessaire (§15.1). Les médecins ou autres professionnels qui ne respectent pas les dispositions de la loi sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, ou d'une amende d'un montant compris entre 5 000 EUR et 20 000 EUR (§14.2). Enfin, la loi établit un groupe de travail chargé d'examiner les protocoles de traitement existants et de formuler des recommandations pour assurer leur conformité aux meilleures pratiques médicales du moment et aux normes en matière de droits de l'homme (§16).

Source : *Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act* (Loi XI de 2015, telle qu'amendée par les lois XX de 2015, LVI de 2016 et XIII de 2018) (Malte).

Les pays qui ne sont pas prêts à interdire légalement les traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes disposent d'un éventail d'options qui sont dûment prises en compte dans le calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI, comme le montre l'Annexe 3.C. Ils peuvent par exemple publier des lignes directrices incitant les médecins à s'abstenir de procéder à des interventions de cette nature. Ils doivent également prendre des dispositions préparatoires en vue de mobiliser un soutien à des directives ou des lois interdisant les interventions médicales non vitales et non consenties de manière à garantir l'application effective de ces interdictions. Ces dispositions sont les suivantes : i) enquêter sur le traitement des mineurs intersexes pour définir dans quelle mesure ceux-ci sont assujettis à des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée non nécessaires sur le plan médical et non consentis ; ii) renforcer l'acceptation des personnes intersexes dans la population de manière à atténuer les pressions sociales en faveur de la catégorisation binaire des nouveau-nés ; iii) consulter l'ensemble des parties intéressées, tout particulièrement les personnes intersexes, les parents et les médecins, pour bâtir un consensus autour d'une série de recommandations qui servira de point de départ à une approche nationale uniforme, fondée sur les droits de l'homme, concernant les décisions relatives aux interventions médicales sur les mineurs intersexes.

Près d'un tiers des pays de l'OCDE (14) s'efforcent de reporter les traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes :

- Six ont publié des lignes directrices invitant les médecins à s'abstenir d'effectuer ces interventions, par l'intermédiaire de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (Suisse), du ministère de la Santé (Chili, Danemark, Israël et Mexique) ou de la Cour constitutionnelle (Autriche) ;

- Huit mettent en place des dispositions préparatoires en vue de mobiliser un soutien à des directives ou des lois interdisant les interventions médicales non vitales et non consenties sur des mineurs intersexes :
  - Une enquête sur le traitement de ces mineurs a été menée ou est en cours en Allemagne, en Finlande, en France et au Royaume-Uni ;
  - En 2018, le Luxembourg a lancé une campagne de sensibilisation nationale intitulée « Féminin ? Masculin ? Intersexe ? Gardons l'esprit ouvert » qui vise à promouvoir l'acceptation des personnes intersexes et, partant, à réduire la pression sociale exercée sur les individus pour qu'ils se conforment au système binaire féminin-masculin (Encadré 3.9) ;
  - Une consultation de grande envergure des principales parties prenantes a été conduite en Australie, aux Pays-Bas et en Nouvelle-Zélande.

### **Encadré 3.9. Atténuer la pression sociale qui s'exerce sur les individus pour qu'ils se conforment au système binaire féminin-masculin : la pratique exemplaire du Luxembourg**

Dans le cadre de la Journée de la visibilité intersexe de 2018, le ministère de la Famille et de l'Intégration du Luxembourg a lancé la campagne de sensibilisation « Féminin ? Masculin ? Intersexe ? Gardons l'esprit ouvert ». Celle-ci vise à informer le public sur l'intersexuation, à briser les tabous, à lutter contre les discriminations et les préjugés, et à promouvoir l'acceptation et le respect des personnes intersexes. La campagne – un produit du plan d'action national en faveur des personnes LGBTI – comprend un site internet qui présente des documents et des liens concernant les personnes intersexes et leurs droits, une affiche où figure le slogan de la campagne, et une brochure d'information destinée aux parents d'un enfant intersexe. La brochure est rédigée dans un langage inclusif qui s'adresse aux émotions et à l'identité communes des nouveaux parents, reconnaissant que la naissance est un moment extraordinaire, mais parfois angoissant, et que si les parents se posent beaucoup de questions sur l'intersexuation de leur enfant, il existe de nombreux services et ressources pour les aider. La brochure encourage les parents à ne pas s'affoler et à prendre le temps de connaître leur enfant ; elle souligne que le sexe de l'enfant n'est qu'un aspect de sa personnalité, et qu'il faut donner à l'enfant le temps de comprendre son sexe et de développer son identité. Surtout, elle indique que les opérations des organes génitaux ne sont que rarement nécessaires d'un point de vue médical et ont souvent des conséquences considérables. Les parents sont donc invités à consulter différents intervenants, le moment venu, pour décider d'un éventuel traitement. La brochure les encourage notamment à s'entretenir avec des adultes intersexes et les parents d'autres enfants intersexes pour accompagner avec amour le développement de leur enfant, plaçant ainsi la question dans le contexte culturel d'une famille harmonieuse et bienveillante.

## Références

- Aksoy, C. et al. (2020), « Do laws shape attitudes? Evidence from same-sex relationship recognition policies in Europe », *European Economic Review*, vol. 124, p. 103399, <http://dx.doi.org/10.1016/j.euroecorev.2020.103399>. [3]
- Amnesty International (2018), *Weathering the Storm. Defending human rights in Turkey's climate of fear*. [26]
- Cámara de Diputados de Chile (2009), *Deroga el artículo 365 del Código Penal igualando derechos de las personas, al margen de su orientación sexual*, [https://www.camara.cl/pley/pley\\_detalle.aspx?prmID=7081&prmBoletin=6685-07](https://www.camara.cl/pley/pley_detalle.aspx?prmID=7081&prmBoletin=6685-07) (consulté le 4 décembre 2019). [17]
- Chevalier, A. et al. (2013), « The impact of parental income and education on the schooling of their children », *IZA Journal of Labor Economics*, vol. 2/1, p. 8, <http://dx.doi.org/10.1186/2193-8997-2-8>. [5]
- Civil Liberties Union for Europe (2017), *Poland Seizes Control of Civil Society Funding*, <https://www.liberties.eu/en/news/poland-ngo-law-funding/13783> (consulté le 4 décembre 2019). [24]
- CoE Parliamentary Assembly (2018), *Turkey must restore the right to freedom of expression and assembly to LGBTI persons*, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=24775&lang=en> (consulté le 4 décembre 2019). [25]
- CoE Parliamentary Assembly (2017), *Resolution 2191 on Promoting the human rights of and eliminating discrimination against intersex people*, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=24232&lang=en> (consulté le 25 novembre 2019). [16]
- Commission of the European Communities (2009), *Turkey 2009 Progress Report*. [12]
- European Parliament (2017), *European Parliament resolution of 15 November 2017 on the situation of the rule of law and democracy in Poland*, [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0442\\_EN.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0442_EN.html) (consulté le 4 décembre 2019). [23]
- European Parliament (2009), *European Parliament resolution of 17 September 2009 on the Lithuanian Law on the Protection of Minors against the Detrimental Effects of Public Information*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52009IP0019%2801%29> (consulté le 4 décembre 2019). [20]
- Human Rights Watch (2019), *HRW Amicus Brief: Repealing Article 92-6 of the Republic of Korea's Military Criminal Act*, <http://www.hani.co.kr/arti/society/rights/795759.html>. (consulté le 4 décembre 2019). [11]
- ILGA EUROPE (2018), *Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans, and Intersex People in Poland covering the period of January to December 2018*. [22]
- ILGA World (2019), *State-Sponsored Homophobia*. [10]
- Jones, T. et al. (2018), *Preventing Harm, Promoting Justice. Responding to LGBT conversion therapy in Australia*, <http://www.hrlc.org.au> (consulté le 4 décembre 2019). [14]

- Just.Equal and Pflag Australia (2018), *National LGBTIQ Survey: Future Priorities*, [15]  
<https://drive.google.com/file/d/0By3DdgT9hS6WVDE0TWx0amc5dE1seHFqaEN4Z2xtaU1kR3IV/view> (consulté le 4 décembre 2019).
- Messina, R. et S. D'Amore (2018), « Adoption by Lesbians and Gay Men in Europe: Challenges and Barriers on the Journey to Adoption », *Adoption Quarterly*, vol. 21/2, pp. 59-81, [19]  
<http://dx.doi.org/10.1080/10926755.2018.1427641>.
- Meyer, I. (2003), « Prejudice, social stress, and mental health in lesbian, gay, and bisexual populations: Conceptual issues and research evidence. », *Psychological Bulletin*, vol. 129/5, [8]  
 pp. 674-697, <http://dx.doi.org/10.1037/0033-2909.129.5.674>.
- OCDE (2019), *Panorama de la société 2019 : Les indicateurs sociaux de l'OCDE*, Éditions [1]  
 OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/e9e2e91e-fr>.
- Ohlander, J., J. Batalova et J. Treas (2005), « Explaining educational influences on attitudes toward homosexual relations », *Social Science Research*, vol. 34/4, pp. 781-799, [6]  
<http://dx.doi.org/10.1016/j.ssresearch.2004.12.004>.
- OutRight Action International (2019), *Harmful Treatment. The Global Reach of So-Called Conversion Therapy*, <http://www.OutRightInternational.org> (consulté le 26 novembre 2019). [18]
- Raifman, J. et al. (2017), « Difference-in-Differences Analysis of the Association Between State Same-Sex Marriage Policies and Adolescent Suicide Attempts », *JAMA Pediatrics*, vol. 171/4, [9]  
 p. 350, <http://dx.doi.org/10.1001/jamapediatrics.2016.4529>.
- Rostker, B. et al. (2011), *RAND Review: Vol. 35, No. 1, Spring 2011*, RAND Corporation, [13]  
<http://dx.doi.org/10.7249/cp22-2011-04>.
- Sansone, D. (2019), « Pink work: Same-sex marriage, employment and discrimination », *Journal of Public Economics*, vol. 180, p. 104086, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jpubeco.2019.104086>. [4]
- Sciences Po Les Presses (dir. pub.) (2018), *Les discriminations au travail : Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, Presses de Sciences Po. [7]
- Tankard, M. et E. Paluck (2017), « The Effect of a Supreme Court Decision Regarding Gay Marriage on Social Norms and Personal Attitudes », *Psychological Science*, vol. 28/9, [2]  
 pp. 1334-1344, <http://dx.doi.org/10.1177/0956797617709594>.
- UN Human Rights Committee (2016), *Concluding observations on the third periodic report of Lithuania*. [21]

## Annexe 3.A. Indices internationaux de l'intégration des personnes LGBTI

Les trois principaux indices internationaux de l'intégration des personnes LGBTI sont : i) l'indice de l'homophobie d'État établi par l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA) ; ii) l'indice des droits transgenres pour l'Europe et l'Asie centrale (*Trans Rights Europe & Central Asia Index*) de Transgender Europe ; iii) l'indice arc-en-ciel d'ILGA Europe, la branche européenne de l'ILGA.

### Indice de l'homophobie d'État de l'ILGA

Créée en 1978, l'ILGA est une fédération mondiale rassemblant 1 614 ONG de 158 pays qui milite pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. L'organisation soutient la société civile LGBTI par le biais d'actions de sensibilisation, de projets de recherche et de partenariats au niveau local.

L'ILGA publie l'Indice de l'homophobie d'État chaque année depuis 2006. Le rapport 2019 propose notamment une analyse mondiale, régionale et nationale portant sur trois thèmes, dont chacun est divisé en sous-thèmes :

- *Pénalisation et restrictions* : dépénalisation des rapports sexuels consentants et d'autres pratiques sexuelles entre personnes de même sexe ; obstacles juridiques à la liberté d'expression sur les questions d'orientation sexuelle ; obstacles juridiques à l'enregistrement ou au fonctionnement d'organisations de la société civile s'intéressant aux questions liées à l'orientation sexuelle (liberté d'association et de réunion pacifiques) ;
- *Protection* : protection constitutionnelle contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ; protections générales (c'est-à-dire dans de nombreux domaines) contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ; protection contre les discriminations dans le domaine de l'emploi fondées sur l'orientation sexuelle ; responsabilité pénale pour les délits commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime (crimes de haine) ; interdiction de l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle (discours de haine) ; interdiction des « thérapies de conversion » ;
- *Reconnaissance* : mariage homosexuel ; reconnaissance des couples homosexuels (unions civiles par exemple) ; adoption conjointe par des couples homosexuels ; adoption par le deuxième parent pour les couples homosexuels.

Pour d'autres informations, voir <https://ilga.org/state-sponsored-homophobia-report>.

### Indice *Trans Rights Europe & Central Asia* de Transgender Europe

Fondée en 2005, Transgender Europe est une fédération regroupant 112 ONG de 44 pays qui milite en faveur des droits des personnes transgenres. Depuis 2013, elle publie chaque année le *Trans Rights Europe & Central Asia Index*, qui examine l'intégration juridique de cette population dans 53 pays d'Europe et d'Asie centrale.

L'indice est publié tous les ans depuis 2013. L'édition de 2019 couvre notamment six thèmes eux-mêmes divisibles en sous-thèmes :

- *Reconnaissance juridique du genre* : existence de procédures de reconnaissance juridique du genre ; changement de nom ; changement de genre sur les documents officiels de manière à le faire correspondre à l'identité de genre ; autodétermination ; pas d'exigence de diagnostic de « trouble de l'identité de genre » ; pas d'intervention médicale obligatoire ; pas d'intervention chirurgicale obligatoire ; pas de stérilisation obligatoire ; pas de divorce obligatoire ; pas d'âge minimum (accessible aux mineurs) ; reconnaissance non binaire du genre ;
- *Asile* : loi portant sur la protection internationale au motif de l'identité de genre ; politiques/autres mesures favorables ;
- *Propos et violences motivés par des préjudices* : loi sur les crimes de haine ; loi sur les discours de haine ; politique de lutte contre la haine ;
- *Non-discrimination* : emploi ; santé ; éducation ; biens et services ; thérapies de conversion ; autres sphères de la vie ; mandat de l'organisme chargé de promouvoir l'égalité ; plan d'action en faveur de l'égalité ; loi (protections de l'expression de genre)
- *Santé* : soins médicaux ; dépathologisation ; interdiction des thérapies de conversion ;
- *Droits de la famille* : reconnaissance de la parentalité.

Pour d'autres informations, voir <https://tgeu.org/trans-rights-europe-central-asia-map-index-2019/>.

Les quatre critères du *Trans Rights Europe & Central Asia Index* qui sont implicitement couverts par l'ensemble de lois visant l'intégration des personnes LGBTI défini au chapitre 2 sont les suivants : i) le droit des personnes transgenres à modifier leur prénom au registre de l'état civil de manière à le faire correspondre à leur marqueur de genre (implicitement abordé dans la composante spécifique aux personnes transgenres et intersexes « Reconnaissance juridique du genre ») ; ii) le fait que la reconnaissance juridique du genre ne soit pas assujettie à une obligation de divorce (implicitement abordé dans la composante spécifique aux personnes LGB « Reconnaissance juridique des couples homosexuels ») ; iii) le fait que les thérapies de conversion visant à « traiter » les personnes transgenres soient interdites (implicitement abordé dans la composante spécifique aux personnes LGB « Interdiction des thérapies de conversion ») ; iv) la reconnaissance de la transparentalité, à savoir le fait que l'identité de genre légale des parents soit reconnue sur l'acte de naissance de leur enfant, une femme transgenre y étant désignée comme « mère », un homme transgenre comme « père », et un parent transgenre non binaire comme « parent » (implicitement couvert par les composantes spécifiques aux personnes transgenres et intersexes « Reconnaissance juridique du genre » et « Existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance »).

## Indice arc-en-ciel d'ILGA Europe

Constituée en 1996 et couvrant les 47 pays membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la Belarus et le Kosovo, ILGA-Europe préconise, suit et influence l'adoption de législations et politiques visant à promouvoir les droits des personnes LGBTI. L'organisation travaille en collaboration avec les États européens et de nombreuses institutions européennes.

ILGA-Europe publie l'indice arc-en-ciel chaque année depuis 2009. L'édition 2019 couvre plus particulièrement six thèmes, eux-mêmes divisibles en sous-thèmes :

- *Égalité et non-discrimination* : protections constitutionnelles contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, et dans les domaines de l'emploi, des biens et services, de l'éducation, de la santé (thérapies de conversion comprises), mandat de l'organisme chargé de promouvoir l'égalité, plan d'action en faveur de l'égalité, et lois sur l'expression de genre et les dons de sang ;

- *Famille* : égalité matrimoniale ; pacte enregistré (droits similaires au mariage) ; pacte enregistré (droits limités) ; concubinage ; pas de limitation constitutionnelle au mariage ; adoption conjointe ; adoption par le deuxième parent ; reconnaissance automatique des coparents ; insémination artificielle (couples) ; insémination artificielle (célibataires) ; reconnaissance de la transparentalité ;
- *Crimes et discours de haine* : lois sur les crimes de haine, lois sur les discours de haine, politiques de lutte contre la haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et lois sur les crimes de haine et politiques de lutte contre la haine envers les personnes intersexes ;
- *Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle* : existence de mesures légales ; existence de procédures administratives ; changement de nom ; changement de nom non soumis à des restrictions d'âge ; autodétermination ; pas d'obligation de diagnostic de trouble de l'identité de genre / avis psychologique ; pas d'intervention médicale obligatoire ; pas d'intervention chirurgicale obligatoire ; pas de stérilisation obligatoire ; pas d'obligation de divorce ; aucune restriction d'âge ; interdiction des interventions médicales sur un enfant intersexe avant qu'il ne soit en mesure de donner son consentement éclairé ; dépathologisation ;
- *Espace de la société civile* : manifestation publique organisée sans entrave de l'État à la liberté de réunion ; manifestation publique bénéficiant d'une protection suffisante ; les associations fonctionnent sans entrave de l'État à la liberté d'association ; les défenseurs des droits LGBTI ne courent aucun risque ; pas de lois limitant les financements extérieurs ; pas de lois limitant la liberté d'expression ;
- *Asile* : loi, politique ou autre mesure positive portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut intersexe.

Pour d'autres informations, voir <https://rainbow-europe.org/>.

## Annexe 3.B. Questions visant à recenser les dispositions juridiques favorisant l'intégration des personnes LGBTI

### Questions portant sur les dispositions générales

Une série de 25 questions a été établie pour vérifier si les dispositions générales définies au chapitre 2 sont en vigueur dans les pays de l'OCDE.

#### *Protection des personnes LGBTI contre les discriminations*

Trois catégories de questions sont utilisées pour évaluer la protection des personnes LGBTI contre les discriminations dans un pays membre, dont chacune peut s'articuler en trois parties.

Parce que « le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail » est un élément central de la Charte internationale des droits de l'homme, la première catégorie de questions examine si la discrimination envers les personnes LGBTI est explicitement interdite dans le domaine de l'emploi :

- la discrimination dans l'emploi fondée sur *l'orientation sexuelle* est-elle explicitement interdite par la législation nationale ?
- la discrimination dans l'emploi fondée sur *l'identité de genre* est-elle explicitement interdite par la législation nationale ?
- la discrimination dans l'emploi fondée sur *les caractéristiques sexuelles et/ou le statut intersexe* est-elle explicitement interdite par la législation nationale ?

La deuxième catégorie va plus loin et examine si la discrimination envers les personnes LGBTI est explicitement interdite dans un pays membre dans de nombreux autres domaines que l'emploi (à savoir la fourniture de biens et de services et l'accès à ces derniers, notamment le logement, l'éducation, la santé, les prestations sociales et l'aide sociale).

- La discrimination fondée sur *l'orientation sexuelle* est-elle explicitement interdite dans de nombreux domaines par la législation nationale ?
- La discrimination fondée sur *l'identité de genre* est-elle explicitement interdite dans de nombreux domaines par la législation nationale ?
- La discrimination fondée sur *les caractéristiques sexuelles et/ou le statut intersexe* est-elle explicitement interdite dans de nombreux domaines par la législation nationale ?

La troisième catégorie approfondit l'étude en examinant si la discrimination envers les personnes LGBTI est interdite dans la Constitution, qui consacre les principes juridiques les plus fondamentaux d'un pays :

- La discrimination fondée sur *l'orientation sexuelle* est-elle explicitement interdite par la Constitution ?
- La discrimination fondée sur *l'identité de genre* est-elle explicitement interdite par la Constitution ?
- La discrimination fondée sur *les caractéristiques sexuelles et/ou le statut intersexe* est-elle explicitement interdite par la Constitution ?

### ***Protection des libertés publiques des personnes LGBTI***

Les trois questions suivantes évaluent la protection des libertés publiques des personnes LGBTI dans un pays membre :

- Est-on dans le cas où la législation nationale ne contient pas de disposition négative concernant la communication sur les questions relatives aux personnes LGBTI (mesures anti-propagande par exemple) ?
- Est-on dans le cas où la législation nationale ne contient pas de disposition négative concernant le droit de réunion des personnes LGBTI (les obstacles à l'organisation de manifestations LGBTI publiques par exemple) ?
- Est-on dans le cas où la législation nationale ne contient pas de disposition négative concernant le droit d'association des personnes LGBTI (obstacles à l'enregistrement ou au financement d'associations LGBTI par exemple) ?

### ***Protection des personnes LGBTI contre la violence***

Deux catégories de questions évaluent la protection des personnes LGBTI contre la violence dans un pays membre. La première catégorie vérifie si ces personnes sont protégées contre les crimes de haine :

- Les crimes de haine fondés sur *l'orientation sexuelle* sont-ils explicitement pénalisés et/ou considérés par la législation nationale comme une circonstance aggravante ?
- Les crimes de haine fondés sur *l'identité de genre* sont-ils explicitement pénalisés et/ou considérés par la législation nationale comme une circonstance aggravante ?
- Les crimes de haine fondés sur *les caractéristiques sexuelles et/ou le statut intersexe* sont-ils explicitement pénalisés et/ou considérés par la législation nationale comme une circonstance aggravante ?

La deuxième catégorie évalue si les personnes LGBTI dans un pays membre sont protégées contre les discours de haine :

- Les discours de haine fondés sur *l'orientation sexuelle* sont-ils explicitement pénalisés et/ou considérés par la législation nationale comme une circonstance aggravante ?
- Les discours de haine fondés sur *l'identité de genre* sont-ils explicitement pénalisés et/ou considérés par la législation nationale comme une circonstance aggravante ?
- Les discours de haine fondés sur *les caractéristiques sexuelles et/ou le statut intersexe* sont-ils explicitement pénalisés et/ou considérés par la législation nationale comme une circonstance aggravante ?

### ***Protection des personnes LGBTI fuyant à l'étranger les persécutions dont elles sont victimes dans leur pays***

Trois questions mesurent la protection assurée par un pays membre aux personnes LGBTI qui fuient à l'étranger les persécutions dont elles sont victimes dans leur pays :

- La législation nationale et/ou une politique officielle reconnaissent-elles explicitement les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) fondées sur *l'orientation sexuelle* comme un motif valable d'octroi de l'asile ?
- La législation nationale et/ou une politique officielle reconnaissent-elles explicitement les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) fondées sur *l'identité de genre* comme un motif valable d'octroi de l'asile ?

- La législation nationale et/ou une politique officielle reconnaissent-elles explicitement les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) fondées sur *les caractéristiques sexuelles* et/ou *le statut intersexe* comme un motif valable d'octroi de l'asile ?

### ***Existence d'un organisme de promotion de l'égalité, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI***

Trois questions portent sur l'existence d'une telle institution dans un pays membre :

- Existe-t-il dans le pays un organisme de promotion de l'égalité, un médiateur ou une commission des droits de l'homme officiellement chargé de prêter assistance aux victimes de discriminations fondées sur *l'orientation sexuelle* ?
- Existe-t-il dans le pays un organisme de promotion de l'égalité, un médiateur ou une commission des droits de l'homme officiellement chargé de prêter assistance aux victimes de discriminations fondées sur *l'identité de genre* ?
- Existe-t-il dans le pays un organisme de promotion de l'égalité, un médiateur ou une commission des droits de l'homme officiellement chargé de prêter assistance aux victimes de discriminations fondées sur *les caractéristiques sexuelles* et/ou *le statut intersexe* ?

## **Questions portant sur les dispositions catégorielles**

Une série de 16 questions a été établie pour vérifier si les dispositions catégorielles définies au chapitre 2 sont en vigueur dans les pays de l'OCDE.

### ***Dispositions spécifiques aux personnes LGB***

La partie du questionnaire qui porte sur les dispositions concernant spécifiquement les personnes LGB dans les pays membres comprend 11 questions.

### ***Égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé***

L'égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé fait l'objet des deux questions suivantes :

- Les rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe sont-ils légaux ?
- Dans l'affirmative, l'âge de consentement pour ce type de rapports est-il le même que pour les rapports sexuels consentants entre personnes de sexe opposé ?

### ***Interdiction des thérapies de conversion***

La question concernant la politique d'un pays membre en matière de thérapies de conversion est la suivante : « les thérapies de conversion sur mineurs sont-elles interdites ? (L'expression « thérapies de conversion » se rapporte aux pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle d'un individu de l'homosexualité ou de la bisexualité à l'hétérosexualité) ».

### ***Reconnaissance juridique des couples homosexuels***

Trois questions portent sur la reconnaissance juridique des couples homosexuels :

- Le concubinage ou la vie commune *de facto* sont-ils légaux ? (L'expression « concubinage ou vie commune *de facto* » se rapporte à un régime de portée juridique généralement plus limitée qu'un pacte enregistré/civil/domestique ou qu'une union civile, et donc que le mariage ». On entend par « légaux » le fait que les couples homosexuels vivant en concubinage ou ayant une vie commune

*de facto* bénéficient d'au moins certains des droits accordés aux couples hétérosexuels dans la même situation).

- Les pactes enregistrés/civils/domestiques ou les unions civiles sont-ils légaux ? (L'expression « pactes enregistrés/civils/domestiques ou unions civiles » correspondent à un régime plus large que le concubinage. Ces pactes et unions civiles ressemblent au mariage sans en être l'équivalent).
- Le mariage homosexuel est-il légal ?

### ***Égalité des droits à l'adoption***

Deux questions portent sur l'égalité des droits à l'adoption pour les couples hétérosexuels et homosexuels :

- La loi autorise-t-elle les conjoints d'un couple homosexuel à adopter conjointement un enfant ? (L'expression « adoption conjointe » se réfère à un processus en vertu duquel i) le lien juridique entre un enfant et ses parents biologiques est éteint ; ii) les conjoints adoptants deviennent les deux parents légaux de l'enfant).
- Lorsque l'un des conjoints d'un couple homosexuel est le parent légal, l'autre peut-il devenir le deuxième parent légal moyennant une procédure d'adoption (adoption par le deuxième parent), à supposer qu'il n'y ait pas de deuxième parent légal enregistré ?

### ***Égalité d'accès à la procréation médicalement assistée***

Les trois questions suivantes portent sur l'égalité d'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples hétérosexuels et homosexuels :

- Un conjoint d'un couple homosexuel bénéficie-t-il d'un traitement égal à celui d'un conjoint d'un couple hétérosexuel en ce qui concerne l'accès à l'insémination artificielle (qui fait appel au sperme d'un donneur) ou à la fécondation *in vitro* (qui fait appel à un don de sperme et/ou d'ovule) ?
- Lorsqu'un conjoint d'un couple homosexuel met un enfant au monde dans le cadre d'une procédure d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*, l'autre peut-il devenir le deuxième parent légal sans avoir à suivre une procédure d'adoption (autrement dit, y a-t-il reconnaissance automatique du coparent) ? (Veuillez répondre « sans objet » si les conjoints homosexuels n'ont pas légalement accès à la PMA).
- Les conjoints de couples homosexuels sont-ils traités de la même manière que ceux de couples hétérosexuels en ce qui concerne l'accès à la gestation pour autrui, à savoir une technique de procréation médicalement assistée en vertu de laquelle une femme (mère porteuse) porte un enfant dans son utérus pour le compte d'une autre personne ?

### ***Dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes***

La partie du questionnaire qui porte sur les dispositions concernant spécifiquement les personnes transgenres et intersexes dans les pays membres comporte cinq questions.

#### ***Le fait d'être transgenre n'est pas classé au nombre des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale***

Cette composante fait l'objet de la question suivante : « Le fait d'être transgenre a-t-il été retiré de la liste des troubles mentaux dans la nomenclature clinique nationale ? »

#### ***Reconnaissance juridique du genre***

Cette composante fait l'objet de la question suivante : « La modification du marqueur de genre au registre de l'État civil (acte de naissance, numéro de sécurité sociale, etc.) est-elle légale ? (On entend par

« marqueur de genre » les éléments qui révèlent le genre d'un individu. Il s'agit généralement du sexe assigné à la naissance et du prénom). »

***La reconnaissance juridique du genre n'est assujettie à aucune exigence d'ordre médical***

Cette composante fait l'objet de la question suivante : « Confirmez-vous que la modification du marqueur de genre au registre de l'État civil n'est assujettie à aucune exigence d'ordre médicale (stérilisation, traitements ou interventions chirurgicales de changement de sexe, y compris ceux qui entraînent une stérilisation, et/ou un diagnostic psychiatrique) ? (Veuillez répondre « sans objet » si la modification du marqueur de genre n'est pas légale). »

***Existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité***

Cette composante fait l'objet de la question suivante : « Existe-t-il un choix de genre non binaire sur les actes de naissance, outre « masculin » et « féminin » ?

***Report des traitement ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes***

Cette composante fait l'objet de la question suivante : « Des mesures significatives, autres que l'existence d'un choix de genre non binaire, ont-elles été prises en vue de reporter les traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes jusqu'à ce que ceux-ci soient en mesure de donner leur consentement éclairé (campagne de sensibilisation sur l'intersexuation, enquête sur le traitement des mineurs intersexes, lignes directrices destinées aux médecins, interdiction légale des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée non vitales sur les mineurs intersexes, etc.) ? »

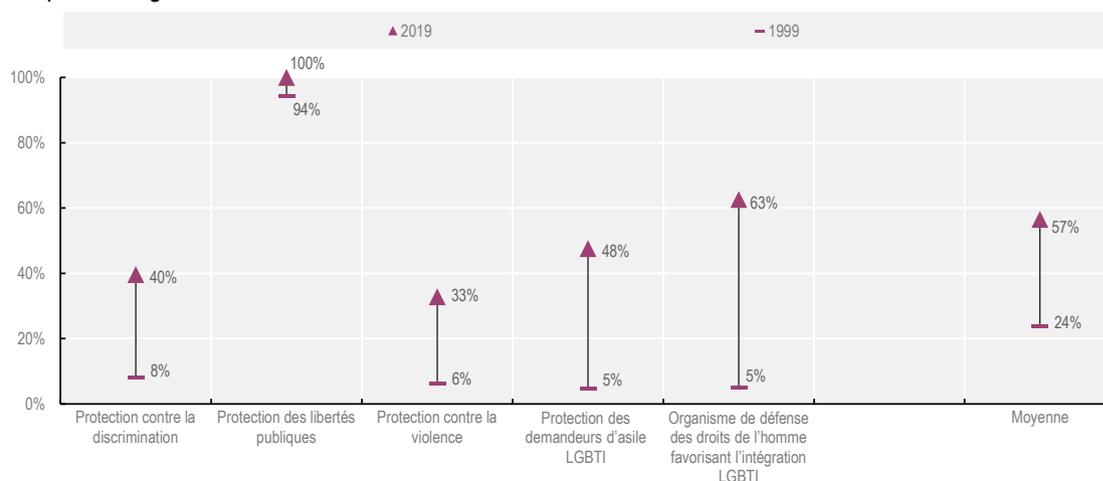
## Annexe 3.C. L'intégration juridique des personnes LGBTI : niveaux et tendances, pour l'ensemble de l'OCDE et par pays, pour chaque composante des dispositions générales et catégorielles

### Dispositions générales

Dans l'ensemble, 57 % des dispositions générales définies au chapitre 2 étaient en vigueur en 2019 dans les pays de l'OCDE (Graphique d'annexe 3.C.1). Si aucune loi ne limite formellement les libertés publiques des personnes LGBTI dans ces pays, un tiers seulement des dispositions juridiques visant à protéger cette population contre les crimes et les discours de haine a été voté. Les pays de l'OCDE ont pourtant réalisé d'immenses progrès depuis 1999 ; à cette époque, moins d'un quart des dispositions générales essentielles à l'intégration des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient en application. Ces avancées ont été principalement obtenues dans les domaines suivants : mise en place d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant à l'intégration des personnes LGBTI, protection des demandeurs d'asile LGBTI, et protection des personnes LGBTI contre les discriminations.

### Graphique d'annexe 3.C.1. Des progrès notables dans les pays de l'OCDE concernant la création d'organismes de défense des droits de l'homme œuvrant à l'intégration des personnes LGBTI, mais plus modestes en matière de protection de cette population contre la violence

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1999 et 2019 dans la zone OCDE, par composante des dispositions générales



Note : Ce graphique représente le pourcentage de dispositions définies au chapitre 2 qui étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 1999 et en 2019, par composante des dispositions générales – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/gz6fpl>

## *Protection des personnes LGBTI contre les discriminations*

La protection des personnes LGBTI contre les discriminations suppose l'adoption de neuf dispositions juridiques (Annexe 3.B) :

- Trois visant à protéger formellement les personnes LGBTI contre les discriminations sur le marché du travail (une pour les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle pour les personnes LGB, une pour les discriminations fondées sur l'identité de genre pour les personnes transgenres, et une pour les discriminations fondées sur les caractéristiques sexuelles pour les personnes intersexes) ;
- Trois visant à protéger formellement les personnes LGBTI contre les discriminations dans un plus grand nombre de domaines (autres que l'emploi), qui couvrent généralement la fourniture de biens et de services et l'accès à ces derniers (logement compris), l'éducation, la santé, les prestations sociales et l'aide sociale (dans ce cas également, une pour les personnes LGB, une pour les personnes transgenres et une pour les personnes intersexes) ;
- Trois visant à inscrire explicitement la protection des personnes LGB, transgenres et intersexes dans la Constitution.

Près de quatre (40 %) de ces neuf dispositions juridiques étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019, au lieu d'une (8 %) environ en 1999. Trois pays de l'OCDE seulement (Japon, Suisse et Turquie) n'offrent aucune protection juridique explicite contre les discriminations aux personnes LGBTI (Tableau d'annexe 3.C.1). En revanche, une forte majorité de pays interdisent les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans l'emploi (32 pays) et dans d'autres secteurs (30). Une majorité (22) protège aussi formellement les personnes transgenres contre les discriminations dans ces domaines, mais seule une petite minorité (9) vise à protéger explicitement les personnes intersexes contre les traitements inéquitables dans l'emploi et dans d'autres secteurs. Le nombre de pays de l'OCDE qui assurent aux personnes LGBTI une protection constitutionnelle contre les discriminations est encore plus faible (5) ; il convient de noter que cette protection, lorsqu'elle existe, porte sur les discriminations au motif de l'orientation sexuelle, mais pas de l'identité de genre ni des caractéristiques sexuelles.

Suivant la résolution de 2017 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la protection explicite des personnes intersexes contre les discriminations revêt deux formes (CoE Parliamentary Assembly, 2017<sup>[16]</sup>) :

- Certains pays inscrivent le « statut intersexe » ou les « caractéristiques sexuelles » parmi les motifs spécifiquement interdits dans la législation antidiscrimination : c'est le cas de l'Australie, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Islande, des Pays-Bas et du Portugal ;
- D'autres établissent explicitement dans la législation antidiscrimination que la protection contre les discriminations fondées sur une caractéristique existante, comme le « sexe », ou « l'identité et l'expression de genre », s'étend aux personnes intersexes : c'est le cas de l'Allemagne, du Canada ou de la Finlande.

Au sein de l'Union européenne (UE), des lois contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ont été adoptées à partir des années 2000, lorsque la directive dite « Directive sur l'égalité en matière d'emploi » (Directive 2000/78/CE) a contraint les pays membres à interdire formellement les discriminations fondées sur ce motif, dans le domaine de l'emploi tout au moins. En conséquence, tous les pays de l'OCDE qui sont aussi membres de l'UE ont voté des lois en ce sens. En dehors de l'UE, la première interdiction explicite des discriminations à l'encontre des personnes LGB a été votée au Québec en 1977 (suivi de la Norvège en 1981), la dernière en 2012 au Chili. L'adoption de lois antidiscrimination qui protègent explicitement les personnes transgenres et intersexes est plus récente, puisqu'elles sont entrées en vigueur au milieu des années 2010. La discrimination envers les personnes transgenres a été interdite pour la première fois par le Royaume-Uni en 1999, les premières lois antidiscrimination qui protègent les personnes intersexes ayant pour leur part été votées en 2006 en Allemagne. Les Pays-Bas ont été le dernier pays de l'OCDE à voter des dispositions interdisant explicitement ces deux formes de discrimination en 2019.

**Tableau d'annexe 3.C.1. Une majorité de pays de l'OCDE protège explicitement les personnes LGBTI contre les discriminations dans l'emploi et dans d'autres domaines, mais la protection formelle des personnes intersexes est encore embryonnaire, de même que l'interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles par la Constitution**

Récapitulatif de la protection explicite des personnes LGBTI contre les discriminations dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019

Pas de protection juridique explicite des personnes LGBTI contre les discriminations	Protection juridique explicite des personnes LGBTI contre les discriminations		
	Dans l'emploi	Dans de nombreux domaines autres que l'emploi	Par la Constitution
Japon Suisse Turquie	Allemagne (LGBTI : 2006) Australie (LGB : 1994 ; TI : 2013) Autriche (LGB : 2004 ; T : 2004 en Styrie) Belgique (LGB : 2003 ; T : 2014) Canada (LGB : 1996 ; TI : 2017) Chili (LGBT : 2012) Corée (LGB : 2001) Danemark (LGB : 1996) Espagne (LGB : 1996 ; TI : 2014 en Catalogne, 2016 dans la Communauté de Madrid, 2018 en Andalousie et 2019 à Valence) Estonie (LGB : 2004) États-Unis (LGB : 1992 en Californie et 2003 à New York ; T : 2003 en Californie et 2019 à New York) Finlande (LGB : 1995 ; TI : 2015) France (LGB : 2001 ; T : 2012) Grèce (LGB : 2005 ; T : 2010 ; I : 2016) Irlande (LGB : 1998 ; T : 2015) Islande (LGBTI : 2018) Israël (LGB : 1992) Italie (LGB : 2003) Lettonie (LGB : 2006) Lituanie (LGB : 2003) Luxembourg (LGB : 1997 ; T : 2016) Mexique (LGB : 2003) Norvège (LGB : 1998 ; T : 2013) Nouvelle-Zélande (LGB : 1994) Pays-Bas (LGB : 1992 ; TI : 2019) Pologne (LGB : 2004) Portugal (LGB : 2003 ; T : 2015 ; I : 2018) République slovaque (LGBT : 2004) République tchèque (LGB : 2004 ; T : 2009) Royaume-Uni (LGB : 2003 ; T : 1999) Slovénie (LGB : 2003 ; T : 2016) Suède (LGB : 1987 ; T : 2009)	Allemagne (LGBTI : 2006) Australie (LGBTI : 2013) Autriche (LGB : 2004 en Styrie et à Vienne, 2005 en Basse et Haute-Autriche ; T : 2004 en Styrie et à Vienne) Belgique (LGB : 2003 ; T : 2014) Canada (LGB : 1996 ; TI : 2017) Chili (LGBT : 2012) Corée (LGB : 2001) Danemark (LGB : 1996) Espagne (LGB : 1996 ; TI : 2014 en Catalogne, 2016 dans la Communauté de Madrid, 2018 en Andalousie et 2019 à Valence) Estonie (LGB : 2004) États-Unis (LGB : 2003 à New York et 2005 en Californie ; T : 2005 en Californie et 2019 à New York) Finlande (LGB : 1995 ; TI : 2015) France (LGB : 2001 ; T : 2012) Grèce (LGBTI : 2016) Irlande (LGB : 2000 ; T : 2015) Islande (LGB : 1996 ; T : 2014) Israël (LGB : 2000) Lettonie (LGB : 2013) Lituanie (LGB : 2003) Luxembourg (LGB : 1997 ; T : 2016) Mexique (LGB : 2003) Norvège (LGB : 1981 ; T : 2013) Nouvelle-Zélande (LGB : 1994) Pays-Bas (LGB : 1992 ; TI : 2019) Portugal (LGB : 2004 ; T : 2018 ; I : 2018) République slovaque (LGBT : 2008) République tchèque : (LGBT : 2009) Royaume-Uni (LGB : 2007 ; T : 2008) Slovénie (LGB : 2004 ; T : 2016) Suède (LGB : 1987 ; T : 2009)	Canada (LGB : 1995) Mexique (LGB : 2011) Nouvelle-Zélande (LGB : 1994) Portugal (LGB : 2004) Suède (LGB : 2011)

Note : Ce tableau indique si les pays de l'OCDE protégeaient explicitement les personnes LGBTI contre les discriminations au 30 juin 2019. L'expression « Australie (LGB : 1994 ; TI : 2013) » dans la colonne intitulée « Dans l'emploi » signifie que dans ce pays, i) la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle a été explicitement interdite pour la première fois en 1994 ; ii) la discrimination dans l'emploi fondée sur l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles et/ou le statut intersexe a été explicitement interdite pour la première fois en 2013. Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### ***Protection des libertés publiques des personnes LGBTI***

En 2019, aucun pays de l'OCDE ne restreint explicitement les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association des minorités sexuelles et de genre : les lois nationales ne comportent pas de dispositions limitant explicitement la communication sur les questions relatives aux personnes LGBTI (lois sur la propagande homosexuelle par exemple) ou faisant obstacle à l'organisation de manifestations LGBTI publiques et à l'enregistrement ou au financement d'associations LGBTI.

La protection des libertés publiques des personnes LGBTI était déjà assurée dans la plupart des pays de l'OCDE il y a 20 ans, sauf aux États-Unis et au Royaume-Uni. Dans ces pays, la liberté d'expression, de réunion et d'association des minorités sexuelles et de genre n'a été pleinement reconnue par la législation nationale qu'en 2003, lorsque l'article 28 du *Local Government Act* qui interdisait la promotion intentionnelle de l'homosexualité par les autorités locales a été entièrement abrogé (Royaume-Uni), et lorsque la Cour suprême a invalidé les lois sur la sodomie dans son arrêt *Lawrence v. Texas* (États-Unis).

Il n'en demeure pas moins qu'une vigilance constante s'impose pour éviter tout recul, comme le montre l'Annexe 3.D.

### ***Protection des personnes LGBTI contre la violence***

La protection des personnes LGBTI contre la violence suppose l'adoption de six dispositions juridiques (Annexe 3.B) :

- Trois pour protéger explicitement cette population contre les crimes de haine (une fondée sur l'orientation sexuelle des personnes LGB, une sur l'identité de genre pour les personnes transgenres, et une sur les caractéristiques sexuelles pour les personnes intersexes) ;
- Trois pour protéger explicitement les personnes LGBTI contre les discours de haine (là encore, une pour les personnes LGB, une pour les personnes transgenres et une pour les personnes intersexes).

De ces six dispositions, 33 % (c'est-à-dire deux) étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019, contre 6 % en 1999. Le Tableau d'annexe 3.C.2 montre qu'un quart des pays de l'OCDE n'offre aux personnes LGBTI aucune protection juridique explicite contre la violence (Allemagne, Corée, Italie, Japon, Lettonie, Pologne, République tchèque, Suisse et Turquie). Dans d'autres, des lois relatives aux crimes et/ou aux discours de haine ont été votées de manière à assurer la protection explicite des personnes LGB (26 pays), transgenres (14) et intersexes (5 pays, à savoir l'Australie, le Canada, l'Espagne, la Grèce, et le Royaume-Uni).

L'orientation sexuelle a été ajoutée aux motifs de protection de la législation contre les crimes et/ou les discours de haine au cours des années 2000, environ dix ans avant l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles. Dans plusieurs pays, les lois de cette nature ont été adoptées à la suite de meurtres motivés par l'appartenance des victimes, réelle ou présumée, à la population LGBTI. Cela a été le cas aux États-Unis, où le *Hate Crimes Prevention Act* entré en vigueur en 2009 porte le nom de Matthew Shepard et James Byrd Jr., tous deux assassinés en 1998. Matthew Shepard, un étudiant américain, a été battu et torturé à mort parce qu'il était homosexuel ; James Byrd Jr., un afro-américain, a été enchaîné à un camion par deux suprémacistes blancs, traîné sur la route, et décapité. Le *Hate Crimes Prevention Act* élargit la loi fédérale des États-Unis relative aux crimes de haine de 1969 de manière à i) y intégrer les crimes motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou présumées, de la victime, et ii) à supprimer, dans le cas des crimes de haine liés à la race, à la couleur de peau, à la religion ou à l'origine nationale de la victime, la condition que la victime se livre à une activité protégée au niveau fédéral, comme voter ou aller à l'école. Au Chili également, la loi sur les crimes de haine de 2012 qui protège les personnes LGB et transgenres a été votée suite au décès, cette même année, de Daniel Zamudio, un homme de 25 ans battu et torturé pendant plusieurs heures après que ses agresseurs ont appris qu'il était homosexuel.

## Tableau d'annexe 3.C.2. La majorité des pays de l'OCDE protègent explicitement les personnes LGB contre la violence, mais une minorité seulement offre la même protection aux personnes transgenres et intersexes

Récapitulatif de la protection explicite des personnes LGBTI contre la violence dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019

Pas de protection juridique explicite des personnes LGBTI contre la violence	Protection juridique explicite des personnes LGBTI contre les crimes de haine	Protection juridique explicite des personnes LGBTI contre les discours de haine
Allemagne Corée Italie Japon Lettonie Pologne République tchèque Suisse Turquie	Australie (LGB : 2002 aux Nouvelles-Galles du Sud) Autriche (LGB : 2016) Belgique (LGB : 2003 ; T : 2012) Canada (LGB : 1996 ; TI : 2017) Chili (LGBT : 2012) Danemark (LGB : 2004) Espagne (LGB : 1996 ; T : 2015) Estonie (LGB : 2006) États-Unis (LGBT : 2009) Finlande (LGB : 2011) France (LGB : 2003 ; T : 2012) Grèce (LGBT : 2014 ; I : 2015) Israël (LGB : 2004) Lituanie (LGB : 2009) Mexique (LGB : 2014) Norvège (LGB : 1994) Nouvelle-Zélande (LGBT : 2002) Portugal (LGB : 2007 ; T : 2013) République slovaque (LGB : 2013) Royaume-Uni (LGB : 2003 en Angleterre et au Pays de Galles, 2004 en Irlande du Nord, 2009 en Écosse ; T : 2009 en Écosse et 2012 en Angleterre et au Pays de Galles ; I : 2009 en Écosse) Slovénie (LGB : 2008) Suède (LGB : 2002 ; T : 2018)	Australie (LGB : 1993 aux Nouvelles-Galles du Sud et 2002 au Queensland ; T : 2002 au Queensland et 2018 aux Nouvelles-Galles du Sud ; I : 2018 aux Nouvelles-Galles du Sud) Autriche (LGB : 2012) Belgique (LGB : 2003 ; T : 2014) Canada (LGB : 1996 ; TI : 2017) Danemark (LGB : 1988) Espagne (LGB : 1996 ; T : 2015 ; I : 2014 en Catalogne, 2016 dans la Communauté de Madrid, 2018 en Andalousie et 2019 à Valence) Estonie (LGB : 2006) Finlande (LGB : 2011) France (LGB : 2004 ; T : 2012) Grèce (LGBT : 2014) Irlande (LGB : 1989) Islande (LGB : 1996 ; T : 2014) Israël (LGB : 1997) Lituanie (LGB : 2003) Luxembourg (LGB : 1997 ; T : 2016) Mexique (LGB : 2014) Norvège (LGB : 1981) Pays-Bas (LGB : 1992) Portugal (LGB : 2007 ; T : 2013) République slovaque (LGB : 2017) Royaume-Uni (LGB : 2004 en Irlande du Nord, 2006 en Écosse, 2008 en Angleterre et au Pays de Galles ; T : 2006 en Écosse ; I : 2006 en Écosse) Slovénie (LGB : 2008) Suède (LGB : 1998 ; T : 2018)

Note : Ce tableau indique si les pays de l'OCDE protégeaient explicitement les personnes LGBTI contre la violence au 30 juin 2019. L'expression « Autriche (LGB : 2016) » dans la colonne intitulée « Protection juridique explicite des personnes LGBTI contre les crimes de haine » signifie que dans ce pays, une législation sur les crimes de haine protégeant explicitement les personnes LGB a été adoptée pour la première fois en 2016.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### ***Protection des personnes LGBTI fuyant à l'étranger les persécutions dont elles sont victimes dans leur pays***

La protection des personnes LGBTI fuyant à l'étranger les persécutions dont elles sont victimes dans leur pays suppose l'adoption de trois dispositions juridiques qui reconnaissent explicitement les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles comme motif valable pour l'octroi de l'asile (une disposition par motif) – voir l'Annexe 3.B.

De ces trois dispositions juridiques, 48 % étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019, contre 5 % en 1999. Le Tableau d'annexe 3.C.3 montre qu'un tiers des pays de l'OCDE n'assurent pas de protection explicite des demandeurs d'asile LGBTI (Chili, Corée, Danemark, Estonie, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Suisse, Turquie). D'autres offrent une protection explicite aux demandeurs d'asile LGB (24 pays), transgenres (21 pays) et, dans une moindre mesure, intersexes (5 pays, à savoir l'Australie, le Canada, la Finlande, la France et la Norvège).

Les lois et mesures en matière d'immigration visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI sont récentes. Globalement, elles ont été adoptées en 2008 pour ce qui est de l'orientation sexuelle, en 2012 pour l'identité de genre, et en 2015 pour les caractéristiques sexuelles.

### Tableau d'annexe 3.C.3. Une majorité de pays de l'OCDE protège explicitement les personnes LGBT qui fuient à l'étranger les persécutions subies dans leur pays, mais seule une minorité d'entre eux offre cette protection aux personnes intersexes

Récapitulatif de la protection explicite dont les personnes LGBTI qui fuient à l'étranger les persécutions dont elles sont victimes dans leur pays bénéficient dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019

Pas de protection explicite des demandeurs d'asile LGBTI	Protection explicite des demandeurs d'asile LGBTI
Chili	Allemagne (LGBT : 2013)
Corée	Australie (LGBTI : 2014)
Danemark	Autriche (LGBT : 2013)
Estonie	Belgique (LGBT : 2013)
Israël	Canada (LGB : 1993 ; T : 1995 ; I : 2017)
Japon	Espagne (LGBT : 2009)
Mexique	États-Unis (LGB : 1994)
Nouvelle-Zélande	Finlande (LGB : 2009 ; TI : 2015)
République tchèque	France (LGB : 2015 ; TI : 2019)
Suisse	Grèce (LGBT : 2013)
Turquie	Irlande (LGB : 1996 ; T : 2015)
	Islande (LGB : 2016)
	Italie (LGB : 2008 ; T : 2015)
	Lettonie (LGBT : 2016)
	Lituanie (LGB : 2017 ; T : 2016)
	Luxembourg (LGB : 2006 ; T : 2016)
	Norvège (LGB : 1998 ; TI : 2012)
	Pays-Bas (LGB : 2007 ; T : 2015)
	Pologne (LGB : 2008)
	Portugal (LGBT : 2008)
	République slovaque (LGB : 2007 ; T : 2014)
	Royaume-Uni (LGB : 2006 ; T : 2011)
	Slovénie (LGB : 2008 ; T : 2013)
	Suède (LGBT : 2006)

Note : Ce tableau indique si les pays de l'OCDE protégeaient explicitement les personnes LGBTI fuyant à l'étranger les persécutions subies dans leur pays au 30 juin 2019. L'expression « Belgique (LGBT : 2013) » dans la colonne intitulée « Protection explicite des demandeurs d'asile LGBTI » signifie que, depuis 2013, les persécutions (ou une crainte justifiée des persécutions) fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont explicitement reconnues comme un motif valide d'octroi de l'asile en Belgique.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### **Existence d'un organisme de promotion de l'égalité, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI**

La création d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant à l'intégration des personnes LGBTI suppose l'adoption de trois dispositions juridiques qui confient explicitement à cet organisme la mission d'assister les victimes de discriminations et de promouvoir l'égalité indépendamment de

l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (une disposition par motif) – voir l'Annexe 3.B.

De ces trois dispositions, 63 % (soit près de deux) étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019, contre 5 % en 1999. Les pays de l'OCDE qui disposent d'un organisme de promotion de, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme favorisant l'intégration LGBTI sont généralement ceux où des lois antidiscrimination protégeant explicitement les minorités sexuelles et de genre sont en vigueur (Tableau d'annexe 3.C.4). En effet, ces lois désignent ou créent généralement un ou des organisme(s) chargé(s) de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations dans les domaines et pour les motifs qu'elles visent. Elles en établissent la structure et la composition, définissent leurs fonctions et leur confèrent les pouvoirs nécessaires à l'exécution de leur mission.

Il existe toutefois des exceptions. Aucun des pays de l'OCDE dépourvus de lois antidiscrimination visant les personnes LGBTI ne dispose d'un organisme de défense des droits de l'homme œuvrant en faveur de l'égalité de traitement de cette population. Mais trois des 32 pays où de telles lois sont en vigueur ne les associent pas à la mise en place d'un organisme de promotion de l'égalité, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI: le Chili, l'Espagne et Israël. Dans les 29 autres pays de l'OCDE, l'organisme en question couvre souvent de plus nombreux domaines que la loi antidiscrimination visant les personnes LGBTI. C'est le cas de huit d'entre eux : Corée, Estonie, France, Italie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande et Pologne. En France, par exemple, alors que la loi antidiscrimination ne mentionne pas formellement les personnes intersexes, celles-ci font partie des groupes explicitement soutenus par l'organisme national de défense des droits de l'homme.

### Tableau d'annexe 3.C.4. Dans la majorité des pays de l'OCDE, les personnes LGBT sont explicitement protégées par un organisme national de défense des droits de l'homme, mais ce n'est pas le cas des personnes intersexes

Récapitulatif des pays de l'OCDE qui disposaient d'un organisme national de défense des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI au 30 juin 2019

Pas d'organisme de promotion de l'égalité, de médiateur ou de commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI	Il existe un organisme de promotion de l'égalité, un médiateur ou une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI
Chili	Allemagne (LGBTI : 2006)
Espagne	Australie (LGB : 1994 ; TI : 2013)
Israël	Autriche (LGB : 2004)
Japon	Belgique (LGB : 2003 ; T : 2014)
Suisse	Canada (LGB : 1996 ; TI : 2017)
Turquie	Corée (LGB : 2001 ; T : 2019)
	Danemark (LGB : 2008)
	Estonie (LGBT : 2009)
	États-Unis (LGB : 2015 ; T : 2012) <sup>1</sup>
	Finlande (LGBTI : 2015)
	France (LGB : 2004 ; T : 2012 ; I : 2018)
	Grèce (LGB : 2005 ; T : 2010 ; I : 2016)
	Irlande (LGBT : 2014)
	Islande (LGBTI : 2018)
	Italie (LGBT : 2011)
	Lettonie (LGB : 2007)
	Lituanie (LGB : 2005)
	Luxembourg (LGBTI : 2006)
	Mexique (LGBTI : 2003)
	Norvège (LGB : 2007 ; T : 2013)
	Nouvelle-Zélande (LGB : 1994 ; T : 2006 ; I : 2016)
	Pays-Bas (LGB : 1994 ; TI : 2019)

Pas d'organisme de promotion de l'égalité, de médiateur ou de commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI	Il existe un organisme de promotion de l'égalité, un médiateur ou une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI
	Pologne (LGBT : 2011) Portugal (LGBT : 2007 ; I : 2018) République slovaque (LGBT : 2004) République tchèque (LGBT : 2009) Royaume-Uni (LGB : 1998 en Irlande du Nord et 2007 en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles ; T : 2010 en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles) Slovénie (LGB : 2004 ; T : 2016) Suède (LGB : 1999 ; T : 2009)

Note : Ce tableau indique si les pays de l'OCDE avaient établi un organisme de défense des droits de l'homme chargé de protéger les personnes LGBTI au 30 juin 2019. L'expression « Canada (LGB : 1996 ; TI : 2017) » dans la colonne de droite signifie que ce pays dispose d'un organisme de défense des droits de l'homme explicitement chargé de veiller à l'égalité de traitement i) des personnes LGB depuis 1996 ; ii) des personnes transgenres et intersexes depuis 2017.

1. Aux États-Unis, l'*Equal Employment Opportunity Commission* (EEOC) est l'organisme fédéral chargé de faire respecter les interdictions de discrimination au travail, d'arbitrer et de régler les milliers de plaintes reçues pour discrimination, y compris celles déposées par des personnes LGBT. Bien qu'il n'existe pas de loi antidiscrimination concernant les personnes LGBTI au niveau fédéral au 30 juin 2019, l'EEOC a arrêté en 2012 que toute discrimination exercée à l'encontre d'une personne parce que celle-ci est transgenre constitue une discrimination fondée sur le sexe et est donc couverte par l'article VII du *Civil Rights Act* de 1964. Voir *Macy v. Department of Justice, EEOC Appeal No. 0120120821* (20 avril 2012) : <http://www.eeoc.gov/decisions/0120120821%20Macypercentage20percentage20DOJpercentage20ATF.txt>. Par ailleurs, en 2015, l'EEOC a également arrêté que toute discrimination exercée à l'encontre d'une personne en raison de son orientation sexuelle constitue une discrimination fondée sur le sexe et est donc interdite au titre de l'article VII. Voir *David Baldwin v. Dep't of Transportation, EEOC Appeal No. 120133080* (15 juillet 2015) : <http://www.eeoc.gov/decisions/0120133080.pdf>. Ces arrêts ne sont toutefois pas contraignants pour les tribunaux et sont en cours d'examen par la Cour suprême pour jugement définitif.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

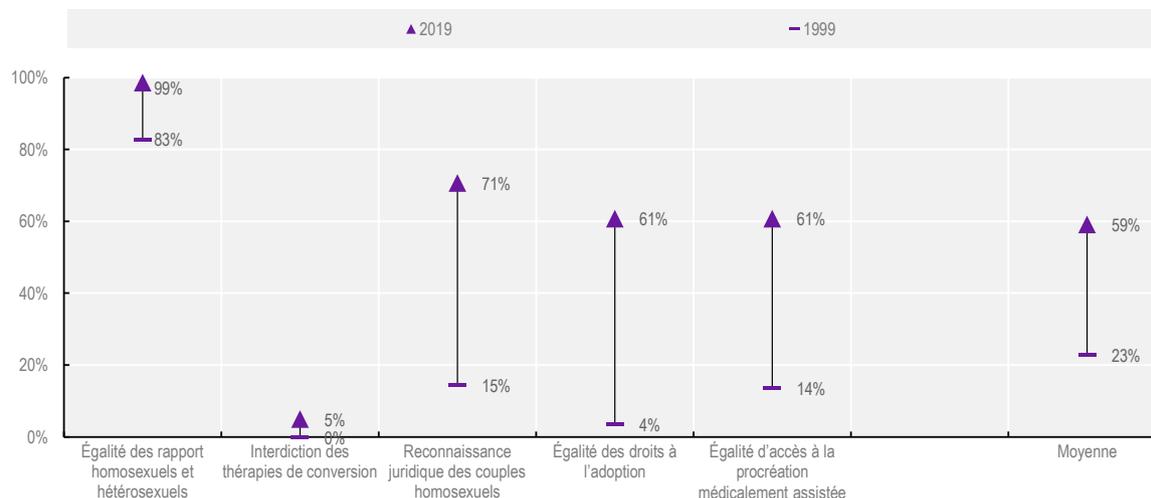
## Dispositions catégorielles

### Dispositions spécifiques aux personnes LGB

Dans l'ensemble, 59 % des dispositions concernant spécifiquement les personnes LGB définies au chapitre 2 étaient en vigueur en 2019 dans les pays de l'OCDE, contre 23 % en 1999 (Graphique d'annexe 3.C.2). Si la législation nationale de tous les pays traite de manière égale (ou presque) les rapports sexuels consentants entre personnes de sexe opposé et entre personnes de même sexe, trois pays seulement interdisent les thérapies de conversion. Des progrès spectaculaires ont été réalisés dans les domaines suivants : reconnaissance juridique des couples homosexuels, égalité des droits à l'adoption et égalité d'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples hétérosexuels et homosexuels.

### Graphique d'annexe 3.C.2. Alors que tous les pays de l'OCDE ont dépénalisé les rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe, trois seulement interdisent les thérapies de conversion (uniquement sur une partie de leur territoire national)

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1999 et 2019 dans la zone OCDE, par composante des dispositions spécifiques aux personnes LGB



Note : Ce graphique représente le pourcentage de dispositions définies au chapitre 2 en vigueur dans les pays de l'OCDE en 1999 et 2019, par composante des dispositions spécifiques aux personnes LGB – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/f47q5b>

#### Égalité de traitement des rapports homosexuels et hétérosexuels consentants

Deux sortes de lois violent le principe de l'égalité de traitement des rapports homosexuels et hétérosexuels consentants : celles qui pénalisent les pratiques homosexuelles entre adultes consentants et celles qui fixent pour les rapports homosexuels un âge de consentement plus élevé que pour les rapports hétérosexuels. Ces deux catégories de lois ont été abrogées dans la quasi-totalité des pays couverts par le présent rapport (ou, dans quelques cas, n'ont jamais été adoptées). Le Chili est une exception. Dans ce pays, la section de l'article 365 du Code pénal qui pénalisait les rapports homosexuels a été abrogée en 1999, mais elle prévoit toujours pour les rapports homosexuels un âge de consentement minimum (18 ans) qui diffère de celui établi pour les rapports hétérosexuels (14 ans). Un projet de loi est à l'examen qui autoriserait l'abrogation pure et simple de l'article 365 et égaliserait ainsi l'âge de consentement quelle que soit l'orientation sexuelle (Cámara de Diputados de Chile, 2009<sup>[17]</sup>).

### Tableau d'annexe 3.C.5. Aucun pays de l'OCDE ne pénalise les rapports homosexuels consentants, et un seul fixe un âge de consentement plus élevé pour les rapports homosexuels que pour les rapports hétérosexuels

Récapitulatif de l'égalité de traitement des rapports homosexuels et hétérosexuels consentants dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019

Pas de pénalisation des rapports homosexuels consentants		Même âge de consentement pour les rapports homosexuels et hétérosexuels
Pays où les rapports homosexuels consentants n'ont jamais été explicitement pénalisés	Pays où les rapports homosexuels et hétérosexuels consentants ont été explicitement pénalisés	
Corée Italie Mexique Turquie	Allemagne (1969) Australie (1994) Autriche (1974) Belgique (1 795) Canada (1969) Chili (1999) Danemark (1933) Espagne (1979) Estonie (1992) États-Unis (2003) Finlande (1971) France (1 791 – sauf entre 1960 et 1980 <sup>1</sup> ) Grèce (1951) Irlande (1993) Islande (1940) Israël (1988) Japon (1 882) Lettonie (1992) Lituanie (1993) Luxembourg (1 794) Norvège (1972) Nouvelle-Zélande (1986) Pays-Bas (1 811) Pologne (1932) Portugal (1983) République slovaque (1962) République tchèque (1962) Royaume-Uni (1967 en Angleterre et au Pays de Galles, 1981 en Écosse et 1982 en Irlande du Nord) Slovénie (1976) Suède (1944) Suisse (1942)	Allemagne (1994) Australie (1994) Autriche (2002) Belgique (1 867 – sauf entre 1965 et 1985 <sup>2</sup> ) Canada (2019) Corée (2012) Danemark (1976) Espagne (1996) Estonie (2001) États-Unis (2003) Finlande (1999) France (1982) Grèce (2015) Irlande (1993) Islande (1992) Israël (1988) Japon (1 882) Lettonie (2001) Lituanie (2004) Luxembourg (1992) Norvège (1972) Nouvelle-Zélande (1986) Pays-Bas (1971) Pologne (1932) Portugal (2007) République slovaque (1990) République tchèque (1990) Royaume-Uni (2001) Slovénie (1976) Suède (1978) Suisse (1992)

Note : Ce tableau indique si les rapports homosexuels et hétérosexuels consentants étaient traités sur un pied d'égalité dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019. L'expression « Chili (1999) » dans la colonne « Pays où les rapports homosexuels et hétérosexuels consentants ont été explicitement pénalisés » signifie que les rapports homosexuels consentants ont été dépénalisés dans ce pays en 1999.

1. En 1960, une clause a été introduite dans le Code pénal français qui doublait la peine pour outrage public à la pudeur lorsqu'il s'agissait de rapports homosexuels (Article 330-2). Cette clause a été abrogée en 1980 dans le cadre d'une loi qui redéfinissait plusieurs délits sexuels. Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000886767>.

2. L'âge de consentement en Belgique est fixé à 16 ans, comme spécifié par l'article 372 du Code pénal. Il a été porté à 18 ans pour les rapports homosexuels en 1965, suite à l'ajout de l'article 372bis, lequel a été abrogé en 1985.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

Le Tableau d'annexe 3.C.5 indique où et quand i) les rapports homosexuels consentants ont été dépénalisés dans les pays où ils étaient auparavant explicitement considérés illégaux ; ii) le même âge de consentement a été instauré pour les rapports homosexuels que pour les rapports hétérosexuels. Les rapports homosexuels consentants n'ont jamais été explicitement pénalisés dans quatre pays (Corée, Italie, Mexique et Turquie). La majorité des pays où ils étaient auparavant illégaux ont dépénalisé cette pratique

après 1970, la date variant toutefois sensiblement d'un pays à l'autre. La France a été le premier pays au monde à légaliser les rapports homosexuels entre adultes consentants. Avant la Révolution française, la sodomie était une infraction grave. Jean Diot et Bruno Lenoir ont été les dernières personnes homosexuelles condamnées au bûcher le 6 juillet 1750. La Révolution française a dépénalisé l'homosexualité en omettant toute mention des relations homosexuelles privées dans le Code pénal de 1791. Les États-Unis ont été le dernier pays de l'OCDE à légaliser l'homosexualité au niveau national, suite à l'arrêt historique de la Cour suprême dans l'affaire de droits civils *Lawrence v. Texas* (2003). À cette occasion, la Cour a invalidé la loi texane sur la sodomie et, par extension, les lois à ce sujet dans 13 autres États, légalisant ainsi les pratiques homosexuelles dans tous les États et territoires des États-Unis.

Dans les pays de l'OCDE, l'instauration du même âge de consentement pour les rapports homosexuels que pour les rapports hétérosexuels est intervenue entre 30 et 40 ans après la dépénalisation de l'homosexualité. Le Canada a été le dernier pays à le faire. Jusqu'en 2019, l'article 159 du Code pénal fixait l'âge de consentement pour les relations sexuelles anales à 18 ans, et à 16 ans pour les autres pratiques sexuelles. Il a été abrogé le 30 juin 2019, plusieurs Cours provinciales l'ayant toutefois indépendamment déclaré inconstitutionnel avant cette date.

### *Interdiction des thérapies de conversion*

Des quatre pays qui ont interdit les thérapies de conversion pour les mineurs sur l'ensemble de leur territoire national (Brésil, Équateur, Malte et Taiwan), aucun ne fait partie de l'OCDE<sup>21</sup> (OutRight Action International, 2019<sub>[18]</sub>). Trois pays de l'OCDE interdisent toutefois ces thérapies sur certains de leurs territoires. C'est le cas de :

- deux des quatre provinces les plus peuplées du Canada : l'Ontario depuis 2015 et la Colombie britannique (Vancouver) depuis 2018<sup>22</sup> ;
- trois des quatre régions les plus peuplées en Espagne : la Communauté de Madrid depuis 2016, l'Andalousie depuis 2018 et Valence depuis 2019 ;
- deux des États les plus peuplés des États-Unis : la Californie depuis 2013 et New York depuis 2019 ; on notera qu'au 30 juin 2019, 14 autres États avaient interdit les thérapies de conversion pour les mineurs<sup>23</sup>.

### *Reconnaissance juridique des couples homosexuels*

La reconnaissance juridique des couples homosexuels revêt trois formes différentes : reconnaissance *de principe* (vie commune *de facto* ou concubinage), reconnaissance *avancée* (pacte civil/enregistré/domestique ou union civile), ou reconnaissance *totale* (mariage homosexuel). L'intégration juridique des personnes LGBTI liée à la composante « reconnaissance juridique des couples homosexuels » est donc calculée comme suit :

- Elle est égale à 0 si le pays ne reconnaît aucune forme de couple homosexuel ;
- Elle est égale à 1/3 si le pays ne reconnaît que la vie commune *de facto* ou le concubinage ;
- Elle est égale à 2/3 si le pays ne reconnaît que les pactes civils/enregistrés/domestiques ou l'union civile ;
- Elle est égale à 1 si le pays reconnaît le mariage homosexuel.

Cette intégration s'établissait à 71 % en 2019, contre 15 % en 1999, une évolution qui illustre les progrès considérables accomplis (Tableau d'annexe 3.C.6). Le mariage homosexuel était légal dans 20 pays de l'OCDE (tout au moins sur certaines parties de leur territoire national) en 2019, alors qu'*aucun* d'eux ne l'autorisait en 1999. Les Pays-Bas ont été le premier pays à le légaliser (en 2001). Dans la plupart des autres pays, les lois relatives à l'égalité matrimoniale ont été votées après 2010. Neuf autres pays de l'OCDE ont en outre légalisé les couples homosexuels (reconnaissance *de principe* ou *avancée*), contre un seul il y a 20

ans (Israël<sup>24</sup>). Seuls six pays de l'OCDE ne reconnaissent aucune forme de couple homosexuel (Corée, Japon, Lettonie, Lituanie, République slovaque et Turquie). Hormis la Turquie, ces pays sont dotés d'une Constitution qui définit explicitement le mariage comme étant l'union d'un homme et d'une femme.

### Tableau d'annexe 3.C.6. La majorité des pays de l'OCDE ont légalisé le mariage homosexuel

Récapitulatif de la reconnaissance des couples homosexuels dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019

Pas de reconnaissance juridique des couples homosexuels	Reconnaissance juridique des couples homosexuels
Corée	Allemagne (avancée : 2001 ; totale : 2017)
Japon	Australie (de principe : 2008 ; avancée : 2008 dans l'État de Victoria, 2010 aux Nouvelles-Galles du Sud et 2012 au Queensland ; totale : 2017)
Lettonie	Autriche (de principe : 2003 ; avancée : 2010 ; totale : 2019)
Lituanie	Belgique (de principe : 1996 ; avancée : 2000 ; totale : 2003)
République slovaque	Canada (de principe : 2000 ; avancée : 2002 au Québec ; totale : 2005)
Turquie	Chili (avancée : 2015)
	Danemark (avancée : 1989 ; totale : 2012)
	Espagne (de principe : 1995 ; avancée : 1998 en Catalogne, 2001 à Madrid et Valence et 2002 en Andalousie ; totale : 2005)
	Estonie (avancée : 2016)
	États-Unis (avancée : 2000 en Californie ; totale : 2015)
	Finlande (avancée : 2002 ; totale : 2017)
	France (de principe/avancée : 1999 ; totale : 2013)
	Grèce (avancée : 2015)
	Irlande (avancée : 2011 ; totale : 2015)
	Islande (avancée : 1996 ; totale : 2010)
	Israël (de principe : 1994)
	Italie (de principe/avancée : 2016)
	Luxembourg (avancée : 2004 ; totale : 2015)
	Mexique (avancée : 2007 à Mexico ; totale : 2010 à Mexico et 2016 dans le Jalisco)
	Norvège (de principe : 1991 ; avancée : 1993 ; totale : 2009)
	Nouvelle-Zélande (de principe : 2002 ; avancée : 2005 ; totale : 2013)
	Pays-Bas (avancée : 1998 ; totale : 2001)
	Pologne (de principe : 2012)
	Portugal (de principe : 2001 ; totale : 2010)
	République tchèque (avancée : 2006)
	Royaume-Uni (avancée : 2005 ; totale : Angleterre, Écosse et Pays de Galles en 2014)
	Slovénie (avancée : 2005)
	Suède (de principe : 1988 ; avancée : 1995 ; totale : 2009)
	Suisse (avancée : 2007)

Note : Ce tableau indique si les couples homosexuels étaient juridiquement reconnus dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019. « De principe » correspond à la reconnaissance de la vie en commun *de facto* ou du concubinage de personnes homosexuelles, « avancée » à celle des pactes civils/enregistrés/domestiques ou de l'union civile, et « totale » à celle du mariage homosexuel. L'expression « République tchèque (avancée : 2006) » dans la colonne intitulée « Reconnaissance juridique des couples homosexuels » signifie que les pactes civils/enregistrés/domestiques ou l'union civile entre personnes homosexuelles ont été légalisés en 2006 dans ce pays.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

#### Égalité des droits à l'adoption

Dans tous les pays de l'OCDE, les couples hétérosexuels bénéficient de droits à l'adoption qui leur donnent accès à l'adoption conjointe, et donnent également à l'un des deux conjoints accès à l'adoption par le deuxième parent (chapitre 2). L'égalité des droits à l'adoption pour les couples hétérosexuels et homosexuels suppose donc ce qui suit :

- lorsque l'un des conjoints d'un couple homosexuel est parent légal, l'autre est autorisé à devenir le deuxième parent légal moyennant une procédure d'adoption, à supposer l'absence de deuxième

parent légal enregistré (c'est-à-dire l'adoption *plénière* par le deuxième parent pour les couples homosexuels) ;

- les couples homosexuels ont le droit d'adopter conjointement un enfant (c'est-à-dire l'adoption conjointe pour les couples homosexuels, en vertu de laquelle i) le lien juridique entre l'enfant et ses parents biologiques est éteint, et ii) les conjoints du couple homosexuel adoptant deviennent les deux parents légaux de l'enfant).

Ces deux dispositions juridiques étaient en vigueur à 61 % (une environ) en 2019, contre 4 % en 1999. Si 11 pays de l'OCDE n'accordent aucun droit d'adoption aux couples homosexuels, 24 leur accordent le droit à l'adoption par le deuxième parent, et 20 leur donnent accès à l'adoption conjointe (Tableau d'annexe 3.C.7). Ces derniers pays sont ceux qui ont légalisé le mariage homosexuel, ce qui témoigne sans doute de leur forte détermination à faire progresser les droits des personnes LGBT plutôt que de la nécessité de légaliser le mariage homosexuel avant de pouvoir accorder le droit à l'adoption conjointe. En effet, ce dernier n'est limité aux couples hétérosexuels et homosexuels mariés que dans une minorité de pays (Allemagne, Finlande, France et Luxembourg).

### Tableau d'annexe 3.C.7. La majorité des pays de l'OCDE donnent aux couples homosexuels le droit à l'adoption par le deuxième parent et à l'adoption conjointe

Récapitulatif de l'égalité des droits à l'adoption des couples homosexuels par rapport aux couples hétérosexuels au 30 juin 2019

Pas de droits à l'adoption pour les couples homosexuels	Égalité des droits à l'adoption des couples hétérosexuels et homosexuels en ce qui concerne l'adoption par le deuxième parent (ADP) et (ou) l'adoption conjointe (AC)
Chili	Allemagne (ADP : 2005 ; AC : 2017)
Corée	Australie (ADP et AC : 2002 en Australie occidentale, 2010 aux Nouvelles-Galles du Sud, 2016 au Queensland et dans l'État de Victoria)
Grèce	Autriche (ADP : 2013 ; AC : 2016)
Israël	Belgique (ADP et AC : 2006)
Italie	Canada (ADP et AC : 1996 en Colombie britannique, 2000 dans l'Alberta et l'Ontario, et 2002 au Québec)
Lettonie	Danemark (ADP : 1999 ; AC : 2010)
Lituanie	Espagne (ADP et AC : 2005)
Pologne	Estonie (ADP : 2016)
République slovaque	États-Unis (ADP et AC : 2015)
République tchèque	Finlande (ADP : 2009 ; AC : 2017)
Turquie	France (ADP et AC : 2013)
	Irlande (ADP : 2017 ; AC : 2015)
	Islande (ADP : 2000 ; AC : 2006)
	Japon (ADP : 1947)
	Luxembourg (ADP et AC : 2015)
	Mexique (ADP et AC : 2011 à Mexico)
	Norvège (ADP : 2002 ; AC : 2009)
	Nouvelle-Zélande (ADP et AC : 2013)
	Pays-Bas (ADP et AC : 2001)
	Portugal (ADP et AC : 2016)
	Royaume-Uni (ADP et AC : 2005 en Angleterre et au Pays de Galles, 2009 en Écosse, 2013 en Irlande du Nord)
	Slovénie (ADP : 2011)
	Suède (ADP et AC : 2003)
	Suisse (ADP : 2018)

Note : Ce tableau indique si les couples homosexuels bénéficiaient des mêmes droits à l'adoption que les couples hétérosexuels au 30 juin 2019. L'expression « Danemark (ADP : 1999 ; AC : 2010) » dans la colonne intitulée « Égalité des droits à l'adoption des couples hétérosexuels et homosexuels en ce qui concerne l'adoption par le deuxième parent (ADP) et/ou l'adoption conjointe (AC) » signifie que les couples homosexuels ont droit à l'adoption par le deuxième parent depuis 1999, et à l'adoption conjointe depuis 2010 dans ce pays.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### Encadré d'annexe 3.C.1. Même dans les pays où l'adoption par des couples homosexuels est légale, les couples homosexuels candidats à l'adoption continuent de se heurter à des difficultés

Dans les pays où l'adoption par les couples homosexuels est légale, deux procédures s'offrent aux couples désireux d'adopter un enfant : l'adoption d'un enfant né dans leur pays (adoption nationale) ou né à l'étranger (adoption internationale). Les données indiquent que les couples homosexuels bénéficient en pratique rarement des mêmes droits à l'adoption, même dans les pays où ils sont officiellement censés être traités sur un pied d'égalité (Messina et D'Amore, 2018<sup>[19]</sup>). De nombreux travailleurs sociaux et comités de placement familial/d'adoption entretiennent encore des préjugés à l'encontre des personnes LGB, ce qui fait que les couples homosexuels sont rarement inscrits en tête de liste des parents adoptifs « acceptables » dans un contexte où le nombre de couples candidats à l'adoption est considérablement supérieur au nombre d'enfants adoptables. En France, par exemple, une controverse a surgi en 2018 après que des responsables d'un service d'adoption ont proféré des remarques désobligeantes sur les couples homosexuels – l'un d'eux ayant déclaré que les organismes spécialisés donneraient toujours la préférence aux couples hétérosexuels, et une autre que les couples homosexuels étaient « atypiques » et devaient se préparer à adopter des enfants « atypiques », autrement dit plus âgés ou handicapés<sup>1</sup>.

L'adoption internationale ne simplifie pas le problème. En effet, de nombreux pays d'origine interdisent l'adoption des enfants aux couples homosexuels et, pour préserver les relations de coopération, les pays de destination respectent généralement minutieusement les conditions et restrictions établies. En Norvège, par exemple, la nouvelle loi sur l'adoption de 2018 contient une disposition qui spécifie que l'adoption par des couples homosexuels n'est pas possible si l'enfant vient « d'un pays qui n'autorise pas des personnes de même sexe à adopter ensemble un enfant ».

Malgré ces obstacles substantiels, le taux d'adoption par des couples homosexuels est en hausse, en dépit de la chute du nombre global d'adoptions. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, les ordonnances d'adoption par des couples homosexuels ont représenté 12 % des adoptions en 2018-19, contre 7 % à peine en 2013-14, alors que 4 895 ordonnances ont été émises en 2018-19, contre 6 437 en 2013-14. En effet, les couples homosexuels sont plus susceptibles d'adopter des enfants généralement considérés comme « plus difficiles à placer », notamment les enfants âgés de plus de quatre ans et ceux qui ont « des besoins spéciaux »<sup>2</sup>.

1. Voir [https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/06/21/en-seinte-maritime-les-homosexuels-candidats-a-l-adoption-cibles-de-propos-discriminatoires\\_5318899\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/06/21/en-seinte-maritime-les-homosexuels-candidats-a-l-adoption-cibles-de-propos-discriminatoires_5318899_3224.html).

2. Voir <https://www.telegraph.co.uk/news/2019/11/October/rise-same-sex-couples-adopting-charity-says-willing-care-harder/>.

Malgré cet engagement, le processus d'adoption pour les couples de même sexe dans ces pays demeure un parcours d'obstacles caractérisé par des difficultés particulières et plus nombreuses que celles auxquelles se heurtent les couples hétérosexuels candidats à l'adoption (Encadré d'annexe 3.C.1).

### *Égalité d'accès à la procréation médicalement assistée*

L'égalité d'accès des couples hétérosexuels et homosexuels à la PMA suppose ce qui suit :

- les conjoints homosexuels sont traités de la même manière que les conjoints hétérosexuels en ce qui concerne l'accès à l'insémination artificielle (faisant appel au sperme d'un donneur) ou à la fécondation *in vitro* (faisant appel à un don de sperme et/ou d'ovule) ;

- lorsque l'insémination artificielle ou la fécondation *in vitro* sont légales pour les couples hétérosexuels et homosexuels, le conjoint homosexuel est automatiquement reconnu comme deuxième parent légal, comme ce serait le cas pour le conjoint de sexe masculin d'une femme procréant au moyen de l'une de ces techniques (reconnaissance automatique du coparent pour les couples homosexuels) ;
- les conjoints homosexuels et hétérosexuels sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès à la gestation pour autrui.

De ces trois dispositions juridiques, 61 % (deux environ) étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 2019, contre 14 % en 1999. Malgré ces progrès, seule une minorité de pays de l'OCDE (16) accorde aux couples homosexuels des conditions d'accès à la PMA totalement identiques à celles des couples hétérosexuels (Tableau d'annexe 3.C.8), ce qui veut dire qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en ce qui concerne chacune des composantes suivantes : i) accès à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro* ; ii) reconnaissance automatique du coparent lorsque ces deux techniques sont légales ; iii) accès à la GPA. Quatre pays remplissent deux de ces trois conditions, et neuf ne satisfont qu'à l'une d'entre elles. Six pays discriminent totalement à l'encontre des couples homosexuels dans l'accès à la PMA: la Corée, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la République tchèque.

Des 21 pays qui assurent l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro*, un seul, la Turquie, le fait en interdisant l'accès à ces techniques *aussi bien* aux couples hétérosexuels qu'homosexuels (les 20 autres le font au contraire en *accordant* l'accès à ces techniques aux *deux* catégories de couples). Depuis 1987, année où la première réglementation concernant la PMA a été publiée en Turquie (Règlement relatif aux centres de procréation médicalement assistée – Journal officiel n° 19551), la procréation avec l'aide d'un tiers, à savoir le recours aux ovules d'une donneuse, au sperme d'un donneur et à la gestation pour autrui, est rigoureusement interdite.

Un schéma inverse est observable s'agissant de l'égalité de traitement pour l'accès à la GPA : les pays qui garantissent cette égalité de traitement en interdisant l'accès à la GPA aux couples hétérosexuels comme aux couples homosexuels constituent la majorité (16) des 27 pays où l'accès à la GPA n'est pas discriminatoire. La GPA n'est légale pour les deux catégories de couples que dans quatre pays : Canada, Royaume-Uni, et quelques collectivités territoriales en Australie et aux États-Unis. Dans ces pays, est généralement légale la GPA altruiste (la mère porteuse ne perçoit pas de rémunération autre que le remboursement des frais médicaux et autres dépenses raisonnables liées à la grossesse). La GPA commerciale demeure généralement interdite, sauf en Californie et au Texas (États-Unis) et au Queensland (Australie). Dans une troisième catégorie de pays, l'égalité de traitement des couples hétérosexuels et homosexuels est officiellement assurée sous réserve de deux conditions : i) la GPA, tout au moins quand elle est altruiste, n'est pas explicitement illégale ; ii) l'adoption conjointe est légale pour les couples homosexuels. L'absence d'illégalité de la GPA implique, en principe, que les parents d'intention peuvent devenir les parents légaux, mais seulement après que la mère porteuse aura renoncé à ses droits parentaux et que les parents d'intention auront adopté conjointement l'enfant – il est ainsi impossible d'annuler automatiquement les droits parentaux de la mère porteuse, ou de le faire par une simple « ordonnance parentale », comme c'est le cas dans les pays où la GPA est explicitement légale. L'adoption conjointe légale par les couples homosexuels permet cependant à ces derniers, là où la GPA n'est pas explicitement illégale, de devenir parents grâce aux services d'une mère porteuse, tout comme les couples hétérosexuels. Sept pays de l'OCDE appartiennent à cette dernière catégorie : Belgique, Irlande, Luxembourg, Mexique (Mexico), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suède.

Enfin, parmi les 21 pays où l'insémination artificielle et la fécondation *in vitro* sont légales (ou pas explicitement illégale) pour les couples hétérosexuels et homosexuels, la majorité accorde au conjoint de même sexe la reconnaissance automatique de la coparentalité. Les cinq exceptions sont l'Allemagne, le Chili, Israël, le Luxembourg et le Mexique.

### Tableau d'annexe 3.C.8. Seule une minorité de pays de l'OCDE accordent aux couples homosexuels des droits à la PMA entièrement égaux à ceux des couples hétérosexuels

Récapitulatif de l'égalité des droits à la PMA des couples hétérosexuels et homosexuels au 30 juin 2019

Pas d'égalité de traitement des couples hétérosexuels et homosexuels en matière d'accès à la PMA	Égalité de traitement des couples hétérosexuels et homosexuels en matière d'accès à la PMA					
	Égalité de traitement en matière d'accès à l'insémination artificielle (IA) ou à la fécondation <i>in vitro</i> (FIV)		Lorsque l'IA ou la FIV sont légales pour les couples hétérosexuels et homosexuels, les couples homosexuels ont droit à la reconnaissance automatique de la coparentalité	Égalité de traitement en matière d'accès à la gestation pour autrui (GPA)		
	IA ou FIV légales (ou pas explicitement illégales) pour les couples hétérosexuels et homosexuels	IA ou FIV explicitement illégales pour les couples hétérosexuels et homosexuels		GPA légale pour les couples hétérosexuels et homosexuels	GPA pas explicitement illégale et adoption conjointe légale pour les couples homosexuels	GPA explicitement illégale (ou interdite par les associations médicales nationales) pour les couples hétérosexuels et homosexuels
Corée Grèce Lettonie Lituanie Pologne République tchèque	Allemagne (1991) Australie (2002 en Australie occidentale, 2007 aux Nouvelles-Galles du Sud, et 2010 au Queensland et dans l'État de Victoria) Autriche (2015) Belgique (2007) Canada (2004) Chili (1984) Danemark (2006) Espagne (2006) États-Unis (1981) Finlande (2007) Irlande (1986) Islande (2006) Israël (1996) Luxembourg (2005) Mexique (1984) Norvège (2009) Nouvelle-Zélande (2004) Pays-Bas (1986) Portugal (2016) Royaume-Uni (2009) Suède (2005)	Turquie (1987)	Australie (2008) Autriche (2015) Belgique (2015) Canada (2002 au Québec, 2011 dans l'Alberta, 2013 en Colombie britannique, 2007 en Ontario) Danemark (2013) Finlande (2019) Islande (2010) Irlande (2019) Pays-Bas (2014) Nouvelle-Zélande (2005) Norvège (2009) Portugal (2016) Espagne (2015) Suède (2019) Royaume-Uni (2009) États-Unis (2017)	Australie (2010 aux Nouvelles-Galles du Sud, au Queensland et dans l'État de Victoria) Canada (2004) Royaume-Uni (2009) États-Unis (2005 en Californie, 2015 au Texas)	Belgique (2006) Irlande (2015) Luxembourg (2015) Mexique (2011 à Mexico) Pays-Bas (2001) Nouvelle-Zélande (2013) Suède (2003)	Autriche (2005) Danemark (1986) Estonie (2002) Finlande (2007) France (1994) Allemagne (1991) Islande (1996) Italie (2004) Japon (2003) Norvège (2004) Portugal (2006) République slovaque (2005) Slovénie (2000) Espagne (2006) Suisse (1998) Turquie (1987) États-Unis (1992 à New York)

Note : Ce tableau indique si les couples homosexuels avaient les mêmes droits d'accès à la PMA que les couples hétérosexuels au 30 juin 2019. L'expression « Finlande (2007) » dans la colonne « IA ou FIV légales (ou pas explicitement illégales) pour les couples hétérosexuels et homosexuels » signifie que l'insémination artificielle ou la fécondation *in vitro* sont légales (ou pas explicitement illégales) pour les couples hétérosexuels et homosexuels depuis 2007 dans ce pays.

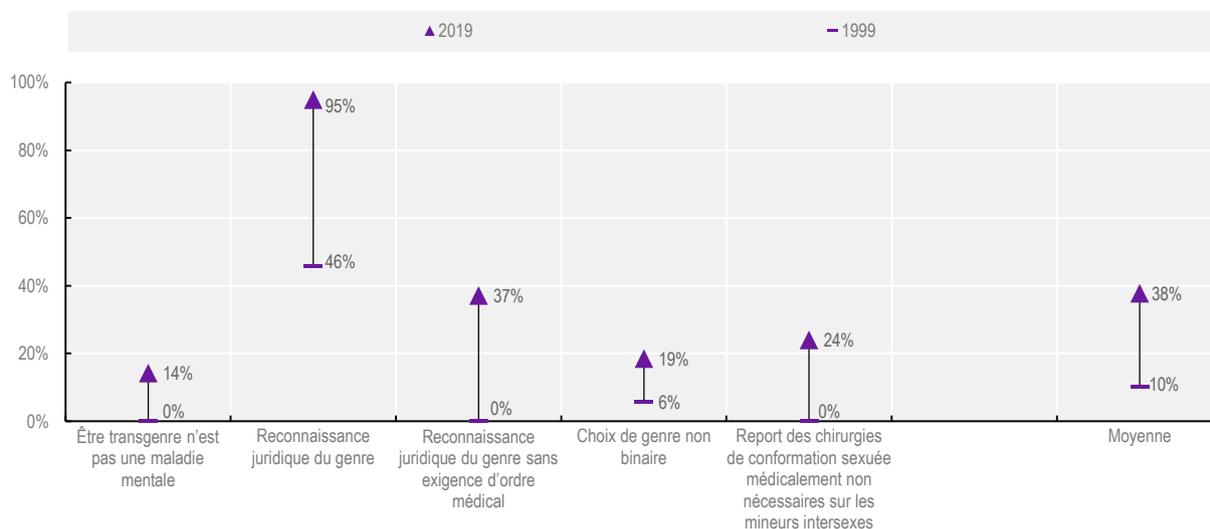
Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### Dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes

Dans l'ensemble, 38 % seulement des dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes définies au chapitre 2 étaient en vigueur en 2019 dans les pays de l'OCDE, au lieu de 10 % en 1999 (Graphique d'annexe 3.C.3). Quasiment tous les pays autorisaient les personnes transgenres à modifier leur marqueur de genre sur les actes de naissance et autres documents d'identité en 2019, alors que c'était le cas de moins de la moitié d'entre eux en 1999. Des avancées substantielles ont également été réalisées concernant la suppression des exigences d'ordre médical des législations relatives à la reconnaissance du genre, sachant que toutes ces législations comportaient de telles exigences 20 ans plus tôt. En revanche, les améliorations sont très modestes dans les domaines suivants : non-inscription du fait d'être transgenre au nombre des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale ; existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité ; et report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes.

### Graphique d'annexe 3.C.3. Malgré la hausse du nombre de pays ayant adopté des lois sur la reconnaissance du genre, l'intégration juridique des personnes transgenres et intersexes demeure limitée

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1999 et 2019 dans la zone OCDE, par composante des dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions définies au chapitre 2 qui étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 1999 et en 2019, par composante des dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

StatLink  <https://stat.link/9p8ckd>

### Dépathologisation du fait d'être transgenre

La dépathologisation du fait d'être transgenre suppose l'application de trois mesures : i) ne pas classer le fait d'être transgenre au nombre des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale ; ii) autoriser les personnes transgenres à modifier leur marqueur de genre sur leur acte de naissance et d'autres documents d'identité ; iii) ne pas soumettre la reconnaissance juridique du genre à des exigences d'ordre médical.

Selon le Graphique d'annexe 3.C.3 :

- L'intégration juridique des personnes LGBTI liée à la composante « Le fait d'être transgenre n'est pas une maladie mentale » était de 14 % en 2019, ce qui signifie que le fait d'être transgenre a été retiré de la liste des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale de cinq pays de l'OCDE seulement (ce qui n'était le cas dans aucun d'eux en 1999) ;
- L'intégration juridique des personnes LGBTI liée à la composante « Reconnaissance juridique du genre » était de 95 %, ce qui indique qu'une vaste majorité des pays de l'OCDE (34 sur 35) autorisent les personnes transgenres à modifier leur marqueur de genre sur l'acte de naissance et d'autres documents d'identité sur certaines parties de leur territoire national au moins (ce qui n'était le cas que de 17 pays en 1999) ;
- L'intégration juridique des personnes LGBTI liée à la composante « Reconnaissance juridique du genre non assujettie à des exigences d'ordre médical » était de 37 %, ce qui montre qu'une minorité de pays de l'OCDE (14 sur les 34 pays où la reconnaissance du genre est légale) ne soumettent ce processus à aucune obligation d'ordre médical, tout au moins dans certaines parties de leur territoire (aucun pays n'avait démedicalisé ce processus en 1999).

Seule une petite minorité de pays de l'OCDE (cinq) ont entièrement dépathologisé le fait d'être transgenre ; autrement dit, ils se conforment à chacun des trois critères susmentionnés, quoique pas toujours sur l'ensemble de leur territoire national (Tableau d'annexe 3.C.9). Il s'agit du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis et de la France. Onze pays remplissent deux de ces conditions, et 18 n'en respectent qu'une. Dans un pays, la Lituanie, le fait d'être transgenre est encore entièrement pathologisé, ce qui signifie que la loi n'autorise même pas les personnes transgenres à modifier leur marqueur de genre sur leur acte de naissance et d'autres documents d'identité. La décision d'accorder ce droit et les conditions auxquelles cette procédure est assujettie sont examinées par les tribunaux au cas par cas, une fois que la personne transgenre a déposé une demande en ce sens<sup>25</sup>.

Le fait d'être transgenre a été retiré de la liste des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale de cinq pays de l'OCDE<sup>26</sup>. En 2010, la France est devenue le premier pays au monde à procéder à cette déclassification (décret n°2010-125 du 8 février 2010). Elle a été suivie des États-Unis en 2013, lorsque le « trouble de l'identité de genre » a été retiré de la cinquième édition du *Manuel* diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) de l'*American Psychiatric Association*. Une nouvelle pathologie, dénommée « dysphorie de genre », y a été ajoutée pour diagnostiquer et traiter les personnes transgenres qui vivent mal la discordance entre leur identité et leur corps. Le nouveau diagnostic reconnaît que le décalage entre le genre assigné à la naissance et l'identité n'est pas forcément pathologique. Il a réorienté le traitement qui, au lieu de tenter de guérir un trouble, cherche à remédier aux souffrances que crée cette discordance. En 2014, l'Association des psychiatres du Canada a adopté le DSM-5. En 2016, au motif de l'absence de progrès d'une décision en instance de l'Organisation mondiale de la santé concernant le retrait de l'identité transgenre de sa liste des maladies mentales, le parlement danois a voté un changement unilatéral et supprimé cette identité de la liste des maladies mentales du Conseil national de la santé. Cette décision a pris effet en 2017. Enfin, à partir du milieu des années 2010, plusieurs régions autonomes espagnoles, dont les quatre plus peuplées, ont adopté une série de lois « garantissant les droits des personnes LGBTI » qui interdisent au système de santé d'assimiler le fait d'être transgenre à une pathologie. Cette évolution vers la suppression du fait d'être transgenre de la liste des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale devrait prochainement s'accélérer. En effet, en 2019, les États membres de l'Organisation mondiale de la santé ont adopté la onzième édition de la classification internationale des maladies (CIM-11) qui a retiré l'incongruence *de genre* de la catégorie des troubles mentaux, les États membres étant cependant libres d'adapter la CIM-11 à leur propre rythme.

La modification du marqueur de genre sur les actes de naissance et autres documents d'identité est légale dans certaines collectivités territoriales au moins de 34 des 35 pays couverts par le rapport. Dans la majorité de ces pays (21), la reconnaissance juridique du genre est assujettie à des exigences d'ordre

médical sur certaines parties du territoire national au moins. Cinq exigent explicitement la stérilisation (Corée, Finlande, Japon, République tchèque et Turquie), et dix autres (Australie, Espagne, Israël, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République slovaque, Slovénie, et Suisse) imposent au préalable une intervention chirurgicale et/ou un traitement de changement de sexe susceptible de mener à la stérilisation. La reconnaissance juridique du genre est fondée uniquement sur un diagnostic de santé mentale ou de « dysphorie de genre » dans six pays : l'Autriche, la plupart des provinces du Canada à l'exception de l'Alberta et du Québec, où elle est basée sur l'autodétermination (voir la section 3.3.2), l'Estonie, la plupart des États des États-Unis, le Royaume-Uni et la Suède.

Dans les 13 autres pays, la reconnaissance juridique du genre n'impose aucune condition d'ordre médical. Cette situation est généralement le fruit d'amendements à la loi d'origine qui ont pour la plupart été adoptés après 2015 sous la pression des défenseurs internationaux et régionaux des droits de l'homme (chapitre 2). Dans l'ensemble, ces amendements ont été votés en 2017, plusieurs décennies après l'adoption de lois sur la reconnaissance juridique du genre dans ces pays.

### Tableau d'annexe 3.C.9. Cinq pays de l'OCDE seulement ont entièrement dépathologisé le fait d'être transgenre

Récapitulatif de la dépathologisation du fait d'être transgenre dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019

Pas de dépathologisation du fait d'être transgenre	Dépathologisation du fait d'être transgenre		
	Le fait d'être transgenre n'est pas classé parmi les maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale	Les personnes transgenres sont légalement autorisées à modifier leur marqueur de genre sur leur acte de naissance et autres documents d'identité (reconnaissance juridique du genre)	Lorsque la reconnaissance du genre est légale, elle n'est assujettie à aucune exigence d'ordre médical
Lituanie	Canada (2014) Danemark (2017) Espagne (2014 en Catalogne, 2016 dans la Communauté de Madrid, 2018 en Andalousie et 2019 à Valence) États-Unis (2013) France (2010)	Allemagne (1981) Australie (1995 en Nouvelles-Galles du Sud, 2000 en Australie occidentale, 2003 au Queensland et 2004 dans l'État de Victoria) Autriche (1983) Belgique (2007) Canada (1973 en Colombie britannique et dans l'Alberta, 1978 dans l'Ontario, 1991 au Québec) Chili (2018) Corée (2006) Danemark (1929) Espagne (2007) Estonie (2002) États-Unis (années 70 à New York, 1989 au Texas, 1995 en Californie et 2004 en Floride) Finlande (2003) France (1992) Grèce (1976) Irlande (2015) Islande (2012) Israël (1986) Italie (1982) Japon (2004) Lettonie (2013) Luxembourg (1975) Mexique (2004 à Mexico) Norvège (2016) Nouvelle-Zélande (1995) Pays-Bas (1985) Pologne (1978) Portugal (2011)	Allemagne (2011) Belgique (2018) Canada (2016 au Québec, 2018 dans l'Alberta) Chili (2018) Danemark (2014) États-Unis (2019 en Californie) France (2017) Grèce (2017) Irlande (2015) Islande (2019) Luxembourg (2018) Mexique (2015 à Mexico) Norvège (2016) Pays-Bas (2019) Portugal (2018)

Pas de dépathologisation du fait d'être transgenre	Dépathologisation du fait d'être transgenre		
	Le fait d'être transgenre n'est pas classé parmi les maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale	Les personnes transgenres sont légalement autorisées à modifier leur marqueur de genre sur leur acte de naissance et autres documents d'identité (reconnaissance juridique du genre)	Lorsque la reconnaissance du genre est légale, elle n'est assujettie à aucune exigence d'ordre médical
		République slovaque (1995) République tchèque (2000) Royaume-Uni (2005) Slovénie (2005) Suède (1972) Suisse (1993) Turquie (2001)	

Note : Ce tableau indique si le fait d'être transgenre était dépathologisé dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019. L'expression « France (2010) » dans la colonne intitulée « Le fait d'être transgenre n'est pas classé parmi les maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale » signifie que la France a retiré le fait d'être transgenre de la liste des maladies mentales de sa nomenclature clinique nationale en 2010.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

### *Existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité*

L'intégration juridique des personnes LGBTI liée au critère « Existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité » était de 19 % en 2019, ce qui indique que huit pays de l'OCDE autorisent ce choix, sur certaines parties de leur territoire national au moins (ils n'étaient que deux à le faire en 1999) : l'Allemagne, l'Australie (Nouvelles-Galles du Sud), l'Autriche, le Canada (Alberta, Colombie britannique et Ontario), les États-Unis (Californie et ville de New York), l'Islande, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas). Dans la plupart d'entre eux, la légalisation de ce choix est intervenue récemment, après 2015.

Le recours à un choix de genre non binaire est réservé aux personnes intersexes en Allemagne, en Autriche, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas. Dans ces deux derniers pays, il est possible depuis 1995 de préciser sur l'acte de naissance « le sexe ne peut être déterminé » ou « sexe indéterminé » lorsque le sexe d'un nouveau-né est ambigu<sup>27</sup>. L'Allemagne et l'Autriche vont un pas plus loin en donnant à *toutes* les personnes intersexes accès à un choix de genre non binaire dénommé « divers » depuis 2018 et 2019 respectivement. Autrement dit, les adultes intersexes qui se sont vu assigner le sexe féminin ou masculin à la naissance peuvent modifier ce marqueur de genre et opter pour « divers ». Dans les autres collectivités territoriales, les personnes intersexes et les personnes transgenres non binaires ont accès à un choix de genre non binaire appelé « non spécifique » aux Nouvelles-Galles du Sud (2014), « X » dans l'Alberta (2018), en Colombie britannique (2018), dans l'Ontario (2018), en Islande (2019) et à New York (ville) (2018), et « non binaire » en Californie (2019).

### *Report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de donner leur consentement éclairé*

Les défenseurs internationaux des droits de l'homme exercent des pressions croissantes sur leurs pays membres pour que ceux-ci reportent les traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes jusqu'à ce que ces derniers soient en mesure de donner leur consentement éclairé. Tous appellent les États à interdire ces pratiques.

Or, une interdiction légale n'est pas la seule mesure envisageable, et les pays ont toute une série de mesures à leur disposition pour s'attaquer efficacement à ce problème. Ils peuvent par exemple publier

des lignes directrices incitant les médecins à s'abstenir de procéder à des interventions de cette nature. Il leur faut surtout prendre des dispositions préparatoires en vue de mobiliser un soutien à des directives ou des lois interdisant les interventions médicales non vitales et non consenties de manière à garantir l'application effective de ces interdictions. Ces dispositions sont les suivantes : i) enquêter sur le traitement des mineurs intersexes pour définir dans quelle mesure ils sont assujettis à des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires et non consentis ; ii) renforcer l'acceptation des personnes intersexes dans la population de manière à atténuer les pressions sociales en faveur de la catégorisation binaire des nouveau-nés ; iii) consulter l'ensemble des parties intéressées, tout particulièrement les personnes intersexes, les parents et les médecins, pour bâtir un consensus autour d'une série de recommandations qui servira de point de départ à une approche nationale uniforme, fondée sur les droits de l'homme, concernant les décisions relatives aux interventions médicales sur les mineurs intersexes.

Dans ce contexte, l'intégration juridique des personnes LGBTI correspondant au critère « Report des chirurgies de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes » est égale à :

- 0 si le pays n'a pas pris de mesures significatives en ce sens ;
- 1/3 si le pays a pris une ou plusieurs mesures préparatoires visant à mobiliser un soutien en faveur de directives ou de lois interdisant les interventions médicales non vitales et non consenties sur des mineurs intersexes ;
- 2/3 si le pays a publié des lignes directrices incitant explicitement les médecins à s'abstenir de procéder à des interventions de cette nature ;
- 1 si le pays a voté des lois interdisant explicitement ces pratiques.

L'intégration juridique des personnes LGBTI liée à ce critère était de 24 % en 2019, ce qui montre que la protection des mineurs intersexes est encore embryonnaire dans les pays de l'OCDE : dans l'ensemble, ceux-ci se situent à un stade compris entre l'inaction et l'adoption d'une ou plusieurs des mesures préparatoires évoquées plus haut.

Plus précisément, 16 pays de l'OCDE se sont montrés actifs (Tableau d'annexe 3.C.10). Deux d'entre eux seulement ont voté des lois interdisant expressément les traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes : l'Espagne et le Portugal.

### Tableau d'annexe 3.C.10. Huit pays de l'OCDE seulement ont publié des lignes directrices s'adressant aux médecins ou adopté des lois interdisant expressément les interventions médicalement non nécessaires et non consenties sur les mineurs intersexes

Récapitulatif des mesures significatives reportant explicitement les interventions chirurgicales médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes dans les pays de l'OCDE au 30 juin 2019

Pas de mesure significative reportant explicitement les interventions de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes	Mesures significatives reportant explicitement les interventions de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes		
	Mesures préparatoires visant à mobiliser un soutien en faveur de directives ou de lois interdisant expressément les interventions médicales non vitales et non consenties sur des mineurs intersexes	Lignes directrices incitant expressément les médecins à s'abstenir de procéder à des interventions médicalement non nécessaires et non consenties	Loi interdisant expressément les interventions médicalement non nécessaires et non consenties
Belgique Canada Corée Estonie États-Unis Grèce Irlande Islande Italie Japon Lettonie Lituanie Norvège Pologne République slovaque République tchèque Slovénie Suède Turquie	Allemagne (2016) Australie (2013) Finlande (2019) France (2018) Luxembourg (2018) Nouvelle-Zélande (2016) Pays-Bas (2019) Royaume-Uni (2019)	Autriche (2018) Chili (2015) Danemark (2014) Israël (2017) Mexique (2019) Suisse (2012)	Espagne (2016 dans la Communauté de Madrid, 2018 en Andalousie et 2019 à Valence) Portugal (2018)

Note : Ce tableau indique si les pays de l'OCDE ont pris des mesures significatives en vue de reporter explicitement les interventions de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes au 30 juin 2019. L'expression « Allemagne (2016) » dans la colonne « Mesures préparatoires visant à mobiliser un soutien en faveur de directives ou de lois interdisant expressément les interventions médicales non vitales et non consenties sur des mineurs intersexes » signifie que l'Allemagne a pris ces mesures en 2016.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

## Annexe 3.D. Menaces pesant sur les libertés publiques des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE

Les libertés publiques des personnes LGBTI semblent menacées dans trois des 35 pays de l'OCDE couverts par le présent rapport :

- En Lituanie, la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables des informations publiques (2002) a été amendée selon une formulation ambiguë qui offre la possibilité de restreindre la liberté d'expression concernant les questions relatives aux personnes LGBTI. À l'origine, l'article 4 de la loi interdisait les informations publiques préjudiciables « au développement physique, mental ou moral des mineurs », y compris « l'incitation à la discrimination fondée sur la nationalité, la race, le genre, l'origine, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion ou d'autres caractéristiques » (Article 4-9). En 2010, cet article a été amendé de manière à y intégrer deux clauses potentiellement incompatibles. L'une s'inscrit dans l'esprit initial de la loi puisqu'elle interdit les informations qui encouragent les brimades, surtout si elles se fondent sur l'orientation sexuelle (Article 4(12)). Ce n'est en revanche pas le cas de la seconde. Bien que l'amendement qui interdisait plus explicitement la propagande en faveur des « relations homosexuelles, bisexuelles et polygames » auprès des mineurs ait été supprimé suite aux protestations du Parlement européen (European Parliament, 2009<sup>[20]</sup>), il a été remplacé par un autre interdisant les informations qui encouragent « une conception du mariage et de la famille autres que ceux stipulés dans la Constitution et dans le Code civil de la République de Lituanie » (Article 4(13)). Comme la Constitution (Article 38) et le Code civil (Articles 3.7 and 3.12) lituaniens définissent tous deux le mariage comme unissant un homme et une femme, ce nouveau texte législatif a été vivement critiqué par les organisations de défense des droits de l'homme qui y voient une menace aux libertés publiques. La loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables des informations publiques a été utilisée à trois reprises pour entraver la liberté d'expression concernant les thèmes LGBTI après l'amendement de 2010. En 2013, elle a été invoquée avec succès par le Bureau de l'inspecteur de l'éthique journalistique pour limiter la retransmission d'une publicité liée à la Marche des fiertés de Vilnius de 2013 aux heures de diffusion nocturne, assortie du logo signalant un contenu pour adultes : l'une des personnes figurant dans la publicité portait un T-shirt arborant une inscription rédigée en lituanien « en faveur de la diversité des familles ». En 2014, la même institution se fondait sur les mêmes motifs pour recommander la distribution restreinte d'un livre de contes pour enfants intitulé « *Gintarinė širdis* » (« Cœur d'ambre »), publié par l'Université lituanienne de sciences éducatives, parce que deux des contes évoquaient des relations homosexuelles. Le Bureau a ordonné qu'une étiquette « Ne convient pas aux enfants de moins de 14 ans » y soit apposée, ce qui a amené l'éditeur à mettre un terme à la diffusion de l'ouvrage. Le troisième cas a trait à des clips publicitaires créés par un organisme de défense des droits des personnes LGBT, la Ligue gay lituanienne. Malgré l'absence de tout contenu sexuel explicite dans les clips, le radiodiffuseur national a refusé de les diffuser en 2013 et, en 2014, les radiodiffuseurs commerciaux ont fait de même<sup>28</sup>. Dans les deux cas, la Ligue gay lituanienne a déposé plainte. Le Bureau de l'inspecteur a établi à chaque fois que les informations contenues dans les clips vidéo faisaient partie des informations jugées avoir un effet préjudiciable en vertu de la loi sur la protection des mineurs susmentionnée (UN Human Rights Committee, 2016<sup>[21]</sup>). Néanmoins, une décision récente de la Cour constitutionnelle lituanienne pourrait atténuer ces

menaces pour les libertés publiques des personnes LGBTI : en janvier 2019, elle a en effet arrêté que la notion de « famille » consacrée par la Constitution est neutre sur le plan du genre ; autrement dit, des permis de séjour doivent être accordés aux conjoints étrangers de même sexe de citoyens lituaniens même si les couples homosexuels ne sont pas légalement reconnus en Lituanie.

- En Pologne, les libertés d'expression, de réunion et d'association des personnes LGBTI sont menacées. Une évolution récente et inquiétante observée en 2019 a été l'apparition de zones déclarées « sans LGBT », surtout dans les collectivités locales du Sud-Est du pays. En décembre 2019, le Parlement européen a voté une résolution qui condamne fermement les plus de 80 administrations municipales ou locales qui se sont proclamées « sans idéologie LGBTI ». La mise en application de ces déclarations demeure ambiguë, mais la distribution d'autocollants « zone sans LGBT » a alimenté une atmosphère de haine et de violence envers la population LGBT. Le phénomène n'est cependant pas nouveau. Ainsi, après que deux participants à la Marche des égalités de 2018, à Częstochowa, ont été vus portant un drapeau arc-en-ciel décoré d'un aigle blanc, symbole de l'État polonais, une plainte a été déposée qui a amené le ministre de l'Intérieur et de l'Administration à déclarer sur les réseaux sociaux qu'une enquête officielle serait ouverte concernant le délit éventuel de profanation de symboles nationaux (ILGA EUROPE, 2018<sup>[22]</sup>). En 2016, le parlement polonais a adopté un amendement à la loi sur les assemblées publiques qui instaure le concept « d'assemblées cycliques », à savoir les célébrations d'événements importants pour l'histoire de la République polonaise et les rassemblements religieux. Selon l'amendement, les gouverneurs régionaux seront chargés de décider si l'assemblée peut être considérée comme étant cyclique ou pas. L'amendement établit en outre que des rassemblements ordinaires de citoyens ne peuvent être organisés au même moment et au même endroit que les assemblées cycliques, ce qui signifie qu'en cas de chevauchement, le rassemblement « non cyclique » doit être interdit. Malgré les protestations du médiateur polonais et de plusieurs organisations non gouvernementales, le Tribunal constitutionnel polonais a jugé l'amendement constitutionnel. Cette situation a amené le Parlement européen à publier le 15 novembre 2017 une résolution sur la situation de l'état de droit et la démocratie en Pologne. La résolution exprime son inquiétude concernant « la loi relative aux assemblées publiques, telle que modifiée en décembre 2016, qui permet de restreindre de manière excessive le droit de réunion, y compris en octroyant la priorité aux assemblées dites « régulières/cycliques » consacrées aux événements patriotiques, religieux et historiques, et la possibilité pour les autorités d'interdire les contre-manifestations ». Elle « demande au gouvernement polonais de respecter le droit à la liberté de réunion en supprimant du texte législatif applicable en matière de réunion les dispositions octroyant la priorité aux assemblées «cycliques» approuvées par le gouvernement; invite instamment les autorités à s'abstenir de sanctionner pénalement les participants à des rassemblements ou à des contre-manifestations pacifiques, et à abandonner les poursuites pénales contre des manifestants pacifiques » (European Parliament, 2017<sup>[23]</sup>). Enfin, en 2017, une loi a été votée qui donne au gouvernement le contrôle du processus d'attribution des fonds publics aux ONG. Selon cette loi, un nouvel organe désigne les ONG bénéficiaires de ces fonds. Un Conseil d'administration supervise le travail de ce dernier, mais les représentants des ONG n'en constituent qu'une minorité, les autres membres étant nommés par le gouvernement. Autrement dit, le gouvernement a le pouvoir de gravement entraver le travail des organisations dont il n'approuve pas l'activité (Civil Liberties Union for Europe, 2017<sup>[24]</sup>).
- En Turquie, les libertés publiques des personnes LGBTI sont également mises à l'épreuve. En 2017, en application de l'état d'urgence national, le gouverneur d'Ankara a interdit pour une durée indéterminée tous les événements organisés en faveur des personnes LGBTI dans la province ; il a justifié cette mesure discriminatoire en invoquant « les sensibilités de la société » et « la protection de la santé publique et de la moralité » (CoE Parliamentary Assembly, 2018<sup>[25]</sup>). Bien que l'état d'urgence ait pris fin en juillet 2018, le gouverneur a refusé de lever l'interdiction. En

2018, les 4<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> tribunaux administratifs d'Ankara ont confirmé l'interdiction et, en avril, l'ONG Kaos GL, basée à Ankara, a saisi le Tribunal constitutionnel. En avril 2019, le tribunal a statué que l'interdiction était illégale et établi qu'elle restreignait les droits de manière inconditionnelle, vague et disproportionnée ; il a par ailleurs souligné qu'il incombait à l'État d'assurer le caractère pacifique des événements au lieu de simplement les interdire. À Istanbul aussi, l'organisation de manifestations publiques pacifiques en faveur des droits des personnes LGBTI se heurte à d'importants obstacles. Alors que la Marche des fiertés s'y était tenue tous les ans depuis 2003, elle a été interdite en 2015 pour des « raisons de sécurité ». Elle l'a été à nouveau en 2016, 2017, 2018 et 2019. Globalement, les organisations de défense des droits LGBTI signalent une intensification marquée des campagnes d'intimidation et de harcèlement visant des individus ou des manifestations prévues en faveur de ces droits (Amnesty International, 2018<sup>[26]</sup>).

## Notes

<sup>1</sup> La Constitution de la Lettonie a été amendée en 2006 et celle de la République slovaque en 2014 de manière à définir le mariage comme étant l'union entre un homme et une femme, interdisant de ce fait le mariage homosexuel. Aux États-Unis, selon un projet de note de service divulgué par le *New York Times*, le *Department of Health and Social Services* proposerait une définition juridique très stricte de l'identité sexuelle comme étant uniquement et inaltérablement liée aux organes sexuels à la naissance.

<sup>2</sup> Dans ce chapitre, les expressions « pays de l'OCDE » et « pays membres » se rapportent à 35 des 37 pays de l'OCDE, puisque la Hongrie a décidé de ne pas participer à l'analyse et que la Colombie n'était pas encore membre de l'Organisation lorsque l'étude a débuté.

<sup>3</sup> Australie, Chili, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

<sup>4</sup> Le questionnaire prérempli de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI a été envoyé pour examen aux ministères compétents des 36 pays membres de l'OCDE en juillet 2019 (la Colombie n'était alors pas encore membre de l'Organisation). En octobre 2019, quasiment tous les pays de l'OCDE s'étaient déclarés favorables au projet et le soutenaient. La plupart des 32 pays qui ont minutieusement vérifié les réponses préremplies par l'OCDE ont apporté des informations complémentaires utiles qui ont permis de mieux comprendre les lois nationales relatives à l'intégration des personnes LGBTI. Le projet de rapport a par ailleurs été envoyé aux pays membres de l'OCDE en avril 2020 pour leur donner la possibilité de revoir, corriger et compléter son contenu. Au total, 15 pays membres ont communiqué à l'OCDE des commentaires détaillés et constructifs qui ont tous été pris en considération dans la présente publication.

<sup>5</sup> Pour les questions réglementées aux niveaux national et infranational, l'analyse donne priorité au niveau national.

<sup>6</sup> Le *Movement Advancement Project* (MAP) est un laboratoire d'idées indépendant à but non lucratif fondé en 2006 qui réalise des études rigoureuses visant à mesurer l'intégration des groupes minoritaires dans les 50 États des États-Unis. Il dresse en particulier un tableau général des lois et mesures qui favorisent l'égalité des personnes LGBT en vigueur dans chaque État. <http://www.lgbtmap.org/>.

<sup>7</sup> Compte tenu de l'espace limité, le libellé de chacune des composantes présentées au Graphique 3.2 a été abrégé par rapport à celui du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des LGBT, à l'exception de « Reconnaissance juridique du genre » (disposition spécifique aux personnes transgenres et intersexes). S'agissant des dispositions générales : i) « Protection contre la discrimination » correspond à « Protection des personnes LGBTI contre la discrimination » ; ii) « Protection des libertés publiques » correspond à « Protection des libertés publiques des personnes LGBTI » ; iii) « Protection contre la violence » correspond à « Protection des personnes LGBTI contre la violence » ; iv) « Protection contre les persécutions à l'étranger » correspond à « Protection des personnes LGBTI fuyant à l'étranger les persécutions dont elles sont victimes dans leur pays ; et v) « Institution de défense des droits de l'homme notamment en faveur de l'intégration LGBTI » correspond à « Existence d'un organisme de promotion de l'égalité, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI ». Concernant les dispositions spécifiques aux personnes LGB : i) « Non-pénalisation » renvoie à « Égalité de traitement des rapports sexuels consentants entre personnes de même sexe et entre personnes de sexe opposé » ; ii) « Pas de thérapie de conversion » renvoie à « Interdiction des thérapies de conversion » ; iii) « Reconnaissance du couple » renvoie à « Reconnaissance juridique des couples homosexuels » ; iv) « Droits à l'adoption » renvoie à « Égalité des droits à l'adoption » ; et v) « Procréation médicalement assistée » renvoie à « Égalité d'accès à la procréation médicalement assistée ». Concernant les dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes : i) « Nomenclature clinique » correspond à « Le fait d'être transgenre n'est pas classé au nombre des maladies mentales dans la nomenclature clinique nationale » ; ii) « Pas d'obligations d'ordre médical » correspond à « La reconnaissance juridique du genre n'est assujettie à aucune exigence d'ordre médical » ; iii) « Genre non binaire » renvoie à « Existence d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité » ; et iv) « Pas de traitement de conformation sexuée » correspond à « Report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les mineurs intersexes ».

<sup>8</sup> La contribution de chaque composante à la hausse de l'intégration juridique des personnes LGBTI est calculée en prenant en compte leur coefficient de pondération. Par exemple, l'intégration juridique des personnes LGBTI liée à la composante « Existence d'un organisme de promotion de, d'un médiateur ou d'une commission des droits de l'homme protégeant explicitement les personnes LGBTI » a progressé de 58 points de pourcentage entre 1999 et 2019. Comme un coefficient de pondération de 10 % est assigné à cette composante (et que l'intégration juridique des personnes LGBTI associée à l'ensemble des dispositions a augmenté de 32 points), sa hausse explique  $(10 \% * 58) / 32 = 18 \%$  de la progression totale de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

<sup>9</sup> Corée, Estonie, Italie, Japon, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Slovénie, Suède et Turquie.

<sup>10</sup> Les pays membres de l'Union européenne représentent environ 60 % des 35 pays de l'OCDE couverts par le rapport, mais 70 % de ceux dont l'intégration juridique des personnes LGBTI est supérieur à la moyenne.

<sup>11</sup> À savoir les 13 pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas et Suède.

<sup>12</sup> À savoir les 13 pays suivants : Chili, Corée, Estonie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pologne, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Turquie.

<sup>13</sup> Outre les questions sur le caractère justifiable de l'homosexualité et sur la perception de l'acceptation sociale des lesbiennes et des gays au niveau local, les grandes enquêtes intercontinentales ou régionales en posaient une troisième pour évaluer les attitudes de la population envers les personnes LGB. Cette question indique si le répondant se sentirait à l'aise avec des voisins homosexuels. Son libellé varie cependant selon les enquêtes. En fait, le Baromètre des Amériques est la seule enquête où cette question fait explicitement référence aux « homosexuels » : *Seriez-vous à l'aise avec des homosexuels pour voisins ?* Dans les autres, les répondants doivent sélectionner des personnes qu'ils ne souhaiteraient pas avoir pour voisins sur une liste comprenant les « homosexuels » ou les « gays ». Cette question a pour autre inconvénient que les réponses en sont difficiles à interpréter. La non-sélection de « homosexuels » ou « gays » est assimilée à une acceptation des homosexuels pour voisins. Or, cette omission peut signifier que l'enquêté considère ces thèmes comme tabous, autrement dit des mots à proscrire en raison de la réalité inacceptable à laquelle ils renvoient.

<sup>14</sup> Le pourcentage de répondants favorables aux personnes transgenres n'est pas disponible pour la Corée ; la moyenne des pays de l'OCDE les moins performants est donc calculée pour cette question à partir des pourcentages de deux pays (Turquie et Japon), et non trois.

<sup>15</sup> Le pourcentage de répondants favorables aux personnes intersexes n'est pas disponible pour la Corée ; la moyenne des pays de l'OCDE les moins performants est donc calculée pour cette question à partir des pourcentages de deux pays (Turquie et Japon), et non trois.

<sup>16</sup> Voir par exemple *Ferguson v. JONAH, New Jersey Superior Court No. L-5473-12* (N.J. Super. Ct. Law. Div. 2015), une affaire de droits civiques LGBT qui a fait date, un jury du New Jersey ayant établi à l'unanimité que la thérapie de conversion constituait une fraude à la consommation.

<sup>17</sup> Dans certains de ces pays, le demandeur doit cependant fournir une déclaration solennelle établissant qu'il ou elle i) a l'intention ferme et solennelle de vivre le reste de sa vie selon le genre choisi ; ii) comprend les conséquences de sa demande ; et iii) dépose la demande de son plein gré. Une période de réflexion pouvant aller jusqu'à six mois à compter de la date de dépôt de la demande est parfois requise, après quoi le demandeur doit confirmer son intention. Ces exigences s'appliquent par exemple en Belgique, au Danemark ou aux Pays-Bas, en totalité ou en partie.

<sup>18</sup> Pour une critique de cette procédure en France, voir <https://www.sos-homophobie.org/article/decret-sur-le-changement-d-etat-civil-des-personnes-trans-est-encore-loin-du-changement-d>.

<sup>19</sup> S'agissant des pays fédéraux où les questions ayant trait aux LGBTI sont réglementées à l'échelon infranational, nous rappelons que le rapport examine la situation dominante dans les *quatre États les plus peuplés*. Le cas des autres États n'est pas étudié.

<sup>20</sup> Outre l'autorisation d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité dans ces trois provinces, le Canada a inscrit en juin 2019 un choix de genre non binaire (« X » pour « autre genre ») dans les passeports, certificats de citoyenneté et cartes de séjour permanent afin de reconnaître les citoyens et résidents canadiens qui ne se reconnaissent ni exclusivement homme, ni exclusivement femme.

<sup>21</sup> Au Brésil, la Résolution 1/99 publiée par le Conseil fédéral de psychologie, interdit la « pathologisation des comportements et pratiques homoérotiques » et oblige les psychologues agréés à « s'abstenir de traiter les homosexuels sous la contrainte ou contre leur gré ». Elle leur interdit également de participer à des événements ou à des services proposant « un remède pour les gays ». En Équateur, l'article 151(3) du *Code pénal 2014* pénalise tout acte de torture (défini en termes généraux) perpétré dans l'intention de modifier l'orientation sexuelle d'une personne. À Malte, l'*Affirmation of Sexual Orientation, Gender Identity and Gender Expression Act* entré en vigueur en 2016 interdit aux professionnels (section 3.b) comme aux non-professionnels (section 3.a) de procéder à des thérapies de conversion. À Taïwan, le ministère de la Santé et des affaires sociales a adressé en 2018 à toutes les autorités sanitaires locales une lettre interdisant explicitement les thérapies de conversion.

<sup>22</sup> Le 9 mars 2020, le ministre canadien de la Justice a présenté le projet de loi C-8, Loi modifiant le Code Pénal (thérapie de conversion), à la Chambre des Communes où il été examiné en première lecture : <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=E&billId=10686845&Parl=43&Ses=1&Mode=1&View=8>. Par ailleurs, dans la province de l'Alberta, deux villes, Edmonton (St Albert) en 2019, et Calgary en 2020, ont interdit les thérapies de conversion.

<sup>23</sup> Voir [http://www.lgbtmap.org/equality-maps/conversion\\_therapy](http://www.lgbtmap.org/equality-maps/conversion_therapy).

<sup>24</sup> Le mariage civil n'existe pas en Israël. Seuls les mariages sanctionnés par les autorités religieuses peuvent être célébrés ; autrement dit, les personnes qui désirent se marier doivent faire appel à l'un des 15 tribunaux compétents pour les affaires de mariage reconnus par l'État. Or, aucun de ces tribunaux ne reconnaît le mariage homosexuel.

<sup>25</sup> Cela dit, quand un tribunal lituanien accorde le droit de changer de marqueur de genre, il n'exige ni stérilisation, ni interventions chirurgicales et (ou) traitements de changement de sexe.

<sup>26</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Norvège a également retiré le fait d'être transgenre de la liste des maladies mentales dans sa nomenclature clinique nationale.

<sup>27</sup> Depuis 2013, pour donner suite à une demande du Conseil d'éthique allemand, il était possible en Allemagne de ne pas renseigner le champ relatif au sexe (donc de le laisser vide) pour les bébés dont le sexe ne pouvait être déterminé. Or, cette possibilité faisait l'objet de nombreuses critiques de la Cour constitutionnelle et des parties prenantes au niveau international. Elle suggère en effet que les plaignants se voient comme des personnes sans genre, alors qu'en réalité, elles se voient comme ayant un autre genre que masculin ou féminin.

<sup>28</sup> Voir <https://www.youtube.com/watch?v=3rLit2Pc3lg&feature=youtu.be>.

# 4

## Quelles mesures mettre en œuvre, au-delà de l'adoption de lois visant l'égalité de traitement des personnes LGBTI ?

---

Ce chapitre porte sur les mesures plus générales qui devraient accompagner les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI définies et analysées aux chapitres 2 et 3, afin de renforcer cette intégration. À partir d'une analyse détaillée des plans d'action nationaux en vigueur, ce chapitre dégage quatre mesures clés, illustrées par un éventail de pratiques exemplaires : i) recueillir des informations sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ; ii) assurer l'application effective des lois antidiscrimination, des lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et des lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI, par exemple en formant les policiers à traiter de manière adaptée les crimes de haine visant les personnes LGBTI ; iii) encourager une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé, au-delà de l'application des lois interdisant la discrimination dans ces secteurs, et iv) susciter et entretenir une vaste adhésion à l'intégration des personnes LGBTI, par exemple en menant des campagnes de sensibilisation bien conçues auprès du grand public.

---

Le vote des lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI définies et analysées aux chapitres 2 et 3 devrait s'accompagner d'une action vigoureuse visant à assurer la visibilité des personnes LGBTI et de leurs handicaps socio-économiques dans les statistiques nationales (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). En l'absence de collecte de données réfléchie sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, les responsables de l'action publique désireux d'améliorer l'intégration des personnes LGBTI devront poursuivre leurs efforts en ne pouvant s'appuyer que sur des informations très limitées, voire inexistantes. Bien que toujours minoritaires, les pays de l'OCDE ayant introduit dans leurs enquêtes représentatives des questions servant à identifier les minorités sexuelles et de genre sont de plus en plus nombreux. Ces initiatives contribuent à la diffusion des exemples à suivre pour mettre en œuvre au mieux cette collecte de données (Encadré 4.1).

#### **Encadré 4.1. Bonnes pratiques de collecte de données représentatives sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles**

Le recueil d'informations sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, par le biais des recensements et des enquêtes nationales sur la main-d'œuvre, la santé et la victimisation, est indispensable pour mieux faire prendre conscience des handicaps socio-économiques des personnes LGBTI et, partant, mieux guider les responsables de l'action publique.

Dans les pays de l'OCDE, aucun recensement ne contient de questions relatives à l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre permettant d'identifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, et il n'existe aucune donnée représentative sur le statut intersexe des individus. Pourtant, depuis 2018, certains pays ont ajouté une question qui permet aux répondants de définir eux-mêmes leur orientation sexuelle<sup>1</sup> et leur identité de genre<sup>2</sup> (ils sont au nombre de 15 et 3, respectivement) dans au moins une des enquêtes représentatives conduites par les offices statistiques nationaux ou d'autres institutions publiques (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). Par ailleurs, l'amélioration de la collecte de données afin de recenser les tendances en matière de stigmatisation, de discrimination et de violence à l'encontre des personnes LGBTI est un objectif clé dans 10 des 13 plans d'action nationaux en vigueur visant à créer un environnement inclusif pour les minorités sexuelles et de genre dans les pays de l'OCDE. En particulier, sous réserve de l'approbation du Parlement, la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et pays de Galles) devrait devenir en 2021 la première région de l'OCDE à inclure, dans ses recensements, une question sur l'orientation sexuelle et une question sur l'identité de genre.

La collecte de données sur les personnes LGBTI est généralement soumise à une réglementation stricte. Par exemple, l'article 9 du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèle certaines caractéristiques, dont l'orientation sexuelle, sauf si « la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel » (Commission européenne, 2018<sup>[2]</sup>)<sup>3</sup>. Même lorsque le consentement explicite n'est pas exigé, comme c'est le cas aux États-Unis, la personne concernée peut toujours refuser de répondre aux questions jugées délicates, notamment sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

Le problème se pose alors de la représentativité des données recueillies, qui nécessite non seulement que les individus acceptent de dévoiler leurs caractéristiques, mais aussi que ces informations soient exactes (HCDH, 2018<sup>[3]</sup> ; HCR, 2019<sup>[4]</sup>).

En préparation pour le recensement de 2021 au Royaume-Uni, l'Office for National Statistics a organisé une « répétition générale » en 2019. L'objectif : éclaircir certains aspects afin que les questions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient mieux acceptées du public (Office for National Statistics, 2019<sup>[5]</sup>) :

- Le recensement de 2021 sera « d'abord numérique »<sup>4</sup> : les citoyens seront encouragés à remplir le questionnaire en ligne et seuls, ce qui devrait les disposer à répondre franchement aux questions concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En effet, ces caractéristiques sont plus souvent déclarées lorsque le questionnaire est rempli par la personne concernée elle-même, dans le cadre d'un module autoadministré, plutôt que par un enquêteur (entretien face à face ou téléphonique) (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>).
- Lors de précédents tests du recensement de 2021 (Office for National Statistics, 2018<sup>[6]</sup>), quelques personnes n'ont pas répondu à la question sur l'orientation sexuelle et/ou sur l'identité de genre parce qu'elles ne comprenaient pas l'utilité de cette information. Les explications accompagnant chacune de ces questions ont donc été améliorées pour la répétition générale de 2019. La question sur l'orientation sexuelle, par exemple, a été justifiée comme suit : « Pourquoi nous posons cette question : vos réponses sont utiles parce qu'elles aident les associations caritatives, les organisations de la société civile, les administrations locales et l'administration centrale à comprendre les besoins de votre collectivité. Ces informations servent à mesurer de façon continue l'égalité entre des groupes de personnes d'orientations sexuelles différentes ; un suivi qui permet à son tour d'assurer un traitement équitable pour tous. »
- Les précédents tests du recensement de 2021 ont également fait ressortir la nécessité d'insister sur le caractère confidentiel des réponses. Aussi, la répétition générale de 2019 rassure sur le respect de la vie privée, y compris au sein des ménages. La question se pose car le formulaire de recensement est généralement rempli par le chef du ménage, ce qui signifie notamment que les adolescents ou les jeunes adultes LGBT vivant encore au domicile familial devraient avoir fait leur *coming out* à leurs parents pour être comptés en tant que tels. La répétition générale de 2019 donne aux personnes préférant que leurs réponses ne soient pas connues des autres membres du ménage la possibilité de demander un formulaire individuel.

L'expérience du recensement des minorités ethniques et raciales livre elle aussi des orientations utiles (Balestra et Fleischer, 2018<sup>[7]</sup>). Lorsque des groupes de défense des minorités ont obtenu que le recensement américain compte la population hispanique à partir de 1980, les leaders communautaires ont coopéré avec le Census Bureau pour sensibiliser les Hispaniques à l'importance d'être dénombrés en tant que tels et pour développer la confiance dans la procédure de recensement. À mesure que des questions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont ajoutées aux recensements, les organismes de statistique doivent entretenir leur contact avec les structures qui représentent les personnes LGBT pour dissiper les craintes concernant la protection de la vie privée et veiller à ce que les solutions proposées soient correctement communiquées aux communautés LGBT. Ces dernières auront alors moins de motifs d'hésitation à révéler leur identité dans le cadre du recensement (Cooley, 2019<sup>[8]</sup>).

<sup>1</sup> Il s'agit de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Danemark, des États-Unis, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suède.

<sup>2</sup> Il s'agit du Chili, du Danemark et des États-Unis.

<sup>3</sup> Cette restriction explique que la mention « Cette question est facultative et peut être sautée si vous le préférez » précède souvent la question sur l'orientation sexuelle dans les enquêtes représentatives nationales.

<sup>4</sup> Voir <https://census.gov.uk/about-the-census/about-census-2021/>.

Les pays de l'OCDE peuvent prendre des mesures supplémentaires pour progresser et montrer l'exemple en matière d'intégration des personnes LGBTI. Au 30 juin 2019, un tiers des pays de l'OCDE (13) avaient adopté un plan d'action national consacré à la création d'un environnement favorable à l'intégration des minorités sexuelles et de genre. L'analyse de ces plans présentée à l'Annexe 4.A fait ressortir trois trains de mesures essentiels en complément des progrès légaux pour renforcer l'intégration des personnes LGBTI, y compris celles issues de minorités autochtones et ethniques (Encadré 4.2).

Pour chacun de ces domaines d'action prioritaires, le chapitre 4 présente un ensemble de bonnes pratiques mises en œuvre dans certains pays de l'OCDE et/ou préconisées par les défenseurs des droits de l'homme internationaux, régionaux et nationaux. La section 4.1 porte sur les dispositifs visant à assurer l'application effective des lois antidiscrimination, des lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et des lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI, par exemple en formant les policiers à traiter sérieusement les crimes de haine visant les personnes LGBTI. La section 4.2 s'intéresse aux mesures visant à instaurer une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé, au-delà de l'application des lois interdisant la discrimination dans ces secteurs (p. ex. en élaborant des normes qui mettent en valeur la mise en œuvre, par les employeurs, de politiques d'égalité au travail favorables à l'intégration des personnes LGBTI). La section 4.3 met en avant des actions complémentaires menées pour susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI, par exemple au moyen de campagnes de sensibilisation bien conçues auprès du grand public.

#### **Encadré 4.2. Prendre en considération les personnes LGBTI issues de minorités autochtones et ethniques : le cas des plans d'action nationaux de la Norvège**

Plusieurs plans d'action nationaux en faveur des personnes LGBTI visent à renforcer l'ouverture aux personnes LGBTI issues de minorités autochtones et ethniques confrontées à des facteurs de discrimination pluridimensionnels. Le risque de laisser ces populations au bord du chemin faute d'agir est en effet élevé au vu des barrières géographiques, linguistiques ou culturelles qui les excluent des principaux dispositifs en place.

Par exemple, un grand nombre de mesures prises par les autorités norvégiennes visent à améliorer le sort des personnes LGBT dans la population samie, un peuple autochtone reconnu comme minorité nationale en Norvège. Le plan d'action national pour 2009-12 prévoyait une enquête sur les circonstances et les conditions de vie des personnes LGBT dans la population samie, afin d'améliorer la situation socioéconomique de ces groupes et les mettre à l'abri des discriminations (The Norwegian Government's action plan, 2009<sup>[9]</sup>). En outre, le plan d'action national en faveur des personnes LGBT 2017-20 promet i) que tous les documents et outils issus du plan seront disponibles en sami et ii) que les autorités engageront une collaboration avec le parlement et les institutions samies en vue de poursuivre et de développer les actions de soutien aux personnes LGBTI d'origine samie (The Norwegian Government's action plan, 2017<sup>[10]</sup>).

La « Direction norvégienne de l'intégration et de la diversité » s'attaque également aux problèmes particuliers rencontrés par les réfugiés LGBTI en réinstallation, dus notamment à l'hostilité que certains de leurs compatriotes peuvent manifester à leur égard. La Direction prévoit en particulier d'étoffer les informations sur l'intégration des personnes LGBTI dans le programme d'insertion que doivent suivre les réfugiés et leurs familles ayant obtenu un permis de séjour en Norvège.

### **4.1. Appliquer les lois antidiscrimination, les lois destinées à protéger les personnes LGBTI contre les crimes et les discours de haine, et les lois concernant le traitement des demandeurs d'asile LGBTI**

L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles réelles ou supposées est essentielle pour protéger les droits de l'homme des personnes LGBTI, de même que l'adoption de lois contre les crimes et discours de haine, ou en faveur de l'asile des personnes LGBTI. Toutefois, ces lois ne peuvent être réellement efficaces que si elles sont correctement appliquées.

### **4.1.1. Appliquer les lois antidiscrimination favorables à l'intégration des personnes LGBTI**

Le vote de lois contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles ne suffit pas pour mettre les minorités sexuelles et de genre à l'abri des traitements inéquitables ; la menace de sanction associée aux lois antidiscrimination doit également être crédible. Il faut pour cela que les victimes portent plainte, avec suffisamment de preuves à l'appui, si possible, pour ouvrir droit à réparation de la part de l'auteur des discriminations, soit par règlement à l'amiable, soit par décision d'un tribunal.

Pourtant, par défaut, les victimes ne signalent pas les actes de discrimination dont elles font l'objet, quel que soit le motif considéré (Equinet, 2012<sup>[11]</sup>). Par exemple, en 2012, plus d'un tiers (38 %)¹ des personnes LGBTI dans l'UE affirmaient avoir subi une discrimination parce qu'elles étaient lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres au cours des 12 mois ayant précédé l'enquête, mais 10 % seulement déclaraient avoir signalé (elles-mêmes ou via un intermédiaire) les faits (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014<sup>[12]</sup>). Malheureusement, on ne constate guère d'amélioration dans ce domaine : la part des personnes LGBTI dans l'UE qui déclarent avoir été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles au cours des 12 derniers mois s'élevait à 41 %² en 2019, tandis que la proportion de personnes ayant porté plainte (11 %) est restée quasiment inchangée depuis 2012 (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>).

Il faut, pour que les lois antidiscrimination favorables à l'intégration des personnes LGBTI soient vraiment efficaces, lutter contre le non-signalement des actes de discrimination. Cela suppose non seulement que le mandat de l'organisme national de promotion de l'égalité, du médiateur ou de la commission des droits de l'homme couvre explicitement l'égalité de traitement des personnes LGBTI, mais aussi que l'institution nationale de défense des droits de l'homme mène un ensemble d'actions spécifiques pour encourager les personnes LGBTI à signaler les discriminations qu'elles rencontrent (Equinet, 2012<sup>[11]</sup> ; 2013<sup>[14]</sup> ; PNUD, 2016<sup>[15]</sup> ; ECRI et Conseil de l'Europe, 2017<sup>[16]</sup>).

#### *Raisons du non-signalement des discriminations*

Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas signalé leur plus récente expérience de discrimination, les répondants LGBTI de l'UE avancent des justifications qui rejoignent celles données par d'autres populations exposées au risque de discriminations (Equinet, 2012<sup>[11]</sup>). Ces raisons peuvent être regroupées en trois catégories (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>) : i) l'ignorance du fait que la loi interdit les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, et qu'une institution nationale de défense des droits de l'homme est chargée de mettre en œuvre cette législation en faveur de l'égalité de traitement – à cause de cette lacune, les personnes concernées pensent que leur cas « n'aurait pas été pris au sérieux » si elles l'avaient signalé (raison évoquée par 22 % des répondants LGBTI de toute l'Union européenne) ; ii) l'ignorance de la procédure à suivre pour porter plainte pour discrimination et monter un dossier suffisamment étayé pour ouvrir droit à réparation – à cause de cette lacune, les personnes concernées pensent qu'« il ne se passerait rien » ou que « rien ne changerait » si elles signalaient les faits (raison évoquée par 41 % des répondants LGBTI) ; iii) l'hésitation à porter plainte pour discrimination pour plusieurs raisons : parce que leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles seraient révélées aux personnes chargées des plaintes (22 % des répondants LGBTI), parce que cela demande beaucoup de temps (33 %) ou par peur de représailles de la part des auteurs des discriminations (9 %).

### *Suggestions pour lutter contre le non-signalement des discriminations*

Les organismes nationaux de défense des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer pour mettre un terme au non-signalement des discriminations, en mettant en place des sites web interactifs conçus pour encourager les utilisateurs à participer au contenu (Encadré 4.3). Premièrement, ces sites doivent fournir des informations claires sur la teneur et l'objet des lois antidiscrimination.

Deuxièmement, ces sites doivent être pour leurs utilisateurs (les personnes qui pensent avoir été victimes de discriminations, mais aussi leurs conseillers : délégués du personnel, syndicats ou avocats) une source de conseils pratiques sur la manière de monter un dossier en cas de discrimination, fondés sur des exemples tirés de plaintes ayant abouti (le plaignant a obtenu gain de cause). Il importe que ces conseils et exemples soient spécifiques au motif et au domaine de discrimination considérés par l'utilisateur, car les preuves requises pour prouver la discrimination varient selon le type de discrimination. Par exemple, il est plus difficile de prouver une discrimination à l'embauche qu'une discrimination salariale, du simple fait qu'il est plus aisé de recueillir des informations sur certaines personnes et de se comparer à elles si ces personnes sont des collègues plutôt que des candidats à un poste. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent, par conséquent, munir les individus des outils nécessaires pour prendre en main ces cas difficiles, par le biais d'une étude approfondie des procès ayant abouti à une décision de justice en faveur du plaignant. Ces outils pourraient être transmis *via* des modules d'enseignement en ligne. Cette approche, outre ses avantages pour le plaignant, réduira le risque de contre-productivité des lois interdisant les discriminations dans l'emploi. En effet, ces lois font augmenter le coût du licenciement des travailleurs protégés parce qu'elles incitent ces derniers à porter plainte pour licenciement abusif (même si ce n'est pas le cas) afin d'être indemnisés. Si cette augmentation du coût du licenciement pour les employeurs n'est pas accompagnée d'une augmentation parallèle du risque de représailles contre les employeurs qui pratiquent la discrimination à l'embauche, les lois antidiscrimination pourraient alors réduire l'embauche des groupes protégés (Bloch, 1994<sup>[17]</sup>)<sup>3</sup>. Bien entendu, le site web de l'institution nationale de défense des droits de l'homme devrait également donner aux utilisateurs la possibilité d'effectuer les démarches suivantes gratuitement et en toute confidentialité : i) solliciter des conseils par téléphone ou au moyen d'un formulaire en ligne ; ii) présenter une plainte pour discrimination que l'institution nationale de défense des droits de l'homme appuiera si elle est suffisamment justifiée, par exemple en représentant le plaignant devant les institutions, les instances juridictionnelles et les tribunaux.

Troisièmement, les personnes qui hésitent à poursuivre personnellement en justice les auteurs des discriminations dont elles sont victimes (parce qu'elles ne veulent pas dévoiler leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles ; parce que cela prend trop de temps ou par peur des représailles, etc.) doivent néanmoins être vivement encouragées à porter plainte pour discrimination auprès de l'institution nationale de défense des droits de l'homme. Cette démarche ne devrait pas nécessiter la communication d'informations à caractère personnel, mais tout de même permettre à l'institution nationale de défense des droits de l'homme de contacter le plaignant (au moyen d'une adresse électronique anonyme, par exemple) pour vérifier l'authenticité de la plainte et éviter ainsi d'avoir à gérer de faux signalements. À condition que la plainte pour discrimination soit suffisamment étayée, l'institution nationale de défense des droits de l'homme pourra mener une enquête sur le lieu où la discrimination est censée s'être déroulée. Elle pourra y obtenir des éléments et des informations complémentaires pour établir qu'il y a bien eu discrimination à l'encontre du plaignant par rapport à d'autres personnes comparables, puis, le cas échéant, saisir les tribunaux en son nom propre, sans dévoiler l'identité du plaignant. Ce résultat pourrait être obtenu même lorsque la plainte n'est pas suffisamment étayée pour établir que l'acte de discrimination illégale présumé a été commis, à condition que cette plainte individuelle fasse écho à d'autres plaintes semblables accusant la même institution du même type de pratique discriminatoire. Dans cette situation, l'institution nationale de défense des droits de l'homme pourrait à nouveau enquêter et saisir les tribunaux en son nom propre, ou convaincre les plaignants d'engager un recours collectif, en supposant qu'ils seront plus disposés à révéler leur identité s'ils sont plusieurs.

### **Encadré 4.3. Mettre un terme au non-signalement des discriminations : exemples de bonnes pratiques de l'Equality Commission for Northern Ireland**

L'Equality Commission for Northern Ireland (Commission pour l'égalité en Irlande du Nord), organisme non ministériel institué en vertu du Northern Ireland Act de 1998, est notamment chargée de mettre en œuvre la législation antidiscrimination. Son site web interactif contient un large éventail de ressources visant à réduire le non-signalement des discriminations.

#### **Informé sur les droits**

Le site indique clairement les motifs qui sont protégés par la législation antidiscrimination, ainsi que les domaines dans lesquels toute discrimination est interdite (emploi, accès aux biens et services, etc.). Il contient également des liens vers les lois actuellement en vigueur sur l'égalité et sur les discriminations pour chaque motif couvert par l'organisme en charge de l'égalité. Enfin, il invite les utilisateurs à contacter les services de cet organisme en charge de l'égalité pour obtenir des éclaircissements ou des conseils quant à la signification de la loi en question.

#### **Expliquer comment monter un dossier de plainte pour discrimination**

Le site donne accès aux décisions et règlements (dans les cas où le plaignant a été aidé par l'Equality Commission for Northern Ireland), qui peuvent être triés par motif (p. ex. l'orientation sexuelle), par domaine (p. ex. l'emploi) et par sous-domaine (p. ex. le recrutement) de discrimination. On y trouve par ailleurs un guide pratique des démarches à entreprendre pour saisir les tribunaux d'une affaire de discrimination. Enfin, une section distincte du site fournit des ressources pour les personnes ou les organisations qui conseillent les individus pensant avoir été victimes de discrimination (délégués du personnel, syndicats, avocats) et propose des sessions de formation gratuites.

#### **Permettre aux utilisateurs de porter plainte pour discrimination de manière anonyme mais responsable**

Le site permet de déposer une plainte pour discrimination en vue d'obtenir l'assistance juridique de l'Equality Commission. Les plaignants n'ont pas à fournir de données à caractère personnel, mais ils doivent indiquer par quel moyen la Commission peut les joindre pour discuter de leur plainte plus en détail.

### *Informé le grand public sur les ressources disponibles pour combattre les discriminations*

Aux moyens déployés pour inciter les victimes à signaler les discriminations doivent s'ajouter des initiatives pour rappeler régulièrement au grand public l'existence de ces moyens, leur accessibilité et leur efficacité (Equinet, 2015<sup>[18]</sup> ; 2017<sup>[19]</sup>). Il faut plus particulièrement veiller à informer les populations exposées au risque de discrimination. Pourtant, celles-ci considèrent parfois les institutions nationales de défense des droits de l'homme comme faisant partie du « système » ou encore comme une autorité lointaine dont il faut se méfier ou coupée de leur réalité. L'institution nationale de défense des droits de l'homme devrait, par conséquent, tisser des liens solides avec des « intermédiaires », des messagers de confiance, comme les associations et les réseaux LGBTI<sup>4</sup>. Il importe également de mettre régulièrement en avant l'engagement de l'institution nationale de défense des droits de l'homme en faveur de l'égalité de traitement des personnes LGBTI, afin de nouer une relation de confiance avec les minorités sexuelles et de genre. Divers moyens existent pour atteindre cet objectif, parmi lesquels la participation aux manifestations en lien avec les marches des fiertés (en Grèce, le Médiateur participe à la Marche des fiertés d'Athènes depuis 2007) ou l'organisation d'activités de sensibilisation visant à combattre la LGBTI-phobie, à l'exemple des campagnes nationales comme « Dislike bullying homofóbico » (Contre le harcèlement homophobe) ou « Trans e Intersexo #DireitoASer » (Trans et intersexe #LeDroitd'être)

menées en 2013 et 2018 respectivement par la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes au Portugal (Equinet, 2015<sup>[18]</sup>). La stratégie de communication ne doit toutefois pas cibler uniquement les personnes qu'il faut encourager à signaler les discriminations, à savoir les victimes et les groupes menacés/victimes potentielles. Elle doit aussi impérativement s'adresser à un public secondaire constitué de personnes qui transmettront le message au public primaire et/ou faciliteront son changement de comportement, c'est-à-dire les délégués du personnel, les syndicats ou les avocats.

#### **Encadré 4.4. L'initiative « 12 choses que vous ignoriez au sujet de la discrimination sexiste » en Allemagne**

En Allemagne, l'Agence fédérale pour la lutte contre les discriminations a invité les personnes (citoyens ordinaires et personnalités) présentes à sa « Journée d'action contre la discrimination sexiste » à tirer un bout de papier d'un chapeau, à le lire à voix haute et à réagir par un commentaire. Les faits exposés sur ces bouts de papier couvraient divers sujets, dont l'égalité salariale et les droits des personnes transgenres. Cet exercice a constitué le point de départ d'un court métrage intitulé *12 choses que vous ignoriez au sujet de la discrimination sexiste*. La diversité des faits a maintenu l'intérêt du public et débouché sur un débat crucial. Le film a été visionné par plus de 280 000 personnes et les journaux l'ont qualifié de « succès viral ». Le temps de visionnage moyen, beaucoup plus long que celui d'autres films réalisés par l'institution nationale de défense des droits de l'homme, a également permis d'éveiller l'attention d'un public normalement difficile à atteindre.

Source : Equinet (2017<sup>[19]</sup>), « Communicating Equality Through Social Media ».

Compte tenu de l'exhaustivité des ressources qu'une institution nationale de défense des droits de l'homme peut fournir pour encourager les victimes à signaler les discriminations, une stratégie de communication selon le modèle « saviez-vous ? » pourrait être particulièrement adaptée. Celle mise en œuvre en Allemagne pour informer sur la discrimination sexiste a porté ses fruits (Encadré 4.4). Enfin, il importe que l'institution nationale de défense des droits de l'homme évalue régulièrement l'efficacité de sa stratégie de communication et l'image qu'ont les principales parties prenantes des travaux qu'elle mène, comme le fait le Bureau du Médiateur pour l'égalité en Finlande (Encadré 4.5).

#### **Encadré 4.5. Évaluer l'image publique de l'institution nationale de défense des droits de l'homme : exemples de bonnes pratiques du Bureau du Médiateur pour l'égalité en Finlande**

En 2008 et 2013, le Bureau du Médiateur pour l'égalité en Finlande a commandé une évaluation de son image publique aux yeux d'un large éventail d'acteurs clés : plaignants, groupes exposés au risque de discriminations, ONG œuvrant en faveur de l'égalité de traitement de ces groupes et syndicats.

L'enquête cherchait à prendre la mesure des éléments suivants chez les acteurs clés :

- Leurs connaissances au sujet du Bureau du Médiateur pour l'égalité (manque de connaissances, connaissances justes et connaissances erronées)
- Leur perception des travaux du Bureau, à partir de :
  - données qualitatives : premières impressions des répondants, expériences signalées de coopération avec le Bureau du Médiateur pour l'égalité, espoirs et attentes concernant le Bureau ;

- données quantitatives : en s'appuyant sur l'échelle sémantique différentielle d'Osgood<sup>1</sup>, les répondants étaient invités à évaluer le Bureau selon cinq critères : i) sérieux, ii) respecté, iii) fiable ; iv) utile ; v) efficace.

L'enquête a révélé les forces et les faiblesses de l'image publique du Bureau du Médiateur pour l'égalité et, partant, les mesures à prendre pour corriger et améliorer cette image aux yeux des différentes parties prenantes.

<sup>1</sup> L'échelle sémantique différentielle d'Osgood est une échelle d'évaluation conçue pour mesurer la signification connotative d'objets, d'événements et de concepts. Les connotations sont ensuite utilisées pour établir l'attitude envers l'objet, l'événement ou le concept considéré. Plus précisément, dans ce type d'enquête, le répondant est invité à choisir où il se situe, sur une échelle entre deux adjectifs opposés (par exemple : « adéquat-inadéquat », « bon-mauvais » ou « utile-inutile »).

Source : Equinet (2015<sup>[18]</sup>), « The Public Profile of Equality Bodies », [www.equineteurope.org](http://www.equineteurope.org).

#### **4.1.2. Appliquer les lois contre les crimes et les discours de haine visant les personnes LGBTI**

Les pouvoirs publics doivent agir pour reconnaître légalement l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles comme des motifs de crimes et de discours de haine. Mais l'efficacité de la mise en œuvre des lois contre cette violence est cruciale. C'est pourquoi il faut (i) former les policiers à traiter sérieusement les crimes de haine et (ii) lutter efficacement contre la publication de propos haineux en ligne.

##### *Appliquer les lois contre les crimes de haine visant les personnes LGBTI*

L'incapacité à instruire comme il se doit les crimes de haine à l'encontre de la population LGBTI crée un sentiment d'impunité chez leurs auteurs et, partant, peut déboucher sur une montée en puissance des violences contre les minorités sexuelles et de genre. Pour empêcher ce cercle vicieux, il peut être utile de former les agents de police à traiter convenablement les crimes de haine. La police est en première ligne du système de justice pénale et constitue le premier point de contact pour de nombreuses victimes. Pour qu'ils puissent appliquer de manière équitable la législation nationale contre les crimes de haine, il est indispensable de doter les policiers des compétences requises pour recueillir les dépositions détaillées des victimes et être en mesure de déterminer si une infraction pénale constitue un crime de haine (ILGA Europe, 2008<sup>[20]</sup> ; OSCE, 2009<sup>[21]</sup> ; 2014<sup>[22]</sup> ; CdE, 2017<sup>[23]</sup> ; Commission européenne, 2017<sup>[24]</sup> ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2018<sup>[25]</sup>). La formation des policiers est d'autant plus importante que leur réticence et/ou incapacité supposée à instruire les affaires de violence à l'encontre des personnes LGBTI est la principale raison pour laquelle ces dernières refusent de porter plainte. Dans l'UE en 2019, 5 % des répondants LGBTI déclarent avoir été victimes d'agressions physiques ou sexuelles et 38 % indiquent avoir été harcelés parce qu'ils étaient LGBTI, dans les 12 mois ayant précédé l'enquête. Interrogés sur leur plus récente agression physique ou sexuelle motivée par la haine, 14 % seulement déclarent l'avoir signalée à la police, un chiffre qui s'explique principalement par le manque de confiance dans le système : 24 % affirment n'avoir aucune confiance dans la police, 40 % soulignent qu'ils ne pensent pas que la police agirait ou pourrait agir, et 26 % disent craindre une réaction homophobe ou transphobe de la part de la police (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>).

C'est souvent au moment de la déposition de la victime que les principaux éléments de preuve peuvent être recueillis. En fonction de la manière dont elle est conduite, la prise de déposition peut avoir une influence décisive sur l'issue d'une affaire pénale. Les agents de police doivent donc être formés afin de savoir créer un environnement accueillant, propice au recueil d'éléments de preuve de qualité (Encadré 4.6).

#### Encadré 4.6. Mise en application des lois contre les crimes de haine : recueillir des dépositions détaillées des victimes

Pour créer un environnement propice au recueil d'éléments de preuve de qualité, les policiers doivent savoir trouver le juste équilibre entre le besoin de réunir autant d'éléments d'information détaillés que possible et les besoins de la victime, y compris celui de voir sa vie privée respectée. Il faut pour cela :

- Conduire la prise de déposition dans une pièce calme et faire en sorte que personne ne vienne déranger l'entretien
- Faire les pauses nécessaires
- Ne jamais utiliser un langage moralisateur ou donner son opinion sur la situation individuelle de la victime
- Parler sur un ton rassurant
- Faire attention à son langage corporel et maintenir une expression aussi neutre que possible
- Se montrer respectueux à tout moment ; montrer que l'on a compris que la personne souffre
- Se montrer patient avec la victime si elle s'égaré trop dans les détails de l'incident
- Ne jamais critiquer le comportement de la victime
- Prévoir suffisamment de temps et ne pas précipiter la procédure
- Ne jamais minorer la gravité du délit.

Des affiches mettant en avant l'engagement de la police à l'application équitable des lois nationales contre les crimes de haine sont elles aussi importantes pour mettre les victimes LGBTI à l'aise dans un commissariat. C'est ce qui a été fait à Londres au début des années 2010, avec des affiches portant le message suivant : « Être blanc ou noir, lesbienne, gay ou transgenre, avoir un handicap ou une religion particulière n'est pas un crime. Les mauvais traitements, les agressions, les menaces, les textes et images insultants ou les dommages dirigés contre une personne en raison de sa race, de sa religion, de son handicap ou de sa sexualité sont des crimes. » (Burston, 2012<sup>[26]</sup>).

Source : CdE (2017<sup>[23]</sup>), « Policing Hate Crime against LGBTI persons: Training for a Professional Police Response ».

Les policiers doivent également être formés à déterminer si une infraction pénale constitue un crime de haine, afin de pouvoir enregistrer cette information dans une base de données électronique qui sera ensuite utilisée par les services chargés de l'enquête et des poursuites. Un incident peut constituer un crime de haine si : i) une infraction pénale a été commise et ii) l'auteur de l'infraction était motivé par des préjugés ciblant l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles de la victime. Pour établir si ces préjugés sont à l'œuvre, les policiers doivent être équipés des moyens d'utiliser les « indicateurs de préjugés », c'est-à-dire « les faits objectifs, les circonstances ou les schémas liés à un acte délictueux, seuls ou en conjonction avec d'autres indicateurs, laissant penser que l'acte en question était motivé, entièrement ou en partie, par des a priori, des préjugés ou un sentiment d'hostilité » (OSCE, 2014<sup>[27]</sup>). Ces indicateurs doivent englober plusieurs facteurs. En effet, compte tenu du caractère subjectif des motivations, et du fait que certains indicateurs sont plus forts que d'autres, les policiers doivent être encouragés à utiliser une combinaison multifactorielle d'indicateurs de préjugés pour monter un dossier (voir Annexe 4.B pour en savoir plus).

La formation des policiers à la prise en charge appropriée des crimes de haine visant les personnes LGBTI n'est toujours pas généralisée dans tous les pays de l'OCDE. Par exemple, en 2018, plus d'un tiers des 23 pays de l'OCDE qui sont également membres de l'Union européenne ne fournissaient pas d'assistance aux policiers concernant l'enregistrement des crimes de haine (Agence des droits fondamentaux de l'Union

européenne, 2018<sup>[25]</sup>). Il est toutefois encourageant de noter que les initiatives visant à porter remède à cette situation gagnent du terrain. Telle est la mission de l'Association européenne de policiers LGBT, qui regroupe des associations de policiers LGBT de toute l'Europe et s'occupe notamment de formation des policiers par les pairs en vue d'une meilleure prise en charge des victimes de crimes de haine<sup>5</sup>.

Pour encourager les personnes LGBTI à signaler les crimes de haine dont elles sont victimes, cette formation doit s'accompagner d'une véritable coopération entre la police et les organisations de la société civile (Encadré 4.7). Ces dernières sont souvent les premières instances contactées par les victimes de crimes de haine, car elles sont une source de soutien émotionnel, pratique, juridique et parfois même médical essentiel. À ce titre, elles peuvent constituer des intermédiaires précieux entre la police et les victimes en augmentant les chances que ces dernières coopèrent à l'enquête et restent mobilisées tout au long de la procédure pénale.

#### **Encadré 4.7. Initiatives de collaboration entre la police et les organisations de la société civile : exemples de bonnes pratiques du Royaume-Uni**

Au Royaume-Uni, les autorités publiques et les organisations de la société civile collaborent activement pour lutter contre les crimes de haine visant les personnes LGBT. Par exemple, le Metropolitan Police Service<sup>1</sup> et l'association d'aide aux personnes LGBT victimes de violences Galop<sup>2</sup>, basée à Londres, se sont associés pour créer un programme de « signalement assisté », grâce auquel les victimes peuvent signaler un incident par l'intermédiaire du site web de Galop ou de sa Shoutline, un service d'assistance qui conseille, oriente et soutient les victimes de crimes homophobes et transphobes (ILGA Europe, 2010<sup>[28]</sup>). Outre le recueil d'informations sur l'incident, sur la victime et sur l'auteur de l'acte de violence, le programme donne aux victimes la possibilité d'être mises en relation avec la police ou, si elles le préfèrent, avec l'un des 155 agents de liaison LGBT désignés par le Metropolitan Police Service pour faciliter la communication avec les personnes LGBT.

<sup>1</sup> Le Metropolitan Police Service est responsable de l'application de la loi dans le Metropolitan Police District, constitué de 32 *boroughs* (arrondissements) londoniens.

<sup>2</sup> Voir <http://www.galop.org.uk/>.

#### *Appliquer les lois visant à protéger les personnes LGBTI contre les discours de haine*

Pour dissuader véritablement les auteurs de crimes de haine, les pouvoirs publics doivent aussi interdire les formes particulièrement graves de discours de haine, tout en veillant à ce que les lois contre l'incitation à la haine ne servent pas à justifier des restrictions inappropriées du droit à la liberté d'expression<sup>6</sup>. Le vote de lois contre les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI marque un premier pas essentiel dans cette direction. Mais il doit être suivi de stratégies d'attaque contre les formes les plus pernicieuses d'incitation à la haine, dont font partie les discours de haine en ligne en raison i) de leur immédiateté et de la viralité des propos, ii) de l'anonymat des internautes et iii) de la capacité des auteurs à réagir aux interdictions en changeant simplement de plateforme (UNESCO, 2015<sup>[29]</sup>). Il n'y a effectivement aucune raison pour que des propos haineux qui ne seraient pas tolérés dans un bus, un café ou à l'école, c'est-à-dire dans « la vraie vie », soient tolérés en ligne.

Les parties prenantes internationales et/ou régionales peuvent notamment définir des normes avec les réseaux sociaux. Par exemple, en 2016, l'Union européenne s'est entendue sur un code de conduite visant à lutter contre les discours de haine illégaux en ligne avec Facebook, Microsoft, Twitter, YouTube et, par la suite, Dailymotion, Google+, Instagram, jeuxvideo.com et Snapchat (Commission européenne, 2016<sup>[30]</sup>). Selon ce code de conduite, les réseaux sociaux doivent :

- Fixer des Conditions générales d'utilisation ou des Conditions générales de service qui établissent les critères d'acceptabilité des contenus diffusés sur leur plateforme ;
- Former régulièrement leurs agents afin qu'ils sachent opérer la distinction entre liberté d'expression et discours de haine (chapitre 2) ;
- Examiner les contenus qui leur sont signalés par les utilisateurs et par des « rapporteurs de confiance » dans les 24 heures, et supprimer ou bloquer l'accès à ceux de ces contenus qui constituent des « discours de haine ». Les « rapporteurs de confiance » sont des ONG de toute l'Europe avec lesquelles les réseaux sociaux s'associent pour mieux comprendre ce qui constitue un discours de haine dans tel ou tel contexte national. Les réseaux sociaux et ces ONG s'associent également dans le cadre de campagnes en faveur de la tolérance et du pluralisme.

Pour sensibiliser l'opinion publique, la Commission européenne a, en parallèle de ce code de conduite, lancé la campagne #noplace4hate (pas de place pour la haine) et publie régulièrement les résultats du suivi. Le plus récent cycle d'évaluation, en 2019, révèle que les réseaux sociaux ont examiné dans les 24 heures 89 % des contenus signalés (soit une progression de 40 % par rapport à 2016) et que cet examen a abouti à la suppression du contenu dans 72 % des cas. Les discours de haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre représentaient 19.3 % du total des contenus signalés (15.6 % pour l'orientation sexuelle et 3.7 % pour l'identité de genre). Les différences de taux de suppression selon la gravité des propos haineux indiquent que les contenus sont scrupuleusement examinés, dans le respect de la liberté d'expression. En moyenne, 85.5 % des contenus appelant au meurtre ou à la violence visant des groupes particuliers ont été supprimés, tandis que les contenus utilisant des termes ou des images à caractère diffamatoire ont été supprimés dans 58.5 % des cas (Commission européenne, 2019<sup>[31]</sup>).

Pour inciter les réseaux sociaux à surveiller davantage les contenus qu'ils publient et à réagir plus rapidement à la diffusion de propos haineux, certains pays ont adopté (Allemagne) ou envisagent d'adopter (Australie, France ou Nouvelle-Zélande) des lois qui imposent aux entreprises privées l'obligation de réguler les discours de haine en ligne sous peine d'amendes élevées. Ces initiatives ne sont toutefois pas sans points faibles. Par exemple, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait savoir que, bien qu'il incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, l'État ne doit pas déléguer les mesures de censure à des entités privées ou les obliger à entraver la liberté d'expression inutilement ou de manière disproportionnée, par le biais de lois, de politiques ou de moyens extrajudiciaires (HCDH, 2017<sup>[32]</sup>). D'autres organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations du même ordre, affirmant que la délégalisation des décisions concernant les discours de haine à des acteurs privés a donné lieu à une censure préventive, au blocage excessif et à l'obstruction de discours légitimes, satiriques et politiques sans voies de recours (Article 19, 2018<sup>[33]</sup>). Face au risque manifeste de dérive de la réglementation nationale vers la censure, une approche plus décentralisée est envisageable, à savoir favoriser la création de groupes organisés relayant un contre-discours. Ces groupes peuvent attirer un grand nombre de membres qui coordonnent leurs efforts afin de répondre aux discours de haine en ligne (par exemple en apportant une nouvelle information permettant de tordre le cou aux idées véhiculées dans les commentaires). Leur action s'est avérée capable de dissuader les internautes de diffuser des discours de haine (Encadré 4.8).

#### **Encadré 4.8. Lutter efficacement contre les discours de haine en ligne au moyen de groupes organisés relayant un contre-discours : l'expérience probante de l'Allemagne**

Une étude récente a constaté un fort effet modérateur de l'action de contre-discours en ligne menée par le groupe allemand #ichbinhier (#jesuislà), fondé à la fin de 2016, qui a attiré plus de 35 000 adhérents en l'espace de quelques mois. Plus spécifiquement, l'étude a constaté une réduction de 5.3 points de pourcentage de la probabilité que les internautes exposés à un contre-discours tiennent ou tolèrent des propos xénophobes pendant une semaine donnée par rapport à des internautes comparables non exposés à ce type d'intervention (bien que cet effet soit transitoire et que les comportements haineux initiaux reprennent le dessus après deux semaines). L'intervention est particulièrement efficace pour modifier le comportement d'individus qui ne répandent qu'occasionnellement un discours de haine.

Source : Sonntag (2019<sup>[34]</sup>), « Social Norms and Xenophobia: Evidence from Facebook ».

#### **4.1.3. Appliquer un droit d'asile favorable à l'intégration des personnes LGBTI**

Les personnes LGBTI vivant dans l'un des 68 pays où l'homosexualité est encore pénalisée peuvent envisager de demander l'asile à l'étranger. Il incombe aux pays, en vertu du droit international, de reconnaître explicitement les persécutions (ou la peur justifiée de persécutions) fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles comme un motif valable pour accorder l'asile. Pourtant, le traitement des demandes d'asile déposées par des personnes LGBTI reste difficile.

Au fil du temps, les parties prenantes ont diffusé des lignes directrices précises sur les moyens à la disposition des pays pour assumer cette responsabilité en favorisant le professionnalisme, ainsi que le respect des demandeurs d'asile LGBTI. Les documents de référence insistent sur la nécessité, pour les pays, i) d'aider les instances en charge des demandes d'asile (agents, interprètes ou magistrats) à déterminer le statut de réfugié, de manière informée et non moralisatrice, et ii) d'assurer la sécurité des personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention. Pour qu'elles soient plus efficaces, ces actions peuvent être complétées par des mesures de réinstallation ciblées sur les personnes LGBTI ayant obtenu le statut de réfugiées, de sorte qu'elles réussissent leur intégration dans leur pays d'accueil, à l'image des pratiques suivies au Canada (Encadré 4.9) ou en Norvège (Encadré 4.2).

### Encadré 4.9. Le Rainbow Refugee Assistance Partnership au Canada

En 2011, l'exécutif canadien s'est associé à l'organisation de la société civile Rainbow Refugee Society pour diriger l'initiative « Rainbow Refugee Assistance Partnership ». Cette initiative vise à favoriser l'intégration au Canada des personnes LGBTI réfugiées recensées à l'étranger par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et approuvées par les autorités canadiennes. L'initiative est financée par des fonds publics et privés :

- L'État canadien prend en charge les coûts de démarrage et fournit trois mois d'aide financière à chaque réfugié après son arrivée au Canada ;
- Les groupes communautaires formés par la Rainbow Refugee Society se chargent de l'aide financière pendant les neuf mois restants. Ils parrainent les personnes LGBTI réfugiées, notamment en les aidant à s'adapter à la vie au Canada, en leur enseignant les droits et responsabilités des résidents permanents au Canada, et en les accompagnant dans l'apprentissage d'une langue officielle et dans la recherche d'un emploi.

En 2020, le Rainbow Refugee Assistant Partnership a été élargi en portant le nombre de personnes LGBTI réfugiées parrainées par le secteur privé de 15 à 50 par an.

Source : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2019/06/le-canada-annonce-une-nouvelle-initiative-pour-soutenir-les-refugies-lgbtq2.html>.

#### *Aider les instances en charge des demandes d'asile à déterminer le statut de réfugié*

Pour donner aux instances responsables les moyens d'évaluer la crédibilité des demandeurs d'asile LGBTI, il faut tout d'abord qu'elles puissent accéder facilement à des informations précises, actualisées et fiables sur la situation des personnes LGBTI dans le pays d'origine. Divers éléments peuvent apporter des éclairages à cet égard, notamment les rapports des organisations de défense des droits de l'homme, des Nations Unies et des organisations locales d'aide aux personnes LGBTI (COC Nederland, 2011<sup>[35]</sup>). Dans le cadre de cette procédure, les instances en charge des demandes d'asile doivent garder à l'esprit que les demandeurs ont le droit de vivre tels qu'ils sont, y compris dans leur pays d'origine ; à ce titre, l'argument de la « discrétion » ne peut s'appliquer : ces instances ne peuvent rejeter les demandes d'asile de personnes LGBTI au motif qu'elles pouvaient éviter d'être persécutées dans leur pays d'origine en cachant leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, conformément à l'arrêt de 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJEU) dans l'affaire *Minister voor Immigratie en Asiel contre X et Y*, et dans l'affaire *Z contre Minister voor Immigratie en Asiel* (chapitre 2). De plus, pour établir de manière adéquate qu'une personne est bien LGBTI, les agents des services d'asile doivent être formés aux méthodes qui gagnent la confiance des demandeurs d'asile et les encouragent à raconter leur vécu. Ces méthodes doivent leur donner la possibilité d'expliquer comment leur orientation sexuelle ou leur identité de genre s'est développée, et les réactions que ce processus a suscité de la part de leur entourage ; les problèmes, les harcèlements et les violences auxquels ils ont été exposés ; leurs sentiments et perceptions de différence, d'infamie, de peur et de honte. Il convient, pour que les demandeurs d'asile s'expriment aussi ouvertement que possible sur ces sujets délicats, de faire bon accueil à leurs demandes concernant les caractéristiques des enquêteurs ou des interprètes. Par exemple, un interprète issu du même pays, de la même religion ou du même milieu culturel que le demandeur d'asile pourrait intensifier le sentiment de honte de ce dernier et l'inciter à dissimuler certains aspects pertinents de sa demande d'asile (HCR, 2012<sup>[36]</sup>). De manière plus générale, les acteurs des droits de l'homme et les ONG préconisent de mettre en avant les faits suivants pour éviter les suppositions ou les pratiques empreintes de préjugés et de stéréotypes au moment d'établir qu'une

personne est bien LGBTI (HCR, 2010<sup>[37]</sup> ; 2011<sup>[38]</sup> ; 2012<sup>[36]</sup> ; 2015<sup>[39]</sup> ; COC Nederland, 2011<sup>[35]</sup> ; ILGA Europe, 2014<sup>[40]</sup>).

- Recourir à des rapports d'experts de type médical, psychologique ou psychiatrique est une méthode inappropriée pour établir si un demandeur d'asile est LGBTI. Les « tests » médicaux, par exemple le « test phallométrique »<sup>7</sup>, constituent une atteinte aux droits fondamentaux du demandeur – voir à ce sujet la décision de la CJEU dans l'affaire A et autres contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (2014), et dans l'affaire F. contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (2018) dont il est question au chapitre 2 ;
- Le fait qu'un demandeur d'asile ne connaisse pas les organisations, les lieux de rencontre ou la culture des personnes LGBTI ne peut pas en soi être considéré comme une indication que sa peur d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles manque de crédibilité ;
- Tous les hommes gays n'ont pas une apparence féminine, et toutes les femmes lesbiennes n'ont pas une apparence masculine ;
- Le fait qu'un demandeur d'asile vive ou ait vécu dans une union hétérosexuelle, consacrée ou non par le mariage, et que des enfants soient nés de cette relation, ne doit pas exclure la possibilité que cette personne soit lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou intersexe ;
- Le manque de crédibilité d'une demande ne doit pas être fondé exclusivement sur le fait que l'homosexualité, la transidentité ou l'intersexualité du demandeur a été révélée à un stade tardif de l'examen du dossier ou des premières phases d'entretien avec le demandeur d'asile. Il convient plutôt d'examiner les raisons de cette révélation tardive : de nombreux demandeurs d'asile hésitent à dévoiler leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles au début d'une procédure de demande d'asile par peur des conséquences et des répercussions si d'autres personnes l'apprennent, que ce soit dans leur communauté, au sein de leur famille ou dans le centre d'accueil ou d'hébergement.

### *Assurer la sécurité des personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention*

La sécurité des personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention représente elle aussi un défi de taille. Si les organismes de défense des droits de l'homme à l'échelle internationale insistent sur le fait que le placement des immigrés et des demandeurs d'asile dans des centres de rétention doit se produire en dernier recours et dans des circonstances strictement limitées, cette pratique demeure répandue à travers le monde (et s'est intensifiée depuis quelques années) (Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2018<sup>[41]</sup>). Dans ces centres, les personnes LGBTI sont exposées à des risques et des problèmes spécifiques qui les distinguent d'autres catégories de population : elles se situent généralement au bas de la hiérarchie informelle caractéristique des lieux d'incarcération et sont donc plus exposées aux violences (HCR, 2012<sup>[42]</sup>). Selon les études, les détenus non hétérosexuels sont 10 fois plus susceptibles que leurs homologues hétérosexuels d'être agressés sexuellement par d'autres détenus, tandis que la probabilité d'agressions sexuelles de personnes transgenres par d'autres détenus est 13 fois plus élevée que pour les détenus cisgenres (Comité contre la torture, 2016<sup>[43]</sup>). On observe en outre trop souvent dans ces centres d'accueil une hostilité importante à l'encontre des personnes LGBTI, qui émane principalement de leurs compatriotes (ILGA Europe, 2014<sup>[40]</sup>).

Pour protéger les personnes LGBTI dans les centres d'accueil et de rétention, il faut accorder une attention particulière à leurs modalités d'hébergement et à leur santé. En règle générale, les demandeurs d'asile LGBTI ont fui leur pays seuls et ne bénéficient ni du soutien de membres de leur famille ni de l'aide d'un réseau de compatriotes expatriés (ILGA Europe, 2014<sup>[40]</sup>). Pour assurer leur sécurité, il est essentiel de créer des espaces où ils peuvent habiter sans craindre d'être agressés par d'autres demandeurs d'asile, tout en veillant à ce que cette solution ne revienne pas à leur imposer une forme d'isolement. À cet égard, il semble utile de transférer les demandeurs d'asile LGBTI dans des centres d'accueil de plus petite taille,

et/ou dans des centres où leurs compatriotes sont moins nombreux (ILGA Europe, 2014<sup>[40]</sup>). Par ailleurs, s'il y a ségrégation des hommes et des femmes, celle-ci ne devrait pas être fondée exclusivement sur le sexe à la naissance des personnes transgenres, mais tenir compte du genre reconnu par ces personnes pour éviter de les placer dans des structures où le risque d'être victimes de maltraitances et de violences serait très élevé (APT, 2018<sup>[44]</sup>). En Autriche, par exemple, les demandeuses d'asile transgenres sont principalement placées dans des centres réservés aux femmes non accompagnées, dont l'accès est interdit aux hommes. Enfin, des orientations claires sont nécessaires sur l'accès des demandeurs d'asile LGBTI à des soins de santé spécifiques. Il faut notamment éviter toute interruption d'un traitement hormonal pour les personnes transgenres et intersexes si ce traitement a déjà commencé dans le pays d'origine (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2017<sup>[45]</sup>).

## 4.2. Favoriser une culture prônant l'égalité de traitement dans les champs de l'éducation, de l'emploi et de la santé

Il semble peu probable que les mesures prises pour inciter les victimes à signaler les discriminations qu'elles subissent dans un contexte dans lequel les discriminations sont illégales suffisent à éradiquer totalement la discrimination contre les personnes LGBTI. Pour que la lutte soit efficace dans ce domaine, il est essentiel de favoriser, en parallèle, une culture prônant l'égalité de traitement, en apprenant aux individus à lutter contre leurs préjugés à l'encontre des personnes LGBTI (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). En effet, de manière consciente ou non, les personnes tendent à favoriser leur endogroupe (c'est-à-dire le groupe social auquel elles pensent appartenir) et/ou à avoir des préjugés contre leur exogroupe (c'est-à-dire le groupe social auquel elles ne s'identifient pas) (Kahneman, 2013<sup>[46]</sup>). Cette tendance les conduit à avoir un avis positif, avant même de les connaître, sur les personnes qui leur ressemblent, et à avoir des préjugés défavorables à l'égard des autres. Elle est aussi la principale cause de l'inexactitude des stéréotypes. En effet, les individus tendent à surestimer les faiblesses de ceux qui ne leur ressemblent pas et à sous-estimer leurs points forts, et font souvent le contraire à l'égard de ceux qui leur ressemblent. Dans l'ensemble, les préjugés à l'égard de l'endogroupe et de l'exogroupe contribuent aux discriminations exercées par la majorité à l'encontre des groupes minoritaires, personnes LGBTI incluses.

Les préjugés à l'encontre des personnes LGBTI sont répandus. Les mesures implicites de ces préjugés révèlent que la majorité des personnes préfèrent les personnes hétérosexuelles aux personnes homosexuelles (Encadré 4.10). Bien que les mesures explicites poussent à sous-estimer les préjugés à l'égard de l'endogroupe et de l'exogroupe, étant donné que les répondants ont tendance à donner des réponses socialement désirables et ne peuvent signaler que les préjugés dont ils ont conscience, les enquêtes internationales révèlent, elles aussi, des attitudes négatives à l'encontre des personnes LGBTI. Les pays de l'OCDE ne font pas exception, comme nous l'avons vu au chapitre 3. Malgré des progrès, l'homosexualité demeure une cause de malaise pour un grand nombre : les pays de l'OCDE ne se situent qu'à mi-chemin de la pleine acceptation sociale de l'homosexualité, obtenant la note de 5 sur une échelle de 1 à 10 (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). Qui plus est, seule une minorité de répondants dans les pays de l'OCDE couverts par l'enquête de l'ILGA 2016 i) accepterait un enfant transgenre (44 %), ii) s'opposerait aux interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les bébés intersexes (40 %) (ILGA, 2016<sup>[47]</sup>).

Des activités de sensibilisation bien conçues, comme celles décrites dans la section suivante (4.3) sont indispensables pour apprendre aux populations à lutter contre leurs préjugés à l'égard des minorités sexuelles et de genre. Ces activités doivent cependant être complétées par des actions spécifiques dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé. Bien qu'ils soient considérés, dans la Charte internationale des droits de l'homme, comme essentiels à l'épanouissement des individus<sup>8</sup>, ces champs sont touchés par la discrimination contre les personnes LGBTI.

#### Encadré 4.10. Mesure implicite des préjugés à l'égard des personnes LGBTI : le test d'association implicite (TAI) sur la sexualité élaboré par l'université Harvard

Le TAI (*Implicit Association Test* en anglais) sur la sexualité mesure la force des associations entre concepts (p. ex. gay et hétérosexuel) et appréciations (p. ex. bien et mal).

Plus précisément, un TAI demande aux participants de catégoriser rapidement des mots et des images à gauche et à droite d'un écran d'ordinateur en appuyant sur la touche E du clavier si le mot (ou l'image) appartient à la catégorie correspondant à la gauche de l'écran et sur la touche I du clavier si le mot (ou l'image) appartient à la catégorie correspondant à la droite de l'écran.

L'idée de base est qu'il est plus facile de réagir avec une même touche de réponse pour des éléments perçus comme étroitement associés. Ainsi, un individu qui catégorise plus rapidement les mots et les images lorsque « hétérosexuel » et « bien » ont la même touche de réponse que lorsque « gay » et « bien » ont la même touche de réponse sera considéré comme ayant une préférence automatique pour les personnes hétérosexuelles par rapport aux personnes homosexuelles.

Entre 2004 et 2015, environ 1.5 million de personnes dans le monde se sont soumises au TAI sur la sexualité. Ces résultats révèlent que la plupart d'entre elles (près de deux tiers) préfèrent les personnes hétérosexuelles aux personnes homosexuelles :

- 25 % manifestent une forte préférence automatique pour les personnes hétérosexuelles
- 24 % manifestent une préférence automatique modérée pour les personnes hétérosexuelles
- 15 % manifestent une légère préférence automatique pour les personnes hétérosexuelles

Seuls 15 % des participants ne manifestent quasiment aucune ou aucune préférence automatique pour les personnes hétérosexuelles (les 21 % restants manifestent une préférence automatique pour les personnes homosexuelles).

La comparaison de ces mesures implicites avec les attitudes autodéclarées envers les personnes hétérosexuelles et homosexuelles confirme que les mesures explicites sous-estiment les préjugés anti-gay : la moitié des participants au TAI ont déclaré n'avoir aucune préférence entre les personnes hétérosexuelles et les personnes homosexuelles dans l'enquête, alors que le TAI révèle que cela est le cas pour seulement 15 % d'entre eux.

Source : <https://implicit.harvard.edu/implicit/takeatest.html>.

#### 4.2.1. Promouvoir l'égalité des personnes LGBTI dans le domaine de l'éducation

Entre autres documents clés, la Convention internationale des droits de l'enfant consacre le droit de chaque enfant à la protection contre toute forme de discrimination (article 1<sup>er</sup>) et à une éducation qui respecte sa dignité et ses droits (article 28), qui favorise l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes tout en lui inculquant le respect des droits de l'homme (article 29). Pourtant, le harcèlement anti-LGBTI à l'école est un problème d'envergure mondiale (UNESCO, 2016<sup>[48]</sup>). Par exemple, dans l'UE, près de 60 % des répondants LGBTI déclaraient avoir caché être LGBTI à l'école, et 4 sur 10 déclaraient en 2019 avoir toujours ou souvent été la cible de commentaires ou comportements négatifs à l'école parce qu'ils étaient LGBTI (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>). La persécution des élèves LGBT va de l'immixtion du discours homophobe et transphobe dans les interactions du quotidien (p. ex. l'utilisation d'expressions péjoratives comme « gouine », « pédé » ou « travelo » par les adolescents) au harcèlement verbal, à la violence physique ou au harcèlement en ligne. Il est à noter que ces agissements ne sont pas exclusivement ceux des autres

élèves, mais concernent également le personnel enseignant. Aux États-Unis, 70.1 % des élèves LGBT ont été victimes de brimades (injuriés ou menacés) à l'école pendant l'année qui a précédé l'enquête scolaire nationale sur le climat de 2017 menée auprès des élèves de 13 à 21 ans ; 28.9 % ont été physiquement harcelés (poussés ou bousculés) ; 12.4 % ont été physiquement agressés (battus à coups de poing, à coups de pied, blessés avec une arme), et 48.7 % ont été victimes de harcèlement en ligne, au moyen de SMS ou de publications sur les réseaux sociaux (GLSEN, 2018<sup>[49]</sup>).

Ces chiffres sous-estiment la véritable fréquence du harcèlement subi par les personnes LGBTI. En effet, les données montrent que les élèves ne doivent pas nécessairement être lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes pour être harcelés : ils sont souvent rejetés uniquement parce qu'ils ont une expression de genre qui, aux yeux de leurs camarades, ne correspond pas à leur sexe de naissance – des garçons jugés pas assez masculins et des filles jugées pas suffisamment féminines.

L'hostilité subie à l'école nuit à la santé mentale et physique des enfants et des jeunes LGBTI. Elle compromet également leurs résultats scolaires, notamment parce qu'ils participent moins en classe ou aux activités scolaires, qu'ils ont de moins bonnes notes et un taux d'assiduité inférieur, ou qu'ils abandonnent purement et simplement leurs études (OCDE, 2019<sup>[1]</sup> ; Sansone, 2019<sup>[50]</sup>). En définitive, les environnements scolaires où les enfants et les jeunes sont victimes de comportements anti-LGBTI sont des facteurs qui contribuent à l'exclusion sociale, à la non-poursuite d'études supérieures et à l'absence de perspectives professionnelles, avec à la clé des effets délétères non seulement sur les personnes LGBTI, mais aussi sur la société dans son ensemble.

Il incombe aux pouvoirs publics de prévenir et lutter contre tous les types de harcèlement, y compris le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Trois options principales se présentent pour atteindre cet objectif : i) l'introduction d'une matière obligatoire dédiée à l'intégration des personnes, axée sur des objectifs et dont la mise en œuvre est contrôlée ii) l'accompagnement du personnel enseignant dans la mise en œuvre de ce programme scolaire favorable à l'intégration des personnes LGBTI, et iii) l'adoption d'une stratégie globale au niveau de chaque établissement visant à contrer systématiquement les propos et comportements anti-LGBTI (UNESCO, 2012<sup>[51]</sup> ; 2016<sup>[48]</sup> ; GLSEN, 2016<sup>[52]</sup> ; CdE, 2018<sup>[53]</sup> ; IGLYO, 2018<sup>[54]</sup> ; ILGA Europe et OII Europe, 2019<sup>[55]</sup>).

Parallèlement à ces mesures, il est impératif que les parents comprennent pourquoi l'école œuvre à prévenir et à punir le harcèlement anti-LGBTI, afin d'éviter tout phénomène de rejet. Les établissements scolaires doivent préciser que leurs efforts visent à assurer le bien-être et la sécurité de *tous* les élèves, et non pas à parler de sexe ou à convertir les élèves à l'homosexualité – deux motifs d'inquiétude très répandus chez les parents. Il est aussi essentiel de tenir les parents informés des actions menées par l'établissement, y compris des plans de cours, et de leur donner la possibilité de faire part de leurs inquiétudes à la direction de l'établissement – de manière à rassurer les parents sur le fait que leurs inquiétudes sont prises au sérieux, mais aussi à envoyer un message fort selon lequel la détermination à prévenir et punir le harcèlement anti-LGBTI est partagée par l'ensemble de la hiérarchie de l'école (Stonewall, 2015<sup>[56]</sup>).

### *Enseigner une matière obligatoire dédiée à l'intégration des personnes LGBTI, axée sur des objectifs et dont la mise en œuvre est contrôlée*

L'introduction d'une matière visant à promouvoir l'intégration des personnes LGBTI, entre autres groupes exposés au risque de discrimination, constitue une offensive cruciale dans la bataille pour l'égalité des personnes LGBTI. Il faut mettre l'accent sur l'accueil de la petite enfance et l'école primaire, tout en veillant bien sûr à ce que les termes utilisés soient adaptés à l'âge des élèves concernés : les valeurs et les comportements s'acquièrent dès le plus jeune âge, et il est difficile de les faire changer par la suite. Pour qu'une culture d'égalité de traitement soit profondément ancrée, cette matière favorable à l'intégration des personnes LGBTI doit être obligatoire. Elle doit en outre s'appuyer sur une série d'objectifs clairs afin que

le personnel enseignant comprenne ce que l'on attend de lui. Enfin, la mise en œuvre de ce programme doit faire l'objet d'un suivi minutieux par le personnel de l'inspection scolaire.

Ces conditions sont pourtant rarement remplies dans les pays de l'OCDE (IGLYO, 2018<sup>[54]</sup>), à l'exception du Royaume-Uni. Entre 1988 et le début des années 2000, l'article 28<sup>9</sup> du Local Government Act, aujourd'hui abrogé, interdisait en Angleterre, en Écosse et au pays de Galles « la promotion intentionnelle de l'homosexualité » par les administrations locales et « l'enseignement dans les écoles publiques de l'acceptabilité de l'homosexualité en tant que prétendue relation familiale ». Le Royaume-Uni s'est cependant engagé sur une voie radicalement différente depuis 2014, date à laquelle le Government Equalities Office a lancé une série de programmes ambitieux pour lutter contre le harcèlement anti-LGBT à l'école (Government Equalities Office, 2018<sup>[57]</sup>). L'engagement vigoureux du Royaume-Uni à promouvoir l'égalité des personnes LGBTI dans l'éducation se retrouve également dans la décision, en Angleterre, de rendre obligatoire un enseignement favorable à l'intégration des personnes LGBTI dans les établissements primaires et secondaires à compter de septembre 2020 (Encadré 4.11)<sup>10</sup>. Une décision historique semblable est attendue en Écosse, le gouvernement écossais ayant accepté les 33 recommandations formulées en 2018 par le Groupe de travail sur l'éducation favorable à l'intégration des personnes LGBTI (LGBTI Inclusive Education Working Group, 2018<sup>[58]</sup>).<sup>11</sup>

#### **Encadré 4.11. Des matières obligatoires dédiées à l'intégration des personnes LGBTI, axées sur des objectifs et dont la mise en œuvre est contrôlée : le cas de l'Angleterre**

En mai 2019, la Chambre des communes et la Chambre des lords ont voté en faveur de « l'éducation relationnelle » et de « l'éducation relationnelle et sexuelle » obligatoires dans les écoles primaires et secondaires respectivement. Ces deux matières doivent englober l'intégration des personnes LGBTI et suivre des objectifs clairement définis. Les établissements sont toutefois libres de décider comment et quand couvrir ces sujets. Il s'agit pour chacun de veiller à ce que le contenu des cours soit approprié pour l'âge des élèves, mais aussi à leur milieu et à leurs croyances.

##### **L'éducation relationnelle dans le primaire**

L'éducation relationnelle à l'école primaire est axée sur l'enseignement de ce que sont des relations structurantes : relations familiales, amitiés, relations avec d'autres enfants et relations avec les adultes. L'intégration des personnes LGBTI est abordée dans le cadre des thématiques suivantes (UK Department for Education, 2019<sup>[59]</sup>) :

- La diversité des familles : les enfants apprennent à respecter tous les types de familles dans la mesure où elles sont toutes caractérisées par l'amour et la sollicitude (il existe des familles monoparentales, des familles avec des parents LGBT, des parents adoptifs, des parents d'accueil, des familles dirigées par des grands-parents, etc.)
- Les relations avec les autres enfants et avec les adultes (l'importance du respect de l'autre, les différents types de brimades et leurs conséquences, ce qu'est un stéréotype, etc.).

##### **L'éducation relationnelle et sexuelle dans le secondaire**

L'éducation relationnelle et sexuelle dans le secondaire vise à développer les connaissances sur les sujets abordés à l'école primaire. Par exemple, à propos des stéréotypes, la distinction est faite entre les motifs de discrimination que sont l'orientation sexuelle et l'identité de genre (changement de genre), et les élèves apprennent les faits et les lois sur ces aspects (UK Department for Education, 2019<sup>[59]</sup>).

Les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et le changement de sexe sont interdites dans un large éventail de champs au Royaume-Uni, y compris l'éducation (chapitre 3). L'Office for Standards in Education, Children's Services and Skills (Ofsted) – l'inspection générale des services d'éducation et

de formation, pour les élèves de tous les âges – demande donc aux inspecteurs de s'intéresser aux mesures mises en place par les établissements pour prévenir et lutter contre le harcèlement anti-LGBT. En 2019, l'Ofsted a lancé son nouveau Cadre pour l'inspection des établissements d'enseignement. La capacité du personnel d'un établissement à « créer un environnement dans lequel règnent la sécurité, le calme, la discipline et un état d'esprit positif (...), où les enfants se sentent en sécurité, et où le harcèlement, les discriminations et les maltraitances entre élèves – en ligne et hors ligne – ne sont pas acceptés et sont pris en main rapidement, systématiquement et avec efficacité lorsqu'ils se produisent » est présentée comme un critère d'évaluation essentiel. Pour aider les inspecteurs dans leur évaluation, les établissements scolaires ont l'obligation de fournir des preuves de leur engagement à prévenir et lutter contre « le harcèlement, les comportements discriminatoires et empreints de préjugés (...), dont le harcèlement raciste, sexiste, lié au handicap et homophobe/biphobe/transphobe, l'utilisation de langage malveillant et les incidents racistes. » (Ofsted, 2019<sup>[60]</sup>)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir <https://www.gov.uk/government/publications/school-inspection-handbook-eif>.

*Accompagner le personnel enseignant dans la mise en œuvre de ce programme scolaire favorable à l'intégration des personnes LGBTI*

Pour tirer pleinement parti d'une matière obligatoire dédiée à l'intégration des personnes LGBTI, axée sur des objectifs et dont la mise en œuvre est contrôlée, il est aussi essentiel de guider les enseignants quant à la manière de la transmettre, surtout aux élèves les plus jeunes. Pour atteindre cet objectif, il convient de donner aux enseignants accès à des plans de cours détaillés, comme ce que propose le projet « No Outsiders » au Royaume-Uni destiné aux écoles primaires (Encadré 4.12).

**Encadré 4.12. Accompagner le personnel enseignant dans l'enseignement de matières dédiées à l'intégration des personnes LGBTI : le projet « No Outsiders » au Royaume-Uni destiné aux écoles primaires**

Le projet « No Outsiders » a vu le jour au milieu des années 2000. Il est l'œuvre d'Andrew Moffat, enseignant en éducation à la santé, au développement personnel et social et à l'économie (*Personal, Social, Health and Economic Education, PSHE*) et directeur adjoint d'une école primaire à Birmingham. Ce projet avait pour objectif d'étudier les moyens à la disposition des écoles primaires pour combattre toutes formes de harcèlement, y compris le harcèlement homophobe.

Au départ, les ressources préparées par Andrew Moffat s'adressaient aux élèves de dernière année de cycle préprimaire (4 ans) et aux deux premières années d'enseignement primaire (5 ans et 6 ans). Le point de départ de chaque cours est un livre pour enfants. L'enseignant lit l'histoire, une discussion est ensuite engagée, puis des jeux de rôle sont organisés pour faire émerger les problèmes et développer la réflexion. La leçon se termine par une session de bilan (Moffat, 2007<sup>[61]</sup>).

Aujourd'hui, le projet « No Outsiders » propose des ressources complètes pour toutes les années d'enseignement primaire. Ces ressources visent à familiariser les enfants avec les motifs de discrimination suivants, illégaux au Royaume-Uni : le genre et le changement de genre, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap et l'âge (Moffat, 2015<sup>[62]</sup> ; 2020<sup>[63]</sup>). Le projet est en cours de développement en tant qu'association caritative dont l'objectif est d'aider les établissements d'enseignement du Royaume-Uni et d'ailleurs, afin d'empêcher les enfants de basculer dans le terrorisme et d'être attirés par des activités néfastes à la cohésion nationale, comme le militantisme d'extrême droite<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir [no-outsiders.com](http://no-outsiders.com).

Il faut aussi apporter des précisions aux enseignants sur la manière d'intégrer les familles, personnes et thèmes LGBTI à l'ensemble du programme scolaire, au-delà du simple enseignement de la matière obligatoire dédiée à l'intégration des personnes LGBTI. Si les références aux questions liées aux personnes LGBTI sont limitées à une portion spécifique du programme, les enfants risquent de considérer le fait d'être LGBTI comme quelque chose de marginal, voire comme quelque chose qu'il faut cacher ou dont il faut avoir honte. En tant que bénéficiaire du programme du Government Equalities Office pour lutter contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie, et avec le soutien de Pearson (maison d'édition britannique multinationale spécialisée dans l'éducation), l'association caritative britannique pour les droits des personnes LGBT Stonewall a récemment publié deux guides phares. Ces guides proposent aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, mais aussi aux éditeurs scolaires, des idées éclairées pour intégrer les identités LGBTI dans tous les domaines du programme scolaire (Stonewall, 2017<sup>[64]</sup> ; 2019<sup>[65]</sup>) – voir l'Annexe 4.C pour en savoir plus.

Enfin, un soutien doit être fourni aux enseignants concernant la manière de rassurer les parents sur l'enseignement de contenus relatifs aux personnes LGBTI, surtout dans le primaire<sup>12</sup>. Cet enseignement peut en effet être vivement critiqué ; on se rappellera à ce sujet les protestations de parents contre le projet « No Outsiders » en 2014 et en 2018/19 (Encadré 4.12)<sup>13</sup>. Une approche prometteuse dans ce domaine consiste à nouer des partenariats avec des organisations d'aide aux personnes LGBTI croyantes et avec des écoles confessionnelles qui ont déjà mis en œuvre des pratiques exemplaires de lutte contre le harcèlement anti-LGBTI. Au Royaume-Uni, ces partenariats<sup>14</sup> ont incité plusieurs grands groupes confessionnels à publier des recommandations qui mettent l'accent sur la nécessité pour les écoles confessionnelles et les parents religieux de se mobiliser en faveur des droits des personnes LGBTI à cause de leur foi, et non pas malgré elle. En particulier, en 2019, le Bureau de l'éducation de l'Église anglicane a publié la deuxième édition<sup>15</sup> du guide *Valuing All God's Children. Guidance for Church of England schools on challenging homophobic, biphobic and transphobic bullying* (Chérir tous les enfants de Dieu. Comment les écoles anglicanes peuvent lutter contre le harcèlement homophobe, biphobe et transphobe) (Church of England, 2019<sup>[66]</sup>) ; en 2018, le Service de l'éducation de l'Église catholique a publié, en association avec la St Mary's University, *Made in God's Image : Challenging homophobic and biphobic bullying in our Catholic schools* (Créés à l'image de Dieu : lutter contre le harcèlement homophobe et biphobe dans nos écoles catholiques) (Catholic Education Service, 2018<sup>[67]</sup>) ; en 2018, Keshet UK a publié *Wellbeing of LGBT+ Pupils: A Guide for Orthodox Jewish Schools* (Bien-être des élèves LGBT+ : Guide pour les écoles juives orthodoxes) (Keshet UK, 2018<sup>[68]</sup>).

*Adopter une approche globale au niveau de chaque établissement pour contrer systématiquement les propos et comportements anti-LGBTI*

Donner au personnel enseignant les moyens de mettre en œuvre des programmes d'enseignement favorables à l'intégration des personnes LGBTI n'est cependant pas suffisant pour empêcher et combattre le harcèlement anti-LGBTI. Il est aussi indispensable d'adopter une approche au niveau de chaque établissement pour s'attaquer de manière systématique aux propos et aux comportements anti-LGBTI. Ces propos sont courants mais ne sont pas souvent relevés par le personnel scolaire, parce que les enseignants n'ont pas la confiance nécessaire pour le faire, mais aussi parce qu'ils considèrent ces propos comme des plaisanteries sans conséquence – le fait est que « pédé », « gouine », « fais pas ton pédé » ou « c'est un truc de pédé »<sup>16</sup> sont bel et bien des expressions courantes (Stonewall, 2017<sup>[69]</sup>).

### Encadré 4.13. Principales mesures favorables à l'intégration des élèves transgenres et intersexes à l'école

Les orientations et recommandations suivantes sont considérées comme essentielles pour affirmer les droits des élèves transgenres et intersexes dans le milieu scolaire (UNESCO, 2012<sup>[51]</sup> ; 2016<sup>[48]</sup> ; GLSEN, 2016<sup>[52]</sup> ; CdE, 2018<sup>[53]</sup> ; IGLYO, 2018<sup>[54]</sup> ; ILGA Europe et OII Europe, 2019<sup>[55]</sup>) :

- Respecter le choix de l'élève de s'identifier au genre désiré en utilisant le nom, le pronom et le genre de son choix dans tous les documents officiels et administratifs (certificats, diplômes, carte d'identité) et en obligeant tout le personnel scolaire à utiliser le nom et les pronoms choisis par l'élève, qu'ils aient ou non été modifiés dans les documents officiels ;
- Respecter le droit des élèves de s'habiller conformément à leur identité de genre dans les règles vestimentaires de l'établissement ;
- Permettre aux élèves d'accéder aux toilettes et vestiaires correspondant à leur identité de genre. Les établissements sont encouragés à désigner un ou plusieurs WC « neutres » ou à prévoir des toilettes individuelles accessibles à tous les élèves, ainsi qu'à incorporer ces éléments dans les plans des nouvelles constructions ou les plans de rénovation ;
- Permettre à tous les élèves de participer aux cours d'éducation physique et aux activités sportives en fonction de leur identité de genre ;
- Protéger le droit des élèves à l'intimité de leur vie privée et à la confidentialité en ce qui concerne leur genre et veiller à ce que toutes les informations concernant les élèves transgenres et intersexes demeurent confidentielles, conformément aux lois nationales, locales et fédérales en vigueur.

Pour remédier à ce problème, on considère souvent que la meilleure solution consiste à instituer dans chaque établissement une politique de tolérance zéro vis-à-vis des propos et des comportements anti-LGBTI, énonçant clairement qu'ils sont interdits et ne seront tolérés par aucun des membres de la communauté éducative (élèves, enseignants et parents). Les règles doivent établir que les mots que les individus utilisent ou utiliseraient pour se décrire (p. ex. gay, lesbienne, bisexuel, fille, noir) sont acceptables, mais que les mots ou expressions qui sous-entendent à tort l'appartenance d'un individu à un groupe ou qui font référence à ce groupe particulier de manière malveillante sont inacceptables (p. ex. « tapette », « truc de pédé », « fais pas ton pédé ») (Stonewall, 2015<sup>[56]</sup>). Les règles ne doivent laisser personne sur le bord du chemin et, par conséquent, donner la possibilité aux écoles de s'engager explicitement à mettre en œuvre des politiques également favorables à l'intégration des personnes transgenres et intersexes (Encadré 4.13). Ces politiques doivent être communiquées sur plusieurs plateformes, à tous les élèves, à tous les enseignants et au personnel de l'établissement, ainsi qu'aux familles et à la population locale.

Outre la mise en place d'une politique claire à l'échelle de l'établissement, il est important d'informer les enseignants des raisons pour lesquelles les propos anti-LGBTI doivent être dénoncés et de la manière dont il convient de procéder – même s'ils estiment que la personne qui a tenu ces propos n'avait pas l'intention d'être LGBTI-phobe. À notre connaissance, aucun pays de l'OCDE n'a encore rendu cette formation obligatoire, mais l'Écosse prévoit de le faire prochainement dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (LGBTI Inclusive Education Working Group, 2018<sup>[58]</sup>). En attendant, le Royaume-Uni montre une fois de plus l'exemple. En tant que bénéficiaire du programme de lutte contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie du Gouvernement Equalities Office, l'association PSHE – l'organe national chargé de la mise en œuvre de l'éducation à la santé, au développement personnel et social et à l'économie<sup>17</sup> – a formé des partenariats avec six organisations et consortiums différents. L'objectif est d'aider plus de 1 200 établissements d'enseignement primaire et secondaire en Angleterre à

entretenir une culture plus favorable à l'intégration des personnes LGBTI au sein des écoles, notamment en formant le personnel des établissements<sup>18</sup>. Outre les faits et chiffres sur les propos et comportements anti-LGBTI, cette formation transmet aux participants des récits personnels sur l'expérience du harcèlement anti-LGBTI et ses effets néfastes, autant d'informations que les participants jugent indispensables pour les convaincre de l'importance de leur mobilisation (NatCen, 2016<sup>[70]</sup>). La formation apprend ensuite au personnel scolaire comment s'opposer au langage anti-LGBTI quand celui-ci est employé : i) renvoyer à la charte anti-harcèlement de l'établissement ; ii) rappeler aux élèves que lorsqu'ils utilisent des expressions homophobes, ils mettent mal à l'aise les personnes homosexuelles et leurs proches – pointer les similarités avec certaines expressions racistes ou sexistes aide souvent les élèves à comprendre pourquoi le langage homophobe n'a pas sa place ; iii) expliquer aux élèves quelles sanctions seront appliquées en cas de récidive – p. ex. imposer à l'élève une activité correctrice, renvoyer l'élève à un membre de la direction pour d'autres sanctions, convoquer les parents pour parler du comportement de l'élève (Stonewall, 2015<sup>[56]</sup>). En appliquant la politique de tolérance zéro de l'établissement, le personnel scolaire favorisera la formation de groupes d'alliés et d'ambassadeurs parmi les élèves disposés à contrôler eux-mêmes leur utilisation du langage anti-LGBTI, ce qui multipliera à son tour les chances que les élèves s'opposent à ce langage, à l'école et en dehors de l'école.

L'alternative à la formation du personnel enseignant pour combattre le harcèlement et les comportements anti-LGBTI consiste à nouer des partenariats avec des ONG LGBTI qui interviennent directement auprès des élèves pour échanger sur leurs représentations des minorités sexuelles et de genre et contrecarrer celles qui sont faussées ou stéréotypées. En France par exemple, le ministère de l'Éducation a accrédité plusieurs organisations de la société civile (comme SOS homophobie). Ces organisations ont pour mission de compléter l'enseignement public par des interventions en milieu scolaire visant notamment à sensibiliser les élèves aux conséquences néfastes du harcèlement anti-LGBTI et à susciter leur empathie. Cependant, aucune de ces interventions n'a fait l'objet d'une évaluation d'impact rigoureuse. On ignore donc si elles sont ou non efficaces et, partant, si elles devraient être généralisées, sachant qu'elles sont actuellement limitées à un petit nombre d'écoles ou de régions/villes volontaires.

#### **4.2.2. Promouvoir l'égalité des personnes LGBTI dans le domaine de l'emploi**

Les données issues d'expérimentations et d'enquêtes attestent de l'omniprésence de la discrimination subie par les demandeurs d'emploi et les salariés LGBTI. Dans l'UE, plus d'un quart des répondants LGBTI déclaraient en 2019 cacher le fait d'être LGBTI au travail, et plus d'un cinquième indiquaient avoir été victimes de discrimination sur le marché du travail au cours des 12 mois précédant l'enquête parce qu'ils étaient LGBTI (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>). L'analyse comparative des résultats obtenus par des adultes LGBT et non LGBT sur le marché du travail à partir de données d'enquêtes représentatives corrobore ces déclarations. Elle montre que les personnes LGBT ont 7 % de chances en moins d'occuper un emploi que les personnes non LGBT et que leurs revenus d'activité sont inférieurs de 4 % (OCDE, 2019<sup>[11]</sup>)<sup>19</sup>. On peut également mesurer la discrimination sur le marché du travail en comparant la fréquence à laquelle deux candidats fictifs sont invités à un entretien d'embauche : un candidat perçu comme LGBT par les employeurs et un autre perçu comme non LGBT. Ces expérimentations montrent que, à candidature équivalente, les candidats homosexuels ont, en moyenne, 1.5 fois moins de chances d'être convoqués à un entretien d'embauche que leurs homologues hétérosexuels lorsque leur orientation sexuelle transparaît via du bénévolat dans une organisation gay ou lesbienne. Les données issues d'expérimentations mettent aussi en évidence une discrimination importante à l'encontre des candidats transgenres (OCDE, 2019<sup>[11]</sup>) – la discrimination à l'encontre des candidats intersexes n'a pas encore été testée.

Pour instaurer une culture prônant l'égalité de traitement dans l'emploi, les employeurs publics et privés doivent adopter une politique globale d'égalité au travail, avec un volet spécifiquement dédié aux personnes LGBTI. Dans un premier temps, il convient de communiquer sur l'engagement de l'employeur à embaucher du personnel et à assurer à chaque individu les mêmes avantages, salaires, et possibilités

de formation et de promotion, indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles (Encadré 4.14). Ensuite, et il s'agit d'une démarche plus ambitieuse, l'employeur doit *effectivement* mettre en œuvre une série d'actions cruciales pour veiller à l'absence de toute discrimination, au premier rang desquelles la formation du personnel, l'adoption de stratégies de gestion des ressources humaines qui ne laissent pas de place aux préjugés conscients ou inconscients, et une politique ambitieuse en matière de prestations et de congés (OIT/ONUSIDA/PNUD, 2015<sup>[71]</sup> ; Commission européenne, 2016<sup>[72]</sup> ; HCDH, 2017<sup>[73]</sup> ; TGEU, 2017<sup>[74]</sup> ; ILGA Europe et OII Europe, 2019<sup>[55]</sup>). Pour que les politiques favorables à l'intégration des personnes LGBTI prennent racine dans la culture d'une entreprise, le soutien de la direction, y compris de « rôle modèles » LGBTI, doit être régulièrement démontré dans le cadre de manifestations internes et externes, comme les festivals des fiertés. Les nouvelles recrues doivent également être familiarisées avec ces politiques, notamment dans le cadre des séminaires d'intégration : en plus de faire connaître les règles de conduite aux nouveaux salariés, cette stratégie permet aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes de se sentir bienvenues et valorisées.

Il est toutefois à noter que si les politiques d'égalité au travail favorables à l'intégration des personnes LGBTI bénéficient considérablement aux employeurs, elles ne sont pas sans coût. C'est face à ce constat que les pouvoirs publics peuvent fournir des incitations supplémentaires aux employeurs pour qu'ils adoptent ce type de politiques au moyen de normes et d'objectifs à atteindre.

#### **Encadré 4.14. Démonstration publique de l'engagement à l'égalité des salariés LGBTI**

Les employeurs peuvent souscrire à deux séries de principes pour démontrer publiquement leur engagement à l'égalité des salariés LGBTI.

##### **La Déclaration d'Amsterdam (Workplace Pride)**

Workplace Pride est une organisation à but non lucratif dont la mission consiste à améliorer la vie des personnes LGBTI au travail dans le monde entier. Depuis son siège à Amsterdam, Workplace Pride a créé la Déclaration d'Amsterdam en 2011 : dix mesures pour corriger les inégalités de traitement des personnes LGBT au travail.

##### **La « Charte d'engagement LGBT+ » (l'Autre Cercle)**

L'Autre Cercle est une organisation à but non lucratif française fondée en 1998. En 2012, en association avec Accenture, l'Autre Cercle a créé une « Charte d'engagement LGBT+ ». Les signataires de la Charte s'engagent notamment à : i) créer un environnement inclusif pour les collaborateurs et collaboratrices LGBT+ ; ii) veiller à une égalité de droit et de traitement de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices, quelles que soient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ; iii) soutenir les collaborateurs ou collaboratrices victimes de propos ou d'actes discriminatoires ; iv) mesurer les avancées et partager les bonnes pratiques pour faire évoluer l'environnement professionnel général.

*Adopter une politique globale d'égalité au travail, avec un volet spécifiquement dédié aux personnes LGBTI*

Il s'agit de prendre une série de mesures essentielles pour veiller à l'absence de toute discrimination contre les personnes LGBTI, au premier rang desquelles la formation du personnel, l'adoption de stratégies de gestion des ressources humaines qui ne laissent pas la place aux préjugés conscients ou inconscients, et une politique ambitieuse en matière de prestations et de congés.

## Formation du personnel

À l'exemple des bonnes pratiques mises en place par plusieurs grandes entreprises, la formation du personnel à l'ouverture et au soutien à l'intégration des personnes LGBT dans l'entreprise peut suivre une approche en deux temps. Il convient, pour commencer, de diffuser et de promouvoir un guide destiné à l'ensemble du personnel. Par exemple, en 2012, l'entreprise multinationale de services alimentaires et de gestion d'installations Sodexo a créé une ressource pour aider les salariés à favoriser l'intégration de leurs collègues LGBT. Intitulée « Guide de conversation LGBT », cette ressource a un triple objectif (Sodexo, 2012<sup>[75]</sup>) : i) informer le personnel de ce que signifie être LGBT ; ii) expliquer pourquoi la lutte contre les discriminations envers les candidats et les salariés LGBT est une priorité (une démarche essentielle pour mobiliser l'ensemble du personnel et éviter les réactions négatives à la politique de l'entreprise<sup>20</sup>) ; iii) apprendre au personnel à favoriser l'intégration des personnes LGBTI dans les interactions professionnelles quotidiennes, en s'appuyant sur des cas concrets qui trouveront un écho dans l'esprit de tous les salariés. Le guide contient également des liens vers des vidéos de récits personnels de salariés de Sodexo (des salariés LGBT et des alliés) pour aider le personnel à mieux comprendre comment montrer l'exemple en devenant plus ouvert (voir l'Annexe 4.D pour en savoir plus).

Ce guide peut ensuite être complété par une formation plus approfondie, notamment pour les managers et les responsables des ressources humaines, afin qu'ils sachent contrecarrer leurs préjugés conscients et inconscients à l'encontre de certains groupes<sup>21</sup>. Une évaluation d'impact rigoureuse indique que cette formation approfondie devrait inclure les trois étapes suivantes pour éliminer durablement les préjugés des participants (Devine et al., 2012<sup>[76]</sup>) :

- Informer les participants sur les biais psychologiques conscients et inconscients à la base des préjugés et des stéréotypes, ainsi que sur la façon dont ces biais peuvent aboutir à des discriminations faute d'être maîtrisés ;
- Faire prendre conscience aux participants de leurs biais au moyen de tests d'associations implicites comme le TAI sur la sexualité décrit à l'Encadré 4.10 ;
- Inculquer aux participants les « techniques » pour atténuer ces biais, par exemple (Carcillo et Valfort, 2018<sup>[77]</sup>) :
  - Le stéréotype inversé : cette technique consiste à penser aux membres de l'endogroupe et à ceux de l'exogroupe qui ne correspondent pas aux préjugés et stéréotypes associés à ces groupes. Il s'agit de faire prendre conscience aux participants que les contre-exemples de ce type ne sont en fait pas inhabituels, et de mettre ainsi en doute la validité des idées systématiquement positives au sujet de l'endogroupe et des idées systématiquement négatives au sujet l'exogroupe (Dasgupta et Greenwald, 2001<sup>[78]</sup>) ;
  - L'individuation : cette méthode suppose de penser aux personnes de son exogroupe dans leur individualité, plutôt qu'en tant que membres du groupe (Lebrecht et al., 2009<sup>[79]</sup>) ;
  - Le changement de perspective : il s'agit de se mettre à la place d'un membre de l'exogroupe (Todd et al., 2011<sup>[80]</sup>). Les résultats de l'expérience de terrain randomisée unique sur le sujet prouvent que l'incitation à l'empathie est un bon moyen de contrecarrer les préjugés envers les personnes LGBTI (Encadré 4.15).

### Encadré 4.15. Contrecarrer les préjugés à l'égard des personnes LGBTI : données issues de l'expérience de terrain randomisée unique sur le sujet

Cette expérience s'inscrit dans le contexte d'une opération de porte-à-porte menée en Floride en 2014, à la suite d'un arrêté de l'autorité locale protégeant les personnes transgenres contre les discriminations dans le logement, dans l'emploi et dans les établissements publics. Craignant que cette décision soit soumise au vote de la population et abrogée, les associations d'aide aux personnes LGBT sont parties à la rencontre des électeurs. L'objectif principal des conversations ainsi engagées était de susciter l'empathie. Les électeurs étaient notamment invités à parler d'une situation dans laquelle ils avaient été rejetés en raison de leur différence, et à réfléchir aux similarités possibles entre cette expérience personnelle et les discriminations subies par les personnes transgenres. Cette intervention, bien que brève, s'est avérée très efficace. Les résultats indiquent qu'elle a rendu les participants beaucoup plus tolérants vis-à-vis des personnes transgenres, mais aussi beaucoup plus favorables à la décision d'interdire les discriminations contre ces personnes. Les effets de l'intervention se faisaient toujours ressentir trois mois plus tard.

Source : Broockman et Kalla (2016<sup>[81]</sup>), « Durably reducing transphobia: A field experiment on door-to-door canvassing ». <https://doi.org/10.1126/science.aad9713>.

### Des stratégies de gestion des ressources humaines qui ne font aucune place aux préjugés

Pour ne faire aucune place aux préjugés, tant conscients qu'inconscients, les entreprises pourraient également investir dans des stratégies de gestion des ressources humaines objectives (Carcillo et Valfort, 2018<sup>[77]</sup>). Il convient d'accorder une attention particulière à l'étape de l'entretien, car c'est au moment de l'entretien que le recruteur peut déduire l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou les caractéristiques sexuelles d'un candidat, notamment à partir de son apparence physique. Les données disponibles indiquent effectivement que les individus qui se reconnaissent homosexuels ont beaucoup plus de chances d'être considérés comme homosexuels par des observateurs externes qui ignorent leur orientation sexuelle (Rule et Ambady, 2008<sup>[82]</sup>). De même, une identité transgenre peut être détectable au moment de l'entretien, même si elle n'est pas exprimée verbalement. Dans l'Union européenne, en 2019, plus de deux tiers des personnes transgenres déclarent qu'elles ne s'empêchent que rarement, voire jamais, d'exprimer leur identité de genre à travers leur apparence ou leur façon de s'habiller (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>). Par ailleurs, les prénoms légaux et préférés des personnes transgenres sont souvent en décalage, sauf dans les cas où les individus concernés ont effectué les démarches nécessaires pour changer leur marqueur de genre à l'état civil. Ce décalage est généralement révélé au moment du premier entretien d'embauche, lorsque les recruteurs demandent à voir les papiers d'identité ou les diplômes des candidats.

Pour rendre la procédure d'entretien plus objective, il faut veiller à ce que sa structure, les questions posées et les membres du panel d'entretien soient les mêmes pour tous les candidats, avec pour seul objectif de déterminer si les candidats ont les compétences requises. Faute de protocole cohérent, les recruteurs laissent généralement leurs préjugés et leurs stéréotypes prendre le contrôle : lorsqu'ils ont un a priori positif, ils sont plus susceptibles de commencer l'entretien par les points forts du candidat, ce qui lui donne plus de chances de réussir, et inversement. Plusieurs études confirment qu'un protocole d'entretien cohérent est garant d'un recrutement fondé sur les compétences (Bohnet, 2016<sup>[83]</sup>). Par exemple, aux États-Unis, les résultats des étudiants à la fin de leur première année universitaire ne sont pas corrélés avec leur classement au moment de leur admission lorsque ce classement repose sur une procédure d'admission orale, qui varie d'un panel d'entretien à l'autre. En particulier, les résultats indiquent

que des entretiens non standardisés ne sont pas plus efficaces qu'une procédure d'admission fondée sur la sélection aléatoire des étudiants admissibles (DeVaul et al., 1987<sup>[84]</sup>).

### Une politique ambitieuse en matière de prestations et de congés

Afin que leur politique d'égalité au travail soit pleinement favorable à l'intégration des personnes LGBTI, les entreprises doivent non seulement étendre les mêmes avantages aux conjoints, enfants ou autres personnes à charge de leurs salariés, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, mais aussi modifier la politique de congés de manière à mieux intégrer à la fois les salariés qui ont des enfants dans le cadre d'une union de même sexe et les salariés transgenres (AWEI, 2020<sup>[85]</sup>).

Plus précisément, les nombreuses politiques de congé parental qui s'adressent encore aux « mères biologiques » doivent être revues de manière à inclure les salariés qui ont des enfants via la gestation pour autrui, l'adoption et le placement en famille d'accueil, indépendamment de leur genre. Par ailleurs, concernant les salariés transgenres, ceux qui souhaitent changer de sexe épuisent souvent leurs congés payés et/ou leurs droits à un arrêt maladie indemnisé pour réaliser ce changement. Ils peuvent pourtant tomber malades, au même titre que tous les autres salariés, pour des raisons indépendantes de leur changement de sexe. Les congés payés sont quant à eux censés permettre de faire une pause et de recharger ses batteries – une interruption nécessaire pour préserver sa santé mentale et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les employeurs doivent donc être encouragés à garantir des options de congé rémunéré pour les personnes transgenres qui effectuent leur transition, afin d'éviter qu'elles n'épuisent les congés annuels et arrêts maladie auxquels elles ont par ailleurs droit.

*Inciter les employeurs à adopter des politiques d'égalité au travail favorables à l'intégration des personnes LGBTI au moyen de normes et d'objectifs à atteindre*

Pour les employeurs, il y a un intérêt économique à créer un environnement de travail favorable à l'intégration des personnes LGBTI. Outre le coût qu'elles font peser sur l'économie dans son ensemble (chapitre 3), les discriminations anti-LGBTI nuisent à la performance des entreprises<sup>22</sup>. Deux mécanismes sont à l'œuvre (HCDH, 2017<sup>[73]</sup>) :

- Premièrement, les discriminations anti-LGBTI nuisent à la productivité d'au moins quatre façons :
  - Recrutements de qualité moindre : quand les employeurs mettent à l'écart des individus talentueux pendant le processus de recrutement à cause de caractéristiques sans rapport avec les compétences exigées pour le poste, comme leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leurs caractéristiques sexuelles, les entreprises doivent se contenter d'une main-d'œuvre sous-optimale. Les données issues d'expérimentations confirment que, à CV égal, des candidats fictifs perçus comme LGBT ont 50 % de chances en moins d'être invités à un entretien d'embauche que des candidats fictifs perçus comme non LGBT (OCDE, 2019<sup>[11]</sup>) ;
  - Motivation plus limitée du personnel : ne pas permettre aux salariés LGBTI d'être entièrement eux-mêmes dans leur milieu professionnel (par crainte de discriminations s'ils révèlent qu'ils sont LGBTI) peut nuire à leur productivité. Ils dépensent de l'énergie à dissimuler leur identité au lieu de se concentrer sur la pleine réalisation de leur potentiel, ce qui nuit à leur santé mentale et finit par alimenter l'absentéisme (OCDE, 2019<sup>[11]</sup>). Aux États-Unis, 27 % des salariés LGBT qui n'ont pas fait leur *coming-out* ont déclaré, lors d'une étude, que ce secret autour de leur identité au travail les avait empêchés de s'exprimer ou de partager des idées (HCDH, 2017<sup>[73]</sup>) ;
  - Taux de rotation du personnel plus élevé : les discriminations anti-LGBTI forcent des salariés LGBTI autrement qualifiés à quitter leur emploi, occasionnant ainsi des coûts inutiles liés au renouvellement de personnel et à la perte de talent. Aux États-Unis, les salariés LGBTI non déclarés qui se sentent isolés au travail ont une probabilité de démissionner 73 %

- supérieure à celle d'employés qui ont révélé leur identité LGBTI (Hewlett et Sumberg, 2011<sup>[86]</sup>) ;
- Perte des avantages liés à la diversité : les discriminations anti-LGBTI nuisent à la diversité des équipes alors que de plus en plus d'études montrent qu'il est indispensable d'enrichir les effectifs par la présence de représentants de genres/identités de genre, races, nationalités, âges, orientations sexuelles, etc. différents si l'on veut stimuler le potentiel intellectuel de l'entreprise. En effet, dès lors que les pratiques de l'entreprise sont inclusives et que tous les salariés se sentent respectés et appréciés, la diversité au sein des équipes pousse effectivement les individus à dépasser leurs idées éculées et à améliorer ainsi leur performance (Sommers, 2006<sup>[87]</sup> ; Phillips, Liljenquist et Neale, 2008<sup>[88]</sup> ; Hoogendoorn, Oosterbeek et van Praag, 2013<sup>[89]</sup> ; Levine et al., 2014<sup>[90]</sup> ; Rock et Grant, 2016<sup>[91]</sup> ; Hoogendoorn, Oosterbeek et Van Praag, 2018<sup>[92]</sup>).
  - Deuxièmement, la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI entraîne des pertes de parts de marché : en 2018, le pouvoir d'achat des consommateurs LGBT à l'échelle mondiale était estimé à 3 600 milliards USD par an, sans compter le pouvoir d'achat des proches et des familles des personnes LGBT, qui forment une communauté d'alliés<sup>23</sup>. La même année, une enquête nationale auprès d'adultes LGBT aux États-Unis révélait que 78 % d'entre eux avaient tendance à être fidèles aux marques qui s'adressent aux personnes LGBT et qui les soutiennent (Community Marketing & Insights, 2018<sup>[93]</sup>). De manière plus générale, un effectif qui n'est pas représentatif de la composition de la société dans son ensemble peinera à attirer des clients de tous horizons (Commission européenne, 2016<sup>[72]</sup>).

Toutefois, la mise en place d'une politique d'égalité au travail implique aussi des coûts. Dans ce contexte, il est important de fournir aux employeurs des incitations supplémentaires à s'engager en faveur de l'intégration des personnes LGBTI, en leur permettant de communiquer sur les progrès accomplis et, ainsi, d'améliorer leur réputation et leur attractivité auprès des candidats à l'embauche, des salariés, des clients et des fournisseurs.

Jusqu'à présent, plusieurs organisations à but non lucratif ont élaboré des normes pour évaluer la mise en œuvre par les employeurs de politiques d'égalité au travail favorables à l'intégration des personnes LGBTI (voir Encadré 4.16 pour en savoir plus) :

- L'Australian Workplace Equality Index (AWEI) par Pride in Diversity (pour les employeurs en Australie)
- Le Hong Kong LGBT+ Inclusion Index par Community Business (pour les employeurs à Hong Kong)
- Le Global Benchmark par Workplace Price (pour les entreprises multinationales)
- Le South African Workplace Equality Index (SAWEI) par LGBT+ Management Forum (pour les employeurs en Afrique du Sud)
- Le UK Workplace Equality Index (pour les employeurs au Royaume-Uni) et le Global Workplace Equality Index (pour les entreprises multinationales) par Stonewall
- Le Corporate Equality Index par la Human Rights Campaign (pour les employeurs aux États-Unis et dans quelques autres pays du continent américain, ainsi que pour les entreprises multinationales).

Ces indices, outre le fait de valoriser les bonnes pratiques soulignées plus haut, présentent un intérêt pour les employeurs. Premièrement, à l'exception du Hong Kong LGBT+ Inclusion Index et du Global Benchmark, ils reposent sur un processus de certification gratuit : pour être certifiés, les employeurs doivent tout simplement justifier de leurs bonnes pratiques. Deuxièmement, à l'exception du Corporate Equality Index, la publication de ces indices met en avant les bonnes pratiques au lieu d'épingler les mauvaises. Le public est informé du classement des employeurs parmi les plus performants (ils font partie

des 100 premiers ou de la catégorie or, argent ou bronze, etc.), mais l'évaluation détaillée de l'indice des employeurs et de leur classement, leur est communiquée de manière bilatérale et confidentielle. Par ailleurs, les entreprises qui souhaitent faire évaluer leur travail sans être très sûres de leur performance peuvent généralement participer à l'indice de façon anonyme, ou n'avoir leur nom cité que si leur performance est exceptionnelle. Troisièmement, les employeurs ont la possibilité d'améliorer leurs résultats grâce à des rapports individualisés contenant une analyse détaillée de leurs résultats, ainsi que des recommandations et des exemples de meilleures pratiques.

Les pouvoirs publics ont à leur disposition plusieurs moyens pour améliorer la diffusion et l'adoption de normes d'égalité au travail auprès des employeurs nationaux<sup>24</sup>. Tout d'abord, ils peuvent parrainer l'élaboration de normes à l'échelon national dans les pays où elles n'existent pas encore, et apporter publiquement leur soutien à ces normes dans les pays où elles existent. Par ailleurs, les pouvoirs publics peuvent donner l'exemple et induire une pression par les pairs en encourageant le secteur public à participer à ces indices, comme c'est déjà le cas en Australie (AWEI, 2019<sup>[94]</sup>) et au Royaume-Uni<sup>25</sup>.

#### **Encadré 4.16. Des normes pour évaluer les politiques favorables à l'intégration des personnes LGBTI dans le milieu professionnel**

Six associations ont créé des normes complètes et investi dans des activités de promotion mettant à l'honneur les organisations qui appliquent des politiques favorables à l'intégration des personnes LGBTI.

##### **Pride in Diversity (pour les employeurs en Australie)**

Pride in Diversity<sup>1</sup> est le programme national australien à but non lucratif d'accompagnement des employeurs sur tous les aspects de l'intégration des personnes LGBTI dans le milieu professionnel. En 2010, Pride in Diversity a créé l'Australian Workplace Equality Index (AWEI) qui fixe un objectif comparatif à atteindre pour les employeurs australiens désireux de démontrer leur engagement à l'égalité de traitement des personnes LGBTI. La performance des employeurs par rapport à cet objectif est publiée annuellement, dans le rapport sur l'AWEI (AWEI, 2019<sup>[94]</sup>). À partir de ces résultats, Pride in Diversity maintient également un site web qui permet aux demandeurs d'emploi et aux salariés de trouver, par secteur et lieu de résidence, des employeurs « engagés à créer et à entretenir une culture dans laquelle la diversité sexuelle et la diversité de genre sont non seulement acceptées, mais soutenues et célébrées<sup>2</sup>. »

##### **Community Business (pour les employeurs à Hong Kong)**

Fondée en 2003, Community Business<sup>3</sup> est une organisation asiatique dont le siège est basé à Hong Kong. Sa mission : « Guider, inspirer et accompagner les entreprises pour qu'elles aient un impact positif sur les personnes et les communautés » dans les marchés clés suivants : la Chine, Hong Kong, l'Inde, le Japon, les Philippines et Singapour. En 2015, Community Business a créé le Hong Kong LGBT+ Inclusion Index afin de fournir aux entreprises de Hong Kong un outil d'évaluation et de promotion de leurs efforts d'intégration des personnes LGBTI. Les performances des employeurs sont publiées annuellement dans le rapport sur l'indice LGBT+ (Community Business, 2019<sup>[95]</sup>).

##### **Workplace Pride (pour les entreprises multinationales)**

Workplace Pride est une organisation à but non lucratif basée à Amsterdam, dont la mission consiste à améliorer la vie professionnelle des personnes LGBTI dans le monde entier. En 2014, Workplace Pride a créé le Global Benchmark, une norme conçue pour mesurer les politiques et les pratiques relatives aux personnes LGBT adoptées par des employeurs actifs à l'international. Les résultats sont publiés annuellement, dans le rapport sur le Global Benchmark (Workplace Pride, 2019<sup>[96]</sup>).

### **LGBT+ Management Forum (pour les employeurs en Afrique du Sud)**

Le LGBT+ Management Forum<sup>4</sup> est une organisation sud-africaine qui regroupe des réseaux de salariés LGBT cherchant à créer des lieux de travail où règnent la sécurité et l'équité. En 2018, the LGBT+ Management Forum a créé le South African Workplace Equality Index (SAWEI) dans le but de mesurer les niveaux d'égalité des personnes LGBT dans les milieux professionnels en Afrique du Sud. Les résultats sont publiés annuellement, dans le rapport complet sur le SAWEI (SAWEI, 2019<sup>[97]</sup>).

### **Stonewall (pour les employeurs au Royaume-Uni et les entreprises multinationales)**

Stonewall<sup>5</sup>, du nom des émeutes qui avaient éclaté en 1969<sup>6</sup> à Greenwich Village (New York), est une association caritative britannique de défense des droits des personnes LGBT, formée en 1989 par des militants politiques opposés à l'article 28<sup>7</sup> du Local Government Act. En 2005, Stonewall a créé le UK Workplace Equality Index, un indice mettant en valeur les meilleurs employeurs du Royaume-Uni pour les personnes LGBT. Il a été complété en 2011 par le Global Workplace Equality Index, qui s'adresse aux entreprises multinationales. En plus d'établir si les organisations veillent à l'intégration des personnes LGBTI, le Workplace Equality Index s'appuie sur une enquête auprès des salariés que les entreprises doivent transmettre à l'ensemble de leur effectif. Cette enquête, dont les réponses sont recueillies et analysées par Stonewall, cherche à savoir si les salariés LGBT et non LGBT sont traités de manière égale au travail, à partir de leur expérience en tant que salariés. Les résultats de l'évaluation des performances sont publiés chaque année, dans le cadre du *Top 100 Employers Report* (UK Workplace Equality Index) et du *Top Global Employers Report* (Global Workplace Equality Index).

### **Human Rights Campaign (pour les employeurs aux États-Unis et dans quelques autres pays du continent américain, ainsi que pour les entreprises multinationales)**

Fondé en 1980, Human Rights Campaign<sup>8</sup> est le plus grand groupe de défense des droits des personnes LGBT aux États-Unis. En 2002, Human Rights Campaign a créé le Corporate Equality Index, un outil servant à noter les entreprises américaines sur leur traitement des salariés LGBT. En 2016, les critères du Corporate Equality Index ont été élargis, exigeant que les entreprises multinationales ne limitent pas leurs politiques favorables à l'intégration des personnes LGBTI à leurs opérations sur le territoire américain, mais que ces politiques soient étendues à tous leurs pays d'activité. Les performances des employeurs sont publiées annuellement, dans le rapport sur le Corporate Equality Index Report (HRC, 2020<sup>[98]</sup>), qui contient notamment la liste des meilleurs lieux de travail pour les personnes LGBT, par secteur<sup>9</sup>. Human Rights Campaign élabore également des indices voisins du Corporate Equality Index pour les employeurs nationaux en dehors des États-Unis. Parmi eux, le HRC Equidad MX, qui évalue l'intégration des personnes LGBT au sein des grandes entreprises au Mexique (HRC EQUIDAD MX, 2020<sup>[99]</sup>).

<sup>1</sup> Voir <http://prideinclusionprograms.com.au/>.

<sup>2</sup> Voir <http://www.inclusiveemployers.com.au/>.

<sup>3</sup> Voir <https://www.communitybusiness.org/>.

<sup>4</sup> Voir <http://lgbtforum.org/>.

<sup>5</sup> Voir <https://www.stonewall.org.uk/>.

<sup>6</sup> Les émeutes de Stonewall sont une série de manifestations spontanées et violentes menées par des membres de la communauté LGBT, qui ont éclaté à la suite d'une descente de police dans la nuit du 27 au 28 juin 1969, au Stonewall Inn, dans le quartier de Greenwich Village à Manhattan. Elles sont largement considérées comme le plus important événement déclencheur du mouvement de défense des droits des personnes LGBT.

<sup>7</sup> Voir la section 4.2.1 pour en savoir plus sur l'article 28.

<sup>8</sup> Voir <https://www.hrc.org/>.

<sup>9</sup> Voir <https://www.hrc.org/resources/best-places-to-work-2020>.

### 4.2.3. Promouvoir l'égalité des personnes LGBTI dans le domaine de la santé

L'interdiction de la discrimination pour des motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles dans le secteur de la santé, la prohibition des thérapies de conversion sur les mineurs LGBTI, l'abolition d'exigences médicales dans le cadre de la reconnaissance juridique du genre, le report des traitements ou interventions chirurgicales de conformation sexuée médicalement non nécessaires sur les bébés intersexes, sont autant de mesures qui contribuent à instaurer une culture prônant l'égalité de traitement des personnes LGBTI dans le domaine de la santé. Il importe par ailleurs que les pays examinent la possibilité d'une prise en charge adéquate par le système public de santé des personnes transgenres souhaitant faire une transition ou, au moins, que le coût d'une transition soit couvert ou remboursé par les régimes d'assurance maladie privés et publics (Health4LGBTI, 2017<sup>[100]</sup>). De même, les personnes intersexes doivent bénéficier d'une prise en charge ou d'un remboursement des traitements nécessaires suite aux interventions sur leurs caractéristiques sexuelles (p. ex. le traitement hormonal substitutif à vie). Dans les cas d'interventions chirurgicales qui ont été réalisées durant la prime enfance sans le consentement de la personne concernée, celle-ci doit avoir droit à des traitements de réparation pris en charge au même titre que ceux proposés aux survivantes des mutilations génitales féminines (ILGA Europe et OII Europe, 2019<sup>[55]</sup>).

Mais d'autres actions peuvent aussi être menées. Les personnes LGBTI sont en effet confrontées à des besoins et des risques spécifiques en matière de santé, qui doivent être pris sérieusement en compte par les praticiens et les professionnels de santé. Des groupes de réflexion organisés avec des personnes LGBTI dans différents pays de l'UE montrent que ces dernières déplorent le manque de connaissances des praticiens et professionnels de santé quant aux besoins spécifiques des personnes LGBTI. À cette situation s'ajoute le fait qu'une grande partie des patients LGBTI ne dévoilent pas leur orientation sexuelle, leur identité de genre et/ou leurs caractéristiques sexuelles de crainte d'être victimes de discrimination (Health4LGBTI, 2017<sup>[101]</sup>) : dans l'UE, 42 % des répondants LGBT déclaraient en 2012 cacher le fait d'être LGBT dans le système de santé, et 10 % indiquaient s'être sentis victimes de discriminations de la part du personnel de santé (personnel d'accueil, personnel infirmier et médical) au cours des 12 mois précédant l'enquête, parce qu'ils étaient LGBT (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014<sup>[12]</sup>). Par ailleurs, près d'un tiers (31 %) des répondants LGBTI déclaraient en 2019 avoir rencontré certaines difficultés face aux services de santé en raison de leur identité LGBTI. Parmi eux, 14 % signalaient de la curiosité ou des réflexions inappropriées, 7 % disaient que certains de leurs besoins spécifiques étaient ignorés, et 5 % qu'ils avaient dû changer de médecin généraliste ou de spécialiste à cause de réactions négatives (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020<sup>[13]</sup>).

Pour éliminer ces obstacles, les autorités nationales pourraient inclure des modules obligatoires dans la formation initiale et continue des praticiens et professionnels de santé, afin de leur enseigner i) les besoins de santé propres aux personnes LGBTI, et ii) comment prendre en charge ces personnes de manière inclusive (Gay and Lesbian Medical Association, 2006<sup>[102]</sup> ; 2010<sup>[103]</sup> ; Health4LGBTI, 2018<sup>[104]</sup>). Ce type de formation a démontré son efficacité dans le cadre d'une évaluation d'impact financée par l'UE et conduite dans six pays, à savoir la Belgique, la Bulgarie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne et le Royaume-Uni (Encadré 4.17)<sup>26</sup>.

### Encadré 4.17. Programmes de formation à l'intégration des personnes LGBTI pour les praticiens et professionnels de santé : exemples de bonnes pratiques du programme Health4LGBTI financé par l'UE

Health4LGBTI est un projet pilote financé par l'UE, dont l'objectif est de réduire les inégalités de santé vécues par les personnes LGBTI. Ce programme s'appuie sur une formation intitulée « Réduire les inégalités de santé vécues par les personnes LGBTI : quel est votre rôle en tant que professionnel de santé ? » La formation se décline en quatre modules de deux heures chacun (Health4LGBTI, 2018<sub>[104]</sub>) :

- Module 1 : Améliorer la connaissance de la terminologie et des concepts liés aux personnes LGBTI ;
- Modules 2 et 4 : Améliorer la connaissance des besoins de santé des personnes LGBTI. Le module 4 porte plus particulièrement sur les personnes transgenres et intersexes ;
- Module 3 : Améliorer la connaissance sur les moyens de prendre en charge les personnes LGBTI de manière inclusive

Un total de 110 praticiens et professionnels de santé ont participé à cette formation pilote dans six pays de l'UE, à savoir la Belgique, la Bulgarie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne et le Royaume-Uni. Presque tous se sont inscrits à cette formation par intérêt personnel (la moitié se reconnaissaient comme LGBTI) et ont déclaré être déjà favorables à l'intégration des personnes LGBTI avant la formation. Malgré cette marge de progression limitée, les tests menés avant et après la formation ont révélé une amélioration marquée des connaissances des participants sur tous les thèmes abordés. Par ailleurs, dans un questionnaire de suivi organisé deux mois après la fin de la formation, les participants ont déclaré être en mesure de mettre en pratique ce qu'ils avaient appris. Plus de 90 % ont également déclaré avoir discuté au moins une fois du contenu de la formation avec des collègues (Health4LGBTI, 2018<sub>[105]</sub> ; Donisi et al., 2019<sub>[106]</sub>).

Source : Page web du projet Health4LGBTI, [https://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en#fragment2](https://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en#fragment2).

#### *Renforcer les connaissances sur les besoins de santé des personnes LGBTI*

Les personnes LGBTI sont plus susceptibles de souffrir de troubles mentaux (chapitre 3). La tendance générale observée dans les systèmes de santé, qui consiste à ne pas donner la priorité à la santé mentale, pèse donc plus lourdement sur la population LGBTI. Il est indispensable que les praticiens et professionnels de santé soient sensibilisés à cette question afin de mieux prendre en compte les besoins des personnes LGBTI.

Cependant, les problèmes psychiques plus fréquents ne sont qu'une des nombreuses inégalités subies par les personnes LGBTI en matière de santé (Health4LGBTI, 2017<sub>[100]</sub>) :

- Les femmes lesbiennes et bisexuelles sont moins susceptibles d'être soumises au dépistage du cancer du col de l'utérus parce que les praticiens et professionnels de santé pensent à tort qu'elles n'ont pas besoin de ce type de dépistage. Elles sont ainsi exposées à un plus grand risque de cancer ;
- Les hommes gays et bisexuels sont davantage touchés par le cancer de l'anus et sont plus susceptibles de contracter une infection sexuellement transmissible, comme la syphilis ou le virus d'immunodéficience humaine (VIH) : dans le monde, en 2019, le risque de contracter le VIH est 22 fois plus élevé chez les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes (ONUSIDA, 2019<sub>[107]</sub>) ;

- Les personnes transgenres sont elles aussi plus susceptibles de contracter une infection sexuellement transmissible, dans la mesure où la stigmatisation subie à la fois au sein de la famille et en dehors les contraint parfois à se livrer à la prostitution. En Italie, par exemple, les expériences passées de discriminations sont fortement corrélées avec la décision des personnes transgenres de se prostituer (D'Ippoliti et Botti, 2016<sup>[108]</sup>). Les statistiques montrent que les personnes transgenres sont effectivement surreprésentées parmi celles qui se prostituent (Valfort, 2017<sup>[109]</sup>) ;
- Les personnes intersexes qui ont subi des traitements ou des actes chirurgicaux de conformation sexuée sans consentement dès leur plus jeune âge ont plus de risques de souffrir de pathologies de longue durée, bien que des études supplémentaires soient nécessaires sur les effets à long terme des interventions chirurgicales et des traitements hormonaux.

Enfin, les praticiens et professionnels de santé qui soignent des personnes transgenres doivent être formés de manière à apporter un traitement individualisé, qui aide leurs patients à trouver l'expression de genre qui leur convient le mieux. Il est important que les praticiens et professionnels de santé sachent que les hormones et la chirurgie ne sont que deux options parmi bien d'autres pour aider les personnes transgenres à se sentir bien dans leur peau (World Professional Association for Transgender Health, 2012<sup>[110]</sup>).

### *Former à la prise en charge inclusive des patients LGBTI*

Pour encourager les personnes LGBTI à accéder aux services de santé sans hésiter à divulguer leur identité, il est essentiel que les praticiens et professionnels de santé soient formés à leur proposer un environnement accueillant. Lorsqu'elles se rendent dans un service de santé, nombre de personnes LGBTI déclarent rechercher des signaux leur permettant de détecter s'il s'agit d'un service inclusif des personnes LGBTI. Pour répondre à ces attentes, les praticiens et professionnels de santé peuvent envisager d'adopter certaines bonnes pratiques comme (Health4LGBTI, 2017<sup>[100]</sup>) :

- Afficher clairement une déclaration de non-discrimination et d'engagement à l'égalité de traitement de tous les patients, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre, de leurs caractéristiques sexuelles et autres, dont l'âge, la race, l'origine ethnique, l'aptitude ou les attributs physiques, et la religion ;
- Mettre bien en vue des magazines, lettres d'information, etc. destinés aux personnes LGBTI
- Apposer visiblement des affiches mettant en scène des couples de même sexe, des familles LGBTI, des personnes transgenres et intersexes de races et d'origines ethniques diverses, ainsi que des affiches d'organisations d'aide aux personnes LGBT, aux personnes atteintes du VIH/sida, etc.

Les praticiens et professionnels de santé doivent aussi apprendre à communiquer de manière inclusive avec les patients LGBTI. D'après ceux-ci, les termes utilisés dans les services de santé les mettent souvent mal à l'aise ou même les heurtent dans la mesure où ils supposent que tous les patients sont hétérosexuels, cisgenres et non intersexes ; ces termes peuvent même parfois être perçus comme moralisateurs (Health4LGBTI, 2018<sup>[104]</sup>). Les praticiens et professionnels de santé doivent être encouragés à communiquer d'une manière qui exprime une ouverture à la pluralité et à la diversité. Il faut pour cela :

- Éviter de supposer le genre du partenaire, en demandant à un patient s'il a une petite amie ou une femme, ou en demandant à une patiente si elle a un petit ami ou un mari. Les praticiens et professionnels de santé doivent plutôt poser des questions ouvertes, telles que « Êtes-vous en couple ? » ;
- N'utiliser les pronoms genrés qu'à condition d'être certain du genre du patient ou de la patiente. En cas de doute, les praticiens et professionnels de santé doivent interroger poliment le patient ou la patiente sur sa préférence de prénom ou pronom : « Quels prénom et pronoms devrais-je

utiliser ? » ou « Je tiens à respecter vos préférences. Comment souhaitez-vous que je m'adresse à vous ? » ;

- Instaurer le respect et la confiance en écoutant attentivement les patients pour apprendre comment ils décrivent eux-mêmes leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leurs caractéristiques sexuelle(s), leurs compagnes/compagnons et leur(s) relation(s).

Le respect de ces lignes directrices est particulièrement important dans le cadre des interactions entre les praticiens et professionnels de santé et les personnes LGBTI âgées. Ces personnes ont en effet des besoins plus importants en termes de soins et sont moins susceptibles d'assumer au grand jour leur orientation sexuelle que la génération plus jeune, puisqu'elles ont vécu à des périodes marquées par une marginalisation et des discriminations plus importantes, voire des persécutions. Aux États-Unis, par exemple, 1.4 % seulement des répondants nés avant 1945 se reconnaissaient LGBT en 2017, alors que ce chiffre est de 8.2 % parmi les personnes de la génération Y (nées entre 1980 et 1999) (OCDE, 2019<sup>[1]</sup>). Dans ce contexte, il conviendrait peut-être de former en priorité le personnel en contact avec des personnes âgées, notamment dans les établissements de soins de longue durée, comme les maisons de retraite. Cette stratégie est d'autant plus cruciale que les personnes LGBTI âgées sont plus susceptibles de résider dans ce type d'établissements : elles sont moins nombreuses à être prises en charge à domicile par un conjoint et/ou des enfants étant donné qu'elles ont davantage tendance à être célibataires ou sans enfants (MAP et SAGE, 2017<sup>[111]</sup>).

#### Encadré 4.18. Des logements inclusifs pour les seniors LGBTI : exemples de bonnes pratiques en France, en Allemagne et en Espagne

Lancée en 2017 en France, Rainbold Society a pour mission de créer et de développer la « Maison de la diversité »<sup>1</sup>. Ce projet est une réponse solidaire et intergénérationnelle à l'isolement social qui frappe les seniors LGBTI, fondée sur les critères suivants : un environnement participatif et inclusif de plus de 20 logements à la location exempts de LGBTI-phobies ; des services de soins et des services à la personne ; l'ouverture aux personnes non retraitées ; des activités et des services qui renforcent le lien social et qui sont accessibles aux résidents et aux associations du quartier ; un habitat qui n'exclut pas les personnes hétérosexuelles. La « Maison de la Diversité » sera composée à 80 % de seniors LGBTI (autonomes ou fragilisés et de plus de 60 ans) et à 20 % de personnes de moins de 60 ans et/ou hétérosexuelles. S'ajoute au projet la création de l'association « Les Audacieuses et les Audacieux » qui propose aux seniors LGBTI un programme d'activités hebdomadaire dans un but d'échange bienveillant et chaleureux, sans tabous liés à l'âge, à la sexualité ou au genre.

La France n'est pas la seule à donner l'exemple avec ce projet d'habitat pour seniors LGBTI. Rainbold Society s'est inspirée de la Maison Lebensort Vielfalt (Espace de vie divers) du Schwulen Beratung à Berlin<sup>2</sup>. De même, la Fundación 26 de Diciembre à Madrid favorise la construction de centres résidentiels spécialisés dans l'accueil des seniors LGBT, avec programmes complets d'accompagnement social, médical et psychologique<sup>3</sup>. En plus des résidences pour personnes LGBT qui organisent régulièrement des dîners, projections de films et ateliers, l'organisation propose des groupes d'accompagnement par les pairs pour les personnes LGBT de plus de 50 ans vivant avec le VIH.

<sup>1</sup> Voir <https://rainbold.fr>.

<sup>2</sup> Voir <http://www.schwulenberatungberlin.de/post.php?permalink=lebensort-vielfalt#seitenanfang>.

<sup>3</sup> Voir <http://www.fundacion26d.org/mision/>.

Former les praticiens et professionnels de santé à travailler avec les seniors pourrait toutefois ne pas suffire. Au niveau mondial, la proportion de personnes qui déclarent être mal à l'aise en présence de personnes issues des minorités sexuelles et de genre reste élevée, particulièrement parmi les seniors. Cette situation expose les seniors LGBTI qui résident dans des maisons de retraite à des comportements d'exclusion de la part des autres résidents, ce qui en pousse beaucoup à rester ou à retourner « dans le placard » (SAGE, 2018<sup>[112]</sup>). Dans ce contexte, une stratégie complémentaire consiste à soutenir les projets de co-habitat favorables à l'intégration des personnes LGBTI âgées, comme il en existe par exemple en Allemagne, en Espagne et en France (Encadré 4.18).

### 4.3. Susciter et entretenir l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI

Comme nous l'avons vu à la section 4.2, l'acceptation sociale des personnes LGBTI reste limitée dans les pays de l'OCDE. Pourtant, l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI est indispensable pour que les pouvoirs publics puissent adopter les dispositions juridiques définies et analysées aux chapitres 2 et 3, et éviter tout phénomène de rejet des lois déjà en place. Pour susciter cette adhésion, il faut d'abord mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation bien conçues à destination du grand public, afin de cultiver une meilleure compréhension des personnes LGBTI et de leurs droits (section 4.3.1). Il est aussi crucial que l'administration et les pouvoirs publics se comportent, collectivement et individuellement, de manière à assurer l'égalité de traitement aux personnes LGBTI (Section 4.3.2).

#### 4.3.1. Mener des campagnes de sensibilisation bien conçues auprès du grand public

Il est difficile de communiquer efficacement sur les droits de l'homme. Des lignes directrices détaillées publiées par les principales parties prenantes recensent une série de conditions à respecter pour veiller à ce que les campagnes de promotion de l'égalité des personnes LGBTI trouvent un écho auprès du grand public et, partant, influent de manière positive sur les mentalités et les comportements individuels (Equinet et PIRC, 2017<sup>[113]</sup> ; ILGA-Europe et PIRC, 2017<sup>[114]</sup> ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2018<sup>[115]</sup>).

##### *Mettre l'humain en avant*

Pour promouvoir l'égalité des personnes LGBTI, toute stratégie de communication doit mettre l'accent sur leur humanité. Les études sur « l'engourdissement psychique » (« *psychic numbing* » en anglais) confirment l'adage « La mort d'un homme est une tragédie, celle d'1 million d'hommes est une statistique » : l'empathie et la volonté d'aider diminuent à mesure que le nombre de victimes augmente (Slovic, 2010<sup>[116]</sup> ; Västfjäll et al., 2014<sup>[117]</sup>). Aussi, plutôt que sur des statistiques relatives à l'omniprésence de la stigmatisation, de la discrimination et des violences subies par les personnes LGBTI, les campagnes de sensibilisation doivent s'appuyer sur des témoignages personnels et des récits qui permettent de mettre un visage sur ces phénomènes. C'est cette stratégie qu'a choisie l'Union européenne pour sa campagne de sensibilisation baptisée « *We all share the same dreams* » lancée en 2016 en vue d'améliorer l'acceptation des personnes LGBTI (Encadré 4.19).

#### Encadré 4.19. La campagne « We all share the same dreams » de l'Union européenne

« We all share the same dreams » (nous avons tous les mêmes rêves) est le thème de la campagne de la Commission européenne visant à sensibiliser et accroître l'acceptation sociale des personnes LGBTI (Commission européenne, 2016<sup>[118]</sup>). Les témoignages vidéo #EU4LGBTI<sup>1</sup> de personnes LGBTI et hétérosexuelles ayant les mêmes rêves d'égalité pour tous sont un ingrédient fondamental de la campagne. Ces histoires personnelles et incursions dans le quotidien des personnes LGBTI aident à mieux comprendre la stigmatisation sociale et les difficultés qu'elles rencontrent au moment de leur *coming-out*. Outre des récits individualisés de personnes représentatives de tout le spectre LGBTI, les vidéos présentent des témoignages de parents et de conjoints sur la manière dont ils ont pris conscience des obstacles rencontrés par les personnes LGBTI, et sur leur acceptation et leur amour grandissants de la personne LGBTI dans leur vie.

Les vidéos sensibilisent sans condescendance, d'une manière interpersonnelle et parlante. Elles font ressortir l'humanité des personnes LGBTI au moyen de témoignages personnels et montrent comment des personnes qui ignoraient ou ne comprenaient pas l'expérience des personnes LGBTI sont devenues des alliées et des championnes de l'intégration et de la diversité. Cette approche crée ainsi un terrain d'entente avec un public qui se sent peut-être mal informé, mais qui a l'esprit ouvert et veut savoir comment mieux soutenir les personnes LGBTI. Il importe de noter que la Commission européenne a développé une boîte à outils permettant de soutenir la campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux, de diffuser des messages positifs et d'accroître le nombre d'alliés non LGBTI (Commission européenne, 2016<sup>[119]</sup>). Cette ressource comprend des suggestions de publications sur Twitter et Facebook pour réaliser ces objectifs.

<sup>1</sup> Voir [https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=605456#Awarenessraising](https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=605456#Awarenessraising).

#### *Définir les questions plus générales présentant un intérêt pour le grand public*

Il est impératif que les campagnes de sensibilisation ne soient pas uniquement axées sur des sujets perçus comme spécifiques aux minorités sexuelles et de genre mais qu'elles se concentrent plutôt sur des thèmes présentant un intérêt pour le grand public. Pour être efficace, la stratégie de communication ne doit pas se contenter de faire appel à la compassion de la population à l'égard des minorités. Dans cette optique, il convient de recenser les valeurs qui étayent les droits des personnes LGBTI et qui comptent aussi pour les personnes non LGBTI, qui leurs sont chères dans leur vie quotidienne et qu'elles sont prêtes à défendre, afin de rapprocher ces personnes de la campagne. Tels sont les enseignements tirés de la campagne « Freedom to Marry »<sup>27</sup> menée aux États-Unis : un grand nombre de votes sur le droit au mariage pour tous avaient en effet été perdus avant que l'on décide de lancer une campagne « fondée sur des valeurs » en 2010 (Encadré 4.20).

#### Encadré 4.20. Renouveau de la campagne américaine Freedom to Marry pour remporter le scrutin

En 2009, la campagne Freedom to Marry avait échoué dans chacun des 30 États qui avaient demandé aux électeurs de se prononcer sur la question du mariage entre personnes de même sexe. En 2010, Freedom to Marry a élaboré un nouveau plan d'attaque pour remporter le scrutin, en commençant par enquêter auprès des « indécis », c'est-à-dire des 40 % d'Américains qui, d'après les sondages, n'étaient ni fermement favorables ni fermement opposés au mariage pour tous.

Il est ressorti de cette enquête que l'accent mis par la campagne sur les droits et les avantages perdus par les couples de même sexe parce qu'ils n'avaient pas le droit de se marier rebutait ces électeurs indécis. Et ce, parce qu'elle véhiculait l'idée fautive que les couples de même sexe désiraient se marier pour des raisons différentes de celles qui motivaient les couples hétérosexuels : dans l'esprit des indécis, alors que les couples hétérosexuels se mariaient avant tout par amour et pour s'engager, les couples de même sexe se mariaient avant tout pour une question « de droits et avantages ». L'étude a fait apparaître qu'il fallait au contraire insister sur l'amour et l'engagement dans les couples de même sexe, afin que les indécis se sentent plus proches d'eux et, partant, disposés à adhérer à des valeurs morales fondamentales – traiter les autres comme l'on voudrait être traité, par exemple – qui feraient pencher la balance en faveur du mariage pour tous.

La campagne a donc mis en scène des couples de même sexe, leurs parents et leurs enfants, s'exprimant sur les raisons de l'importance du mariage (l'amour, l'engagement et la famille). En s'appuyant sur ces valeurs la campagne Freedom to Marry a pu tirer un trait sur des années de défaite aux scrutins (Freedom to Marry, 2016<sup>[120]</sup>).

### *Inciter le grand public à modifier sa vision des choses*

Une campagne bien conçue de promotion de l'égalité des droits des personnes LGBTI doit inciter le grand public à modifier sa vision des choses, en lui montrant comment la perception des autres a évolué. Parmi les cas célèbres, notons celui du président Barack Obama expliquant que ses filles l'avaient aidé à accepter l'idée du mariage pour tous aux États-Unis. Parmi les messagers chargés de relayer la campagne, il est important d'inclure des personnes auxquelles le grand public peut s'identifier. Les témoignages utilisés ne doivent pas toujours être ceux de modèles à suivre, d'experts, de militants ou de personnes ayant survécu à des traumatismes : il faut aussi faire entendre des citoyens ordinaires dont le parcours peut inspirer l'opinion publique. Il est par ailleurs essentiel de trouver des messagers « improbables », comme des leaders religieux, car les personnes indécises cherchent souvent leur « autorisation ». C'est cette capacité à nouer des partenariats avec un vaste panel de messagers capables d'aider le grand public à modifier sa vision des choses qui a contribué au succès de la campagne « Yes Equality » menée en Irlande (Encadré 4.21).

#### **Encadré 4.21. Proposer des chemins très divers au public : la campagne « Yes Equality » en Irlande**

En 2015, l'Irlande a tenu un référendum pour modifier la constitution en vue de permettre le mariage entre personnes de même sexe ; elle est ainsi devenue le premier pays au monde à marquer ce tournant par la voie du suffrage populaire. Dans un pays où 75 % de la population se disaient catholiques en 2016 et où l'Église catholique s'opposait à cette mesure, persuader le grand public de voter en faveur des droits des personnes LGBTI n'était pas une petite affaire. La campagne « Yes Equality » n'est parvenue à relever ce défi qu'en s'associant avec un large éventail de « messagers » qui, au lieu de dire aux électeurs comment voter, leur expliquaient pourquoi ils voteraient « oui », proposant ainsi au public un chemin qu'il pourrait lui aussi emprunter. Parmi ces messagers :

- Des modèles, c'est-à-dire des personnes ayant l'admiration et la confiance du public. L'acteur Colin Farrell et le chanteur de country Daniel O'Donnell ont chacun aidé la campagne à « parler » à certains électeurs qui seraient influencés par l'opinion de ces personnalités, à savoir que voter Oui était une bonne chose (« Pour l'équité, l'égalité et un futur bienveillant et inclusif pour l'Irlande »). C'est cependant à l'ex-présidente Mary McAleese, une catholique affirmée, que la campagne doit la plus forte influence sur le grand public. Elle s'est déclarée favorable au mariage pour tous, disant qu'il constituait un moyen d'assurer l'égalité de tous les enfants et

qu'il contribuerait à mettre un terme au harcèlement homophobe des jeunes. Elle a parlé, à une nation surprise, de son amour pour son fils gay. Ses propos de catholique, de mère et d'ex-présidente ont eu un effet bouleversant, qui a fortement influencé les électeurs à quelques jours seulement du scrutin. Cet exemple montre à quel point il est important de trouver des personnalités d'influence et de publier leur soutien au moment opportun si l'on veut garantir le succès d'une campagne.

- Des donneurs de permission. La campagne « Yes Equality » était favorable dès le début à la formation d'un groupe de soutien interconfessionnel baptisé « Faith in Marriage Equality » (Foi dans l'égalité de mariage). Ce groupe d'anglicans, de catholiques, de juifs et de presbytériens expliquait à des personnes d'autres religions et des porte-parole d'autres églises pourquoi, en tant que personnes de foi, ils allaient voter Oui. Des personnalités catholiques très en vue ont exprimé leur soutien au référendum, dont :

Sœur Stanislaus Kennedy, connue pour son œuvre auprès des sans-abris d'Irlande. Elle a déclaré : « Après mûre réflexion... je vais voter Oui. Je suis très attachée à l'égalité de tous les membres de la société. Telle est ma mission depuis toujours. Nous avons rejeté les membres de la communauté gay et lesbienne pendant trop longtemps. Voici un moyen de leur ouvrir les bras en tant que membres à part entière de la société ».

- P. Gabriel Daly, un théologien influent. Il a insisté sur le fait que les catholiques pouvaient voter en faveur du mariage pour tous « en toute bonne conscience » étant donné que l'égalité de mariage était un moyen de donner aux couples de même sexe l'accès au mariage civil et non pas au mariage religieux ;
- P. Martin Dolan, prêtre de longue date à Dublin. Il a fait son *coming-out* en pleine messe, disant « Je suis moi-même gay » en même temps qu'il demandait aux paroissiens de voter en faveur du mariage entre personnes de même sexe lors du référendum irlandais ; une initiative qui lui a valu les applaudissements de la congrégation.

Bien que la hiérarchie catholique était plus divisée autour du mariage pour tous que les prêtres et les religieuses, certains archevêques se sont prononcés clairement en faveur du mariage civil entre personnes de même sexe. Diarmuid Martin (Dublin), par exemple, a déclaré : « Ceux qui n'expriment pas d'amour envers les personnes gays et lesbiennes insultent Dieu. Ce comportement ne fait pas d'eux simplement des homophobes, il fait d'eux des Dieuphobes, car Dieu aime chacune de ces personnes. »

- Le citoyen ordinaire. La campagne « Yes Equality » s'est appuyée sur beaucoup de récits individuels de personnes auxquelles le public pouvait facilement s'identifier. Par exemple :
  - Des couples mariés depuis longtemps qui parlaient de l'importance qu'ils attachaient au mariage et de leur soutien en faveur du droit au mariage d'autres couples qui s'aiment ;
  - Des parents ayant des enfants LGBT qui parlaient de leur attachement à l'égalité de droits pour tous les enfants ;
  - Des personnes âgées et pratiquantes qui parlaient du mariage en tant qu'acte d'amour et du fait que l'amour doit être soutenu en donnant à chacun le droit de se marier, etc.

Source : Conseil de l'Europe (2017<sup>[121]</sup>), « Good Practice Guide on Values Based Campaigning for Legal Recognition of Same-Sex Partnerships » et Parker (2017<sup>[122]</sup>), « The Path to Marriage Equality In Ireland: A Case Study ».

### *Transmettre un message d'espoir sans naïveté*

Les campagnes réussies en faveur de l'égalité des personnes LGBTI mènent avant tout le débat avec des messages positifs pour inspirer des associations positives dans l'imaginaire public. Les militants doivent

refuser d'être attirés dans des débats hideux avec l'opposition et bannir les attaques. Au lieu de la colère, de la peur et autres émotions négatives, les campagnes réussies incitent l'empathie et l'espoir. Il importe toutefois de ne pas tomber dans la naïveté et, par conséquent, de contester les fausses informations répandues par les opposants quand celles-ci risquent de persuader les indécis.

Cette stratégie est particulièrement cruciale au moment de recueillir des soutiens pour le vote de lois en faveur de l'intégration des personnes transgenres, comme celles qui interdisent les discriminations fondées sur l'identité de genre dans les établissements publics ; ces lois permettent notamment aux individus transgenres d'accéder aux toilettes publiques en fonction de leur identité de genre plutôt que de leur genre à la naissance. Les personnes transgenres sont exposées de manière disproportionnée aux discriminations et aux mauvais traitements dans les établissements publics (National Center for Transgender Equality, 2016<sup>[123]</sup>). Cependant, les lois visant à combattre ces comportements ont fait l'objet d'une forte opposition de la part des conservateurs et des féministes « critiques de la notion de genre »<sup>28</sup> qui propagent des mythes afin de les discréditer. Une tactique couramment employée par ces groupes consiste à parler de danger pour la sécurité et l'intimité, à revendiquer que des prédateurs exploiteront ces lois en prétendant être de sexe féminin pour envahir les espaces réservés aux femmes (toilettes, prisons et refuges pour femmes victimes de violence domestique) afin de commettre des actes de violence, mettant ainsi en danger les femmes cisgenres. Ces arguments n'ont pourtant aucun fondement empirique (GLAAD, 2017<sup>[124]</sup> ; TGEU, 2017<sup>[125]</sup>). Par exemple, une étude comparant des localités du Massachusetts avec et sans arrêtés sur les établissements publics inclusifs a constaté que les lois antidiscrimination dans les établissements publics n'ont aucune incidence sur le nombre ou la fréquence des incidents criminels dans les toilettes publiques ou les vestiaires (Hasenbush, Flores et Herman, 2018<sup>[126]</sup>).

Faute d'anticiper et de contrer ces mythes, l'avancement des lois en faveur de l'intégration des personnes transgenres se heurte à des obstacles de taille, comme l'a récemment montré le Royaume-Uni, suite à la consultation publique lancée en 2018 pour rendre la procédure de reconnaissance légale du genre moins bureaucratique et intrusive, c'est-à-dire fondée sur l'autodétermination (Government Equalities Office, 2018<sup>[127]</sup>). Ce projet de modification du Gender Recognition Act de 2004 est au point mort depuis la fin de la consultation en raison d'une opposition féroce et imprévue. Bien que les pays qui ont adopté la reconnaissance du genre par l'autodétermination n'aient aucune preuve de l'existence de personnes ayant changé de genre pour des motifs frauduleux, les opposants de la réforme ont rangé l'opinion publique de leur côté en revendiquant que l'autodétermination permettrait aux prédateurs de se faire passer plus facilement pour des femmes (Stonewall, 2018<sup>[128]</sup>). Le succès de la campagne « Yes on 3 » du référendum tenu en 2018 dans le Massachusetts est un exemple de bonne pratique pour éviter ce type d'impasse (Encadré 4.22).

#### **Encadré 4.22. Lutter contre les mythes et les idées fausses : la campagne « Yes on 3 » du référendum du Massachusetts**

En 2016, le corps législatif du Massachusetts a voté des protections pour les personnes transgenres dans les restaurants, parcs, transports en commun et toilettes publiques. Les opposants à la loi ont lancé une campagne en faveur d'un scrutin sur l'annulation de ces protections légales. Cette campagne a conduit le Massachusetts à organiser, en 2018, le tout premier référendum à l'échelle de l'État pour demander à la population si elle souhaitait continuer d'interdire les discriminations au motif de l'identité de genre dans les établissements publics<sup>1</sup>.

La campagne employait plusieurs tactiques de sensibilisation fondamentales. Parmi elles, diverses vidéos donnant un visage humain à la question à travers les récits de jeunes transgenres et de leurs parents. En parlant le langage des valeurs communes, ces vidéos font comprendre le désir des personnes transgenres (en particulier des jeunes) de vivre à l'abri des mauvais traitements et celui des familles d'enfants transgenres de s'épanouir ; elles expriment une réalité dans laquelle chacun et

chacune peut se reconnaître. La campagne faisait également appel à l'identité commune et aux émotions de parents dans tous les États : des parents de jeunes transgenres faisant comprendre à d'autres parents (ceux qui visionnaient les publicités) qu'ils sont unis dans leur volonté de tout faire pour protéger leurs enfants, unis dans leur désir que leurs enfants soient traités comme les autres, et unis dans le besoin de voir leurs enfants jouir des mêmes droits que les autres. Les vidéos mettent également en scène des agents de la force publique et de l'État, des travailleurs sociaux, des associations d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et de violence domestique et des organisations féminines, qui répondent aux craintes pour la sécurité et le respect de l'intimité soulevées par les propos alarmistes des opposants à la protection des personnes transgenres. Ces voix ne sont que quelques exemples d'une vaste coalition à laquelle se joignent des acteurs du monde économique, des leaders religieux, des associations d'enseignement supérieur et éducatives, des organisations à but non lucratif, des syndicats et chacune des équipes sportives professionnelles du Massachusetts.

Chose importante compte tenu des mythes et des idées fausses répandus par les opposants aux droits des personnes transgenres, l'une des pages du site de la campagne démonte les trois mythes courants suivants :

- Le mythe : « Les protections contre les discriminations pourraient être utilisées pour masquer les comportements répréhensibles dans les toilettes et les vestiaires. ». La réalité : « Les violations du droit sont interdites ; les lois pénales demeurent en vigueur, et la réalité discrédite ce mythe » :
  - La loi interdit explicitement d'afficher une identité de genre à toute « fin répréhensible. »
  - Aucun élément de cette loi protégeant les personnes transgenres n'affaiblit les lois en vigueur contre les comportements illicites. Les agressions et le harcèlement demeurent illégaux.
  - Les 18 États et plus de 200 municipalités ayant des lois qui protègent les personnes transgenres contre les discriminations n'ont signalé aucun problème.
- Le mythe : « Les personnes transgenres qui utilisent les toilettes et les vestiaires incommoderont les autres. ». La réalité : « Les hommes et les femmes transgenres utilisent les toilettes et les vestiaires pour les mêmes raisons que tout le monde. Ces personnes apprécient elles aussi la sécurité, l'intimité et la pudeur, comme tout le monde. Les personnes transgenres font partie de nos lieux de travail et de nos quartiers, et elles doivent pouvoir utiliser les toilettes comme tout le monde. »
- Le mythe : « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres n'est pas un problème au Massachusetts. ». La réalité : « Une enquête menée en 2014 a révélé que 65 % des personnes transgenres au Massachusetts ont été victimes de discriminations dans l'espace public au cours des 12 mois précédents. »

<sup>1</sup> Un vote « oui » à la question 3 sur le bulletin indiquait le souhait de maintenir les protections prévues par la loi de 2016 en vigueur, d'où le nom de la campagne.

Source : <https://www.freedommassachusetts.org>.

#### **4.3.2. L'administration et les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple**

Pour s'assurer de l'appui de la population à l'intégration des personnes LGBTI, il faut aussi que l'administration et les pouvoirs publics montrent l'exemple au moyen de comportements collectifs et individuels irréprochables. Pourtant, les Nations Unies continuent d'exprimer leurs craintes au sujet de la rhétorique employée par les dirigeants politiques et les animateurs de collectivité qui incite à la haine et à la violence anti-LGBTI, répand des stéréotypes négatifs, suscite des préjugés et aggrave la stigmatisation (HCDH, 2015<sub>[129]</sub>). L'enquête de 2012 menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

confirme que les préjugés à l'égard des minorités sexuelles et de genre parmi les hauts fonctionnaires sont considérés comme omniprésents : presque la moitié de tous les répondants LGBT étaient d'accord sur le fait que le langage insultant au sujet des personnes LGBT était « très répandu » ou « assez répandu » dans la classe politique (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014<sup>[12]</sup>).

### *Des pratiques officielles exemplaires*

Les hauts fonctionnaires peuvent agir officiellement en faveur des personnes LGBTI et de leurs droits, au niveau national et international.

#### **Une conduite officielle qui montre le chemin à suivre pour intégrer les personnes LGBTI au niveau national**

Le droit international des droits de l'homme donne une assise juridique solide à un droit de réparation<sup>29</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne laisse planer aucun doute : l'obligation de réparation des États s'applique non seulement vis-à-vis d'autres États, mais aussi vis-à-vis des personnes et des groupes lésés sur le territoire de l'État concerné (Assemblée générale de Nations Unies, 2005<sup>[130]</sup> ; HCDH, 2008<sup>[131]</sup>)

Les politiques de réparation sont un levier important à la disposition de l'administration et des pouvoirs publics afin de reconnaître les actes de discrimination, d'oppression et de violence passés commis à l'encontre de personnes LGBTI sous l'égide de l'État. Une telle stratégie favorise la cicatrisation des plaies tout en contribuant à sensibiliser l'opinion publique aux injustices subies tout au long de l'histoire par les personnes LGBTI, afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Ainsi, des politiques de réparation se multiplient dans les pays qui sont en première ligne de la lutte pour l'intégration des personnes LGBTI, comme l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, où le principe de réparation est axé sur les mesures clés suivantes :

- Des excuses nationales officielles au nom du gouvernement et des forces de l'ordre coupables ou complices d'atteintes aux droits de l'homme des personnes LGBTI – à l'instar des excuses nationales présentées en 2017 par le Premier ministre canadien Justin Trudeau aux membres de la communauté LGBTQ2<sup>30</sup> pour les préjudices infligés par leur exclusion de l'armée et de la fonction publique entre les années 1950 et le début des années 1990 ;
- La radiation des condamnations pour crimes homosexuels ou en vertu de lois sur les bonnes mœurs, et la destruction des casiers judiciaires des personnes concernées (Encadré 4.23) ;
- L'indemnisation financière pour perte de revenus et de prestations publiques (retraites, etc.) due à la discrimination sur le marché du travail et à la détention (Encadré 4.23) ;
- L'érection de monuments commémoratifs, comme le monument aux personnes homosexuelles persécutées par le régime nazi en 2008, dans l'intention d'honorer les victimes, d'entretenir le souvenir de l'injustice et de créer un symbole durable d'opposition à l'hostilité, à l'intolérance et à l'exclusion des hommes gays et des lesbiennes<sup>31</sup> ;
- Des publications contenant des documents et rapports officiels sur le degré et l'ampleur des actes répréhensibles – à l'instar du projet « Pink Life Stories » lancé en 2012 par l'International Homo/Lesbian Information centre and Archive (IHLIA) à Amsterdam, dans le cadre duquel des volontaires racontent l'histoire personnelle d'une personne âgée homosexuelle sous forme de livre, afin de faire prendre conscience de la lutte individuelle et sociale menée par les générations précédentes pour faire progresser les droits des personnes LGBTI<sup>32</sup>.

### Encadré 4.23. Radiation et indemnisation : exemples de bonnes pratiques au Canada, en Allemagne et au Royaume-Uni

#### Canada

À la suite des excuses publiques nationales du Premier ministre Justin Trudeau, la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques de 2018 établit une procédure de radiation de certaines condamnations constituant des injustices historiques pour activité sexuelle consentie entre personnes de même sexe, pour infraction de grossière indécence, de sodomie et de relations sexuelles anales. La législation prévoit la destruction ou la suppression des répertoires ou systèmes fédéraux des dossiers judiciaires relatifs aux condamnations. À ces actions se sont ajoutés un recours collectif prévoyant le financement par l'État canadien, à raison de 15 millions USD, de mesures générales de réconciliation et commémoration ; des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles, y compris la création de la distinction « Citation Fierté Canada » et une lettre d'excuses personnelles ; une indemnisation de 5 000 à 50 000 USD pour les personnes directement pénalisées par les politiques officielles, que ce soit dans le cadre de l'enquête ou en raison d'une sanction ou d'un licenciement<sup>1</sup>.

#### Allemagne

En 1935, le régime nazi a révisé le paragraphe 175 du Code pénal allemand afin d'élargir et de renforcer les dispositions pénalisant les actes homosexuels « obscènes et luxurieux » entre hommes. Les infractions entraînaient des peines d'emprisonnement, parfois de castration, et la perte des droits civils. Selon les estimations, tout au long du régime nazi, 100 000 hommes ont été arrêtés, environ 50 000 ont été condamnés et emprisonnés, et entre 5 000 et 15 000 ont été internés dans des camps de concentration et forcés d'arborer un triangle rose.

Bien que le paragraphe 175 ait été assoupli en 1969, il a fallu attendre 1994 pour qu'il soit abrogé, mais sans radiation des condamnations afférentes présentes dans les casiers judiciaires des hommes concernés. En 2016, l'Agence fédérale allemande contre les discriminations a lancé la campagne #NotGuilty (pas coupable) qui mettait en scène, au moyen d'affiches et de vidéos, des hommes maintenant âgés qui avaient été incarcérés à cause de leur sexualité en vertu du paragraphe 175 et qui vivaient encore avec cette condamnation inscrite à leur casier judiciaire (Federal Anti-Discrimination Agency, 2016<sup>[132]</sup>). La campagne doit son succès aux témoignages directs de personnes victimes de discriminations et condamnées en raison de leur orientation sexuelle, ainsi qu'à leurs récits personnels des circonstances qui avaient entraîné leur arrestation, leur procès et leur condamnation. À la suite de cette campagne, le parlement allemand a décidé en 2017, à l'unanimité, de radier les condamnations d'environ 50 000 hommes qui avaient été condamnés pour des actes homosexuels en vertu du paragraphe 175 depuis la Deuxième Guerre mondiale. Le gouvernement a également approuvé une indemnisation de 3 000 EUR pour chaque individu et de 1 500 EUR de plus pour chaque année passée en prison à la suite de la condamnation.

#### Royaume-Uni

En 2012, le Royaume-Uni a voté le Protection of Freedom Act donnant droit aux hommes condamnés par le passé pour des actes homosexuels consentis de demander gratuitement la radiation de leurs condamnations ou, lorsque cela n'est pas possible, de demander une annotation et la grâce. En 2017, le Royaume-Uni est allé plus loin en votant le Policing and Crimes Act, dont un article offre réparation sous forme d'une loi d'amnistie gracieuse à titre posthume les individus décédés qui avaient été condamnés en vertu de lois homophobes discriminatoires désormais abrogées, comme les lois sur la sodomie et l'outrage à la pudeur (et les délits équivalents dans l'armée).

<sup>1</sup> Plus à hauteur de 50 000 USD pour préjudice exceptionnel ne résultant pas d'une agression physique ou sexuelle, et à hauteur de 100 000 USD pour préjudice exceptionnel résultant d'une agression physique ou sexuelle.

## **Une conduite officielle qui montre le chemin à suivre pour intégrer les personnes LGBTI au niveau international**

Les hauts fonctionnaires représentant les pays qui ont pris des mesures pour protéger et promouvoir l'intégration des personnes LGBTI sont bien placés pour défendre l'élargissement de ces mesures à d'autres pays dans le cadre des relations internationales et de la diplomatie. Les acteurs des droits de l'homme encouragent ces pays à mener deux types d'actions (Union européenne, 2010<sup>[133]</sup> ; Action mondiale des Parlementaires (PGA) et PNUD, 2017<sup>[134]</sup>).

Premièrement, ces pays sont invités à contribuer aux ressources pour l'action mondiale et régionale en favorisant le débat sur les droits de l'homme des personnes LGBTI, ainsi que par l'échange sur les pratiques exemplaires, les initiatives innovantes, les difficultés rencontrées et les enseignements retenus concernant les droits des personnes LGBTI. Par exemple, les pays de l'OCDE sont majoritairement (29) membres de la Coalition pour l'égalité des droits<sup>33</sup>. Lancée en 2016 par l'Uruguay et les Pays-Bas, cette initiative fait progresser les droits de l'homme des personnes LGBTI et favorise le développement inclusif dans les pays membres et non membres grâce à une étroite collaboration avec la société civile, les partenaires multilatéraux et les organisations des Nations Unies. Cette collaboration inclut également des groupes axés sur les quatre domaines prioritaires suivants : i) la diplomatie internationale et régionale, ii) l'intégration des personnes LGBTI dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, iii) la coordination du financement par les donateurs, et iv) les lois, politiques et pratiques nationales. Par ailleurs, certains anciens pouvoirs coloniaux aident leurs anciennes colonies à mettre fin à la législation anti-LGBTI qui a fait son apparition à l'époque coloniale si elle est toujours en vigueur. En 2018, par exemple, lors de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, la Première ministre du Royaume-Uni Theresa May a marqué un moment historique en exprimant ses regrets profonds pour le lourd fardeau de violence, voire de mort, qu'une législation discriminatoire surannée mise en place par le Royaume-Uni continue de faire peser sur les femmes, les filles et les personnes LGBT de part et d'autre du Commonwealth. Ce discours a été renforcé par un important programme de 5.6 millions GBP (7.7 millions USD ou 6.3 millions EUR) en partenariat avec des groupes de la société civile désireux d'œuvrer dans le sens d'une réforme législative.

Deuxièmement, les pays qui ont fait de grands pas en avant pour assurer l'égalité des personnes LGBTI sont encouragés à introduire le thème de l'intégration de ces personnes dans des déclarations et des questions lors de dialogues aux événements des Nations Unies ou d'autres événements régionaux ou multilatéraux. Il s'agit de traduire la préoccupation de ces pays pour les atteintes aux droits de l'homme et aux des libertés fondamentales fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (Encadré 4.24). Dans le même ordre d'idée, on attend de ces pays qu'ils invitent les missions de visite d'État, les diplomates et autres fonctionnaires à l'étranger à soulever la question des atteintes aux droits de l'homme des personnes LGBTI, et à condamner en particulier le recours à la peine capitale, aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, à l'arrestation ou à la détention arbitraire, et à la privation des droits économiques, sociaux et culturels (Encadré 4.24).

### Encadré 4.24. La campagne des États-Unis en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité dans le monde

En septembre 2019, le président Trump a évoqué dans son discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies l'initiative mondiale lancée en février de la même année par son gouvernement en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité dans les plus de 60 pays où celle-ci demeure interdite par la loi. Ce discours marque la première fois qu'un président américain évoque explicitement la dépénalisation de l'homosexualité dans des remarques devant l'Assemblée des Nations Unies.

Ce n'est cependant pas la première fois qu'un président américain soulève la question des droits des personnes LGBT devant les Nations Unies. L'initiative revient au président Obama qui a évoqué les personnes gays et lesbiennes dans un discours à l'Assemblée générale en 2011 : « Aucun pays ne devrait priver quiconque de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion, mais aucun pays ne devrait non plus priver quiconque de ses droits à cause de la personne qu'il ou elle choisit d'aimer, et c'est pourquoi nous devons défendre les droits des personnes gays et lesbiennes dans le monde ». Hillary Clinton a elle aussi prononcé un discours marquant devant les délégués des Nations Unies à Genève, en 2011, entièrement consacré à la solidarité des États-Unis avec les personnes LGBT du monde entier. On en retient en particulier cette citation : « Les droits des personnes gays sont les droits de l'homme, et les droits de l'homme sont les droits des personnes gays. »

Dans le droit fil de l'initiative de l'administration Trump en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité dans le monde, les diplomates américains ont démontré leur engagement à dénoncer les atteintes aux droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle. On se souvient plus particulièrement de Daniel L. Foote, ambassadeur des États-Unis en Zambie, et de sa dénonciation officielle, en novembre 2019, d'une décision de la Haute cour de Zambie condamnant deux hommes à 15 ans de réclusion pour homosexualité (Ambassade des États-Unis en Zambie, 2019<sup>[135]</sup>).

Source : <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-74th-session-united-nations-general-assembly/>.

#### *Des comportements individuels exemplaires*

Les parlementaires défendent non seulement les avancées sur le plan légal, mais ils jouent aussi un rôle décisif, à travers leurs comportements individuels, dans la promotion de l'intégration et de l'acceptation des personnes LGBTI, comme en témoigne le Global Equality Caucus nouvellement créé (Encadré 4.25). En intervenant directement et en prenant position publiquement, au parlement et dans leurs circonscriptions, les parlementaires peuvent dissuader les comportements LGBTI-phobes et encourager la défense des droits des personnes LGBTI (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016<sup>[136]</sup>).

Le Programme des Nations Unies pour le développement et le réseau international Action Mondiale des Parlementaires distinguent cinq domaines professionnels clés dans lesquels les parlementaires peuvent agir en soutien aux personnes LGBTI (Action mondiale des Parlementaires (PGA) et PNUD, 2017<sup>[134]</sup>)<sup>34</sup> :

- Le rôle de représentation : les parlementaires sont invités à garantir que les électeurs LGBTI ne se heurtent pas à des obstacles supplémentaires mais reçoivent au contraire un traitement égal à celui des autres électeurs lorsqu'ils veulent utiliser les services publics ;
- Le rôle de contrôle : les parlementaires sont encouragés à surveiller la mise en œuvre des politiques et plans nationaux en faveur de l'égalité et de la non-discrimination de tous les individus,

et à s'assurer que ces politiques et plans nationaux prennent spécifiquement en compte les besoins des personnes LGBTI ;

- Au sein du parlement : les parlementaires sont pressés de s'opposer aux autres parlementaires qui préconisent un langage ou des actions de discrimination et d'exclusion ; ils sont pressés de prendre des mesures concrètes à cet égard ;
- Au sein des partis politiques : les parlementaires sont encouragés à influencer leur parti politique de manière à ce que les personnes LGBTI : i) soient régulièrement consultées et participent à la création, à la mise en œuvre et au suivi des lois, des politiques et des programmes qui les concernent ; ii) soient encouragées à adhérer au parti, à se présenter aux élections et à briguer les positions de dirigeants au sein du parti ;
- Rapprochement de la société civile : les parlementaires sont incités à former et développer des coalitions de la société civile dans un large éventail de domaines, pour favoriser le dialogue et les partenariats entre les parlements et la société civile en vue de faire tomber les tabous et de s'élever contre les préjugés et les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI.

#### Encadré 4.25. Le Global Equality Caucus

En 2019, le Global Equality Caucus a été formé en tant que réseau international de parlementaires et a élu des représentants visant à lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBT+. L'adhésion est ouverte aux législateurs du monde entier, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou des caractéristiques sexuelles. Il s'agit du premier réseau mondial dédié à la formation et au développement de coalitions internationales d'élus en faveur des droits des personnes LGBT+. Le Caucus est associé à des ONG, des entreprises et des gouvernements et soutient des campagnes d'action collective menées pour influencer de manière positive les débats sur les politiques à suivre et la législation. Ses grandes priorités sont la dépénalisation de l'homosexualité et l'élimination des violences contre les personnes LGBT+ ; l'égalité des droits et l'élimination des discriminations à l'encontre des personnes LGBT+ ; l'égalité d'accès aux soins de santé, y compris au traitement du VIH et à des services adéquats pour les personnes transgenres ; des collectes de données efficaces pour assurer la responsabilité ; et le financement des ONG œuvrant en faveur des personnes LGBT+.

Source : <https://equalitycaucus.org/about-the-caucus>.

## Références

- Action mondiale des Parlementaires (PGA) et PNUD (2017), *L'avancement des droits de l'homme et l'inclusion des personnes LGBTI : Un manuel pour les parlementaires*, [https://www.undp.org/content/dam/undp/library/Democratic%20Governance/Parliamentary%20Development/FR\\_LGBTI\\_Parliamentarians\\_Handbook.pdf](https://www.undp.org/content/dam/undp/library/Democratic%20Governance/Parliamentary%20Development/FR_LGBTI_Parliamentarians_Handbook.pdf) (consulté le 12 février 2020). [134]
- Adams, S. (2004), « Age discrimination legislation and the employment of older workers », *Labour Economics*, vol. 11/2, pp. 219-241, <http://dx.doi.org/10.1016/j.labeco.2003.06.001>. [151]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2020), *A long way to go for LGBTI equality*. [13]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2018), *10 clés pour bien communiquer sur les droits de l'homme*, <http://dx.doi.org/10.2811/93536>. [115]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2018), *Hate crime recording and data collection practice across the EU*, <http://dx.doi.org/10.2811/239809>. [25]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2017), *Current migration situation in the EU: Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers*. [45]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2016), *Professionally speaking: challenges to achieving equality for LGBT people*, <http://dx.doi.org/10.2811/872353>. [136]
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014), *EU LGBT survey - European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey - Main results | European Union Agency for Fundamental Rights*, <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/eu-lgbt-survey-european-union-lesbian-gay-bisexual-and-transgender-survey-main> (consulté le 5 février 2019). [12]
- Ambassade des États-Unis en Zambie (2019), *Déclaration de presse de l'Ambassadeur américain, Daniel L. Foote*, <https://zm.usembassy.gov/press-statement-from-u-s-ambassador-daniel-l-foote/> (consulté le 13 février 2020). [135]
- APT (2018), *Towards the Effective Protection of LGBTI Persons Deprived of Liberty. A Monitoring Guide*. [44]
- Article 19 (2018), *Germany: Responding to 'hate speech'*, <http://www.article19.org/Tw:@article19orgFb:facebook.com/article19org> (consulté le 13 février 2020). [33]
- Assemblée générale de Nations Unies (2005), *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> (consulté le 13 février 2020). [130]
- AWEI (2020), *Australian Workplace Equality Index: Scoring Guideline*. [85]
- AWEI (2019), *The Definitive National Benchmark on Australian LGBTIQ Workplace Inclusion*, <http://eepurl.com/dvH0rv> (consulté le 14 février 2020). [94]

- Balestra, C. et L. Fleischer (2018), *Diversity statistics in the OECD: How do OECD countries collect data on ethnic, racial and indigenous identity?*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/89bae654-en>. [7]
- Broockman, D. et J. Kalla (2016), « Durably reducing transphobia: A field experiment on door-to-door canvassing », *Science*, vol. 352/6282, pp. 220-224, <http://dx.doi.org/10.1126/science.aad9713>. [81]
- Burston, P. (2012), « LGBT equality, diversity and the Metropolitan police », *The Guardian*, <https://www.theguardian.com/careers/careers-blog/metropolitan-police-lgbt-equality-diversity> (consulté le 13 février 2020). [26]
- Catholic Education Service (2018), *Made in God's image. Challenging homophobic and biphobic bullying in our Catholic schools | 1 Challenging homophobic and biphobic bullying in Catholic schools Challenging homophobic and biphobic bullying in our Catholic schools*. [67]
- CdE (2018), *Safe at school: Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe*. [53]
- CdE (2017), *Policing Hate Crime against LGBTI persons: Training for a Professional Police Response*. [23]
- Chang, E. et al. (2019), « The mixed effects of online diversity training », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 116/16, pp. 7778-7783, <http://dx.doi.org/10.1073/pnas.1816076116>. [150]
- Church of England (2019), *Valuing All God's Children. Guidance for Church of England schools on challenging homophobic, biphobic and transphobic bullying*, <http://www.churchofengland.org/education> (consulté le 14 février 2020). [66]
- COC Nederland (2011), *Fleeing Homophobia*. [35]
- Comité contre la torture (2016), *Neuvième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, <https://digitallibrary.un.org/record/1306972?ln=fr> (consulté le 13 février 2020). [43]
- Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe (2018), *Faire preuve d'ouverture d'esprit pour améliorer la protection des demandeurs d'asile LGBTI en Europe*, [https://www.coe.int/fr/web/commissioner/blog/-/asset\\_publisher/xZ32OPEoxOkq/content/open-minds-are-needed-to-improve-the-protection-of-lgbti-asylum-seekers-in-europe?](https://www.coe.int/fr/web/commissioner/blog/-/asset_publisher/xZ32OPEoxOkq/content/open-minds-are-needed-to-improve-the-protection-of-lgbti-asylum-seekers-in-europe?) (consulté le 26 novembre 2019). [149]
- Commission européenne (2019), *Code of Conduct on countering illegal hate speech online. Fourth Evaluation*. [31]
- Commission européenne (2018), *High Level Group on Non-discrimination, Equality and Diversity. Guidelines on improving the collection and use of equality data*. [2]
- Commission européenne (2017), *Improving the recording of hate crime by law enforcement authorities. Key guiding principles*. [24]
- Commission européenne (2016), *Social Media Toolkit: #EU4LGBTI*. [119]

- Commission européenne (2016), *The Business Case for Diversity in the Workplace: Sexual orientation and gender identity. Report on good practices.* [72]
- Commission européenne (2016), *The EU Code of conduct on countering illegal hate speech online*, [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online\\_en](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online_en) (consulté le 13 février 2020). [30]
- Commission européenne (2016), *We All Share the Same Dreams. A campaign to raise awareness and acceptance of LGBTI people across the EU*, <http://fra.europa.eu/DVS/DVT/lgbt.php> (consulté le 13 février 2020). [118]
- Community Business (2019), *2019 LGBT+ Inclusion Index and Awards*, <https://www.communitybusiness.org/latest-news-publications/2019-lgbt-inclusion-index-and-awards-results-infographic> (consulté le 14 février 2020). [95]
- Community Marketing & Insights (2018), *CMI's 12th Annual LGBTQ Community Survey.* [93]
- Conseil de l'Europe (2017), *Good Practice Guide on Values Based Campaigning for Legal Recognition of Same-Sex Partnerships.* [121]
- Cooley, L. (2019), *LGBT activism and the census: A battle half-won?*, <https://blogs.lse.ac.uk/gender/2019/02/11/lgbt-activism-and-the-census-a-battle-half-won/> (consulté le 12 février 2020). [8]
- Crédit Suisse (2016), *LGBT: The value of diversity*, <https://plus.credit-suisse.com/rpc4/ravDocView?docid=QYuHK2> (consulté le 14 février 2020). [148]
- D'Ippoliti, C. et F. Botti (2016), « Sex Work among Trans People: Evidence from Southern Italy », *Feminist Economics*, vol. 23/3, pp. 77-109, <http://dx.doi.org/10.1080/13545701.2016.1177656>. [108]
- Dasgupta, N. et A. Greenwald (2001), « On the malleability of automatic attitudes: Combating automatic prejudice with images of admired and disliked individuals. », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 81/5, pp. 800-814, <http://dx.doi.org/10.1037//0022-3514.81.5.800>. [78]
- DeVaul, R. et al. (1987), « Medical school performance of initially rejected students. », *JAMA*, vol. 257/1, pp. 47-51, <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/3783902> (consulté le 14 février 2020). [84]
- Devine, P. et al. (2012), « Long-term reduction in implicit race bias: A prejudice habit-breaking intervention », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 48/6, pp. 1267-1278, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jesp.2012.06.003>. [76]
- Donisi, V. et al. (2019), « Training healthcare professionals in LGBTI cultural competencies: Exploratory findings from the Health4LGBTI pilot project », *Patient Education and Counseling*, <http://dx.doi.org/10.1016/j.pec.2019.12.007>. [106]
- ECRI et Conseil de l'Europe (2017), *Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.* [16]
- Equinet (2017), *Communicating Equality Through Social Media: A Guide For Equality Bodies.* [19]

- Equinet (2015), *The Public Profile of Equality Bodies*, <http://www.equineteurope.org> (consulté le 13 février 2020). [18]
- Equinet (2013), *Equality bodies promoting equality and non-discrimination for LGBTI people*, <http://www.equineteurope.org> (consulté le 13 février 2020). [14]
- Equinet (2012), *Tackling the « Known Unknown ». How Equality Bodies Can Address Under-Reporting of Discrimination Through Communications*, <http://www.equineteurope.org> (consulté le 13 février 2020). [11]
- Equinet et PIRC (2017), *Framing Equality. Communication Handbook for Equality Bodies*. [113]
- Federal Anti-Discrimination Agency (2016), *Campaign #NotGuilty (#NichtSchuldig)*. [132]
- Freedom to Marry (2016), *Winning at the Ballot*, <http://www.freedomtomarry.org/pages/Winning-at-the-Ballot> (consulté le 13 février 2020). [120]
- Gay and Lesbian Medical Association (2010), *Healthy People 2010*, <http://www.lgbthealth.net> (consulté le 17 février 2020). [103]
- Gay and Lesbian Medical Association (2006), *Guidelines for Care of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Patients*. [102]
- GLAAD (2017), *Debunking the « Bathroom Bill Myth »*. [124]
- GLAAD (2016), *GLAAD Media Reference Guide. 10th Edition*. [147]
- GLAAD and MAP (2012), *An Ally's Guide to Terminology. Talking About LGBT People & Equality*, <http://www.glaad.org/talkingabout>, (consulté le 13 février 2020). [146]
- GLSEN (2018), *2017 National School Climate Survey*, <https://www.glsen.org/article/2017-national-school-climate-survey-1> (consulté le 5 février 2019). [49]
- GLSEN (2016), *Educational Exclusion. Drop Out, Push Out, and the School-to-Prison Pipeline among LGBTQ Youth*. [52]
- Government Equalities Office (2018), *Help us continue to tackle LGBT bullying in schools*, <https://equalities.blog.gov.uk/2018/11/08/help-us-continue-to-tackle-lgbt-bullying-in-schools/> (consulté le 14 février 2020). [57]
- Government Equalities Office (2018), *Trans People in the UK*. [127]
- Groupe de travail sur la détention arbitraire (2018), *Revised Deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants*. [41]
- Harvard University Press (dir. pub.) (2016), *What Works: Gender Equality by Design*, <http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=ecn&AN=1575235&site=ehost-live> (consulté le 14 février 2020). [83]
- Hasenbush, A., A. Flores et J. Herman (2018), « Gender Identity Nondiscrimination Laws in Public Accommodations: a Review of Evidence Regarding Safety and Privacy in Public Restrooms, Locker Rooms, and Changing Rooms », *Sexuality Research and Social Policy*, vol. 16/1, pp. 70-83, <http://dx.doi.org/10.1007/s13178-018-0335-z>. [126]

- HCDH (2018), *A human rights-based approach to data. Leaving no one behind in the 2030 agenda for sustainable development.* [3]
- HCDH (2017), *Lutte contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Normes de conduite à l'intention des entreprises.* [73]
- HCDH (2017), *Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Letter to Germany concerning the draft law "Netzdurchführungsgesetz",* <http://www.ohchr.org> (consulté le 13 février 2020). [32]
- HCDH (2015), *Discrimination and violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity.,* <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/SOGIHRC29Replies.aspx>. (consulté le 25 novembre 2019). [129]
- HCDH (2008), *Rule-of-law tools for post-conflict states. Reparations programmes.* [131]
- HCR (2019), *La collecte et la gestion des données en tant que moyens de sensibiliser davantage à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre,* <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/45> (consulté le 12 février 2020). [4]
- HCR (2015), *Protéger les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre Un rapport global sur les efforts du HCR pour protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.* [39]
- HCR (2012), *Principes directeurs Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention,* <https://www.refworld.org/docid/50348953b8.html> (consulté le 13 février 2020). [42]
- HCR (2012), *Principes directeurs sur la protection internationale N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,* <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4> (consulté le 26 novembre 2019). [36]
- HCR (2011), *Travailler avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées en situations de déplacement forcé,* <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=577b6ee64> (consulté le 13 février 2020). [38]
- HCR (2010), *The protection of lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum-seekers and refugees,* <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5660.html>. (consulté le 13 février 2020). [37]
- Health4LGBTI (2018), *Piloting the Health4LGBTI training course in 6 European countries: Evaluation report,* [http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 17 février 2020). [105]
- Health4LGBTI (2018), *Reducing Health Inequalities Experienced by LGBTI People: Trainers' Manual,* [http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 17 février 2020). [104]

- Health4LGBTI (2017), *Focus groups studies with LGBTI people and health professionals*, [101]  
[http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 14 février 2020).
- Health4LGBTI (2017), *State-of-the-art study focusing on the health inequalities faced by LGBTI people*, [100]  
[http://ec.europa.eu/health/social\\_determinants/projects/ep\\_funded\\_projects\\_en.htm#fragment2](http://ec.europa.eu/health/social_determinants/projects/ep_funded_projects_en.htm#fragment2) (consulté le 14 février 2020).
- Hewlett, S. et K. Sumberg (2011), *For LGBT Workers, Being “Out” Brings Advantages*, [86]  
<https://hbr.org/2011/07/for-lgbt-workers-being-out-brings-advantages> (consulté le 14 février 2020).
- Hoogendoorn, S., H. Oosterbeek et M. Van Praag (2018), « Ethnic Diversity and Team Performance: A Randomized Field Experiment », *Academy of Management Proceedings*, [92]  
 vol. 2012/1, p. 13736, <http://dx.doi.org/10.5465/ambpp.2012.13736abstract>.
- Hoogendoorn, S., H. Oosterbeek et M. van Praag (2013), « The Impact of Gender Diversity on the Performance of Business Teams: Evidence from a Field Experiment », *Management Science*, [89]  
 vol. 59/7, pp. 1514-1528, <http://dx.doi.org/10.1287/mnsc.1120.1674>.
- HRC (2020), *Corporate Equality Index 2020. Rating Workplaces on Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Queer Equality*. [98]
- HRC EQUIDAD MX (2020), *Evaluación de empleadores en equidad para personas Lesbianas, Gays, Bisexuales, Transgénero*. [99]
- IGLYO (2018), *Inclusive Education Report*, <https://www.education-index.org/wp-content/uploads/2018/01/LGBTQI-Inclusive-Education-Report-Preview.pdf> (consulté le 6 février 2019). [54]
- ILGA (2016), *The Personal and the Political: Attitudes to LGBTI People Around the World*. [47]
- ILGA Europe (2014), *Good Practices Related to LGBTI Asylum Applicants in Europe*. [40]
- ILGA Europe (2010), *Joining forces to combat homophobic and transphobic hate crime. Cooperation between police forces and LGBT organisations in Europe*. [28]
- ILGA Europe (2008), *Handbook on monitoring and reporting homophobic and transphobic incidents*, [https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/handbook\\_monitoring\\_reporting\\_homophobic\\_crimes.pdf](https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/handbook_monitoring_reporting_homophobic_crimes.pdf) (consulté le 13 février 2020). [20]
- ILGA Europe et OII Europe (2019), *Protecting Intersex People in Europe: A toolkit for law and policymakers*, <https://oiieurope.org/fr/protecting-intersex-people-in-europe-a-toolkit-for-law-and-policy-makers/> (consulté le 14 février 2020). [55]
- ILGA-Europe et PIRC (2017), *Framing Equality Toolkit*. [114]
- Kahneman, D. (2013), *Thinking, Fast and Slow*, <https://us.macmillan.com/books/9780374533557> (consulté le 6 février 2019). [46]

- Keshet UK (2018), *The Wellbeing of LGBT+ Pupils. A Guide for Orthodox Jewish Schools* Chief Rabbi Ephraim Mirvis produced with LGBT+ Jews *The Wellbeing of LGBT+ Pupils A Guide for Orthodox Jewish Schools* *The Wellbeing of LGBT+ Pupils A Guide for Orthodox Jewish Schools*. [68]
- Lahey, J. (2008), « State Age Protection Laws and the Age Discrimination in Employment Act », *The Journal of Law and Economics*, vol. 51/3, pp. 433-460, <http://dx.doi.org/10.1086/589670>. [145]
- Lamm, C. (dir. pub.) (2014), « Compassion Fade: Affect and Charity Are Greatest for a Single Child in Need », *PLoS ONE*, vol. 9/6, p. e100115, <http://dx.doi.org/10.1371/journal.pone.0100115>. [117]
- Lauwereyns, J. (dir. pub.) (2009), « Perceptual Other-Race Training Reduces Implicit Racial Bias », *PLoS ONE*, vol. 4/1, p. e4215, <http://dx.doi.org/10.1371/journal.pone.0004215>. [79]
- Levine, S. et al. (2014), « Ethnic diversity deflates price bubbles », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 111/52, pp. 18524-18529, <http://dx.doi.org/10.1073/pnas.1407301111>. [90]
- LGBTI Inclusive Education Working Group (2018), *LGBTI Inclusive Education Working Group. Report to the Scottish Ministers*. [58]
- MAP et SAGE (2017), *Understanding Issues Facing LGBT Older Adults*, <http://www.missmajorfilm.com> (consulté le 17 février 2020). [111]
- Moffat, A. (2020), *No Outsiders: Everyone Different, Everyone Welcome. Preparing Children for Life in Modern Britain*, ROUTLEDGE. [63]
- Moffat, A. (2015), *No Outsiders in Our School: Teaching the Equality Act in Primary Schools*, Routledge. [62]
- Moffat, A. (2007), *Challenging Homophobia in Primary Schools*, <http://www.birmingham.gov.uk/stopbullying> (consulté le 14 février 2020). [61]
- NatCen (2016), *Evaluation of an anti-homophobic, biphobic and transphobic (HB&T) bullying programme*. [70]
- National Center for Transgender Equality (2016), *The Report of the 2015 U.S. Transgender Survey*. [123]
- Neumark, D. et al. (2019), « Do State Laws Protecting Older Workers from Discrimination Reduce Age Discrimination in Hiring? Evidence from a Field Experiment », *The Journal of Law and Economics*, vol. 62/2, pp. 373-402, <http://dx.doi.org/10.1086/704008>. [142]
- Neumark, D. et P. Button (2014), « Did Age Discrimination Protections Help Older Workers Weather the Great Recession? », *Journal of Policy Analysis and Management*, vol. 33/3, pp. 566-601, <http://dx.doi.org/10.1002/pam.21762>. [143]
- Neumark, D. et J. Song (2013), « Do stronger age discrimination laws make Social Security reforms more effective? », *Journal of Public Economics*, vol. 108, pp. 1-16, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jpubeco.2013.09.006>. [141]

- Neumark, D., J. Song et P. Button (2016), « Does Protecting Older Workers From Discrimination Make It Harder to Get Hired? Evidence From Disability Discrimination Laws », *Research on Aging*, vol. 39/1, pp. 29-63, <http://dx.doi.org/10.1177/0164027516656142>. [140]
- Neumark, D. et W. Stock (1999), « Age Discrimination Laws and Labor Market Efficiency », *Journal of Political Economy*, vol. 107/5, pp. 1081-1125, <http://dx.doi.org/10.1086/250091>. [144]
- OCDE (2019), *Panorama de la société 2019 : Les indicateurs sociaux de l'OCDE*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/e9e2e91e-fr>. [1]
- Office for National Statistics (2019), *Guidance for questions on sex, gender identity and sexual orientation for the 2019 Census Rehearsal for the 2021 Census*, <https://www.ons.gov.uk/census/censustransformationprogramme/questiondevelopment/genderidentity/guidanceforquestionsonsexgenderidentityandsexualorientationforthe2019censurehearsalforthe2021census> (consulté le 12 février 2020). [5]
- Office for National Statistics (2018), *2017 Census Test Report*, <https://www.ons.gov.uk/census/censustransformationprogramme/2017censustest/2017censustestreport> (consulté le 6 février 2019). [6]
- Ofsted (2019), *School inspection handbook*, <http://www.gov.uk/government/publications/education-inspection-framework-draft-for-consultation>. (consulté le 14 février 2020). [60]
- OIT/ONUSIDA/PNUD (2015), *The promotion of LGBT human rights in the workplace*. [71]
- ONUSIDA (2019), *Fiche d'information 2019 - Dernières statistiques sur l'état de l'épidémie de sida*, <https://www.unaids.org/fr/resources/fact-sheet> (consulté le 17 février 2020). [107]
- OSCE (2014), *Hate Crime Data-Collection and Monitoring Mechanisms*, <http://www.osce.org/odihr> (consulté le 13 février 2020). [27]
- OSCE (2014), *Prosecuting Hate Crimes*, <http://www.osce.org/odihr> (consulté le 13 février 2020). [22]
- OSCE (2009), *Les crimes de haine : Prévention et Réponses. Guide de référence pour les ONG de la zone OSCE*, <http://www.osce.org/odihr> (consulté le 13 février 2020). [21]
- Parker, S. (2017), *The Path to Marriage Equality In Ireland: A Case Study*. [122]
- Phillips, K., K. Liljenquist et M. Neale (2008), « Is the Pain Worth the Gain? The Advantages and Liabilities of Agreeing With Socially Distinct Newcomers », *Personality and Social Psychology Bulletin*, vol. 35/3, pp. 336-350, <http://dx.doi.org/10.1177/0146167208328062>. [88]
- PNUD (2016), *Promoting and Protecting Human Rights in relation to Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics*. [15]
- Rock, D. et H. Grant (2016), *Why Diverse Teams Are Smarter*, <https://hbr.org/2016/11/why-diverse-teams-are-smarter> (consulté le 14 février 2020). [91]
- Rule, N. et N. Ambady (2008), « Brief exposures: Male sexual orientation is accurately perceived at 50ms », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 44/4, pp. 1100-1105, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jesp.2007.12.001>. [82]

- Sabin, J., R. Riskind et B. Nosek (2015), « Health Care Providers' Implicit and Explicit Attitudes Toward Lesbian Women and Gay Men », *American Journal of Public Health*, vol. 105/9, pp. 1831-1841, <http://dx.doi.org/10.2105/ajph.2015.302631>. [139]
- SAGE (2018), *Public Attitudes Toward Aging Sexual and Gender Minorities Around the World*. [112]
- Sansone, D. (2019), « LGBT students: New evidence on demographics and educational outcomes », *Economics of Education Review*, vol. 73, p. 101933, <http://dx.doi.org/10.1016/j.econedurev.2019.101933>. [50]
- SAWEI (2019), *SAWEI Full Results Report*, <http://lgbtforum.org/resources> (consulté le 14 février 2020). [97]
- Sciences Po Les Presses (dir. pub.) (2018), *Les discriminations au travail : Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, Presses de Sciences Po. [77]
- Slovic, P. (2010), « If I Look at the Mass I Will Never Act: Psychic Numbing and Genocide », dans *The International Library of Ethics, Law and Technology, Emotions and Risky Technologies*, Springer Netherlands, Dordrecht, [http://dx.doi.org/10.1007/978-90-481-8647-1\\_3](http://dx.doi.org/10.1007/978-90-481-8647-1_3). [116]
- Sodexo (2012), *LGBT Conversation Guide*. [75]
- Sommers, S. (2006), « On racial diversity and group decision making: Identifying multiple effects of racial composition on jury deliberations. », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 90/4, pp. 597-612, <http://dx.doi.org/10.1037/0022-3514.90.4.597>. [87]
- Sonntag, J. (2019), *Social Norms and Xenophobia: Evidence from Facebook*. [34]
- Stonewall (2019), *Creating an LGBT-inclusive primary curriculum*. [65]
- Stonewall (2018), *Stonewall Response: Consultation into the reform of the Gender Recognition Act 2004*. [128]
- Stonewall (2017), *Creating an LGBT-inclusive curriculum. A guide for secondary schools*, <http://www.pearson.com/uk> (consulté le 14 février 2020). [64]
- Stonewall (2017), *School Report. The experiences of lesbian, gay, bi and trans young people in Britain's schools in 2017*, <http://www.stonewall.org.uk/get-involved/education> (consulté le 14 février 2020). [69]
- Stonewall (2015), *Tackling homophobic language*, <http://www.stonewall.org.uk/atschool> (consulté le 14 février 2020). [56]
- TGEU (2017), *How to Win the Argument. Overcoming Myths in Legal Gender Recognition Discussions*. [125]
- TGEU (2017), *Trans-inclusive workplaces. Guidelines for Employers and Businesses*, <https://tgeu.org/trans-peoples-eu-employment-rights-gender-> (consulté le 14 février 2020). [74]
- The Norwegian Government's action plan (2017), *Safety, diversity, openness. The Norwegian Government's action plan against discrimination based on sexual orientation, gender identity and gender expression 2017–2020*. [10]

- The Norwegian Government's action plan (2009), *Improving quality of life among lesbians, gays, bisexuals and trans persons*. [9]
- The University of Chicago Press Books (dir. pub.) (1994), *Antidiscrimination law and minority employment: Recruitment practices and regulatory constraints*, University of Chicago Press. [17]
- Todd, A. et al. (2011), « Perspective taking combats automatic expressions of racial bias. », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 100/6, pp. 1027-1042, <http://dx.doi.org/10.1037/a0022308>. [80]
- UK Department for Education (2020), *Personal, social, health and economic (PSHE) education*, <https://www.gov.uk/government/publications/personal-social-health-and-economic-education-pshe/personal-social-health-and-economic-pshe-education> (consulté le 14 février 2020). [137]
- UK Department for Education (2019), *Managing issues with LGBT teaching: Advice for local authorities*, <https://www.gov.uk/government/publications/managing-issues-with-lgbt-teaching-advice-for-local-authorities> (consulté le 14 février 2020). [138]
- UK Department for Education (2019), *Relationships Education, Relationships and Sex Education (RSE) and Health Education. Statutory guidance for governing bodies, proprietors, head teachers, principals, senior leadership teams, teachers*. [59]
- UNESCO (2016), *Out in the Open : Education Sector Responses to Violence Based on Sexual Orientation and Gender Identity/expression*, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000244756> (consulté le 5 février 2019). [48]
- UNESCO (2015), *Combattre les discours de haine sur internet*, <https://fr.unesco.org/news/unesco-presente-sa-publication-combattre-discours-haine-internet> (consulté le 13 février 2020). [29]
- UNESCO (2012), *Réponses du secteur de l'éducation au harcèlement homophobe*, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000219220> (consulté le 14 février 2020). [51]
- Union européenne (2010), *Promouvoir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres*, <http://dx.doi.org/10.2860/62206>. [133]
- Valfort, M. (2017), *LGBTI in OECD Countries : A Review*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/d5d49711-en>. [109]
- Workplace Pride (2019), *New Horizons Global Benchmark Edition 2019*, <https://www.flipsnack.com/workplacepride/new-horizons-global-benchmark-edition-2019-online.html> (consulté le 14 février 2020). [96]
- World Professional Association for Transgender Health (2012), *Standards of Care for the Health of Transsexual, Transgender, and Gender-Nonconforming People*, <http://www.wpath.org> (consulté le 17 février 2020). [110]

## Annexe 4.A. Plans d'action nationaux en cours en faveur d'une meilleure intégration des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE

**Tableau d'annexe 4.A.1. Un tiers des pays de l'OCDE ont un plan d'action en faveur d'une meilleure intégration des personnes LGBTI**

Synthèse des mesures présentes dans les plans d'action nationaux (PAN) en cours dans les pays de l'OCDE, par thème, au 30 juin 2019

Pays	Intitulé du PAN	Période couverte par le PAN	Mise en application de lois favorables à l'intégration des personnes LGBTI			Action en faveur de l'égalité des personnes LGBTI			Suscitation et entretien de l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI	
			Lois antidiscrimination	Lois contre les crimes/discours de haine	Droit d'asile	Éducation	Emploi	Santé	Activités de sensibilisation bien conçues	L'administration et les pouvoirs publics montrent l'exemple
Allemagne	Plan d'action national contre le racisme	2017-20	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Belgique	Plan d'action Interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI	2018-19	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Corée	Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme	2017-21				✓		✓		
Danemark	Plan d'action en faveur de la sécurité, du bien-être et de l'égalité des chances des personnes LGBTI	2018-21	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Finlande	Plan d'action national pour les droits fondamentaux et les droits de l'homme	2018-19	✓							✓
France	Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT	2017-19	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Pays	Intitulé du PAN	Période couverte par le PAN	Mise en application de lois favorables à l'intégration des personnes LGBTI			Action en faveur de l'égalité des personnes LGBTI			Suscitation et entretien de l'adhésion de la population à l'intégration des personnes LGBTI	
			Lois antidiscrimination	Lois contre les crimes/discours de haine	Droit d'asile	Éducation	Emploi	Santé	Activités de sensibilisation bien conçues	L'administration et les pouvoirs publics montrent l'exemple
Irlande	Stratégie nationale pour la jeunesse LGBTI+	2018-20	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Lituanie	Plan d'action pour la promotion de la non-discrimination	2017-19		✓						✓
Luxembourg	Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes	2018-21	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Norvège	Plan d'action national contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre	2017-20	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Pays-Bas	Plan d'action pour l'égalité femmes-hommes et l'égalité des personnes LGBTI	2018-21	✓	✓		✓	✓	✓	✓	
Portugal	Stratégie nationale en faveur de l'égalité et de la non-discrimination	2018-30	✓	✓		✓	✓		✓	✓
Royaume-Uni	Plan d'action en faveur des personnes LGBT : améliorer la vie des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	2018-20	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Note : Ce tableau synoptique indique quelles mesures sont incluses dans les plans d'action en faveur de l'intégration des personnes LGBTI en cours dans les pays de l'OCDE, au 30 juin 2019. La Stratégie nationale en faveur de l'égalité et de la non-discrimination 2018-30 au Portugal comprend un plan d'action « pour combattre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles ».

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

## Annexe 4.B. Reconnaître les indicateurs de préjugés pour les crimes de haine visant les personnes LGBTI

Il est indispensable de reconnaître les indicateurs de préjugés pour les crimes visant les personnes LGBTI afin que les autorités concernées puissent plus aisément établir si une affaire constitue un crime de haine passible de poursuites en justice.

Les actes motivés par des préjugés se distinguent par plusieurs facteurs, qui peuvent être catégorisés comme suit (CdE, 2017<sup>[23]</sup>) :

### Perception de la victime ou du témoin

- La victime ou le témoin pense-t-elle/il que l'acte criminel en question a été motivé par des préjugés anti-LGBTI ? (Il est à noter que la victime peut ne pas se rendre compte qu'elle a été la victime d'un crime motivé par des préjugés. Elle peut aussi souhaiter nier qu'il s'agissait d'un crime motivé par des préjugés, car elle n'admet peut-être pas être lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou intersexe.)
- La victime était-elle avec quelqu'un du même sexe au moment des faits ? Ces deux personnes se tenaient-elles la main ou s'embrassaient-elles ? Portaient-elles des badges/rubans/vêtements associés aux fiertés ou aux personnes LGBTI ?
- La victime se livrait-elle à des activités d'information sur les droits/problèmes des personnes LGBTI au moment des faits ?
- La victime était-elle visiblement lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou intersexe de par sa tenue vestimentaire, son comportement ou son aspect ?
- La victime est-elle une personnalité connue comme étant LGBTI ou pour son implication dans la défense des droits des personnes LGBTI (la victime pourrait être ouvertement hétérosexuelle, mais défendre les causes des personnes LGBTI et devenir ainsi victime d'un crime incité par des préjugés à l'encontre des personnes LGBTI) ?

### Réflexions, messages écrits et gestes

- L'auteur des faits a-t-il utilisé un langage ou une terminologie homophobe/transphobe/intersexophobe ?
- L'auteur des faits a-t-il fait référence à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles perçues de la victime ?
- L'auteur des faits a-t-il écrit des textes homophobes/transphobes/intersexophobes ou fait référence par écrit à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles perçues de la victime (dans un e-mail, une lettre ou sur les réseaux sociaux) ?
- L'auteur a-t-il utilisé des gestes qui indiqueraient sa perception de l'orientation sexuelle de la victime ?
- Des graffiti homophobes/transphobes/intersexophobes ont-ils été laissés sur les lieux ?

## Participation de groupes de haine organisés ou de leurs membres

- L'auteur des faits s'est-il revendiqué d'un groupe de haine organisé ?
- L'auteur des faits a-t-il exprimé, dans sa tenue vestimentaire ou des tatouages, une appartenance à un groupe de haine organisé ?
- L'auteur des faits se revendique-t-il de groupes de haine particuliers en ligne, sur les réseaux sociaux, etc. ?
- L'auteur des faits est-il connu pour ses discours de haine ou ses propos homophobes/transphobes/intersexophobes (écrits ou oraux) ?
- L'agression a-t-elle été revendiquée par un groupe de haine ?

## Lieu et moment

- L'agression a-t-elle eu lieu lors d'une grande manifestation de personnes LGBTI (p. ex. festival des fiertés) ?
- L'agression a-t-elle eu lieu à un moment d'importance politique pour les personnes LGBTI (vote de lois sur le mariage pour tous, inauguration d'un premier bar LGBTI ou première marche des fiertés dans une ville) ?
- Les faits se sont-ils produits près de locaux, d'un bar ou d'un centre LGBTI ?
- L'incident s'est-il produit près d'un lieu utilisé par des groupes extrémistes/des groupes de haine ?
- Le lieu de l'agression était-il historiquement un endroit de rencontre des personnes LGBTI, même s'il ne l'est plus ?

## Caractéristiques ou fréquence des crimes ou incidents antérieurs

- Les faits se sont-ils produits sur des lieux où d'autres incidents antérieurs similaires se sont déroulés ?
- Détecte-t-on une tendance dans le type de délits/graffiti/violences contre les membres d'un groupe minoritaire ?
- L'auteur a-t-il déjà commis ce type de délits ?

## Nature de l'acte de violence

- Le degré de violence/brutalité ou de violence sexuelle associé à l'attaque était-il inhabituel et semblait-il inapproprié au vu des faits ?
- La violence était-elle concentrée sur les organes génitaux ou sexuels de la victime ?

## Absence d'autres motifs

- Y a-t-il absence de motifs financiers ou autres au moment des faits (p. ex. pas de vol pendant une agression ou un cambriolage) ?

## Annexe 4.C. Intégrer les familles, les individus et les thèmes LGBTI dans le programme scolaire : la proposition de Stonewall pour les établissements d'enseignement secondaire

Les moyens d'intégrer facilement et naturellement les sujets concernant les personnes LGBTI dans le programme scolaire sont nombreux, comme l'indiquent les conseils et suggestions ci-dessous, dans le cadre de l'enseignement de la littérature et des mathématiques aux élèves du secondaire (Stonewall, 2017<sup>[64]</sup>) :

### Littérature

- Introduire des auteurs et des thèmes LGBTI : étudier des œuvres de fiction d'auteurs LGBTI. Discuter de l'influence possible de leur identité LGBTI et de leur culture sur leur œuvre, et inclure les thèmes LGBTI dans les discussions sur la représentation en littérature ;
- Préparer des discours, des discussions et des activités de rédaction sur des sujets LGBTI : aider les élèves à discuter de sujets comme le mariage pour tous ou l'importance de remettre en cause les stéréotypes de genre. Donner des devoirs de rédaction sur des sujets LGBTI. Par exemple, une lettre au conseil municipal s'opposant à la fermeture de services locaux pour les personnes LGBTI ;
- Inclure des sujets LGBTI dans l'enseignement de la grammaire et de la langue : par exemple, au sujet des pronoms, souligner leur importance et les indications qu'ils donnent sur le genre d'une personne, en établissant le lien avec le respect du choix de pronom des personnes (y compris les pronoms neutres comme iel). Étudier l'évolution de la langue dans le temps en prévoyant un cours sur l'étymologie des mots (possibilité de discuter celle du mot « gay » par exemple).

### Mathématiques

Inclure des références aux personnes LGBTI et aux différents types de famille : par exemple, « Monsieur X et Monsieur Y veulent savoir combien coûteront des vacances en Italie si... », « Les mamans de Lucie essaient de calculer... » ;

- Parler des mathématiciens LGBTI : faire des références aux contributions des mathématiciens LGBTI et aux personnalités LGBTI dans des disciplines voisines (p. ex. Alan Turing)<sup>35</sup> ;
- Étudier les arguments pour et contre la collecte de données sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles : utiliser les documents publiés par différents organes, dont le bureau national de la statistique, pour répondre aux questions suivantes : pourquoi notre recensement ne recueille-t-il pas d'informations sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ? Quels seraient les avantages de la collecte de ces informations dans les recensements futurs ? À quels obstacles la collecte de ces informations pourrait-elle se heurter ?

## Annexe 4.D. Développer une culture favorable à l'intégration des personnes LGBTI au travail : exemples de bonnes pratiques issues du Guide de conversation LGBT de Sodexo

Créé en 2012, le Guide de conversation LGBT de la société Sodexo est un exemple de bonne pratique pour susciter l'ouverture et le soutien à l'intégration des personnes LGBT au travail. Ce guide est articulé autour de trois objectifs :

- Familiariser les salariés avec ce que signifie être LGBT : cette section définit l'orientation sexuelle et l'identité de genre en termes concrets et traite des expressions à utiliser et à éviter dans les conversations sur les sujets liés aux personnes LGBT. Cette étape peut être l'occasion d'un rappel que :
  - les expressions « préférence sexuelle » ou « mode de vie » sont incorrectes parce qu'elles sous-entendent qu'être LGBT est un choix ;
  - les termes « homosexuel » ou « transsexuel » sont des termes cliniques désuets considérés par un grand nombre de personnes LGBT comme restrictifs et, partant, potentiellement péjoratifs et insultants :
    - le terme « homosexuel » laisse entendre qu'être gay ou lesbienne est une simple question d'attirance sexuelle pour des personnes de même sexe, sans place pour les émotions ;
    - le terme « transsexuel » laisse entendre qu'être transgenre est une simple question d'obsession pour le changement de sexe tandis que la réalité est plus nuancée.
- Expliquer pourquoi la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi des personnes LGBT est une priorité. La section correspondante pourrait souligner que :
  - les discriminations au travail sont, par définition, contraires à l'éthique étant donné qu'elles se traduisent par un traitement inégal de personnes identiques sur les plans de l'employabilité et de la performance professionnelle ;
  - les discriminations à l'égard des personnes LGBT sont illégales, un point qu'il est essentiel de mentionner dans tous les cas où l'entité publique ou privée qui publie le guide opère dans un pays où la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre est effectivement interdite par la loi ;
  - les discriminations à l'égard des personnes LGBT nuisent à la performance économique de l'entreprise de plusieurs façons (voir la section 4.2.2)
- Apprendre au personnel à soutenir l'intégration des personnes LGBT dans les interactions professionnelles quotidiennes. La section correspondante pourrait reposer sur des scénarios réels qui présentent<sup>36</sup> :
  - à l'ensemble du personnel les outils pour réagir adéquatement dans des situations courantes : par exemple, les salariés doivent être encouragés, lorsqu'ils entendent une plaisanterie au sujet de personnes LGBT, à expliquer pourquoi ce type de plaisanteries ne devrait pas être répété, en rappelant que i) elle fait autant de mal aux personnes LGBT qu'une plaisanterie sur d'autres groupes en ferait aux groupes concernés, et qu'il vaut mieux garder pour soi une

- plaisanterie qui ne s'applique pas à tout le monde ; ii) elle est contraire à l'éthique et aux valeurs de l'employeur ;
- o aux managers les outils pour bien gérer les situations difficiles, par exemple les conversations avec des collègues ou des clients opposés à l'intégration des personnes LGBTI (Encadré d'annexe 4.D.1) : cibler les managers est essentiel étant donné qu'ils interviennent dans la définition des normes et peuvent donc devenir des acteurs de changement sur le lieu de travail.

### **Encadré d'annexe 4.D.1. Gérer des conversations difficiles avec ses collègues ou ses clients autour des questions concernant les personnes LGBTI**

La section du guide de Sodexo consacrée à la gestion des conversations difficiles est particulièrement utile. Elle donne d'importants conseils pour montrer l'exemple lorsque des collaborateurs ou des clients s'opposent à l'intégration des personnes LGBTI, comme l'illustrent les extraits ci-après.

#### **Un collaborateur dit que travailler avec une personne gay le met mal à l'aise**

**PENSEZ :** Il est clair que cette personne est mal à l'aise et je devrais me féliciter de ce qu'elle m'en parle. Je veux respecter son ressenti tout en lui faisant savoir que les salariés LGBT font partie de notre équipe et de cette société, et qu'il est hors de question de refuser de travailler avec quelqu'un.

**DITES :** « Je regrette d'apprendre que tu es mal à l'aise. Cela n'est jamais une bonne chose au travail. »

**POURQUOI ?** Il est important de ne pas invalider le ressenti d'une personne, même si vous n'êtes pas d'accord avec les raisons de son malaise. Cela vous aide également à donner du poids à la partie de la discussion où vous insisterez sur l'importance de veiller à ce que tout le monde se sente à l'aise et apprécié au travail.

**VOUS POURRIEZ DIRE :** « Comme tu le sais, nous sommes très attachés à ce que tous nos collaborateurs puissent être eux-mêmes au travail. Nous les encourageons tous à venir travailler tels qu'ils sont (...). Même si nous ne les comprenons pas tous, ou si nous ne sommes pas d'accord avec tous, nous devons concentrer nos efforts sur nos missions et respecter les contributions et les aptitudes de chacun et de chacune. Apprends à mieux connaître cette personne. J'ai constaté que lorsque l'on s'intéresse de plus près à ce qui nous est commun, les différences comptent beaucoup moins. »

**POURQUOI ?** Le fait est que, à mesure que nous apprenons à mieux connaître nos collaborateurs, ce qui est inconnu nous fait moins peur. Nous connaissons alors ces personnes pour ce qu'elles sont et non pas seulement pour une partie de ce qu'elles sont. Cette approche pousse également le salarié à développer ses capacités de travail collaboratif au lieu de s'isoler d'une autre personne.

#### **Un collaborateur dit que travailler avec une personne transgenre en cours de transition le met mal à l'aise**

**DITES :** « J'apprécie ta franchise. Je comprends que ce changement puisse présenter quelques difficultés en raison de la nouveauté de la situation, et nous devons absolument tous travailler ensemble. Cette personne est un membre apprécié de notre équipe. »

**DEMANDEZ :** « Qu'est-ce qui te met mal à l'aise ? »

- Si la raison donnée tourne autour du fait que la personne concernée change de nom et s'identifie à un autre genre

**VOUS POURRIEZ DIRE :** « Il faudra peut-être un peu de temps pour s'habituer au nouveau nom et aux nouveaux pronoms à utiliser pour cette personne. Il est toutefois important de tout faire pour utiliser le nom et le pronom préférés de cette personne car c'est une marque de respect élémentaire. J'attends

de toi que tu traites cette personne avec le même degré de respect que le reste de l'équipe. J'attends de vous deux que vous continuiez de travailler ensemble efficacement. »

- Si la raison donnée tourne autour du fait de partager des toilettes avec une personne qui vient de dévoiler qu'elle est transgenre et se présente sous un nouveau genre

Dans ce cas, le manager doit demander pourquoi le collaborateur est préoccupé par la question du partage de toilettes avec cette personne et démonter les mythes (voir l'Encadré 4.22).

- Si la raison donnée tourne autour des changements physiques qui pourraient se produire

VOUS POURRIEZ DIRE : « (...) Je suis sûr qu'avec le temps tu te sentiras moins mal à l'aise. En attendant, restons ouverts d'esprit et respectueux, et pensons au courage qu'il faut aux personnes transgenres pour vivre authentiquement. »

### **Un client est mécontent de la politique d'intégration des personnes LGBTI adoptée par l'entreprise**

PENSEZ : Je dois être sensible au point de vue du client tout en prenant position pour nos salariés.

DITES : « Je comprends que quelques clients aient des points de vue divergents sur la valeur à accorder à différents types de salariés. Chez Sodexo, nous appliquons, avec force, une politique d'intégration de *tous* les salariés. Même si certains clients peinent peut-être à le comprendre, nous avons constaté que cette approche reste le meilleur moyen d'assurer que les besoins de nos clients soient satisfaits. Nous insistons sur l'intégration et la valorisation de tous nos collaborateurs qui, en retour, donnent le meilleur d'eux-mêmes. En ce qui nous concerne, ce mode de gestion est optimal.

POURQUOI ? Il importe d'axer la discussion sur le lien entre responsabilité sociale de l'entreprise et performance économique, et d'insister sur le fait que le souci d'inclusion de l'entreprise ne concerne pas uniquement les personnes LGBT, mais *tous* les salariés.

Source : Sodexo (2012<sup>[75]</sup>), « LGBT Conversation Guide ».

## Notes

<sup>1</sup> Cette proportion représente le pourcentage de personnes LGBT dans l'UE ayant répondu « oui » à la question suivante : « Au cours des 12 derniers mois, vous êtes-vous senti personnellement victime de discrimination au motif que vous êtes L, G, B ou T dans l'une des situations suivantes ? i) en recherchant un emploi ; ii) au travail ; iii) en recherchant une maison ou un appartement à louer ou à acheter (par des personnes travaillant dans une agence immobilière publique ou privée, par un propriétaire) ; iv) par le personnel de santé (par ex. un(e) réceptionniste, infirmier/ère ou médecin) ; v) par le personnel des services sociaux ; vi) par le personnel de l'école ou de l'université – en tant qu'élève ou parent ; vii) dans un café, un restaurant, un bar ou une boîte de nuit ; viii) dans un commerce ; ix) dans une banque ou une compagnie d'assurance (par le personnel de la banque ou de la compagnie) ; x) dans un club ou une salle de sport ; xi) en présentant votre pièce d'identité ou tout autre document officiel indiquant votre sexe. » Cette proportion est calculée à partir de la première vague de l'enquête internationale sur les personnes LGBT menée en 2012 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les données ont été recueillies au moyen d'un questionnaire anonyme en ligne, auquel ont répondu 93 079 personnes qui se reconnaissent lesbiennes, gays ou transgenres au sein de l'Union européenne. L'explorateur de données peut être consulté à l'adresse suivante : <https://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/survey-fundamental-rights-lesbian-gay-bisexual-and>.

<sup>2</sup> Cette proportion représente le pourcentage de personnes LGBTI dans l'UE ayant répondu « oui » à la question suivante : « Au cours des 12 derniers mois, vous êtes-vous senti personnellement victime de discrimination parce que vous êtes LGBTI dans l'une des huit situations suivantes ? i) en recherchant un emploi ; ii) au travail ; iii) en recherchant un logement ; iv) par le personnel de santé ou des services sociaux ; v) par le personnel de l'école ou de l'université ; vi) dans un café, un restaurant, un bar ou une boîte de nuit ; vii) dans un commerce ; viii) en présentant votre pièce d'identité ou tout autre document officiel indiquant votre sexe. » Cette proportion est calculée à partir de la deuxième vague de l'enquête internationale sur les personnes LGBTI menée en 2019 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Contrairement à la première vague, cette proportion ne comprend pas les discriminations ressenties dans une banque ou une compagnie d'assurance, ou encore dans un club ou une salle de sport. Les données ont été recueillies au moyen d'un questionnaire anonyme en ligne, auquel ont répondu 140 000 personnes qui se reconnaissent lesbiennes, gays ou transgenres ou intersexes au sein de l'Union européenne. L'explorateur de données peut être consulté à l'adresse suivante : <https://fra.europa.eu/en/data-and-maps/2020/lgbti-survey-data-explorer>.

<sup>3</sup> Cet effet pervers a été documenté au cours de l'étude des effets de la législation contre les discriminations fondées sur l'âge aux États-Unis. Les résultats laissent penser que les périodes de ralentissement économique sont propices à ce que ce type de législation décourage l'embauche des travailleurs protégés, en raison du coût de leur licenciement. Plus précisément, les études publiées indiquent qu'en temps normal, la législation antidiscrimination est favorable à l'embauche de travailleurs protégés (Neumark et Stock, 1999<sup>[144]</sup> ; Adams, 2004<sup>[151]</sup> ; Neumark et Song, 2013<sup>[141]</sup> ; Neumark et Button, 2014<sup>[143]</sup> ; Neumark et al., 2019<sup>[142]</sup>). Cependant, les effets positifs de cette législation disparaissent et laissent parfois la place à des effets négatifs en période de récession qui rendent la législation antidiscrimination contreproductive (ce fut notamment le cas durant la crise économique mondiale de 2007-12) (Lahey, 2008<sup>[145]</sup> ; Neumark et Button, 2014<sup>[143]</sup>). Ce constat pourrait s'expliquer par le fait que les crises économiques aggravent l'instabilité de la demande de produits (donc de main-d'œuvre) au point que les employeurs, lorsqu'ils envisagent d'embaucher un travailleur protégé, entrevoient une plus forte possibilité de vouloir licencier ce travailleur avant que celui-ci ne choisisse de partir volontairement de l'entreprise. Plusieurs publications ont analysé l'effet des lois contre les discriminations liées au handicap sur l'embauche des personnes handicapées aux États-Unis (Neumark, Song et Button, 2016<sup>[140]</sup>). Elles ne permettent cependant pas d'établir avec certitude que les lois antidiscrimination ont des effets pervers étant donné que les protections contre les discriminations liées au handicap aux États-Unis augmentent le coût non seulement du licenciement, mais aussi de l'embauche de travailleurs handicapés. Elles exigent en effet que les employeurs adaptent le lieu de travail afin que les personnes en situation de handicap puissent y accéder (accès pour fauteuil roulant, adaptation du poste de travail, changements organisationnels pour permettre aux salariés handicapés de travailler à temps partiel ou de télétravailler, etc.).

<sup>4</sup> Par exemple, les ressources disponibles sur le site de l'Equality Commission for Northern Ireland (voir Encadré 4.3) ont fait l'objet d'une campagne d'information approfondie auprès des groupes menacés de discriminations, dont les personnes LGBT. La campagne destinée aux minorités sexuelles et de genre a été lancée en 2013. Afin d'en maximiser la portée, elle a été conçue et élaborée en s'appuyant sur l'analyse des travaux de recherche sur les besoins des personnes LGBT, ainsi que sur des groupes de réflexion. La campagne se déclinait en un site dédié (« So Me » [www.some-ni.co.uk](http://www.some-ni.co.uk)) et en des contenus sur YouTube, Facebook et Twitter. Elle comprenait notamment plusieurs vidéos de témoignages de personnes aidées par l'Equality Commission.

<sup>5</sup> Voir <https://www.lgbtpolice.eu/>.

<sup>6</sup> En effet, de plus en plus de données empiriques confirment que les discours de haine aboutissent *in fine* à des actes de haine (Sonntag, 2019<sup>[34]</sup>).

<sup>7</sup> Dans le cadre de ces tests, on étudie les réactions physiques à des images pornographiques hétérosexuelles d'hommes gays qui demandent l'asile en raison de leur orientation sexuelle. En 2010, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne a tiré le signal d'alarme contre cette pratique du « test phallométrique » en République tchèque, notant que ces tests vont à l'encontre de la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, et qu'ils sont contraires au droit à la vie privée (Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2018<sup>[149]</sup>).

<sup>8</sup> Voir les articles 23, 25 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 6, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>9</sup> L'article 28 a été abrogé en 2000 en Écosse (Ethical Standards in Public Life etc. [Scotland] Act) et en 2003 en Angleterre et au pays de Galles (Local Government Act).

<sup>10</sup> Voir <https://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/SN06103>.

<sup>11</sup> Voir également <https://www.gov.scot/news/lgbti-education/>.

<sup>12</sup> Au Royaume-Uni, par exemple, voir <https://www.gov.uk/government/publications/engaging-parents-with-relationships-education-policy>.

<sup>13</sup> À la suite de ces incidents, le gouvernement du Royaume-Uni a publié un guide pour aider les autorités locales à gérer les oppositions causées par l'intégration des sujets LGBT dans l'enseignement, notamment en instaurant un dialogue structurant avec les parents (UK Department for Education, 2019<sub>[138]</sub>).

<sup>14</sup> Voir <https://www.pshe-association.org.uk/stonewall>.

<sup>15</sup> La première édition a été publiée en 2014.

<sup>16</sup> Le site NoHomophobes.com analyse en temps réel l'utilisation du langage homophobe sur Twitter et confirme la fréquence de l'emploi d'expressions homophobes au quotidien, partout dans le monde.

<sup>17</sup> L'éducation à la santé, au développement personnel et social et à l'économie (PSHE) vise à transmettre aux élèves les connaissances et les compétences nécessaires pour être sûrs d'eux, en bonne santé et indépendants (UK Department for Education, 2020<sub>[137]</sub>).

<sup>18</sup> Ces organisations et consortiums comprennent Stonewall, Barnardo's, le Consortium Anti-Homophobic and Transphobic Bullying Alliance, METRO Charity, Rainbow Flag Award et le programme Learn Equality, Live Equal. Voir <https://www.pshe-association.org.uk/content/government-equalities-office-anti-homophobic>.

<sup>19</sup> Ces estimations constituent sans doute une sous-évaluation du handicap subi par les minorités sexuelles et de genre, dans la mesure où les personnes LGBT qui acceptent de divulguer leur orientation sexuelle et leur identité de genre dans les enquêtes sont généralement favorisées sur le plan économique.

<sup>20</sup> Lorsque la banque BNP Paribas a signé la « Charte d'engagement LGBT+ (Encadré 4.14) en 2015, son comité directeur a reçu quelque 12 000 e-mails externes de protestation contre cet engagement. Face à cette réaction négative, la banque n'a pas fait machine arrière. Elle s'est engagée à renforcer sa politique de communication interne afin de mieux y associer les salariés et créer l'adhésion autour de ses objectifs (HCDH, 2017<sub>[73]</sub>).

<sup>21</sup> Cette formation approfondie pourrait être assurée sous forme d'atelier en présentiel ou dans le cadre d'un programme en ligne. Une étude récente montre en effet que même une courte formation en ligne sur la diversité est utile, ce qui laisse penser qu'elle pourrait devenir efficace si elle était répétée : un module d'apprentissage en ligne individuel d'une heure améliore les attitudes envers les groupes minoritaires, en particulier chez les participants relativement moins favorables à l'intégration de ces groupes (Chang et al., 2019<sub>[150]</sub>).

<sup>22</sup> Dans le droit fil de cette revendication, une étude menée par le Crédit Suisse montre que les entreprises qui intègrent des salariés LGBT affichent de meilleures performances dans un grand nombre de domaines, y compris celui des bénéfices (Crédit Suisse, 2016<sub>[148]</sub>).

<sup>23</sup> Voir [http://www.lgbt-capital.com/index.php?menu\\_id=2](http://www.lgbt-capital.com/index.php?menu_id=2).

<sup>24</sup> Une autre solution envisageable consiste à contraindre les employeurs à mettre en œuvre certaines des bonnes pratiques essentielles pour favoriser l'intégration des personnes LGBTI au travail, c'est-à-dire celles qui sont généralement préconisées dans les normes d'égalité au travail. Par exemple, en France, la loi « égalité et citoyenneté » de 2017 a rendu obligatoire la formation à la non-discrimination dans les pratiques de recrutement pour le personnel des ressources humaines des entreprises de 300 salariés et plus. Cependant, le contrôle effectif du respect de cette obligation légale est difficile à mettre en œuvre.

<sup>25</sup> Voir <https://www.stonewall.org.uk/2019-list-public-sector>.

<sup>26</sup> Bien sûr, cette formation pourrait s'accompagner d'une formation plus approfondie, à l'exemple de celle décrite à la section 4.2.2, pour aider les praticiens et professionnels de santé à contrecarrer leurs préjugés conscients et inconscients à l'égard des personnes LGBTI. Une étude menée auprès de presque 20 000 professionnels de santé, principalement aux États-Unis, révèle que ces préjugés sont bel et bien réels, si l'on s'appuie sur des indicateurs explicites (une question demandant si la personne interrogée préfère les personnes hétérosexuelles aux personnes gays) ou des indicateurs implicites (le test d'associations implicites sur la sexualité dont il est question à l'Encadré 4.10) (Sabin, Riskind et Nosek, 2015<sup>[139]</sup>).

<sup>27</sup> Freedom to Marry était l'organisation nationale bipartisane consacrée à l'obtention du mariage pour tous aux États-Unis. Fondée en 2003, elle a officiellement cessé ses activités après la victoire remportée à la Cour suprême en juin 2015.

<sup>28</sup> Le féminisme critique du genre affirme que toute personne née avec un vagin appartient à la classe sexuelle opprimée, tandis que toute personne née avec un pénis est un oppresseur. Selon ce courant de pensée, le genre est un système qui existe uniquement pour opprimer les femmes, ce qu'il fait en imposant la féminité à celles à qui le sexe féminin est assigné à la naissance. Autrement dit, pour les féministes critiques du genre, les hommes trans sont simplement des lesbiennes qui tentent de s'affranchir de leur état de femmes. Quant aux femmes trans, ce mouvement les considère comme des prédateurs obsédés par l'agression de femmes cisgenres. Voir [https://www.vox.com/identities/2019/9\\_May\\_20840101/terfs-radical-feminists-gender-critical](https://www.vox.com/identities/2019/9_May_20840101/terfs-radical-feminists-gender-critical).

<sup>29</sup> Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 39).

<sup>30</sup> L'abréviation LGBTQ2 désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, transexuelles, queers (ou parfois « en questionnement ») et bispirituelles. Le terme « bispirituel » est utilisé par quelques Amérindiens pour décrire les personnes qui se reconnaissent comme ayant à la fois un esprit masculin et un esprit féminin.

<sup>31</sup> Voir <https://www.stiftung-denkmal.de/en/memorials/memorial-to-the-homosexuals-persecuted-under-the-national-socialist-regime/history-of-the-memorial-to-the-homosexuals.html>.

<sup>32</sup> Voir <https://www.ihlia.nl/collection/pink-life-stories/?lang=en>.

<sup>33</sup> La Coalition pour l'égalité des droits compte 43 pays membres : 29 pays de l'OCDE (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse) et 13 pays non membres de l'OCDE (Albanie, Argentine, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Équateur, Honduras, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Serbie, Ukraine et Uruguay). Voir <https://www.gov.uk/government/collections/equal-rights-coalition-for-more-information> pour en savoir plus.

<sup>34</sup> Pour mener ces actions à bien, il importe que les parlementaires sachent adapter leur discours concernant les personnes LGBTI en fonction de leur auditoire. L'utilisation de la terminologie appropriée est essentielle pour apporter un soutien respectueux aux minorités sexuelles et de genre, et avoir un impact positif sur les normes sociales des populations (GLAAD and MAP, 2012<sup>[146]</sup> ; GLAAD, 2016<sup>[147]</sup>).

<sup>35</sup> Alan Turing (1912-54) est largement considéré comme le père de l'informatique théorique et de l'intelligence artificielle. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, son rôle charnière dans le déchiffrement de messages codés interceptés permet aux Alliés de vaincre les nazis dans un grand nombre d'affrontements cruciaux, dont la bataille de l'Atlantique. Poursuivi en justice en 1952 pour actes homosexuels, il accepte le traitement par castration chimique plutôt qu'une peine de prison. Il est poussé au suicide en 1954, à 41 ans, deux ans après sa castration chimique.

<sup>36</sup> En plus de donner au personnel les bons réflexes, cette section pourrait les informer des procédures de signalement pour lutter contre le harcèlement et les discriminations au travail (tout en protégeant les personnes qui signalent ces actes répréhensibles contre les représailles).



# Hors d'atteinte ? La route vers l'intégration des personnes LGBTI

Veiller à ce que les personnes LGBTI (c'est-à-dire les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes) puissent vivre librement sans être victimes de discrimination ou d'agressions est un enjeu de portée mondiale. La discrimination à l'encontre des personnes LGBTI reste omniprésente, et représente un coût colossal. Elle entrave l'investissement dans le capital humain en raison du harcèlement scolaire dont sont victimes les jeunes LGBTI. Elle dégrade également les performances économiques en excluant les talents LGBTI du marché du travail et en minant leur santé mentale, donc leur productivité. Ce rapport dresse un panorama complet des législations visant à assurer l'égalité de traitement des personnes LGBTI dans les pays de l'OCDE, et des mesures complémentaires propres à favoriser cette évolution. Il définit, dans un premier temps, le cadre législatif et réglementaire indispensable à l'intégration des minorités sexuelles et de genre dans les domaines des libertés publiques, de la protection contre les discriminations et les violences, et de la santé. Il passe ensuite en revue les pays de l'OCDE pour déterminer si ces lois sont déjà en vigueur, et étudie les possibilités d'amélioration éventuelles. Pour finir, le rapport examine les mesures plus générales qui devraient accompagner les lois en faveur de l'intégration des personnes LGBTI afin de renforcer ce processus.



PRINT ISBN 978-92-64-42362-6  
PDF ISBN 978-92-64-54046-0



9 789264 423626